

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

7<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 13 octobre 1994**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 4237).
2. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 4237).
3. **Protection de l'environnement.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4237).

#### Article 11 (p. 4237)

Amendement n° 3 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° 300, 302, 303 du Gouvernement et 296 de la commission. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Michel Barnier, ministre de l'environnement ; Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Bellanger, Philippe Richert. – Retrait du sous-amendement n° 302 ; rejet du sous-amendement n° 303 ; adoption des sous-amendements n° 300, 296 et de l'amendement n° 3 rectifié, modifié, constituant l'article modifié.

#### Article 12 (p. 4245)

Amendement n° 4 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. – Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

#### Article 13 (p. 4246)

##### *Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 (p. 4247)*

Amendement n° 153 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n° 182 rectifié *bis* et 183 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle, 89 rectifié *bis* et 90 rectifié *bis* de M. Jean Faure. – MM. Alain Vasselle, Emmanuel Hamel, le rapporteur ; le ministre. – Retrait des amendements n° 89 rectifié *bis* et 90 rectifié *bis* ; adoption des amendements n° 182 rectifié *bis* et 183 rectifié *bis*.

Amendement n° 41 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

##### *Article 40-2 de la loi précitée (p. 4250)*

Amendement n° 5 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

##### *Article 40-3 de la loi précitée (p. 4250)*

Amendement n° 6 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant l'article de la loi, modifié.

##### *Article 40-4 de la loi précitée. – Adoption (p. 4251)*

##### *Article 40-5 de la loi précitée (p. 4251)*

Amendements identiques n° 42 de la commission et 7 de

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

##### *Article 40-6 de la loi précitée (p. 4251)*

Amendements n° 43 rectifié de la commission et 8 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le ministre. – Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 43 rectifié.

Amendement n° 44 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

##### *Article 40-7 de la loi précitée (p. 4252)*

Amendement n° 45 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

##### *Paragraphe II (p. 4252)*

Amendement n° 154 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption du paragraphe II.

Adoption de l'article 13 modifié.

##### Articles additionnels après l'article 13 (p. 4252)

Amendement n° 155 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 206 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

##### Article 14 (p. 4254)

Amendement n° 91 rectifié de M. Jean Faure. – M. Gérard César. – Retrait.

Adoption de l'article.

##### Article 15 (p. 4254)

Amendements n° 9 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 46 de la commission. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 46 ; adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 16 (p. 4254)

Amendement n° 156 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Alain Vasselle. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

##### Article 17 (p. 4256)

Amendement n° 185 rectifié de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 18. – Adoption (p. 4256)

Article additionnel après l'article 18 (p. 4257)

Amendement n° 273 de M. Philippe Richert. –  
MM. Philippe Richert, le rapporteur, le ministre. –  
Retrait.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4257)

#### PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

#### 4. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 4257).

*Foulard islamique* (p. 4257)

MM. Serge Mathieu, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.

*Irak* (p. 4258)

MM. Xavier de Villepin, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

*Représentation des femmes dans les assemblées élues* (p. 4259)

Mmes Joëlle Dusseau, Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

*Assurance des agriculteurs contre les accidents climatiques*  
(p. 4260)

MM. Yvon Collin, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

*Traitement de la douleur* (p. 4261)

MM. Lucien Neuwirth, Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.

*Etat de la France à la veille de l'élection présidentielle*  
(p. 4262)

MM. Guy Allouche, Edouard Balladur, Premier ministre.

*Exclusion, mal-vivre et sans-abri* (p. 4263)

MM. Jean-Luc Bécart, Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.

*Jachère* (p. 4264)

MM. Henri de Raincourt, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

*Secret de l'instruction* (p. 4265)

MM. René Ballayer, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Dotation globale de fonctionnement du Tarn* (p. 4266)

MM. Louis Brives, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Indépendance et dignité des magistrats* (p. 4267)

MM. Marc Lauriol, Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

*Lutte des femmes musulmanes* (p. 4268)

Mme Françoise Seligmann, M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

*Mesures anti-viticoles* (p. 4269)

MM. Louis Minetti, Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

*Sécurité dans les quartiers difficiles* (p. 4270)

MM. François Gautier, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Algérie* (p. 4270)

MM. Jacques Chaumont, Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.

*Application de la loi quinquennale sur l'emploi* (p. 4272)

MM. Gérard Roujas, Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

*Autorisation de nouveaux jeux au casino d'Enghien* (p. 4273)

MM. Paul Caron, Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

*Participation de l'Etat à la réparation et à la prévention des sinistres dans le Vaucluse* (p. 4273)

MM. Alain Dufaut, Michel Barnier, ministre de l'environnement.

*Prime « Veil »* (p. 4275)

MM. Jacques Machet, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4275)

#### 5. Conférence des présidents (p. 4275).

#### 6. Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 4277).

#### 7. Protection de l'environnement. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4277).

Article 19 (p. 4277)

Amendement n° 10 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Barnier, ministre de l'environnement. – Adoption.

Amendement n° 11 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 186 de M. Alain Vasselle et 12 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. Alain Vasselle, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 186 ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 13 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements n°s 14 à 16 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, 47 et 48 de la commission. – MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n°s 47 et 48 ; adoption des amendements n°s 14 à 16.

Amendement n° 187 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 4281)

Amendement n° 238 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 20. – Adoption (p. 4281)

Article 21 (p. 4281)

Amendements n°s 225, 226 de M. Claude Estier, 17 rectifié

de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 49 de la commission. - MM. Jacques Bellanger, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 49, 225 et 226 ; adoption de l'amendement n° 17 rectifié constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 21 (p. 4283)

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 51 de la commission et sous-amendement n° 305 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 22 (p. 4285)

Amendement n° 188 de M. Alain Vasselle. - MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 92 rectifié de M. Jean Faure. - MM. Gérard César, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements n° 52 de la commission, 96 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis et 93 rectifié de M. Jean Faure. - MM. le rapporteur, Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Gérard César, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 96 ; adoption de l'amendement n° 52, l'amendement n° 93 rectifié devenant sans objet.

Amendement n° 227 de M. Claude Estier. - MM. Jacques Bellanger, le rapporteur, le ministre, Philippe Richert. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 4288)

Amendement n° 53 rectifié de la commission et sous-amendement n° 322 de M. Alain Vasselle ; amendements n° 94 rectifié, 95 rectifié de M. Jean Faure, 97 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis, et 189 de M. Alain Vasselle. - MM. le rapporteur, Gérard César, Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; Alain Vasselle, le ministre. - Retrait des amendements n° 97 et 95 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 322 ; adoption de l'amendement n° 53 rectifié constituant l'article modifié, les amendements n° 94 rectifié et 189 devenant sans objet.

Article 24 (p. 4291)

Amendements identiques n° 54 de la commission et 98 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; le ministre. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 24 (p. 4292)

Amendement n° 107 rectifié de M. Jean-François Le Grand. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 25 (p. 4292)

Amendement n° 239 du Gouvernement et sous-amendements n° 190 rectifié de M. Alain Vasselle, 228 rectifié de M. Claude Estier et 251 rectifié de M. Lucien Lanier ; amendement n° 99 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. - MM. le ministre, Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; Alain Vasselle, Robert Laucournet, Lucien Lanier, le rapporteur, Maurice Schumann. - Retrait de l'amendement n° 99 ; adoption des sous-amendements n° 190 rectifié, 228 rectifié, 251 rectifié et de l'amendement n° 239 modifié constituant l'article modifié.

## 8. Nomination d'un membre d'un organisme extraparlé-mentaire (p. 4296).

*Suspension et reprise de la séance (p. 4296)*

### PRÉSIDENT DE M. ROGER CHINAUD

## 9. Protection de l'environnement. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4296).

Articles additionnels avant l'article 26 (p. 4296)

Amendements n° 109 et 108 de M. Jean-François Le Grand. - MM. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Barnier, ministre de l'environnement. - Retrait des deux amendements.

\*Amendement n° 110 de M. Jean-François Le Grand. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 111 de M. Jean-François Le Grand. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n° 112 et 113 de M. Jean-François Le Grand. - Retrait des deux amendements.

Article 26 (p. 4298)

Amendements n° 100 et 101 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. - MM. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 100 ; retrait de l'amendement n° 101.

Amendements n° 55 de la commission et 102 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 102 ; adoption de l'amendement n° 55.

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 274 de M. Philippe Richert. - MM. Philippe Richert, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 275 de M. Philippe Richert. - MM. Philippe Richert, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 27 (p. 4301)

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 27 (p. 4301)

Amendement n° 59 rectifié de la commission et sous-amendement n° 314 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 28. - Adoption (p. 4302)

Article 29 (p. 4302)

M. Vasselle.

Amendements n° 60 de la commission et 103 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 103 ; adoption de l'amendement n° 60.

Amendement n° 240 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 104 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. – MM. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Alain Vasselle. – Adoption.

Amendement n° 276 de M. Philippe Richert. – MM. Philippe Richert, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 29 (p. 4305)

Amendement n° 191 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 30 (p. 4306)

Amendement n° 252 de M. Lucien Lanier. – MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 30 (p. 4307)

Amendement n° 192 de M. Alain Vasselle. – MM. Alain Vasselle, le rapporteur, le ministre, Philippe Marini. – Rejet.

Article 31 (p. 4308)

Amendement n° 105 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis. – MM. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 31 (p. 4308)

Amendement n° 253 rectifié de M. Lucien Lanier. – MM. Lucien Lanier, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 32 et 33. – Adoption (p. 4309)

Article 34 (p. 4309)

Amendement n° 61 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 34 (p. 4309)

Amendement n° 114 de M. Jean-François Le Grand. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 117 rectifié de M. Jean-François Le Grand. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 115 de M. Jean-François Le Grand. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 116 rectifié de M. Jean-François Le Grand. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 35 (p. 4311)

M. Jacques Oudin.

Amendements n° 158 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 130 de M. Christian Bonnet et 245 rectifié de M. Jacques Oudin. – MM. Jean-Luc Bécart, Jacques Oudin, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 158 ; adoption des amendements n° 130 et 245 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 35 (p. 4312)

Amendement n° 246 rectifié *bis* de M. Claude Belot et sous-amendement n° 325 du Gouvernement. –

MM. Jacques Oudin, le ministre, le rapporteur, François Blaizot, Philippe Richert, Alain Vasselle. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 36 (p. 4316)

Amendements n° 159 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 62 et 63 de la commission. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 159 ; adoption des amendements n° 62 et 63.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 36 (p. 4318)

Amendement n° 106 de M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis, et sous-amendements n° 316 à 321 du Gouvernement. – MM. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis ; le ministre, le rapporteur, Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles ; Philippe Richert, Philippe Marini. – Rejet des sous-amendements n° 316 et 317 ; adoption des sous-amendements n° 318 à 321 et de l'amendement n° 106 modifié constituant un article additionnel.

Amendements n° 118, 119 rectifié et 120 de M. Jean-François Le Grand. – MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait des amendements n° 118 et 119 rectifié ; adoption de l'amendement n° 120 constituant un article additionnel.

Amendement n° 160 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 277 de M. Philippe Richert. – MM. Philippe Richert, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 279 de M. Philippe Richert. – MM. Philippe Richert, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 241 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 291 de M. Jean-Paul Hugot. – MM. le ministre, Alain Vasselle, le rapporteur. – Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 278 de M. Philippe Richert. – MM. Philippe Richert, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Articles additionnels avant l'article 37 (p. 4326)

Amendement n° 196 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – MM. Jean-Luc Bécart, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 161 de Mme Danielle Bidard-Reydet. – M. Jean-Luc Bécart.

Article 37 (p. 4327)

Demande de priorité du paragraphe III. – MM. le rapporteur, le ministre. – La priorité est ordonnée.

Amendements n° 231 de M. Claude Estier, 163 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 309 rectifié (*priorité*), 65, 310 (*priorité*) de la commission, 263 rectifié *bis* et 264 rectifié *bis* de Mme Janine Bardou. – MM. le rapporteur, Robert Laucournet, Jean-Luc Bécart, Emmanuel Hamel, le ministre. – Retrait des amendements n° 231, 263 rectifié *bis* et 264 rectifié *bis* ; adoption, après une demande de priorité, des amendements n° 309 rectifié et 310 ; rejet de l'amendement n° 163 ; adoption de l'amendement n° 65.

Demande de priorité du paragraphe V. – MM. le rapporteur, le ministre. – La priorité est ordonnée.

Amendements identiques n° 164 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet et 197 de M. Camille Cabana ; amendements n° 270 rectifié *bis* de M. André Égu, 311 (*priorité*) de la commission et 138 rectifié *ter* de M. Gérard César.

- MM. le rapporteur, Gérard César, Jean-Luc Bécart, Camille Cabana, Philippe Richert, le ministre. - Adoption, par scrutin public, après une demande de priorité, de l'amendement n° 311, les amendements n° 164 rectifié, 197 et 138 rectifié *ter* devenant sans objet; retrait de l'amendement n° 270 rectifié *bis*.

Amendements n° 69 de la commission et 315 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 69; adoption de l'amendement n° 315.

Demande de priorité du paragraphe VI. - MM. le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendements n° 233, 247 de M. Claude Estier, 165 de Mme Danielle Bidard-Reydet, 324 (*priorité*) du Gouvernement, 266 rectifié *bis*, 265 rectifié *bis* de Mme Janine Bardou, 70 et 312 (*priorité*) de la commission. - MM. le

ministre, le rapporteur, Robert Laucournet, Jean-Luc Bécart, Emmanuel Hamel. - Retrait des amendements n° 233, 312, 266 rectifié *bis* et 265 rectifié *bis*; adoption, après une demande de priorité, de l'amendement n° 324, l'amendement n° 165 devenant sans objet; rejet de l'amendement n° 247; adoption de l'amendement n° 70.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 4336).
11. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4336).
12. **Dépôt de rapports** (p. 4337).
13. **Ordre du jour** (p. 4337).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport triennal établi, en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne Arte.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

3

### PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 462, 1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement. Rapport n° 4 (1994-1995) et avis n° 2 et 12 (1994-1995).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 11.

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs imminents chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les opérations prévues à l'article 10 ainsi que les indemnités destinées à compenser le préjudice direct, matériel et certain consécutif à la perte de valeur du patrimoine devenu impropre, du fait de la démolition des bâtiments exposés, aux activités ou usages auxquels ils étaient affectés et une indemnité de emploi.

« A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par le tribunal administratif. Le préjudice est évalué sur la base des situations acquises au moins un an avant l'ouverture de l'enquête publique. Le droit à indemnité peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée.

« Si le préjudice indemnisé par le fonds concerne un immeuble ayant fait l'objet d'une autorisation administrative ou d'un permis de construire accordé par une collectivité territoriale à une date à laquelle le caractère dangereux de l'implantation était connu, soit du fait d'une décision du préfet rendant opposables certaines dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit du fait de la saisine de la collectivité territoriale concernée pour qu'elle émette un avis sur le projet de plan, le remboursement des indemnités versées pourra être demandé à cette collectivité. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10.

« Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement est versé par les compagnies d'assurances.

« Le taux de ce prélèvement est fixé, pour l'année 1995, à 2,5 p. 100 de ce produit et, pour les années ultérieures, par la loi de finances. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds. »

Cet amendement est assorti de quatre sous-amendements.

Le sous-amendement n° 300, présenté par le Gouvernement, vise, au premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié, après les mots : « chargé de financer », à insérer les mots : « dans la limite de ses ressources ».

Le sous-amendement n° 296, déposé par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 3 rectifié :

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. »

Le sous-amendement n° 302, présenté par le Gouvernement, a pour objet, après le troisième alinéa de l'amendement n° 13 rectifié, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Si un préjudice indemnisé par le fonds concerne un immeuble ayant fait l'objet d'une autorisation administrative ou d'un permis de construire délivré en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu partiellement opposable en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, le fonds peut demander le remboursement des indemnités versées à la personne de droit public au nom de laquelle l'autorisation ou le permis a été délivré.

« Il en est de même si l'autorisation ou le permis de construire a été délivré en contradiction avec les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles faisant l'objet, à la date de délivrance de l'autorisation ou du permis, d'une consultation des communes concernées. »

Le sous-amendement n° 303, également présenté par le Gouvernement, vise à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 3 rectifié.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Au moment où nous abordons l'examen de l'article 11, il n'est pas inutile de rappeler en quelques mots - puisque cet article 11 ne va servir qu'à financer les dispositions que nous avons adoptées hier soir pour l'article 10 - peut-être n'est-il pas inutile, dis-je, de rappeler qu'hier soir, à l'article 10, nous avons adopté, par le biais d'un amendement de la commission des lois saisie pour avis, modifié par un sous-amendement de la commission des affaires économiques et du Plan saisie au fond, un dispositif qui permet au Gouvernement d'exproprier les biens exposés à un risque majeur naturel prévisible, dès lors que des vies humaines sont gravement menacées.

Le texte d'origine prévoyait que l'on pouvait évacuer les populations concernées et les indemniser dans des conditions qui restaient très floues. Aux termes du texte adopté hier soir par le Sénat, ces personnes pourront être expropriées dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous avons donc créé un nouveau cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, celui où des vies humaines sont menacées en raison d'un risque naturel majeur prévisible, et, bien sûr, cela va de soi, imminent, parce que, sinon, l'Etat ne fera jamais usage de la disposition qu'il est venu nous demander.

En quelque sorte, nous lui simplifions la tâche puisque nous supprimons les six conditions du projet initial pour la mise en œuvre de l'article 10.

D'autant que le code de l'expropriation contient toute une série de mesures qui n'étaient même pas abordées dans la procédure d'indemnisation prévue par le projet de loi !

Il n'y avait rien non plus dans le projet de loi sur le relogement des personnes expropriées ; le code d'expropriation pour cause d'utilité publique, lui, prévoit le relogement.

Il n'y avait rien non plus dans le projet de loi pour les indemnités de déménagement ; cela aussi est prévu dans le code.

Il n'y avait rien pour les indemnités de réemploi ; cela aussi est prévu dans le code !

Il n'était prévu dans le projet de loi aucune indemnité pour pertes, ce qui est encore prévu par le code de l'expropriation. Selon le projet de loi, les propriétaires demeurent propriétaires de leur foncier - singulière propriété, en fait, puisque l'accès lui-même leur est interdit et que les bâtiments bâtis vont être démolis - pour le cas où, le risque s'étant produit, la catastrophe naturelle survenue et le risque de ce fait n'existant plus, ils souhaiteraient être toujours propriétaires de leurs terrains ! Or le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit, lui, un droit de préemption pour les anciens propriétaires lorsque l'Etat revend.

Telles sont les dispositions que le Sénat a adoptées hier.

Reste maintenant à financer - tel est l'objet de l'article 11 - d'une part, les opérations prévues par l'article 10 et, d'autre part, leurs indemnités.

Le projet de loi prévoit que cette indemnisation sera financée par un fonds de prévention des risques naturels majeurs imminents. Soit ! Encore que cette méthode nous semble plus que contestable à bien des égards.

D'abord, ce fonds va être alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et des cotisations additionnelles d'assurance prévues par la loi du 13 juillet 1982 pour couvrir la garantie contre les risques naturels majeurs. Les taux de ces primes additionnelles, fixés par décret, s'élèvent à 9 p. 100 des primes des contrats incendie pour tous les contrats habitation multirisques souscrits auprès de toutes les compagnies, et à 6 p. 100 de la fraction des primes correspondant aux garanties vol et incendie des contrats d'assurance concernant les véhicules automobiles. Certes, ces taux sont substantiels et les réserves pour faire face à ce risque naturel sont importantes, mais c'est une situation expressément voulue par le législateur qui a voté la loi du 13 juillet 1982.

Si vous reprenez les débats qui s'étaient tenus à l'époque - je les ai relus - vous verrez que le législateur a expressément voulu que ce risque soit alimenté par des primes et cotisations additionnelles importantes - certes contrôlées par l'Etat mais importantes - pour que les compagnies d'assurance soient en mesure, le moment venu, de faire face aux grandes catastrophes - crue centennale, séisme, etc.

On a donc fixé le taux des primes additionnelles à 9 p. 100 et à 6 p. 100 pour constituer cette réserve importante que j'évoquais il y a un instant. C'est donc sur cette masse que le Gouvernement se propose de prélever 2,5 p. 100. Ce prélèvement est très contestable dans son principe même.

Selon vous, monsieur le ministre, si nous ne vous mettons pas à même de pouvoir prendre les mesures de prévention, objet de votre projet de loi, les risques en question interviendraient par la suite et seraient autant de sinistres que les compagnies devraient assumer.

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Eh oui, eh oui, bien sûr !

Mais si on y va par là - je le dis parce que tout permet de redouter une telle dérive - pourquoi demain ne pas instituer aussi un prélèvement sur les primes incendie - Dieu sait que cela arrangerait bien les présidents de conseils généraux ! - pour financer un parfait équipement des services de lutte contre l'incendie ou contre la pollution - que sais-je encore ? - sous le prétexte que, si ces

services ne sont pas parfaitement équipés, il y aura un plus grand nombre de sinistres, ou des sinistres plus graves, à assumer ?

On le sait, le principe est contestable, mais le ministre nous a expliqué qu'il ne tirerait pas un sou de son collègue du budget - en tout cas au titre de la loi de finances pour 1995 qui est en cours d'examen - et qu'il éprouvait des craintes pour les années à venir. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

C'est pourquoi, puisque nous avons enfin un ministre de l'environnement qui paraît décidé à faire quelque chose, le Sénat se doit de ne pas lui compter les moyens, tout en le mettant - ainsi que je viens de faire - en garde : il ne faudrait pas généraliser une méthode qui tient, en fait, de l'expédient.

On pourrait d'ailleurs concevoir le système différemment et, au lieu de prélever 2,5 p. 100 sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles - notre collègue Jean Arthuis ne manquera pas de s'en saisir le moment venu à l'occasion d'une loi de finances -, on aurait pu percevoir une taxe de 0,25 p. 100 sur le montant de ces primes. Il en résulterait certes une augmentation de 0,25 p. 100, cette fois à la charge de l'assuré, mais un tel système aurait l'immense avantage de ne pas puiser dans des réserves que le législateur avait voulu importantes à dessein. Je livre cette réflexion pour la suite aux membres de la commission des finances et à leurs éminents président et rapporteur général.

**M. Emmanuel Hamel.** Retenu !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Merci M. Hamel ! Puissiez-vous ne pas oublier cette suggestion.

En conséquence, et sous cette réserve, nous avons décidé de vous proposer de ne pas arrêter le ministre dans sa démarche. C'est le motif pour lequel la commission des lois saisie pour avis, un peu à contrecœur, est décidée à donner au Gouvernement satisfaction sur le principe.

Encore faudrait-il que le texte que l'on nous propose ne soit pas contraire à la Constitution. Or le prélèvement envisagé est une sorte d'imposition, et la Constitution dispose, dans son article 34 que la loi fixe « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ».

Or, aux termes du projet de loi, c'est à un décret que revient le soin de fixer le taux du prélèvement à opérer sur les primes et cotisations additionnelles en cause. Ce n'est pas admissible. Nous aurons sans doute de longues discussions sur ce point mais j'ai compris - et je m'en réjouis - que la commission saisie au fond a bien voulu admettre ce point de vue.

L'assiette, en revanche, est bien prévue : ce sont les primes et les cotisations additionnelles résultant de l'application de la loi du 13 juillet 1982 sur les risques naturels majeurs.

En revanche, le projet de loi est muet quant au recouvrement.

Bien entendu, dans notre amendement, nous fixons par la loi et le taux de 2,5 p. 100, que nous ne modifions donc pas, et le mode de recouvrement, en nous bornant à dire qu'il sera identique à celui de la taxe sur les conventions d'assurance. Ce n'est pas la peine d'inventer un nouveau système, puisque ce sont les compagnies d'assurance qui doivent le payer.

Avec la phrase : « Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, pré-

vue aux articles 991 et suivants du code général des impôts », voilà le deuxième motif d'inconstitutionnalité de l'article conjuré.

Mais, par cet amendement, nous avons aussi voulu, monsieur le ministre, vous donner un outil plus facile à utiliser. Si nous avons maintenu à 2,5 p. 100, comme on nous le demandait, le taux du prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles pour les risques majeurs naturels, nous ne l'avons fait que pour l'année 1995 ; pour les années suivantes, notre amendement précise que ce taux sera fixé par la loi de finances.

J'ai cru comprendre que cela ne convenait pas à la commission saisie au fond, qui voudrait que ce taux soit fixé une fois pour toutes. J'indique tout de suite à M. le rapporteur que j'aurais vraiment mauvaise grâce à ne pas me déclarer d'accord avec lui parce que, en matière législative, rien n'est jamais définitif et que, s'il plaît par la suite au Gouvernement ou à notre commission des finances de modifier ce taux, il suffira d'un article de la loi de finances ou d'un collectif pour le modifier ! Pourquoi dès lors nous battre aujourd'hui à ce sujet ! Donc, monsieur le rapporteur, je me rallie : ce que prévoyait notre commission n'en demeurera pas moins toujours possible. Par conséquent, nous n'aurons pas de discussion sur ce point.

Nous proposons en outre - toujours pour vous donner plus de souplesse, monsieur le ministre - un alinéa qui va prêter à discussion puisque voilà que vous n'en voulez pas et que vous en demandez la suppression par voie de sous-amendement. Cet alinéa se lit ainsi : « En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat. »

M. le ministre nous dit : « Du fait de ce risque de la Séchilienne - 40 millions de mètres cubes de falaise s'effondrant sur 149 maisons -, je dors mal ; et même je ne dors plus ! Je pourrais même envisager de me démettre de mes fonctions si on me refuse ces moyens. »

**M. Jacques Bellanger.** Oh !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il est bien évident que le produit annuel du prélèvement au taux de 2,50 p. 100 ne vous permettra pas, monsieur le ministre, de prononcer immédiatement les expropriations des 149 maisons de la Séchilienne. Il vous faudra deux ans. Alors, vraiment, pourquoi attendre ? Donnons au ministre de la souplesse d'emploi et prenons soin de son sommeil !

Bien entendu, comme nous n'avons pas envie de nous faire « guillotiner » par l'article 40, nous n'allons pas instaurer une charge nouvelle pour l'Etat. Mais nous pouvons lui offrir par la loi la faculté de faire des avances au fonds. Il en fera ce qu'il voudra mais, s'il veut vraiment régler le problème posé par la Séchilienne en un seul coup, ne lui en refusons pas les moyens.

En effet, si vous dormez mal, monsieur le ministre - ce que je comprends et ce qui est tout à votre honneur -, à l'idée que cette catastrophe puisse survenir sans que vous ayez rien fait, je ne comprendrais pas que vous dormiez mieux dès lors que vous ne l'auriez pas réglée dans son ensemble. Et puis, de la sorte, nous, nous dormirons tranquilles et nous ne serons pas responsable en cas de perte de vies humaines !

Et si nous ne le mentionnons pas dans la loi, le ministre du budget sera fondé à vous refuser toute avance au fonds.

En résumé, toutes ces opérations de prévention n'ont qu'un seul but : préserver des vies humaines gravement menacées par un risque naturel majeur, prévisible, imminent. Elles exigent donc de la souplesse. Permettons

à l'Etat d'agir si bon lui semble et, si bon ne lui semble pas, de prendre ses responsabilités. Mais qu'on ne puisse pas nous reprocher de ne pas avoir mis à la disposition du Gouvernement un outil souple pour l'aider à résoudre les problèmes quand il le croira nécessaire et comme il l'entendra.

D'ailleurs, nous aurons connaissance de ce qui est fait. En effet, à l'article 12, qui viendra tout à l'heure en discussion, nous proposerons, par un troisième amendement, de joindre à la loi de finances de l'armée un rapport sur la gestion du fonds.

Ultime détail, le dernier alinéa de l'amendement. Ce texte prévoit que « la gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance... ». Cette mesure est justifiée parce que la caisse a l'habitude de remplir ce genre de mission et gère déjà bien d'autres fonds.

Il est ensuite écrit : « ... dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement ». Là encore, le projet de loi est convenable.

En revanche, aux termes du projet de loi, « les frais exposés par cette gestion seront remboursés à la caisse centrale des assurances. » Personne ne sait comment ! Mieux vaut dire que : « Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds. »

Telles sont les motivations de l'amendement n° 3 rectifié à l'article 11 que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat. La rectification a porté sur un point précis.

Son quatrième alinéa - dont le Gouvernement ne paraît pas comprendre l'utilité - est ainsi rédigé : « En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat ». Dans la première version, figurait l'expression : « peut, en tant que de besoin, recevoir des avances de l'Etat ». Bien entendu, le verbe « peut » impliquait qu'il s'agissait d'une simple faculté à la discrétion du Gouvernement.

Mais sait-on jamais ! M. le ministre est un expert, il a longtemps été député et il connaît bien les arcanes de la procédure. Si, tout à coup, il lui plaisait, inspiré par Bercy, d'invoquer l'article 40 - ce que je jugerais parfaitement désobligeant à l'égard du Sénat, et c'est pourquoi cela ne se produira pas - la commission des finances risquerait d'hésiter. Pour qu'elle n'ait pas d'hésitation, nous avons tenu, par la rectification, à supprimer les mots : « en tant que de besoin ».

**M. Emmanuel Hamel.** L'article 40 ne s'applique donc pas !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Merci de le dire par avance ! Voilà un ministre prévenu ! Encore une fois, je suis sûr que cette précaution de ma part était inutile ; ma crainte de votre attitude aussi, sans doute.

Voilà l'exposé que je voulais faire et qui me permettra sans doute, monsieur le président, de ne pas reprendre la parole sur l'amendement, sinon pour répondre à la commission saisie au fond ou au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 300.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vous l'imaginez, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications de M. Dailly ; il a à la fois confirmé et précisé ce qui a été dit hier, sous son autorité, au nom de la commission des lois.

Au fur et à mesure de l'examen des amendements qu'il a déposés, je lui donnerai mon sentiment sur tel ou tel sujet qu'il a abordé.

En tout cas, je suis très sensible au souci qu'il prend de mon sommeil ! (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est sincère !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'ai une conception très pratique et très concrète de l'environnement et, en même temps, un certain sens des responsabilités qui sont les miennes en ce moment. Et hier, je lui ai dit, c'est exact - je n'ai pas de scrupules à le répéter - que, dès l'instant où un tel problème pouvait potentiellement mettre en cause des vies humaines dans une dizaine d'endroits en France, mon devoir était de rechercher une solution.

J'ai cherché cette solution, et je vous remercie de l'avoir compris, monsieur Dailly. Après avoir décidé de l'action hier, il faut maintenant nous donner des moyens.

Le moyen que je vous propose est simplement logique.

Hier, nous avons eu le souci, mesdames, messieurs les sénateurs, de prévoir un certain nombre de garde-fous pour identifier très précisément les endroits où nous ferons jouer cette procédure. Il s'agira d'endroits très exceptionnels, où une catastrophe est prévisible, mais où il est impossible de donner l'alerte et d'évacuer les populations concernées.

Avec un tel dispositif, nous couvrons non pas toutes les catastrophes naturelles, mais seulement quelques situations très précises, pour lesquelles il y aura indemnisation.

Mon idée était très simple. Dans ces cas-là, comme la catastrophe est certaine, prévisible, sans qu'on sache à quel moment elle risque de se produire, faisons jouer la loi sur les catastrophes naturelles préventivement. Ainsi, on évitera au moins ce qui n'est pas réparable : la perte de vies humaines.

Telle est ma philosophie, mesdames, messieurs les sénateurs. J'ai simplement le souci, par le sous-amendement n° 300, d'indiquer que le fonds interviendra « dans la limite de ses ressources ».

L'objectif est non pas de limiter les indemnisations, mais de n'engager les procédures que si les ressources du fonds permettent d'assurer une complète et juste indemnisation préalable.

Avec la ressource que vous donnez, ce prélèvement de 2,5 p. 100 sur le produit disponible, et sans augmentation des primes - je crois qu'il est important de le dire en ce moment - vous nous permettez tout de même, monsieur Dailly, mesdames, messieurs les sénateurs, de faire pas mal de choses.

J'indique par exemple au Sénat que, s'agissant du risque couru par les habitants qui sont au-dessous de la Séchillienne, les premières estimations justes, vous l'avez dit hier, qui ne tiennent donc pas compte du risque et qui permettent une indemnisation sans spoliation, s'élèvent à moins d'une centaine de millions de francs au total.

En réalité, avec une ou deux années de programmation...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Deux années !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** ... on traite correctement un des cas parmi la dizaine qui sont importants.

Mais je préfère tout de même indiquer, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que le fonds interviendra dans la limite de ses ressources.

J'observe d'ailleurs que je n'innove pas, monsieur Dailly, puisque je peux lire dans le *Journal officiel* que la loi du 12 juillet 1964 concernant le régime de garantie contre les calamités agricoles dispose, dans son article 4,

que ces calamités donnent lieu à indemnisation dans la limite des ressources du fonds. Mes services ont pris la même précaution : ne pas engager de procédure si la dotation du fonds ne le permet pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 296.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je ne reviendrai pas longuement sur ce sujet, puisque M. Dailly, avec son habituel esprit de synthèse, a présenté clairement et objectivement les données, en se référant à l'article 10, modifié par la commission, c'est-à-dire en tenant compte des trois caractéristiques que sont la valeur de remplacement, la limitation du champ d'application et la procédure d'extrême urgence.

Dans ces conditions, la commission des affaires économiques a émis un avis favorable au sous-amendement n° 3 rectifié de M. Dailly, sous réserve de l'adoption de son propre sous-amendement.

Vous avez déclaré par avance, monsieur Dailly, que vous étiez favorable à ce sous-amendement, ce qui m'évitera d'insister longuement.

Le prélèvement de 2,5 p. 100 est, certes, soumis aux aléas de la vie politique, puisqu'une loi peut défaire ce qu'une autre loi a fait. Mais, dans un cas comme dans l'autre, c'est le même type de situation.

La commission des affaires économiques a tenu à affirmer un principe de pérennité de manière que le Gouvernement puisse disposer d'un fonds lui permettant d'intervenir.

A ce sujet, si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai dès maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** J'ai été très sensible à l'argumentation de M. Dailly, mais regardons les choses au fond. Il a déclaré hier : « La commission des lois fait la loi et la commission des affaires économiques s'occupe des faits. » Occupons-nous donc des faits.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je n'ai pas dit « fait la loi », j'ai dit « fait du droit ».

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Certes !

Il ne me semble pas qu'il y ait des risques de dérapages sur ce point. A tout moment, le Gouvernement reste maître de ses financements.

J'ai été sensible à votre argument et je ne suis pas sûr que les sous-amendements présentés par le Gouvernement apportent quelque chose sur le fond. Je comprends cependant très bien l'argumentation des uns et des autres et, puisque le Gouvernement reste toujours maître de ses financements, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

Monsieur le ministre, selon vous, il faudrait deux ans pour régler au moins l'un des problèmes. Compte tenu du caractère de pérennité introduit par la commission des affaires économiques par le biais du sous-amendement n° 296, je m'en remettrai, disais-je, à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n°s 302 et 303 et pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 296.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis d'accord avec M. Le Grand et avec M. Dailly pour inscrire le taux de prélèvement dans la loi plutôt que dans

un décret. J'observe toutefois que ce ne serait pas la première fois, monsieur Dailly, qu'un tel taux serait fixé par décret.

J'ai en mémoire au moins deux exemples de ce type qui n'ont pas été déclarés inconstitutionnels alors qu'ils allaient même au-delà du cas qui nous occupe. Je pense au fonds de garantie des actions terroristes et au fonds de garantie de l'assurance automobile - dont la raison d'être est d'indemniser les victimes d'accidents causés par des conducteurs sans assurance - dont les ressources sont fixées par arrêté d'après un taux lui-même fixé par décret ! Mais, encore une fois, je ne cherche pas à finasser. Ce qui m'importe, vous l'avez compris, c'est de disposer d'un moyen et de ressources.

Comme la commission des lois le souhaite, on pourra revenir chaque année sur le taux du prélèvement pour le moduler, à l'occasion de la discussion de la loi de finances.

Le Gouvernement est donc favorable au sous-amendement n° 296.

Le sous-amendement n° 302 a pour objet de responsabiliser les autorités publiques. C'est une précaution supplémentaire pour que les autorités publiques n'autorisent pas des constructions dans des zones clairement reconnues comme dangereuses.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Dans des cas très précisément définis, il n'est en effet pas possible d'ignorer l'existence d'un risque.

Une personne de droit public qui délivrera malgré tout un permis de construire en zone dangereuse devra en assumer la responsabilité en remboursant les indemnités que le fonds devra verser du fait de cette délivrance.

La rédaction proposée met ce remboursement à la charge de l'Etat si le permis de construire a été délivré en son nom, ou à la charge de la commune si le permis de construire a été délivré au nom de la commune.

Le sous-amendement n° 303 tend à supprimer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 3 rectifié. Nous souhaitons, en effet, financer la procédure instituée à l'article 10 grâce à un prélèvement sur les surprimes pour catastrophes naturelles. Je ne pense pas qu'il soit absolument nécessaire de prévoir des avances de l'Etat.

J'avoue cependant avoir été quelque peu ébranlé par la proposition de M. Dailly ! (*Sourires.*)

Je suis néanmoins obligé de lui dire que le Gouvernement ne pense pas utile de prévoir des avances de l'Etat, car les ressources pourront être perçues rapidement après la promulgation de la loi, promulgation qui, je puis vous l'assurer, interviendra au plus vite. Nous sommes en effet dans le domaine de l'urgence puisque, après une catastrophe, on ne peut pas laisser traîner les choses. Dès 1995, mon successeur - ou peut-être moi-même - vous rendrons compte à juste titre, comme le prévoit d'ailleurs la loi.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 302 et 303 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je comprends fort bien la motivation du sous-amendement n° 302 : il est en effet souhaitable, pour reprendre les termes de son objet, de responsabiliser les autorités publiques qui ne doivent pas laisser construire dans des zones déjà reconnues comme dangereuses. Cela va sans dire, mais cela va peut-être mieux encore en le disant !

Toutefois, la commission y est tout à fait défavorable, car si vous avez raison sur le fond, monsieur le ministre, la forme est litigieuse. En effet, il ressort de votre rédaction qu'est engagée non seulement la responsabilité de l'Etat, mais également celle de l'autorité administrative locale puisque le maire est aussi engagé lorsqu'il a délivré un permis de construire dans une zone à risque. Cela aboutit à mettre en cause l'exercice du contrôle de légalité des décisions des collectivités locales, qui est assuré par le préfet, ce que je ne me permettrai jamais de faire ! J'ai trop de respect pour les représentants de l'Etat dans les départements pour leur faire un procès d'intention !

Je recommande par conséquent au Sénat de repousser ce sous-amendement n° 302.

Je m'interroge sur l'utilité du sous-amendement n° 303, M. Dailly vous ayant proposé un texte qui permet de répondre par avance à la préoccupation du Gouvernement. J'y suis donc défavorable, dans l'esprit qu'a précisé M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'ai noté que, sur le sous-amendement n° 300 du Gouvernement, la commission saisie au fond s'en remettait à la sagesse du Sénat. La commission des lois vous demande au contraire de le repousser.

Ce sous-amendement tend à préciser que le fonds ne financera les indemnités que dans la limite de ses ressources. A l'appui de votre démonstration, monsieur le ministre, vous vous êtes mis à l'abri de textes existants. Mais ce n'est pas parce qu'un texte précédent a été mal fait qu'il faut recommencer ! C'est le premier point.

Quant au fait que de tels textes n'aient pas été déclarés inconstitutionnels, permettez-moi de vous dire que c'est parce qu'ils n'ont pas été soumis au Conseil constitutionnel et que votre commission des lois n'en avait pas non plus été saisie pour avis. Si elle l'avait été à l'époque, elle aurait sûrement fait la même remarque qu'aujourd'hui ! Nous sommes précisément là pour prévenir le risque d'inconstitutionnalité, dans votre intérêt même d'ailleurs, monsieur le ministre ! Nous y reviendrons dans un instant.

J'en reviens au sous-amendement n° 300, selon lequel le fonds ne financera les indemnités que dans la limite de ses ressources. Votre sous-amendement n° 303 supprime en outre la possibilité pour l'Etat de faire des avances au fonds. Par conséquent, vous vous enfermez dans un carcan rigide !

Monsieur le rapporteur, il me semble quelque peu contradictoire de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur le premier et d'être défavorable au second !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Pas du tout, monsieur Dailly, j'ai émis un avis défavorable.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Ah ! Bon ? Parfait ! J'avais mal compris.

Par conséquent, monsieur le rapporteur, à partir du moment où le fonds peut recevoir des avances de l'Etat, il faut, à l'évidence, ne plus préciser que les indemnités seront versées dans la limite de ses ressources !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Parfaitement !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Nous sommes donc complètement d'accord, vous et moi.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je me suis sans doute mal exprimé.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Peut-être est-ce moi qui ai mal compris, monsieur le rapporteur.

Nous ne pouvons, par conséquent, que repousser les deux sous-amendements n° 300 et 303 du Gouvernement.

En effet, le fait de prévoir la possibilité d'avances de l'Etat permettra au Gouvernement d'aller au-delà des ressources, mais à condition d'avoir les disponibilités nécessaires. Il ne peut, bien entendu, pas décider des expropriations s'il n'a pas les disponibilités pour les indemniser, cela va de soi.

D'ailleurs, s'il avait voulu inscrire cette disposition, il eût fallu l'insérer à l'article 10. Ah ! s'il n'y avait pas cette possibilité d'avances de l'Etat, ce serait bien le montant des ressources du fonds, donc le prélèvement de 2,5 p. 100, qui aurait dû limiter, non pas le montant des indemnités, mais les opérations à réaliser. Si les ressources sont insuffisantes, il est évident que vous ne pourriez pas les initier.

C'est pourquoi, je le répète, nous souhaitons que l'Etat puisse - il fera ce qu'il voudra - consentir des avances au fonds.

Voilà le motif pour lequel la commission des lois vous demande de repousser le sous-amendement n° 300, et je suis heureux, finalement, que ce soit en plein accord, une fois encore, avec M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Lorsque j'ai commencé mon propos, j'ai dit que la commission était plutôt disposée à s'en remettre à la sagesse du Sénat mais il me semble bien avoir précisé par la suite que son avis était défavorable et donc tout à fait conforme à celui de M. Dailly.

Je vous prie de m'excuser si je me suis mal exprimé.

Je précise donc que la commission est défavorable au sous-amendement n° 300.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'avais également cru comprendre que M. le rapporteur s'en remettait à la sagesse du Sénat. Je prends acte de son avis défavorable.

J'insiste sur le souci qu'a le Gouvernement de prendre la précaution de dire que le fonds interviendra dans la limite de ses ressources, ce qui se pratique dans d'autres cas.

Notre objectif est non pas de limiter les indemnités, mais d'indiquer très clairement que l'on n'engagera les opérations et les procédures que si les ressources du fonds permettent d'assurer une complète et juste indemnisation préalable.

Voilà pourquoi le Gouvernement souhaite que ce sous-amendement n° 300 soit adopté par le Sénat.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je tiens à vous mettre en garde, mes chers collègues : à partir du moment où les deux commissions réunies vont vous demander de repousser le sous-amendement n° 303, qui

tend à supprimer la possibilité, pour l'Etat, de faire, si bon lui semble, des avances au fonds, il y aurait une contradiction notoire à affirmer que le fonds ne pourra indemniser que dans la limite de ses ressources, puisque l'on prévoit ensuite la possibilité, par des avances, qu'il dispose d'une trésorerie supérieure aux ressources de l'année, étant entendu que, l'année suivante, l'Etat se fera rembourser ces avances.

Si vous entendez, tout à l'heure, ce que je souhaite, suivre l'avis défavorable de vos commissions sur le sous-amendement n° 303, vous devez les suivre pour repousser également le sous-amendement n° 300. Permettez-moi d'insister sur ce point. Si vous agissiez autrement, le texte risquerait d'être incohérent.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur Dailly, ne voyez pas ce débat comme autre chose qu'un dialogue entre vous-même et un jeune ministre soucieux de recevoir des leçons de droit.

**M. Emmanuel Hamel.** Et déjà assez expérimenté, ce qui est remarquable! (*Sourires.*)

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** A vrai dire, monsieur Hamel, quand on est ministre et qu'on ouvre ses yeux et ses oreilles, on reçoit surtout de nombreuses leçons d'humilité! J'en prends une en ce moment, je le reconnais bien volontiers. (*Nouveaux sourires.*)

Cela étant, à mes yeux, il n'y a pas de contradiction entre la possibilité que la commission des lois propose d'ouvrir au fonds de recevoir des avances de l'Etat - et si le Sénat suit cette proposition, je respecterai bien entendu sa décision - et l'idée selon laquelle le fonds ne doit pouvoir engager des procédures d'indemnisation que s'il dispose de moyens suffisants pour mener à bien ces opérations, idée que je souhaite voir figurer dans la loi.

Après tout, si l'Etat apporte de l'argent, le fonds disposera de plus de moyens et il pourra engager plus de procédures.

Cela n'enlève rien à la nécessité de prendre la précaution que je propose d'introduire avec le sous-amendement n° 300 : le fonds ne doit être autorisé à engager des procédures que dans la limite des ressources dont il dispose, qu'il s'agisse du produit du prélèvement sur les primes d'assurances ou de crédits d'Etat, si vous décidez que ce dernier peut faire des avances.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 300.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Je l'avoue, je ne suis pas un spécialiste des questions financières mais je voudrais tout de même faire part de mon sentiment sur ce point et formuler une suggestion.

Je suivrai volontiers M. le ministre sur cette sorte de « pétition de principe » qui me paraît relever du simple bon sens : le fonds ne peut pas dépenser ce qu'il n'a pas. En effet, on sait bien que l'absence d'une telle précaution entraînerait d'abominables retards dans le versement des indemnités.

Cependant, les choses se compliquent quelque peu lorsqu'il s'agit de savoir de quelles sommes, précisément, dispose ce fonds.

L'amendement n° 3 prévoit qu'il pourra recevoir des avances de l'Etat. Cela n'est pas précisé mais je suppose qu'il s'agira d'avances remboursables...

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Bien sûr! Une avance est toujours remboursable! Si vous me trouvez quelqu'un qui soit prêt à me consentir des avances que je n'aurai pas à rembourser, je suis preneur! (*Rires.*)

**M. Jacques Bellanger.** J'ai cru comprendre que cela arrivait parfois!

Ce que j'ai cru comprendre aussi, c'est que M. le ministre de l'environnement était confronté à quelques difficultés du côté du ministère du budget...

Mais, après tout, pourquoi serait-ce à l'Etat de consentir des avances au fonds? Celui-ci est peut-être capable de gager ses ressources futures et, dès lors, on peut imaginer qu'il puisse recevoir des avances qui ne proviennent pas des finances de l'Etat.

**M. Gérard César.** Des compagnies d'assurance, par exemple!

**M. Jacques Bellanger.** Le problème serait ainsi résolu et le présent débat n'aurait plus lieu d'être.

Qu'il s'agisse d'avances ou de prêts, les compagnies d'assurance me paraissent bien placées pour les consentir puisque ce sont précisément elles qui reverseront une partie des primes qu'elles perçoivent pour alimenter le fonds et qu'elles ont en permanence des sommes à placer. Et elles seraient certaines d'être remboursées, éventuellement avec des intérêts.

Je souhaiterais que l'on explore cette voie de bon sens et que des gens plus compétents que moi en ces matières la mettent en forme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 300, repoussé par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 296, accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 302.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** M. le rapporteur de la commission des affaires économiques a clairement et excellemment indiqué les motifs pour lesquels il convenait de rejeter ce sous-amendement, mais je voudrais ajouter quelques précisions.

Dans la première hypothèse visée par le sous-amendement n° 302, celle du permis de construire délivré en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, approuvé ou rendu partiellement opposable par une décision du préfet, la délivrance du permis de construire serait illégale. Par conséquent, le préfet - vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, et je le confirme - peut exercer son contrôle de légalité et obtenir l'annulation du permis de construire. Le cas est donc réglé.

Si un permis de construire était malgré tout délivré et si, par la suite, des indemnités étaient versées pour l'expropriation de l'immeuble, on pourrait, bien sûr, mettre

en jeu de la responsabilité de la commune - ou, le cas échéant, de l'Etat, car lui aussi délivre des permis de construire. Parce qu'il y a, figurez-vous, droit commun de la responsabilité administrative ! La responsabilité administrative existe et la cour budgétaire, cela existe aussi ! Par conséquent, il y a déjà, tout ce qu'il faut pour rechercher le coupable.

Dans la seconde hypothèse visée par ce sous-amendement, celle du permis délivré en contradiction avec les dispositions d'un projet de plan faisant l'objet d'une consultation des communes concernées, le permis peut être délivré dans des conditions légales. Mais, dans ce cas, peut-on envisager de sanctionner la commune ayant délivré le permis ? Vous savez combien M. le président de l'Association des maires de France s'est, ici même, élevé contre une telle éventualité.

En tout état de cause, M. le ministre me paraît avoir oublié que, n'ayant pas la personnalité morale, le fonds ne pourra pas demander le remboursement des indemnités versées. Par conséquent, sur ce point-là aussi, mais là il s'agit de la forme, nous sommes devant un texte mal fait.

Il faudrait que ce soit à la Caisse centrale de réassurance, qui gère le fonds - et qui, elle, a la personnalité morale - de demander le remboursement.

Toutefois, la commission des affaires économiques et la commission des lois étant toutes deux hostiles à ce sous-amendement sur le fond, nous jugeons tout à fait inutile de suggérer au Gouvernement de rectifier ce dernier et, avec M. le rapporteur, j'invite simplement le Sénat à le repousser.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je reconnais volontiers que ce sous-amendement soulève des difficultés et, sensible aux arguments développés par le président Dailly, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 302 est retiré. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 303.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'ai déjà indiqué que, comme la commission des affaires économiques, la commission des lois était également hostile à ce sous-amendement.

Toutefois, l'adoption par le Sénat du sous-amendement n° 300 devrait, normalement, me conduire à réviser mon point de vue en demandant à la Haute Assemblée, par cohérence, d'adopter maintenant le sous-amendement n° 303 du Gouvernement.

En effet, on ne pourra plus jamais engager d'opérations que dans la limite des ressources du fonds.

Néanmoins, je demeure hostile à ce sous-amendement et persiste à en demander le rejet parce que nous ne sommes qu'en première lecture, et parce que je souhaite faire apparaître la contradiction qui existe entre le fait que le Gouvernement nous demande d'introduire la restriction résultant de la formule : « dans la limite de nos ressources » et que, maintenant, il nous propose, tout logiquement, de supprimer les avances de l'Etat.

Maintenons-les, ces avances, je vous en prie, précisément pour faire apparaître la contradiction et aussi laisser le problème entier, en attendant qu'il soit réglé comme il convient au cours de la navette ou en commission mixte paritaire.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, à propos de la Séchilienne, après avoir évoqué une indemnisation étalée sur un an, vous avez reconnu que deux ans seraient nécessaires. Mais supposez qu'on veuille réaliser cette opération d'un seul coup : il faudra bien obtenir des avances de l'Etat, faute de quoi le fonds n'aura pas les disponibilités nécessaires !

Vous avez bien voulu me remercier de prendre soin de votre sommeil. Permettez-moi de vous demander de prendre soin du nôtre. (*Sourires.*) En effet, M. le rapporteur comme moi-même, nous dormons mal si nous n'avons pas pu introduire cette souplesse et dégager ainsi la responsabilité du Parlement.

Sans même envisager des opérations aussi lourdes que celle qui concernerait l'ensemble de la Séchilienne, il est clair que, à défaut d'avances de l'Etat, on rencontrera des problèmes insurmontables.

Vous disposez d'une certaine somme - les 2,5 p. 100 qui constituent les ressources à ne pas dépasser - et vous lancez des opérations. Mais, au moment où vous les lancez, vous ne connaissez pas encore le montant des indemnités puisque c'est le juge judiciaire qui les fixera *in fine*.

Bien sûr, vous avez limité les opérations pour ne pas dépasser les ressources du fond mais, finalement, compte tenu de la décision du juge, elles vont se révéler insuffisantes. Si vous ne pouvez recevoir des avances de l'Etat, vous n'aurez plus qu'à recommencer entièrement la procédure !

Permettez-moi de vous dire que ce n'est pas raisonnable. Il n'est pas raisonnable de ne pas introduire cette soupape, qui n'est d'ailleurs qu'une faculté : « Le fonds peut recevoir... »

Mes chers collègues, ouvrez-lui cette faculté. Ne suivez pas le Gouvernement lorsqu'il entend la supprimer. Peut-être, au cours de la navette, le ferons-nous revenir à une meilleure conception des choses quant à la restriction que le Sénat a cru devoir approuver tout à l'heure en adoptant le sous-amendement n° 300.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Sans revenir sur le sous-amendement lui-même, je vais prendre le risque d'apporter un argument supplémentaire.

Si le Sénat n'adoptait pas ce sous-amendement et permettrait ainsi au fonds de recevoir des avances de l'Etat - ou, le cas échéant, d'autres contributeurs, monsieur Bellanger : nous verrons cela au cours de la navette - je ne crois pas qu'il y aurait contradiction avec la disposition qui a été adoptée au premier alinéa sur la proposition du Gouvernement et selon laquelle le fonds ne pourra engager des procédures que dans la limite des ressources dont il dispose.

En effet, monsieur Dailly, nous n'avons pas précisé quelle devait être l'origine de ces ressources : elles peuvent provenir aussi bien du prélèvement de 2,5 p. 100 que d'avances consenties par l'Etat.

Tel est l'argument supplémentaire que je prends le risque d'apporter.

**M. Philippe Richert.** Très bien !

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** J'avoue que je ne comprends pas très bien. En effet, si jamais il y avait des avances disponibles, elles seraient comptabilisées dans les fonds disponibles. Je ne vois rien de contradictoire entre le fait de financer dans la limite des ressources et le fait d'obtenir des avances. On paie dans la limite de ce que l'on peut payer mais, dans les fonds dont on dispose, il peut y avoir des avances.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre le sous-amendement du Gouvernement. Je souhaite, en effet, que l'on donne plus de souplesse au dispositif et que le fonds éventuellement, dispose de mécanismes de régulation qui peuvent consister en avances provenant de l'Etat ou d'autres organismes. Ce système aurait en outre l'avantage de réduire les risques de réduction des recettes au budget suivant. Hélas, c'est sans doute aussi ce que le ministre du budget aura en tête pour supprimer les taxes votées !

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Moi aussi, j'ai un peu de mal à suivre.

J'avoue avoir voté tout à l'heure le sous-amendement n° 300 présenté par le Gouvernement, et donc pour l'adjonction des mots : « dans la limite de ses ressources ». Je ne souhaiterais pas, en rejetant maintenant le sous-amendement n° 303, donner l'impression que je veux remettre en cause le vote que j'ai émis tout à l'heure.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Mon cher collègue, à partir du moment où l'article 11 qui sortira de nos débats ne sera pas identique à celui du projet, il sera en navette. Celle-ci permettra à chacun de réfléchir. Peut-être, tout simplement, la solution sera-t-elle de dire que les avances pourraient être considérées comme une ressource du fonds. Dès lors, il n'y aurait plus de contradiction.

**M. Philippe Richert.** Très bien !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Ce sera l'affinage qui résultera de la navette. Mais pour qu'il y ait possibilité d'affinage, il faut adopter l'amendement de la commission et repousser le sous-amendement n° 303 du Gouvernement. J'espère avoir été clair.

**M. Philippe Richert.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est très subtil.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 303, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Dans ces conditions, quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 3 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - I. - Il est institué un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances, versé par les compagnies d'assurances.

« Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par décret et ne peut être supérieur à 2,5 p. 100.

« II. - La gestion comptable et financière du fonds institué à l'article 11 de la présente loi est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

« Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui sont remboursés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent chapitre, notamment les conditions d'indemnisation des préjudices subis en application de l'article 10. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement présentera au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre. »

Par amendement n° 152, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à la fin du second alinéa du paragraphe I de l'article 12, de remplacer le pourcentage : « 2,5 p. 100 » par le pourcentage : « 3 p. 100 ».

Cet amendement est devenu sans objet.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Puisque l'article 12 a été vidé de son contenu par les votes qui sont intervenus, on peut le remplir par deux dispositions : l'une consistant à faire obligation au Gouvernement de présenter au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs - cela nous permettra de suivre la gestion du fonds et de connaître les opérations que le Gouvernement aura entendu mener dans le cadre des dispositions des articles 10 et 11 ; l'autre décidant qu'« un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre », puisque des dispositions concernant ce fonds sont réparties dans l'ensemble du chapitre I<sup>er</sup>, qui ne comprend que trois articles, les articles 10, 11 et 12.

Il n'y a là rien de nouveau. Le Gouvernement avait prévu ce décret en Conseil d'Etat, mais il l'avait mentionné plus haut alors que je préfère qu'il figure « en facteur », donc au dernier alinéa du chapitre.

C'est la logique même. Je ne pense pas rencontrer de difficultés avec le Gouvernement ni avec la commission saisie au fond à cet égard.

Quant au premier alinéa de l'amendement, j'ai noté tout à l'heure avec plaisir dans les propos de M. le ministre qu'il se félicitait, si j'ai bien compris, d'avoir à présenter chaque année au Parlement, en annexe à la loi de finances, un rapport sur la gestion du fonds.

Par conséquent, je pense que cet amendement n° 4 ne rencontrera pas d'opposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur Dailly, non seulement vous n'avez pas à redouter l'hostilité du Gouvernement sur cet amendement, mais je tiens à dire que j'approuve tout à fait le souci que vous exprimez.

Moi qui ai été pendant dix-sept ans parlementaire, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, je comprends parfaitement que vous souhaitiez qu'après le vote de certaines lois il vous soit rendu compte de leur application. Je pense d'ailleurs que la même information pourrait être demandée pour le fonds des catastrophes naturelles, créé en 1983 et pour le financement duquel, je me permets de le rappeler, 40 milliards de francs ont été, en quelque sorte prélevés sur les assurés.

**M. Adrien Gouteyron.** Très bien !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Une grande partie de cet argent a été effectivement utilisée pour indemniser à 100 p. 100 les victimes de Vaison-la-Romaine et, malheureusement, celles de bien d'autres catastrophes.

Je ne serais donc pas choqué, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous sachiez comment l'argent de ce fonds a été utilisé, au remboursement de quel type de dégâts il a été affecté et ce qui reste disponible dans l'éventualité d'une autre grande catastrophe. Il s'agit de l'argent de tous, puisqu'il s'agit non du produit d'un impôt, certes, mais d'un fonds dont le financement a été assuré par prélevement sur les primes d'assurance.

En tout cas, monsieur Dailly, je suis très heureux du dépôt de cet amendement, auquel je souscris avec enthousiasme.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous nous réjouissons de cette convergence !

**M. Adrien Gouteyron.** Nous retenons la suggestion qui nous est faite.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

## CHAPITRE II

### *Des plans de prévention des risques naturels prévisibles*

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. – La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. – Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont ajoutés :

« Art. 40-1. – L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages ou aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des aménagements existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues par le plan peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Art. 40-2. – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. – Après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté du préfet, après enquête publique.

« Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles précédemment établis en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1, ainsi que les mesures transitoires nécessaires à l'application de l'article 40-6. »

« II. - L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi d'un certain nombre d'amendements.

## ARTICLE 40-1 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987

**M. le président.** Par amendement n° 153, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article pour l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 :

« L'Etat élabore, finance et met en œuvre les plans de prévention. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le perfectionnement de la législation relative à la prévention des risques naturels majeurs se heurte à une réalité : les incidences économiques et sociales que peuvent avoir les plans de prévention.

Si la législation de 1987 comporte les précisions nécessaires quant à la procédure de réalisation de ces plans, elle n'apporte aucune précision sur la question des financements.

Préciser, dans l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987, que l'Etat assurera le financement des plans permettra de dégager les collectivités locales qui les mettent ou les mettront en place des limites auxquelles elles sont confrontées.

Les formes de financement sont par nature diverses - il peut s'agir, par exemple, d'un cofinancement des études, d'une mise à disposition d'agents qualifiés pour l'évaluation des risques, etc. Elles peuvent, dès lors, revêtir d'autres aspects : subventions tendant à prendre en charge les conséquences de telle ou telle prescription ou majoration de dotations budgétaires.

L'amendement n° 153 tend donc à accorder la rigueur des principes énoncés à l'article 13 avec les moyens qui seront affectés à leur mise en application.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 153, qui lui semble inutile. En effet, l'Etat élabore et finance d'ores et déjà les plans d'exposition aux risques ou les plans de prévention des risques.

Je profite de l'occasion pour dire de nouveau à M. le ministre combien cet article 13, qui constitue une grande avancée, nous semble opportun.

En fait, les plans d'exposition aux risques et les différentes procédures qui existaient auparavant ont connu un taux d'exécution très faible alors même que l'intention qui avait présidé à leur création pouvait être louable. Par ailleurs, il régnait un certain mélange des genres, une certaine confusion des styles.

Les dispositions proposées renforcent l'efficacité du dispositif. Saluons la simplification d'élaboration des plans, la définition de mesures conservatoires et de sanctions pénales en cas de non-respect des obligations. Ces mesures sont très importantes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission saisie au fond.

Toutefois, madame Bidard-Reydet, l'opposition du Gouvernement ne signifie, en aucun cas, du désintérêt à l'égard du système que vous proposez. Mais votre rédaction est trop imprécise pour ne pas engendrer certains risques.

Vous dites que l'Etat élabore, finance et met en œuvre les plans de prévention. Vous voulez sans doute parler de la procédure d'élaboration des plans. Tel qu'il est rédigé,

cet amendement aboutirait à ce que l'Etat supporte tout seul l'application des plans : le déménagement de telle ou telle entreprise, le financement de travaux de protection, etc., ce qui déchargerait les collectivités locales de toute participation. Je ne peux donc y être favorable.

S'agissant de l'élaboration des plans eux-mêmes, je tiens à dire au Sénat que, si le Parlement adopte le budget de l'environnement qui lui sera soumis, les crédits dont disposera le ministère pour financer les plans de prévention augmenteront de 166 p. 100.

De 15 millions de francs cette année, ils passeront à 40 millions de francs l'année prochaine. Cela signifie, madame le sénateur, que le Gouvernement ne se contente pas d'afficher des intentions. Nous voulons que les 2 000 communes de France qui doivent être dotées d'un plan - appelons-le plan de prévention des risques, alors qu'il s'agit aujourd'hui, dans la plupart des cas, d'un PER, plan d'exposition aux risques naturels prévisibles - reçoivent de l'Etat les moyens nécessaires aux études et à l'établissement des documents d'urbanisme. On sait que l'élaboration d'un plan d'exposition aux risques coûte entre 250 000 et 400 000 francs.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 153.

**M. le président.** Maintenez-vous cet amendement, madame Bidard-Reydet ?

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** J'ai bien écouté ce que vient de dire M. le ministre et, si je l'ai bien compris, il accepte de prendre en compte ce que nous avons formulé dans notre amendement, à savoir un financement par l'Etat. J'attends pour voir !

J'insiste de nouveau sur ce que j'ai largement développé dans mon intervention générale, à savoir que nous souhaitons voir l'Etat prendre en charge un certain nombre de dépenses. Notre amendement a pour objet d'aller dans ce sens et de préciser cette volonté. Aussi, nous le maintenons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 182 rectifié *bis*, MM. Vasselle, Doublet et César proposent de rédiger ainsi les troisième (1°) et quatrième (2°) alinéas du texte proposé par l'article 13 pour l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, ou des exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ; »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet, Descours et Hamel.

L'amendement n° 89 rectifié *bis* tend à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa (1°) du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 : « ... aménagements pourraient y être autorisés, indiquer les techniques de prévention à mettre en œuvre. »

L'amendement n° 90 rectifié *bis* vise à supprimer les quatrième, cinquième et sixième alinéas (2°, 3° et 4°) du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987.

Par amendement n° 183 rectifié *bis*, MM. Vasselle, Doublet et César proposent, dans le sixième alinéa (4°) du texte présenté par l'article 13 pour l'article 40-1 de la loi n° 87-565, après les mots : « des ouvrages », d'insérer les mots : « des espaces mis en culture ou plantés ».

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 182 rectifié *bis*.

**M. Alain Vasselle.** Si vous le voulez bien, monsieur le président, je présenterai simultanément les amendements n° 182 rectifié *bis* et 183 rectifié *bis*.

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Alain Vasselle.** Il s'agit de deux amendements de précision, qui permettraient de prendre en considération non seulement les constructions, les ouvrages et les aménagements, mais aussi toutes les exploitations situées sur les sites concernés, qu'elles soient agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, afin de proposer une couverture aussi large que possible et d'éviter les difficultés qui pourraient résulter de ce type d'activités.

Tel est l'objet de ces deux amendements. Si besoin est, je développerai davantage mon argumentation lors des explications de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour défendre les amendements n° 89 rectifié *bis* et 90 rectifié *bis*.

**M. Emmanuel Hamel.** L'amendement n° 89 rectifié *bis* se justifie par le fait que la loi ne doit se contenter de définir les plans de prévention des risques qu'en énonçant quelques principes simples.

La définition du contenu des plans de prévention des risques à laquelle procèdent les 1°, 2°, 3° et 4° du texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 par l'article 13 fait remonter dans la loi ce qui jusqu'à présent relève du domaine réglementaire - en décret n° 93-351 du 15 mars 1993 définissant, notamment, les zones rouges, bleues et blanches d'exposition aux risques naturels prévisibles - en retirant ainsi toute possibilité d'adaptation ou de souplesse à cette réglementation que les spécialistes chargés de sa mise en œuvre considèrent comme inacceptable en l'état.

Le contenu du plan de prévention des risques proposé par l'article 13, paragraphe I, est à la fois trop flou et trop ambitieux. En effet, ce paragraphe est exhaustif, puisque l'Etat s'engage à établir des plans de prévention des risques « en tant que de besoin », c'est-à-dire dans toute commune exposée à des risques allant de l'inondation à la tempête en passant par l'incendie de forêt. Devant l'ampleur de la tâche, il lui sera impossible de définir l'ensemble des dispositions à appliquer pour « réaliser, utiliser, exploiter, toute construction, ouvrage ou aménagement ».

Mais, en cas de contentieux, le juge estimera facilement que l'Etat a failli à ses obligations. C'est pourquoi les plans de prévention des risques doivent se contenter

d'énoncer le risque et d'indiquer les techniques de prévention à mettre en œuvre, comme le prévoit déjà l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. La mise en œuvre des techniques de prévention indiquées est ainsi laissée à la responsabilité des hommes de l'art.

J'en viens à l'amendement n° 90 rectifié *bis*.

La définition du contenu des plans de prévention des risques à laquelle procèdent les 1°, 2°, 3°, 4° du texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 par l'article 13 fait remonter dans la loi ce qui, jusqu'à présent, relève du domaine réglementaire - décret n° 93-351 du 15 mars 1993 définissant, notamment, les zones rouges, bleues et blanches d'exposition aux risques naturels prévisibles.

La suppression du 2° est d'autant plus souhaitable qu'il ouvrirait un nouveau type de zone où le risque n'est pas présent mais nécessite néanmoins des prescriptions en matière de risque, ce qui étend la responsabilité de l'Etat au-delà de ce qui est raisonnablement prévisible, à moins que cette disposition ne vise les actuelles zones bleues, et dans ce cas elle fait double emploi avec le 1°.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 182 rectifié *bis*, 89 rectifié *bis*, 90 rectifié *bis* et 183 rectifié *bis* ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission remercie M. Vasselle d'avoir déposé l'amendement n° 182 rectifié *bis*. Celui-ci apportant une précision importante, elle émet un avis favorable. Elle le fait avec d'autant plus de plaisir que, hier, M. Vasselle a eu le malheur de voir opposer un avis défavorable à certains de ses amendements.

La commission a également émis un avis favorable sur l'amendement n° 183 rectifié *bis*.

En ce qui concerne l'amendement n° 89 rectifié *bis*, j'ai été très sensible à l'argumentation de M. Hamel. Cependant, je vais émettre un avis défavorable, qui ne porte pas sur le fond.

Les plans de prévention des risques comportent des dispositions qui limitent le droit de propriété. Celles-ci doivent donc figurer dans la loi. C'est la raison pour laquelle la commission s'est opposée à cet amendement.

*Mutatis mutandis*, elle réserve le même sort à l'amendement n° 90 rectifié *bis*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Nous abordons un sujet très important. Il s'agit de traduire dans la loi, comme nous l'avons fait à propos du sujet précédent sur les risques imminents et majeurs, le plan de prévention des risques que M. le Premier ministre m'avait demandé de préparer après la vague d'inondations de l'année dernière, notamment en Corse et dans le Midi. Les médias se sont alors interrogés, comme nombre de nos compatriotes, sur la manière non pas d'empêcher ces inondations - aucun gouvernement ne peut prendre un tel engagement - mais de limiter la gravité de leurs conséquences.

La politique que je souhaite mettre en œuvre, à la demande de M. le Premier ministre, nécessitera beaucoup d'années pour produire ses effets. Incontestablement, il faut mener dans ces zones à risques une autre politique de prévention, et sans doute d'aménagement, que celle qui a été conduite depuis vingt ou trente ans.

Cela étant dit, je ne suis pas défavorable à l'amendement n° 182 rectifié *bis*. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

En revanche, je ne pense pas que l'amendement n° 183 rectifié *bis* soit utile, monsieur Vasselle. Les plantations que vous visez constituent des aménagements et le caractère intermittent et variable des cultures dans l'espace et dans le temps ne leur confère pas un caractère d'obstacle permanent à l'écoulement ou à l'expansion des crues.

Je souhaiterais que cet amendement soit retiré. Si tel n'était pas le cas, je m'en remettrais à la sagesse de la Haute Assemblée.

Je m'attarderai un peu plus longuement sur les amendements présentés par M. Hamel, à qui je demande de comprendre que je ne peux pas leur être favorable.

Ces amendements ont pour objet d'éviter de confier aux services des missions qu'ils ne seraient pas en état de remplir. Je partage votre souci, monsieur Hamel. Cependant, ces amendements vont à l'encontre de l'objectif que vous cherchez à atteindre.

Le projet de loi vise à clarifier le dispositif. Il s'agit de remplacer les multiples procédures existantes - j'en ai identifié au moins quatre : le PER, l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, les plans de surfaces submersibles et les plans de prévention contre les incendies - qui sont des outils disparates et dispersés, par une procédure unique, et de définir clairement, dans le texte même de la loi, l'objet de cette procédure.

Il paraît en effet souhaitable que le Parlement, en instituant la procédure, précise sans ambiguïté son objet. Or il faut reconnaître que la base légale actuelle des PER est plutôt floue et peu compréhensible. Que veut dire exactement « indiquer les techniques de prévention à mettre en œuvre » ? Il est indispensable de se référer au décret d'application, c'est-à-dire le décret du 15 mars 1993 qui a remplacé le décret de 1984, pour comprendre l'objet des PER.

Je voudrais, par ce projet de loi, remédier à cette situation et vous proposer, mesdames, messieurs les sénateurs, de définir clairement l'objet de ces plans.

En ce qui concerne la portée des PPR, un dispositif trop simple placerait les préfets - permettez-moi de vous le dire car j'en ai beaucoup discuté avec eux - devant l'alternative du tout ou rien : soit rendre une zone totalement inconstructible, soit la déclarer sans risque et constructible sans réserve.

Voilà pourquoi je souhaite que le dispositif ne soit pas trop flou, comme il pouvait l'être à propos des PER.

S'il faut faire preuve d'une grande fermeté et interdire la construction dans les zones où le risque est élevé - permettez-moi de rappeler que le Gouvernement a prouvé sa volonté à cet égard dans une circulaire publiée le 24 janvier 1994 et signée personnellement par M. le Premier ministre - il importe de mettre en œuvre des mesures plus nuancées dans les zones où le risque existe de manière moins importante.

Je plaide donc en faveur d'un plan qui ne soit pas flou, mais qui permette au préfet, en conscience et après toutes les études nécessaires, de faire preuve de pragmatisme, selon le caractère dangereux ou moins dangereux des zones.

Ces mesures ne consistent pas à « indiquer les techniques de prévention » car il est difficile *a priori* de dire les techniques qui pourront être mises en œuvre sur une construction particulière qui sera réalisée éventuellement plusieurs années après le plan. En revanche, le plan peut fixer quelques prescriptions, par exemple imposer la présence de réserves d'eau dans une zone menacée par un

incendie de forêt ou interdire les dépôts de produits polluants dans une zone risquant d'être partiellement inondée de temps à autre.

Le plan peut aussi, et ce sera sans doute le plus souvent le cas, imposer à un constructeur potentiel de réaliser lui-même une étude détaillée des risques auxquels sa construction serait soumise et de proposer les mesures permettant de réduire ou de supprimer ces risques.

Ainsi, les hommes de l'art pourront remplir leur fonction dans un cadre clair, et l'Etat exercera sa mission de détermination des risques, de définition des règles générales de prévention et de contrôle.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur Hamel, la rédaction proposée par le Gouvernement, sans augmenter les missions qui sont déjà confiées aux services de l'Etat - j'ai précisé tout à l'heure que le budget comporterait les moyens de financer ces études - clarifie le cadre dans lequel ils travaillent. Elle améliore leur sécurité juridique et permet de responsabiliser les constructeurs et les aménageurs.

Il s'agit là d'un point important du projet de loi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, appuyant l'avis de la commission saisie au fond, émet un avis défavorable sur les amendements n° 89 rectifié *bis* et 90 rectifié *bis*.

**M. le président.** Monsieur Hamel, les amendements n° 89 rectifié *bis* et 90 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

**M. Emmanuel Hamel.** La force de conviction de M. le ministre, la valeur de ses argumentations, m'amènent à retirer les amendements n° 89 rectifié *bis* et 90 rectifié *bis*. Voilà qui satisfera également M. le rapporteur, auquel je suis d'ailleurs heureux de rendre ainsi hommage.

**M. le président.** Les amendements n° 89 rectifié *bis* et 90 rectifié *bis* sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183 rectifié *bis*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 41, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour le dernier alinéa de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987, de remplacer les mots : « par le plan » par les mots : « aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement précise une référence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 40-2 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, de remplacer le mot : « préfet » par les mots : « représentant de l'Etat dans le département ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Partout, dans le projet de loi, il est fait référence au « représentant de l'Etat dans le département », et non au « préfet ».

Par souci d'harmonisation rédactionnelle, auquel le Sénat ne sera pas insensible, la commission des lois, qui, avec raison, est assez maniaque en la matière, propose de substituer l'expression « représentant de l'Etat dans le département » au mot « préfet ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, je vous laisse la responsabilité de l'adjectif que vous avez employé pour qualifier la commission des lois ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** S'agissant tout d'abord de la commission des lois, je dirai pour ma part qu'elle est non pas « maniaque » mais « scrupuleuse », et, disant cela, je lui rends une sorte d'hommage.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 5, qui permet de préciser le texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 40-3 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 :

« Art. 40-3. - Après enquête publique, après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel relatif à la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Il vous suffira de lire le texte du projet de loi et la rédaction proposée par l'amendement n° 6 pour constater que cette dernière est bien meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission et par le Gouvernement.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 40-3 de la loi du 22 juillet 1987 est ainsi rédigé.

## ARTICLE 40-4 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987

**M. le président.** Sur le texte proposé pour l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

## ARTICLE 40-5 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 7 est déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans le dernier alinéa (3°) du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-5 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, à remplacer la référence : « L. 480-1 » par la référence « L. 460-1 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'une correction de référence, sur laquelle les deux commissions se sont rejointes.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je n'ai rien à ajouter au propos de M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix les amendements identiques n° 42 et 7, acceptés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987.

(*Ce texte est adopté.*)

## ARTICLE 40-6 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, vise, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987, à remplacer les mots : « précédemment établis » par les mots : « publiés et approuvés ».

L'amendement n° 8, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13 pour

l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, après les mots : « Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles », à supprimer le mot : « précédemment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit de préciser dans quelles conditions les plans d'exposition aux risques actuels deviendront des plans de prévention des risques.

Je rectifie l'amendement n° 43 afin de ne laisser subsister que le mot « approuvés », ce qui est juridiquement plus correct. Par conséquent, si ce texte est adopté, les plans d'exposition aux risques approuvés auront directement la qualité de plans de prévention des risques.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 43 rectifié, qui a pour objet, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987, de remplacer les mots : « précédemment établis » par les mots : « approuvés ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je retire l'amendement n° 8, qui est satisfait par l'amendement n° 43 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 43 rectifié?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Dès l'instant où l'amendement n° 43 est rectifié pour ne retenir que le mot « approuvés », le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les plans d'exposition aux risques naturels en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° du relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit de préciser que les PER en cours d'élaboration sont considérés comme des projets de PPR et qu'il n'est pas besoin de recommencer la procédure de consultation et d'enquête publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le texte, ainsi modifié, proposé pour l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987.  
(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 40-7 DE LA LOI DU 22 JUILLET 1987

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe I de l'article 13 pour l'article 40-7 de la loi du 22 juillet 1987, de supprimer les mots : « , ainsi que les mesures transitoires nécessaires à l'application de l'article 40-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence puisque les mesures transitoires ont été précisées par les amendements n° 43 et 44 que le Sénat vient d'adopter, il n'est plus nécessaire de recourir à un décret.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 40-7 de la loi du 22 juillet 1987.

(Ce texte est adopté.)

## PARAGRAPHE II DE L'ARTICLE 13

**M. le président.** Par amendement n° 154 rectifié, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 3 pour l'article 41 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les équipements, bâtiments et installations existants ne répondant pas à ces règles font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption du plan prévu au premier alinéa. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Si la rédaction proposée pour l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 prévoit expressément une date de préemption de mise en conformité des bâtiments et installations, à savoir cinq ans à l'issue de l'adoption du plan, il n'en est pas de même du texte proposé pour l'article 41 : ce dernier se limite à un éventuel renvoi aux dispositions de l'article 40-1.

Certes, les plans visés au texte proposé pour l'article 41 ne concernent qu'une part relativement réduite de notre territoire ; nous avons néanmoins souhaité proposer au Sénat l'amendement n° 154 rectifié, pour renforcer la prévention des risques naturels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission a été très sensible à la logique défendue par Mme Bidard-Reydet ; elle a néanmoins pensé que le délai de cinq ans était un peu court et que, si une telle disposition était adoptée, on entrerait alors dans un système trop rigide. C'est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Cet amendement - je le dis avec beaucoup de respect à Mme Bidard-Reydet - présente un caractère un peu déraisonnable.

Il faut en effet bien mesurer toutes les conséquences éventuelles de l'adoption d'un tel texte.

Prenons l'exemple, madame le sénateur, des zones à risque sismique, où des populations, qui sont d'ailleurs souvent très modestes, sont menacées : d'ici à cinq ans, ces dernières devraient avoir mis aux normes leurs bâtiments. Cela ne me paraît ni techniquement ni économiquement raisonnable.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 154 rectifié.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ce n'est pas le risque majeur !

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 13.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

## Articles additionnels après l'article 13

**M. le président.** Par amendement n° 155 rectifié, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Dépenses relatives à la mise aux normes de l'habitation principale aux prescriptions contenues dans un plan de prévention des risques naturels défini en vertu des dispositions de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs. »

« II. - Dans l'article 199 *sexies* B du code général des impôts, les mots : "au 1° de l'article" sont remplacés par les mots : "à l'article".

« III. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions d'incitation fiscale ou financière susceptibles de favoriser l'atteinte des objectifs généraux - et d'ailleurs généreux - du projet de loi.

C'est ce que tente, en partie, de corriger l'amendement n° 155 rectifié ; il étend le domaine des dépenses liées à l'habitation principale susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt aux dépenses consenties par les propriétaires d'habitations situées dans les zones où s'applique un plan de prévention des risques.

Bien entendu, ces dispositions se conçoivent dans les limites et plafonds en vigueur pour ce type de dépenses et dans le cadre d'une spécification technique par voie réglementaire quant à la nature des travaux effectués et des matériaux utilisés.

Cette spécification se rapproche évidemment du souci apporté par la législation fiscale - c'est l'annexe IV - en matière de dépenses destinées à économiser l'énergie, dispositions dont on a pu appréhender, dans la pratique, l'efficacité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Avant de se prononcer, la commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement, dans la mesure où une incitation fiscale pourrait effectivement être, en la matière, significative ; en tout cas, elle ne laisserait sans doute pas insensibles les personnes soumises à cette procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement. Nous ne pensons pas, en effet, que la fiscalité soit le moyen le plus approprié pour prévenir, par exemple, les incendies de forêts et les risques naturels.

En outre, une mesure de cette nature, madame le sénateur, n'aurait un effet incitatif que sur les personnes imposables. Or de nombreux foyers ne sont pas imposables et vivent dans des zones à risques.

La sécurité est l'affaire de tous. Au-delà des textes qu'il vous propose et de l'action nouvelle qu'il entreprend, avec beaucoup de volontarisme, pour gérer les risques naturels, le Gouvernement a donné une priorité au renforcement de l'action de l'Etat au travers des services de protection civile. Il y associe, vous le savez, les collectivités territoriales, notamment les départements. Cela correspond, pour les pouvoirs publics, à un effort considérable.

J'ajoute que certaines dépenses visées par votre amendement sont obligatoires. Je ne crois pas qu'il serait efficace de les assortir d'un avantage fiscal.

Telle est la réponse que je peux apporter à la fois aux auteurs de l'amendement n° 155 rectifié et à la commission.

**M. le président.** Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 206 rectifié, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 13, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les prescriptions d'un plan de prévention des risques naturels majeurs définis en vertu de l'article 5 modifié de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 incluent les modifications des dispositions d'un plan d'occupation des sols rendu public. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** L'article 26 de la loi de 1987 prévoit les procédures de révision du plan d'occupation des sols consécutives à l'adoption d'un plan de prévention des risques.

Nous considérons qu'un tel plan ne peut manquer, dans les zones concernées, d'avoir des conséquences sur l'usage qui peut être fait des zones définies dans le POS, bien que nous fassions naturellement confiance à la sagesse des élus locaux responsables des collectivités locales concernées pour éviter de déclarer constructible telle ou telle zone exposée au risque.

Toutefois - les articles 10 à 13 du projet de loi en font la démonstration - il demeure des situations où cela se produit ; il convient d'y apporter un correctif.

C'est le sens de notre amendement, qui tend à rendre opératoires au niveau d'un POS les dispositions issues d'un plan de prévention des risques.

Ce constat part du fait que, si la collectivité locale est maître d'œuvre en matière de consultation autour du POS, elle est aussi partie prenante dans la réalisation du plan de prévention des risques dès lors que tout ou partie de son territoire est situé dans une zone exposée.

Le processus actuel, celui de l'article 26 de la loi de 1987 créant l'article L. 1237-1 du code de l'urbanisme, demeure en effet trop conditionné aux problèmes de contentieux administratif pour être pleinement satisfaisant.

En dernière instance, toutefois, la meilleure voie à rechercher semble celle d'une recommandation du PPR faisant explicitement état des modifications apportées par le plan au POS, une sorte de clause portant dispositions diverses en quelque sorte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission souhaiterait que Mme Bidard-Reydet retire son amendement, qui est satisfait par le projet de loi : un plan de prévention vaut servitude d'autorité publique et est, de ce fait, annexé au plan d'occupation des sols. Cet amendement n'apporte rien !

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement partage l'analyse de la commission des lois.

Mon souhait, madame Bidard-Reydet, est que l'on n'entreprenne rien qui retarde la mise en application des plans d'exposition aux risques. Or je crains que votre amendement, alors même que le souci que vous exprimez est tout à fait louable et juste - mais il est pris en compte dans le projet de loi, comme vient de le dire M. le rapporteur - ne complique les choses et ne retarde, pour des raisons diverses, le mécanisme d'approbation des PER.

Le Gouvernement ne pourrait donc que s'opposer à cet amendement s'il était maintenu.

**M. le président.** Le maintenez-vous, madame Bidard-Reydet ?

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Oui, monsieur le président : à ce point de la discussion, cela me paraît nécessaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 206 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 14**

**M. le président.** « Art. 14. - Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés. »

Par amendement n° 91 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. César.

**M. Gérard César.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 91 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

**Article 15**

**M. le président.** « Article 15. - L'article L. 125-6 du code des assurances est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au premier alinéa, les mots : " plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 " sont remplacés par les mots : " plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée " .

« II. - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : " plan d'exposition " sont remplacés par les mots : " plan de prévention des risques " .

« III. - Au cinquième alinéa, les mots : " prescriptions visées au premier alinéa de l'article 5-I de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 " sont remplacés par les mots : " mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée " . »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Dans le troisième alinéa (II) de cet article, de remplacer les mots : « Aux quatrième et cinquième alinéas » par les mots : « Au quatrième alinéa » .

II. - De rédiger comme suit le quatrième alinéa (III) de cet article :

III. - Au quatrième alinéa, les mots : " prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles " sont remplacés par les mots : " mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs " . »

Par amendement n° 46, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

« I. - Au début du paragraphe II de ce même article 15, de remplacer les mots : « Aux quatrième et cinquième alinéas » par les mots : « Au quatrième alinéa » .

II. - En conséquence, au début du paragraphe III de cet article, de remplacer le mot : « cinquième » par le mot : « quatrième » .

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, à partir du moment où les deux amendements n° 9 et 46 ont le même objet et sont quasiment identiques, la courtoisie veut que la commission saisie pour avis laisse la parole à la commission saisie au fond.

**M. le président.** La parole est donc à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 46.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Dans le même esprit, la commission saisie au fond retire son amendement au profit de celui de la commission saisie pour avis. (Sourires.)

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Quel assaut d'amabilité !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** C'est incroyable !

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Je vous redonne la parole, monsieur le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Non, monsieur le ministre, ce n'est pas incroyable : c'est tout à fait courant entre nous.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** C'était admiratif !

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Dès lors, le Sénat sera sensible à votre interjection, j'en suis sûr !

L'amendement n° 9 a pour objet de prendre en compte la nouvelle rédaction de l'article L. 125-6 du code des assurances, qui résulte de la loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et que M. le ministre ne pouvait pas connaître - il ne faut pas lui en faire grief - au moment où il a rédigé ce projet de loi.

Nous, nous le connaissons : c'est nous qui l'avons voté et quelque peu... trituré, singulièrement du fait de votre serviteur, j'aurais mauvaise grâce à ne pas m'en souvenir. (Sourires.)

Cela étant, je comprends que la commission saisie au fond ait retiré son amendement : le nôtre est plus complet ! (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Dans le même climat d'amabilité, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

**Article 16**

**M. le président.** « Art. 16. - I. - L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie

et à la prévention des risques majeurs modifiée peuvent définir les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.»

« II. – Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

« III. – Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.»

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 184, M. Vasselle propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, de remplacer le mot : « peuvent » par le mot : « doivent ».

Par amendement n° 156, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par le I de ce même article pour l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, de remplacer les mots : « peuvent définir » par le mot : « définissent ».

L'amendement n° 184 est-il soutenu ?...

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 156.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement est purement rédactionnel et se situe dans la logique des amendements que nous avons défendus précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je voudrais que le Sénat enregistre l'avis favorable de la commission en faveur de l'amendement de Mme Bidard-Reydet. (*Sourires.*) Vous en aurez au moins sauvé un, madame ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Il s'agit d'une matière sensible et – chacun l'a bien compris – toute modification dans ce domaine aura des répercussions concrètes et pratiques sur le terrain dans les prochaines années. Il nous faut donc être attentifs aux mots que nous utilisons.

Or cet amendement n'est pas seulement rédactionnel. Chaque zone inondable ne peut pas systématiquement faire l'objet d'un plan de prévention des risques, quelles que soient son étendue ou sa nature ! Ainsi, dans le cas des crues de plaine ou des crues torrentielles, les risques doivent aussi être prévenus.

Dans ces conditions, je ne suis pas favorable à cet amendement.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Vous avez tort !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je confirme l'avis favorable de la commission sur l'amendement n° 156.

Le texte proposé pour l'article 16 de la loi du 3 janvier 1992 dispose que le plan peut définir les interdictions et les prescriptions techniques. S'il ne le peut pas, il devient inutile ! En conséquence, il est préférable d'écrire que ces plans définissent les interdictions et les prescriptions techniques.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ne pas le faire, c'est introduire l'ambiguïté au plus haut niveau !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Soyons précis : le texte proposé pour l'article 16 de la loi du 3 janvier 1992 dispose que les plans de prévention des risques naturels prévisibles « peuvent » définir les interdictions et les prescriptions techniques. Il ne s'agit pas d'une obligation ! Toutes les zones inondables – je pense aux crues de plaine – ne susciteront pas nécessairement des interdictions et des prescriptions techniques !

Voilà pourquoi il me semble préférable d'indiquer que ces plans « peuvent » définir les interdictions et les prescriptions techniques, sans pour autant rendre obligatoire cette définition.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La commission des lois ne peut que soutenir la position de la commission des affaires économiques. Ou bien il existe un plan, ou bien il n'en existe pas. Pourquoi écrire que ces plans « peuvent » définir les interdictions et les prescriptions techniques ? L'important est qu'il les définisse ! Il faut être précis.

La commission des affaires économiques a émis un avis favorable sur l'amendement n° 156 et en tout cas, personnellement, je le voterai.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 156.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Cet amendement est similaire à l'amendement n° 184, que je n'ai pas pu défendre tout à l'heure car je n'étais pas présent dans l'hémicycle lorsqu'il a été appelé en discussion.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles « doivent » définir des interdictions et des prescriptions techniques ! Je voterai donc l'amendement de Mme Bidard-Reydet.

Certes, si j'avais pu présenter mon amendement n° 184, un certain nombre de nos collègues auraient peut-être eu moins de scrupules à le voter, alors qu'ils hésiteront peut-être à adopter l'amendement n° 156, qui a été déposé par les membres du groupe communiste.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Pourquoi avoir une telle pensée ? C'est une erreur !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(*L'article 16 est adopté.*)

**Article 17**

**M. le président.** « Art. 17. - L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Par amendement n° 185 rectifié, MM. Vasselle et Doublet proposent d'insérer, dans le texte présenté par cet article pour l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991, après les mots : « conseils généraux intéressés », les mots : « ainsi qu'avec les conseils municipaux des communes visées ».

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Les conseils généraux sont associés à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles. Les communes doivent pouvoir y associer leur conseil municipal dans la mesure où elles peuvent être intéressées par de tels plans.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je partage tout à fait le souci de M. Vasselle.

Je lui fais simplement observer que la concertation avec les conseils municipaux est déjà prévue pour tous les plans de prévention des risques à l'article 13.

L'article 17 ne fait qu'ajouter au dispositif concertation avec les conseils généraux et régionaux en matière de risques d'incendie de forêt, compte tenu du rôle particulier que joue notamment le conseil général dans la lutte contre les incendies, puisqu'il est en charge, avec l'Etat, des services départementaux d'incendie.

Il ne me paraît donc pas utile de viser les communes à cet article : de toute façon, les PPR doivent être élaborés après consultation des communes.

Au bénéfice de cette observation, je demande à M. Vasselle de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Accédez-vous à cette demande, monsieur Vasselle ?

**M. Alain Vasselle.** Je vous ai bien entendu, monsieur le ministre. J'aimerais toutefois obtenir une précision complémentaire.

Si j'ai bien compris, dans le cadre des PPR, il va de soi que les conseils municipaux sont sollicités de la même manière que les conseils généraux et régionaux pour ce qui concerne les risques d'incendies.

Je me permets d'insister sur ce point car, en ma qualité de président de l'association départementale des maires de l'Oise, j'ai vécu une situation particulièrement délicate, que nous avons évoquée devant M. le ministre Hoeffel lors de sa venue devant notre assemblée générale, la semaine dernière.

Le maire d'une commune rurale, à la suite d'un incendie qui s'était déclaré dans un hameau de sa commune, s'est vu condamné par le tribunal administratif en sa qualité de responsable de la sécurité contre les incendies dans

sa commune, bien que le particulier victime de l'incendie ait composé le 18 et ait contacté non pas le centre de traitement de l'alerte - il n'existait pas à l'époque - mais le centre de secours principal.

Le maire n'avait donc pas été averti de l'incendie, ou plutôt il ne l'avait été qu'indirectement. Mais comme la victime a considéré que l'on n'était pas intervenu dans des délais suffisamment rapides, c'est la responsabilité du maire qui a été mise en cause et les deniers de la commune qui ont été engagés.

Voilà pourquoi j'ai estimé qu'il convenait de préciser dans l'article 17 qu'en cas d'incendie le maire devait être consulté ou averti.

Vous me dites, monsieur le ministre, que cette procédure est prévue dans les PPR. Peut-être conviendrait-il néanmoins qu'une circulaire ministérielle appelle l'attention des préfets, qui ont la responsabilité, avec les commandants, des services d'incendie et de secours, sur le point particulier du traitement de l'alerte.

Cela étant dit, monsieur le ministre, les apaisements que vous m'avez apportés m'amènent à retirer mon amendement.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je tiens à préciser mes propos, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans le compte rendu des débats publié au *Journal officiel*.

Monsieur Vasselle, la procédure que je propose consiste à créer un seul outil, vous l'avez bien compris. Le plan de prévention des risques va ainsi englober ce qu'étaient autrefois les PER et les fameux PZSIF - plans de zones sensibles aux incendies de forêt.

Désormais, la prévention des incendies relèvera du nouvel outil que nous créons, le plan de prévention des risques, qui rend obligatoire la consultation des communes. Vous avez donc totalement satisfaction.

L'article 17 tend simplement à préciser que, s'agissant des incendies, et seulement des incendies, on consulte la région et surtout le département, ce qui est logique puisque celui-ci est en charge du financement du service départemental d'incendie.

Ma réponse est très claire et très précise.

**M. Alain Vasselle.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 185 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

**Article 18**

**M. le président.** « Art. 18. - A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. » - (Adopté.)

**Article additionnel après l'article 18**

**M. le président.** Par amendement n° 273, M. Richert propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel rédigé comme suit :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« Le représentant de l'Etat est tenu de mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement public compétent d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat doit y procéder d'office. »

La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que j'ai eu à connaître personnellement d'une situation où c'est l'absence de reprise des servitudes dans les documents d'urbanisme qui a été invoquée pour expliquer un accident.

Voilà quelques années, à Rosteig, commune du nord du Bas-Rhin, une explosion très grave s'était produite à la suite du percement d'une conduite de naphtha lors de travaux de terrassement ; l'engin de terrassement, avec l'une de ses griffes, avait endommagé la conduite. Il s'était ensuivi un geyser qui avait répandu le naphtha dans toute la vallée.

Arrivant sur les lieux, les gendarmes, qui avaient été prévenus, avaient déclenché avec leur voiture une explosion qui avait causé la mort de deux d'entre eux ainsi que celle d'un habitant qui photographiait l'accident.

Cela avait suscité dans le village une émotion d'autant plus compréhensible que, si l'explosion n'avait pas eu lieu au début de l'accident, c'est sans doute tout le village qui aurait disparu.

Les nombreuses études auxquelles a donné lieu cet accident ont fait apparaître qu'il serait souhaitable que, chaque fois que c'est possible, les servitudes d'utilité publique qui sont liées à des risques soient annexées immédiatement à l'ensemble des documents d'urbanisme.

Voilà pourquoi j'ai demandé que les servitudes d'utilité publique, au nombre desquelles figure le plan de prévention des risques, qui relève de la responsabilité de l'Etat, soient mentionnées dans ces documents et qu'il soit procédé d'office à cette mention si, de fait, le maire ou le président de l'établissement public compétent ne l'ont pas fait.

En résumé, alors que, aujourd'hui, le préfet a la faculté de mettre en demeure le maire ou le président de l'établissement d'annexer une servitude d'utilité publique au POS, je souhaite que ce soit pour lui une obligation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je partage, bien évidemment, le souci d'efficacité de M. Richert.

Cela étant, la formulation qu'il propose me paraît un peu rigoureuse. Il faut laisser du temps aux maires pour mettre en œuvre les plans d'occupation des sols et annexer les documents visés au POS. De toute façon, le préfet est tenu de les mettre en demeure s'ils ne le font pas.

M. Richert, en défendant cet amendement intéressant, a pu préciser un certain nombre de choses. S'il le retirait, il ne se déshonorerait pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** L'objectif visé est très louable.

Cependant, la rédaction de l'amendement me gêne quelque peu, car la mise en demeure est une procédure très forte. Sans atténuer la portée du texte, il conviendrait de ne pas créer une espèce de suspicion à l'encontre des maires.

A cette fin, il faudrait, selon moi, faire précéder l'amendement d'une formule du genre : « Si le maire ou le président de l'établissement public compétent n'annexe pas au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées, le représentant de l'Etat... » Mais nous n'avons pas à faire un travail de commission en séance publique !

C'est pourquoi je vous demande, monsieur Richert, de retirer votre amendement, étant entendu que nous trouverons un moyen de le reprendre, à un moment ou à un autre, au cours de la navette.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Richert ?

**M. Philippe Richert.** La solution proposée par M. le rapporteur et par M. le ministre me convenant parfaitement, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 273 est retiré.

Mes chers collègues, pour permettre à la conférence des présidents de se réunir, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quatorze heures quarante-cinq, sous la présidence de M. René Monory.)

**PRÉSIDENTIE DE M. RENÉ MONORY**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

**QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

Je salue M. le Premier ministre, qui est une fois de plus présent dans notre hémicycle, et les ministres qui l'accompagnent.

Je veux, à l'occasion de cette première séance de questions d'actualité de la session, rappeler les règles du genre : deux minutes et demie pour le questionneur, deux minutes et demie pour le répondant.

**FOULARD ISLAMIQUE**

**M. le président.** La parole est à M. Mathieu.

**M. Serge Mathieu.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale et porte sur l'affaire du voile islamique.

Vous avez adressé récemment, monsieur le ministre, une circulaire aux chefs d'établissement leur demandant d'interdire le port ostentatoire de signes religieux distinctifs à l'intérieur de l'école.

Cette circulaire a été bien perçue par l'opinion et par les enseignants, mais elle a aussi soulevé des passions.

Un des principes fondamentaux qui régissent notre système scolaire est celui de la laïcité, et tout doit être fait afin de le préserver.

Certes, dans une démocratie, un citoyen peut avoir des conceptions religieuses en opposition avec nos lois républicaines. Mais les croyances personnelles doivent demeurer dans le domaine privé de chacun.

La laïcité, en revanche, étant une zone publique, doit rester supérieure au domaine privé. On ne peut la laisser être, par crainte de paraître intolérant, un lieu d'acceptation passive des diverses croyances personnelles.

Or, le voile islamique, par la force du symbole qu'il représente, contredit et bafoue cette laïcité. Le voile est en effet porteur d'un double sens. En premier lieu, il traduit l'appartenance à une religion. Mais le voile islamique est aussi porteur d'un autre sens, d'une autre gravité : il représente la soumission de la femme au patriarcat. Ces deux symboles sont contraires à notre histoire, à nos mœurs et à nos lois républicaines.

Ces dernières sont le produit de notre histoire, de notre société ; elles consacrent nos valeurs, parmi lesquelles il y a la laïcité et l'égalité entre les hommes.

Il faut avoir le courage de défendre avec conviction ces principes, qui sont la continuité de notre peuple et la base de notre démocratie. La France a toujours été, dans la tolérance, une terre d'accueil elle ne peut le demeurer que si elle définit fermement les droits et les devoirs des étrangers. Ils doivent avant tout se soumettre à nos lois républicaines.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Serge Mathieu.** Je voudrais connaître, monsieur le ministre, les actions que le Gouvernement envisage de mener, au-delà de votre circulaire, afin d'exiger des musulmans, notamment de ceux qui sont français, de respecter et de faire respecter nos règles républicaines, dans un esprit de tolérance, et donc de respect. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Michel Sergent.** C'est du racisme !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** Monsieur le sénateur, vous venez d'énoncer avec beaucoup de justesse - et je partage l'essentiel de vos propos - les raisons pour lesquelles le Gouvernement a choisi d'adopter une attitude nouvelle en cette matière.

Depuis des années, les incidents se sont multipliés, créant un trouble profond tant au sein des établissements scolaires, que, plus largement, dans l'ensemble de l'opinion publique.

Je rappellerai brièvement de quoi il s'agit.

Il ne s'agit pas seulement des rapports entre l'école et une conviction religieuse ; il s'agit de la nation, et de la question de savoir si cette nation est une et si elle admet la multiplication de groupes ou de communautés distincts n'obéissant chacun qu'à leurs règles et à leurs propres lois.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** Il s'agit ensuite d'attitudes dont il convient de dire clairement si elle sont des attitudes prosélytes ou non,...

**M. René-Pierre Signé.** Vous ne disiez pas cela pour l'école libre !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** ... et notre réponse a été qu'un certain nombre de signes extérieurs sont, en eux-mêmes, des signes de prosélytisme,...

**M. René-Pierre Signé.** Vous avez changé de discours !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** ... parce que ceux, et surtout celles qui refuseraient leur port pourraient passer, d'une certaine manière, pour de mauvais croyants. Quoi de plus prosélyte que cette affirmation ?

**M. Jean Chérioux.** Très juste !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** Il s'agit enfin de la discrimination entre hommes et femmes, entre garçons et filles, et d'une vision du monde dans laquelle les femmes ne peuvent pas être mises sur un pied d'égalité avec les hommes, ce qui est en contradiction formelle avec les principes républicains de la Déclaration des droits de l'homme qui sont les nôtres.

**M. Marc Lauriol.** Je suis d'accord !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** Voilà pourquoi nous avons choisi, pour la première fois depuis des années, de ne plus laisser dériver cette affaire et d'adopter une attitude de grande fermeté.

**M. Marc Lauriol.** Enfin !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale.** J'ajoute que cette attitude de fermeté s'accompagne d'une démarche éducative, qu'elle refuse le choc brutal qui pourrait faire de ces jeunes filles des victimes. Ce sont avant tout des jeunes filles à éduquer.

Notre démarche éducative consiste à expliquer et à convaincre, à prendre un peu de temps, après tant d'années de dérive, pour expliquer ce que vaut, pour leur communauté et pour elles-mêmes au sein de la communauté nationale, la fermeté, tant nous sommes certains que, faute de cette fermeté, il n'y a pas d'éducation possible. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. René-Pierre Signé.** En leur fermant les portes de l'école, vous les rejetez dans l'obscurantisme !

#### IRAK

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Monsieur le ministre, je tiens à vous dire que j'approuve entièrement la position que vous avez prise avec le Gouvernement face à la situation nouvelle en Irak.

Comme vous, je crois qu'il faut se méfier des initiatives de Saddam Hussein ; mais il faut, en même temps, se garder de réagir avec excès aux événements qui viennent d'intervenir en Irak.

**M. René-Pierre Signé.** Ce sont les Américains qui l'ont laissé au pouvoir !

**M. Xavier de Villepin.** J'ai trois questions à vous poser, monsieur le ministre.

Quelle est, à votre avis, la motivation de Saddam Hussein ? (*Rires sur les travées socialistes.*)

**M. René-Pierre Signé.** Pourquoi l'avez-vous laissé au pouvoir ?

**M. Xavier de Villepin.** En effet, il fait tout de même, par son attitude, le malheur de son peuple, qui souffre déjà beaucoup depuis plusieurs années.

Quelle est la situation réelle sur le terrain ? Il semble que notre pays ne dispose pas de renseignements précis sur les mouvements de troupes irakiennes et que nous soyons obligés de faire confiance à nos alliés en ce domaine.

**M. Michel Sergent.** Ça, c'est vrai !

**M. Xavier de Villepin.** Monsieur le ministre, devant l'Assemblée générale de l'ONU, vous avez souligné qu'il faudrait, à terme et progressivement, alléger les sanctions prises contre l'Irak, et je crois que vous avez raison.

Que pensez-vous des dernières propositions américaines visant à instaurer une zone d'exclusion terrestre pour les troupes irakiennes ? Cette proposition ne va-t-elle pas trop loin ? Ne conduira-t-elle pas à humilier le peuple irakien et, en définitive, à aggraver les problèmes d'une région qui a essentiellement besoin de paix ? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais brièvement rappeler quelle a été la politique du Gouvernement français depuis plusieurs mois à l'égard de l'Irak.

Nous n'avons cessé de dire que l'Irak devait respecter strictement toutes les résolutions du Conseil de sécurité qui le concernent. Vous savez qu'elles se classent en trois grands groupes : en premier lieu, le démantèlement des armes de destruction massive accumulées par l'Irak et la mise sous contrôle de son industrie d'armement ; en second lieu, la reconnaissance du Koweït et de la frontière entre l'Irak et le Koweït ; en troisième lieu, le respect des minorités, notamment des minorités chiïtes au sud et kurdes au nord.

Nous avons ajouté que nous n'avions pas d'« agenda caché » à l'encontre de l'Irak. Cette formule peut paraître quelque peu obscure ; elle signifie simplement que nous n'avons aucune autre exigence vis-à-vis de l'Irak que le respect des résolutions du Conseil de sécurité.

C'est ce langage que j'ai tenu avec la plus grande clarté au vice-Premier ministre, ministre des affaires étrangères, de l'Irak, lorsque je l'ai rencontré à New York à l'occasion de la session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Nous avons également dit, et cela concernait tous les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, que, si l'Irak se mettait à coopérer avec la communauté internationale et commençait à mettre en œuvre les dispositions qui lui étaient demandées, il fallait en tenir compte. On ne peut indéfiniment rester, en effet, dans le *statu quo* ou l'immobilisme, au risque de pénaliser très douloureusement la population irakienne et de déstabiliser petit à petit le pays et la région.

Nous pensions d'ailleurs que les choses allaient dans la bonne direction. Sur la foi des informations qui nous étaient données par la commission spéciale des Nations Unies chargée de mettre en place le plan de contrôle à moyen terme de l'industrie irakienne, nous étions prêts, avec nos alliés, à prendre les initiatives nécessaires, dès lors que l'Irak aurait reconnu officiellement et sans ambiguïté le Koweït.

Là-dessus sont intervenus les événements de la semaine dernière, l'avancée des troupes irakiennes dans des proportions importantes - on a parlé de trois divisions - vers la frontière méridionale, c'est-à-dire vers la frontière avec le Koweït.

Vous me demandez quelle est mon analyse des motivations de Saddam Hussein. J'avoue mon incompetence dans ce domaine, car je ne vois absolument pas quelle est la logique de sa position. S'agit-il d'une sorte de gestulation politique à usage interne, pour montrer, à la fois à l'armée et à l'opinion, qu'il tient encore bien la situa-

tion en main ? Peut-être ! Mais c'est un mauvais calcul, une erreur, je dirai même une faute, car cette attitude va évidemment faire reculer le processus que j'évoquais.

Face à cette situation, nous avons immédiatement réagi avec clarté et fermeté. Nous avons fait connaître notre solidarité avec les pays de la région, au Koweït, à l'Arabie Saoudite et également à nos alliés. Nous avons concrétisé cette solidarité en envoyant, sur décision du Premier ministre, avec l'accord du Président de la République, la frégate *Georges-Leygues* vers le Koweït et en mobilisant notre dispositif dans la région.

Mais nous avons également dit - je vous remercie, monsieur de Villepin, d'avoir porté une appréciation positive sur cette attitude - qu'il ne fallait pas monter immédiatement aux extrêmes et s'engager de part et d'autre dans une sorte de surenchère qui aurait à nouveau fait entendre des cris de guerre.

Je crois que nous avons eu raison car nous avons appris, lundi dernier, que, devant la fermeté de la réaction internationale et des pays de la région, y compris la Jordanie et la Syrie, les troupes irakiennes faisaient repli vers l'intérieur du pays. Nous avons d'ailleurs confirmation, depuis un certain nombre de jours, que ce repli est réel.

Cette confirmation - je réponds par là à une autre de vos questions - a été obtenue, il est vrai, grâce aux systèmes d'informations de nos alliés car nous n'avons pas, hélas ! de système d'informations propre. Quoi qu'il en soit, toutes les informations sont regroupées, en particulier par les éléments de l'ONU qui sont sur le terrain, il s'agit de la MONUIK, c'est-à-dire de la force des Nations Unies en Irak.

Voilà où nous en sommes aujourd'hui. Mais je me dois de compléter ma réponse sur deux points que vous avez évoqués dans votre question.

Faut-il aller plus loin dans les exigences imposées à l'Irak et dessiner une sorte de zone d'exclusion terrestre le long de la frontière ? Nous n'y sommes pas favorables. Je crois en effet que les prescriptions du Conseil de sécurité sont déjà suffisamment claires et précises pour permettre d'éviter que l'Irak ne reprenne des initiatives de ce type. Nous sommes en train de discuter en ce moment même au Conseil de sécurité d'une déclaration présidentielle ou d'un projet de résolution rappelant très fermement l'Irak au respect de ses engagements.

Les récents événements risquent-ils de contrarier les efforts faits sur le chemin de la levée progressive des sanctions ? Evidemment oui ! Et même si le rapport du président Ekeus est un bon rapport pour l'Irak, en ce qu'il montre les progrès accomplis, il est évident que nous avons perdu beaucoup de temps et beaucoup de terrain par rapport à la situation qui prévalait il y a seulement quinze jours. Il faudra donc vérifier que l'Irak revient à une attitude coopérative avant de reprendre, peut-être, le travail entrepris par un certain nombre de pays, dont la France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

REPRÉSENTATION DES FEMMES  
DANS LES ASSEMBLÉES ÉLUES

**M. le président.** La parole est à Mme Dusseau.

**Mme Joëlle Dusseau.** Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

A la Conférence du Caire, madame Veil, vous avez déclaré qu'il était essentiel « de respecter et de reconnaître les droits de la femme ». Vous avez ajouté : « C'est l'ensemble du statut de la femme qui doit être aligné sur le statut de l'homme. » Vous pensiez sans doute, en prononçant ces phrases, aux pays du tiers monde.

Mais, cinquante ans après l'obtention du droit de vote, les femmes françaises restent injustement sous-représentées dans les assemblées élues et les postes de décision.

Si les femmes représentent, en France, 53 p. 100 de l'électorat et 46 p. 100 des actifs, elles restent extrêmement minoritaires dans les assemblées représentatives, les hommes cumulant la quasi-totalité des mandats. Ainsi, 95 p. 100 des maires, 95 p. 100 des sénateurs, 95 p. 100 des conseillers généraux, 94 p. 100 des députés, sont des hommes. Les femmes ne dépassent la barre des 10 p. 100 que lorsqu'il s'agit des députés européens, des conseillers régionaux et des conseillers municipaux.

Nous sommes à quelques mois d'élections qui permettront la mise en place de nouvelles équipes municipales. Or, la commune est un degré essentiel de la démocratie.

En effet, par leurs décisions, les conseils municipaux concourent à de très nombreux aspects de la vie quotidienne des hommes et des femmes de ce pays. Par ailleurs, le poste d'élu municipal, de maire en particulier, est souvent le premier échelon qui permet d'accéder à d'autres. La plupart du temps, on devient conseiller général ou parlementaire une fois que l'on est maire.

Vous êtes chargée de la Délégation des femmes. A ce titre, vous avez évoqué, naguère, l'éventualité d'une modification de la Constitution permettant d'imposer par la loi un quota minimum. On a beaucoup parlé de cette idée voilà une dizaine d'années. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Vous êtes à la tête d'un réseau de déléguées régionales et départementales aux droits des femmes. De quelle manière vont-elles sensibiliser l'opinion sur cette question ?

Plus largement, quelles mesures concrètes pensez-vous prendre, quelle campagne d'information et de sensibilisation comptez-vous mettre en place pour qu'une avancée réellement significative puisse se produire en ce qui concerne tant le pourcentage des femmes dans les listes présentées aux élections municipales que le nombre de femmes en position d'être élues maires ou adjointes ?

Nous ne pouvons plus, en ce domaine, rester la lanterne rouge de l'Europe. (*Applaudissements sur les traversées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste et du RDE, ainsi que sur quelques traversées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre d'Etat.

**Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.** Madame le sénateur, il est vrai qu'au Caire j'ai insisté sur le statut d'égalité entre les hommes et les femmes. Je n'ai d'ailleurs pas besoin de me rendre au Caire pour le souligner ; j'ai eu l'occasion, en France même, d'évoquer les nombreux problèmes auxquels se heurtent les femmes, et pas seulement dans les pays en développement.

Mais encore faut-il distinguer le statut juridique et la réalité sociale.

S'agissant du statut juridique, les textes en vigueur dans notre pays ne font plus aucune discrimination. En tout cas, nous vérifions régulièrement, même en matière d'accès à une profession, qu'il n'en existe aucune. S'il y avait discrimination, celle-ci tomberait d'ailleurs sous le coup non seulement de la Constitution mais aussi et sur-

tout de la Cour européenne de Luxembourg, qui sanctionne très sérieusement toute discrimination entre les hommes et les femmes.

En fait, le problème que vous soulevez, madame Dusseau, tient non pas aux textes mais aux faits. Vous avez demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement pour les élections municipales de 1995. Nos textes n'interdisent nullement la parité entre les hommes et les femmes. Au contraire, il n'existe aucune différence entre les hommes et les femmes.

Certes, je déplore la situation de fait sur laquelle vous m'interrogez, et je regrette avec vous que la France soit parmi les pays européens, à égalité avec la Turquie, celui qui compte le moins d'élues dans les différents organes politiques ; les autres pays européens enregistrent un pourcentage beaucoup plus important de femmes.

En 1982, il avait été décidé de réserver aux élections municipales un quota pour les femmes. Mais le Conseil constitutionnel a estimé, le 18 novembre 1982, qu'une telle disposition était contraire à la Constitution.

Je me suis reportée à cette décision du Conseil constitutionnel. Je crois qu'elle est juridiquement difficilement contournable.

L'égalité entre les hommes et les femmes pour les postes électifs est une question qui se pose et qui s'est déjà posée aux précédents gouvernements. Une initiative sera-t-elle prise, un jour, à l'occasion d'une réforme constitutionnelle ?

Mais le texte d'une révision constitutionnelle ne serait pas facile à rédiger. En effet, compte tenu du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, il est difficile d'instaurer des discriminations « positives », si je puis dire, c'est-à-dire réservant un certain nombre de postes aux femmes, comme cela avait été proposé en 1982.

Reste la dernière question que vous avez posée, madame le sénateur : que faire dans la perspective des prochaines élections municipales ?

D'une façon générale, M. le Premier ministre, à ma demande, a écrit à tous les responsables de l'administration, à tous les membres du Gouvernement, pour leur demander, chaque fois qu'ils constituent des commissions administratives ou consultatives chargées d'apporter des conseils au Gouvernement, d'y faire figurer des femmes, afin que le pourcentage entre les hommes et les femmes soit mieux équilibré.

En ce qui concerne les organes politiques, les formations politiques doivent prendre elles-mêmes les initiatives pour que le nombre de femmes en leur sein soit satisfaisant. Je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait intervenir auprès des partis politiques pour leur demander d'accepter plus de femmes, si ce n'est auprès des formations qui constituent sa majorité. (*Applaudissements sur les traversées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**Mme Hélène Luc.** Il faut faire discuter notre proposition de loi relative à la parité !

#### ASSURANCE DES AGRICULTEURS CONTRE LES ACCIDENTS CLIMATIQUES

**M. le président.** La parole est à M. Collin.

**M. Yvon Collin.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames et messieurs les ministres, mes chers collègues, comme on le constate en ce moment, le climat demeure imprévisible - je parle de météorologie, bien sûr ! Il peut nous réserver d'heureuses ou de malheureuses surprises.

Plus sérieusement, depuis 1991, on peut observer qu'en France les orages se sont multipliés ; leur fréquence est importante et leur ampleur considérable.

Si les intempéries créent des désagréments pour tout le monde, les agriculteurs sont dans les situations les plus sensibles.

Cet été, dans plusieurs départements du sud-ouest et du sud-est de la France, de nouveaux orages de grêle ont endommagé de nombreuses exploitations agricoles ; ils ont en particulier occasionné des dégâts à la viticulture et à l'arboriculture. Ainsi, dans mon département, l'ensemble de la production du terroir de l'appellation « chasselas de Moissac » a été détruit.

Or, chacun le sait, la procédure de catastrophe naturelle ne saurait jouer, car la grêle est un risque assurable.

Encore faut-il s'assurer lorsque l'on sait que le taux de la prime d'assurance grêle en cultures spéciales - vergers, légumes, raisins de table, vignes, etc. - atteint des niveaux très élevés, trop élevés ! Des primes atteignant 18 p. 100, 20 p. 100, 25 p. 100 du capital à assurer sont dissuasives.

Ajoutons à cela qu'en raison du caractère répétitif des accidents climatiques, le relèvement des taux des primes dans certaines communes rend quasiment impossible la contractualisation d'une assurance grêle pour protéger les récoltes.

Par exemple, pour les arboriculteurs tarn-et-garonnais, tous les cinq ans, la somme de cotisations représente une année de production.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, au-delà des mesures législatives que l'on pourra prendre pour garantir le risque grêle, il est urgent d'entreprendre une action de solidarité, comme ce fut le cas lors du terrible gel de 1992, afin de venir en aide aux agriculteurs sinistrés.

Quant à l'avenir, il serait notamment souhaitable de favoriser l'incitation à l'assurance grêle par le biais du fonds des calamités. Ce dernier doit être doté de réels moyens, ce qui n'est pas le cas actuellement. Certes l'Etat intervient par une subvention plafonnée à 10 p. 100 du montant de la prime, à condition que le conseil général participe à la même hauteur, ce qui, dans les meilleurs des cas, aboutit à 20 p. 100, et pour certaines cultures seulement.

Cette incitation est insuffisante. Aux taux où nous sommes arrivés, comme vous pouvez l'imaginer, les agriculteurs s'assurent moins, ce qui accroît le déséquilibre des assureurs, donc des assurés. Cela aboutit aussi à un moindre abondement du fonds des calamités, car ce fonds est alimenté de façon paritaire par l'Etat et par les agriculteurs. Nous sommes donc dans une spirale négative et, à terme, dangereuse pour tous.

Les difficultés des exploitants qui subissent les intempéries et l'accroissement du déséquilibre dans la branche assurance grêle justifient, monsieur le ministre, que vous exposiez vos intentions sur ce sujet. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE.*)

**M. le président.** Je prie l'ensemble des intervenants de bien vouloir respecter les temps de parole qui leur sont impartis.

La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le sénateur, vous faites appel à une plus grande solidarité et vous parlez de spirale négative, ce qui laisserait supposer que les agriculteurs seraient aujourd'hui oubliés dans cette solidarité.

Vous dites également que, depuis quelques années, depuis 1991-1992, les orages se sont multipliés avec une grande fréquence et ont été d'une ampleur considérable.

Il faudrait saisir la Météorologie nationale, mais je ne pense pas qu'il se soit produit d'événement particulièrement exceptionnel.

En revanche, ce qui a changé, monsieur Collin, c'est le rétablissement de la subvention de l'Etat que vous aviez fait disparaître !

**M. Yvon Collin.** Je l'ai rappelé, monsieur le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Certes, tout en disant qu'elle n'est pas suffisante, alors que, vous, vous l'aviez fait disparaître. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Mesdames, messieurs les sénateurs, je ne cherche pas la polémique !

La subvention avait disparu, nous l'avons rétablie. Une subvention de 10 p. 100 est préférable à rien du tout !

En outre, ayant apprécié l'effort de l'Etat, les collectivités locales accompagnent ce dernier, ce qui porte à 20 p. 100 cette subvention, qui n'existait pas auparavant.

Vous avez évoqué un cas particulier que vous connaissez bien - ce qui est le rôle des parlementaires qui sont en contact avec les réalités du terrain - à savoir les orages de grêle que vous avez subis dans votre département au mois de septembre, auxquels ont succédé des gels assez sévères au mois d'avril.

Les gels ne constituant pas un risque assurable, nous avons pris, le 6 octobre - c'est donc tout récent - des arrêtés de reconnaissance de calamités agricoles pour les dégâts causés au raisin de table. La procédure d'indemnisation est donc en cours.

Nous avons également attribué à votre département des prêts de consolidation de l'ordre de 20 millions de francs en plus de ce qui était prévu, ainsi qu'un complément de 1,5 million de francs pour la prise en charge des cotisations sociales. Vous voyez combien nous sommes attentifs aux situations délicates !

Enfin, permettez-moi de vous apporter une dernière précision, monsieur le sénateur.

Lorsque j'ai pris mes fonctions de ministre de l'agriculture au sein de ce gouvernement, j'ai d'abord eu à régler les dossiers de 1990, qui n'avaient pas encore été traités !

**M. Emmanuel Hamel.** Important rappel !

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Ils le sont maintenant, et nous pouvons désormais nous occuper des dossiers « en temps réel », si je puis dire.

Voyez comme nous sommes très attentifs et vigilants à ces situations difficiles ! Nous le sommes d'autant plus que l'agriculture est particulièrement sensible aux aléas climatiques. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

#### TRAITEMENT DE LA DOULEUR

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, de récentes études viennent confirmer le constat que font, chaque année, des centaines de milliers de nos compatriotes, à savoir que notre système de soins n'évalue pas bien et ne traite pas suffisamment la douleur des patients, quelle que soit d'ailleurs l'origine de cette douleur.

Vous le savez, notre pays se situe au quarantième rang pour la prescription des morphiniques et, selon une enquête récemment réalisée par le GERD, seulement

35 p. 100 des douleurs seraient complètement prises en charge. Dans le même temps, les centres antidouleur constitués en milieu hospitalier et malheureusement insuffisamment nombreux rencontrent de notoires difficultés de fonctionnement d'ordre administratif et financier.

Les conséquences de cette situation sont appelées, hélas ! à s'aggraver avec la progression du nombre de malades atteints du sida.

Les enjeux de la question du traitement de la douleur sont d'abord d'ordre éthique. En effet, il est intolérable de laisser souffrir des malades qui, sans risque de toxicomanie dérivée, pourraient voir leur douleur apaisée. De même, il faut savoir que c'est la douleur de fin de vie qui est le plus souvent à l'origine des demandes d'euthanasie.

Les enjeux sont ensuite d'ordre financier, car les douleurs chroniques, en particulier, ont des conséquences sur l'activité économique ainsi que sur les dépenses de l'assurance maladie.

Monsieur le ministre, nous n'ignorons pas l'action que vous avez entreprise depuis votre arrivée au Gouvernement, ni votre volonté d'y apporter les prolongements qu'il conviendra.

En créant, sur l'invitation de la commission des affaires sociales, un groupe d'études consacré aux problèmes posés dans notre pays par le traitement de la douleur, le Sénat souhaite avoir une réflexion et faire des propositions susceptibles d'aider le Gouvernement à progresser dans ce domaine – c'est notre souhait, et à régler ainsi un problème qui ne peut être résolu que par des soins palliatifs car, au-delà de la douleur, se pose aussi le problème essentiel de l'accompagnement.

La douleur n'a pas de camp. Nous avons tous été, et nous serons tous confrontés un jour ou l'autre à ce problème. Ne pensez-vous pas que, à l'heure des nouvelles techniques désormais maîtrisées, les temps sont venus, grâce aux moyens dont nous disposons et à une action que nous souhaitons commune, d'apporter dès maintenant une réponse tant attendue ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.** Monsieur le sénateur, la question que vous posez est capitale pour la santé publique. Mme Veil et moi-même en avons fait une priorité du Gouvernement.

Il est vrai que notre pays est au quarantième rang pour la prescription de morphiniques. Il est vrai aussi que 70 p. cent des douleurs cancéreuses pourraient être évitées. Il est vrai enfin que, pour beaucoup de malades, pour beaucoup de professionnels aussi, la douleur est considérée comme une fatalité à connotation rédemptrice.

Il faut que cela cesse.

Nous proposons trois séries de mesures.

La première consiste à créer des unités spécialisées dans la lutte contre la douleur dans les centres hospitaliers universitaires et dans les centres hospitaliers généraux, avec des spécialistes de la douleur. A cet effet, nous avons, voilà maintenant douze mois, adressé une circulaire aux directeurs des hôpitaux. Huit structures commencent à se mettre en place.

La deuxième série de mesures concerne la formation des professionnels. Aujourd'hui, les études médicales, qui durent sept années, ne comportent aucun enseignement spécifique à la lutte contre la douleur. Le ministre de

l'enseignement supérieur et de la recherche, M. Fillon, et moi-même mettons actuellement en place un module de troisième cycle afin d'assurer un tel enseignement.

La troisième série de mesures a trait à la formation des professions de santé. Récemment, nous avons distribué 280 000 brochures à des médecins et à des pharmaciens pour leur indiquer quelles étaient les nouvelles technologies et les nouveaux médicaments auxquels vous avez fait allusion.

Enfin – ce sera ma conclusion – nous nous réjouissons qu'un groupe sénatorial se spécialise sur ce sujet et, bien sûr, le Gouvernement s'associera à son travail. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. René-Pierre Signé.** Et les hôpitaux locaux ? C'est là qu'on meurt, pas dans les CHU !

#### ÉTAT DE LA FRANCE À LA VEILLE DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, dès votre entrée en fonction au mois d'avril 1993, l'une de vos premières tâches a été de charger M. Raynaud d'établir un état de la France. Vous avez eu parfaitement raison de le faire, car il vous était indispensable de connaître la réalité objective du pays.

La logique qui a inspiré la commission Raynaud et le contenu du rapport de cette commission vous ont privé de l'écho médiatique que vous auriez pu donner à ce rapport, dont le contenu infirmait toutes les critiques qui avaient été formulées pendant la campagne des législatives.

**M. Emmanuel Hamel.** Vous n'avez pas lu ce rapport pour dire cela !

**M. Guy Allouche.** Aujourd'hui encore, certains de vos ministres semblent ignorer le contenu de ce rapport. (*Murmures sur les travées du RPR.*)

**M. René-Pierre Signé.** Il a raison !

**M. Guy Allouche.** Dans moins de sept mois, les Français vont élire leur nouveau Président de la République.

**M. René-Pierre Signé.** Vive Delors !

**M. Guy Allouche.** Toute la France sait, monsieur le Premier ministre, que vous n'êtes même pas un candidat virtuel, d'abord parce que vous ne l'avez jamais dit – même si on le dit pour vous – et surtout parce que vous l'avez écrit !

**M. Josselin de Rohan.** Occupez-vous de vous !

**M. Guy Allouche.** Mais nous savons tous que vous aurez sûrement à cœur de faciliter l'accès à la magistrature suprême de celui que d'aucuns appellent justement votre vieil ami, et celui-ci aura besoin de connaître avec précision le bilan de votre action. C'est votre candidat naturel, puisque c'est celui de la formation politique à laquelle vous appartenez !

**M. Gérard César.** De quoi je me mêle !

**M. Josselin de Rohan.** Et pour MM. Delors et Rocard, comment ça se passe ?

**M. Gérard Delfau.** Pas mal ! Faites aussi bien et on en reparlera !

**M. le président.** Laissez parler l'orateur !

**M. Guy Allouche.** Pour la clarté des choix qu'ils auront à effectuer, il serait utile que tous les Français, qui sont responsables, qui sont cultivés, y compris en politique, disposent d'un bilan comparatif portant sur tous les domaines, mais spécialement sur l'emploi...

**M. René-Pierre Signé.** Ce n'est pas brillant !

**M. Guy Allouche.** ... sur le devenir de la sécurité sociale et, surtout, sur le déficit public de la nation, parce que, au sein même de votre majorité, l'un des vôtres, M. Philippe Auberger, rapporteur général à l'Assemblée nationale, doute de la sincérité du budget pour 1995.

**M. le président.** Veuillez poser votre question, monsieur Allouche.

**M. Guy Allouche.** J'y arrive, monsieur le président, mais je n'ai pas encore épuisé mon temps de parole.

**M. le président.** Vous en êtes à trois minutes douze !

**M. Guy Allouche.** Cela m'étonnerait, permettez-moi de vous le dire !

**Plusieurs sénateurs socialistes.** Il a été interrompu !

**M. Guy Allouche.** Ce n'est pas votre projet de budget pour 1995 qui peut nous rassurer car les quatre piliers sur lesquels il repose ont pour nom : habillage, maquillage, camouflages et truquage ! (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

Ce ne sont ni vos lois quinquennales, qui sont des affiches électorales, ni, comme le dit le deuxième personnage de l'Etat, votre façon de légiférer à crédit qui rendront confiance au pays !

Ma question est simple (*Ah ! sur les mêmes travées.*) : à l'approche de l'élection présidentielle, et pour la clarté du débat, ne pensez-vous pas qu'il serait utile de charger M. Raynaud et sa commission de dresser le bilan de votre action depuis votre arrivée au Gouvernement ? (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Edouard Balladur, Premier ministre.** Lorsque nous avons pris la responsabilité de gouverner, monsieur Allouche, la situation était la suivante : le budget qui avait été voté prévoyait une croissance supérieure à 2 p. 100 et un déficit de l'ordre de 160 milliards de francs, et la commission des comptes de la sécurité sociale ne s'était pas réunie ; le Gouvernement lui avait demandé de ne pas le faire. (*Rires sur les travées du RPR.*)

Il nous a donc semblé utile de faire établir un bilan pour connaître exactement la situation de notre pays. J'avais d'ailleurs dit moi-même pendant la campagne électorale que cette situation était la plus grave de celles auxquelles il avait été confronté depuis la guerre.

**M. René-Pierre Signé.** Il n'avait pas connu celle que vous lui faites !

**M. Edouard Balladur, Premier ministre.** Il est apparu que, loin d'avoir eu une croissance positive, nous avons connu en 1993 une récession, sans doute la plus dure depuis la guerre.

**Un sénateur socialiste.** Juste en France ?

**M. Edouard Balladur, Premier ministre.** Il est apparu aussi que notre déficit budgétaire, au lieu d'être de 160 milliards de francs, était de 343 milliards de francs, soit plus du double.

Il est apparu que l'UNEDIC était en état de cessation de paiement.

**M. René-Pierre Signé.** C'est pire maintenant !

**M. Edouard Balladur, Premier ministre.** Non, elle est en excédent de 20 milliards de francs aujourd'hui !

Il est apparu, dans les comptes de la sécurité sociale, un déficit qui, en 1993, sauf mesures de correction, était de 110 milliards de francs et serait, en 1994, de 130 milliards de francs.

Il est apparu enfin que les contrats emploi-solidarité n'étaient plus financés à partir du mois d'avril 1993.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vrai !

**M. René-Pierre Signé.** Et l'allocation de rentrée scolaire ?

**M. Edouard Balladur, Premier ministre.** Voilà les conclusions du rapport Raynaud. Je me demande vraiment donc si vous l'avez lu, monsieur le sénateur, car ce que vous en avez dit est tout à fait différent !

**M. Emmanuel Hamel.** Il faut l'éditer et le diffuser dans le public !

**M. Edouard Balladur, Premier ministre.** Maintenant, vous souhaitez que cette même commission se réunisse pour faire des constats. Mais elle ne ferait pas les mêmes !

**M. Marcel Charmant.** La situation s'est aggravée !

**M. René-Pierre Signé.** Non, ce serait pire !

**M. Edouard Balladur, Premier ministre.** Elle constaterait que les déficits budgétaires sont moindres, que les comptes de l'UNEDIC sont redressés, que la croissance du chômage s'est considérablement ralentie, que ce sont 800 000 CÉS et non 200 000 qui sont financés dans le budget.

**M. Marcel Charmant.** Ce ne sont pas des emplois !

**M. Edouard Balladur, Premier ministre.** ... que les déficits des comptes sociaux, qui, certes, subsistent encore, sont non pas de 130 milliards de francs, mais de 55 milliards de francs.

Ce gouvernement travaille depuis dix-huit mois. La constitution fixe son terme à six ou sept mois, soit en tout deux ans, au bout desquels les Français auront la faculté de se prononcer, en fonction d'un bilan.

Monsieur le sénateur, si les Français ont précisément désavoué les gouvernements précédents en raison de leur bilan, n'espérez pas qu'ils auront la même attitude envers l'actuel gouvernement.

(*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. René-Pierre Signé.** Les applaudissements n'ont jamais convaincu personne !

EXCLUSION, MAL-VIVRE ET SANS-ABRI

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, le mal-vivre et la pauvreté, qui créent l'exclusion sont accrues dans la France d'aujourd'hui.

Près de 13 millions de personnes dépendent de revenus minimums et 5 millions de nos compatriotes vivent avec moins de 2 300 francs par mois et par personne. L'exclusion, c'est aussi 2 300 000 personnes mal logées et des centaines de milliers sans logement.

Mes chers collègues, l'exclusion n'est donc plus un phénomène marginal. Chaque salarié, chaque chômeur, chaque retraité peut, du jour au lendemain, basculer dans la solitude et la désespérance de ceux qui sont laissés sur le bas-côté.

Il est temps de porter un coup d'arrêt à cette évolution dangereuse pour notre société, dangereuse parce qu'elle menace son équilibre.

Cette urgence m'amène à vous poser deux questions, monsieur le ministre, l'une d'ordre général, l'autre portant sur un domaine plus précis, mais qui illustrent toutes deux le caractère contradictoire de la démarche du Gouvernement.

Pensez-vous vraiment qu'une action de lutte contre l'exclusion soit compatible avec la politique générale du Gouvernement, dont la priorité est, non pas de réduire le chômage, mais bien de conforter les profits financiers et de privilégier ceux qui détiennent le pouvoir de l'argent ?

Les privatisations le démontrent bien : si elles ne favorisent pas la création d'emplois, bien au contraire, elles satisfont pleinement la Bourse.

Pourquoi le Gouvernement s'acharne-t-il à miser sur une reprise financière et non pas sur une relance de la consommation ? Pourquoi ne cesse-t-il de malmener le pouvoir d'achat ?

Il faut dire la vérité aux Français : pour lutter contre l'exclusion, c'est qu'il convient de s'attaquer aux racines du mal.

La contradiction dans la politique du Gouvernement est également frappante en matière de logement.

Comment pouvez-vous, monsieur le ministre, afficher une volonté de lutter contre l'exclusion, alors que, dans le même temps, vous acceptez les milliers d'expulsions qui vont se dérouler sur notre territoire d'ici au 31 octobre ?

Quelles dispositions comptez-vous prendre avec le ministre compétent pour stopper ces procédures et offrir la possibilité de trouver un logement décent à ceux qui en ont besoin, en soutenant de manière déterminée le logement social ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes, ainsi que sur quelques travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé.** S'il y a quelque chose qui nous unit tous ici, c'est bien la volonté de lutter contre l'exclusion.

Or une politique de lutte contre l'exclusion ne peut se concevoir que si elle correspond à une approche globale des difficultés que rencontrent les personnes les plus démunies. Je sais que siègent ici de nombreux élus locaux qui savent de quoi je parle.

Aujourd'hui, les personnes en difficulté rencontrent trois types de problèmes : le chômage et l'accès à la formation ; l'accès au logement et les ruptures familiales ; les problèmes de santé.

Sur ce dernier point, le rapport du haut comité de la santé publique que je viens de recevoir montre que les personnes en situation d'exclusion sont en effet confrontées à des problèmes majeurs de santé...

**Mme Hélène Luc.** Bien sûr ! Elles ne mangent pas à leur faim !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** Elles sont, en particulier touchées par des maladies infectieuses, dont certaines, comme la tuberculose, véritable mal du XIX<sup>e</sup> siècle, avaient pratiquement disparu, ou par les maladies sexuellement transmissibles.

Il s'agit donc d'un enjeu de société et non pas d'un enjeu de politique politicienne. Je crois d'ailleurs que tout le monde est d'accord pour le dire.

Que faut-il donc faire ?

Il faut, premièrement, favoriser l'accès à l'emploi, l'accès au logement et l'accès aux soins.

**Mme Hélène Luc.** Mais vous ne faites rien pour créer des emplois !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué.** De nouvelles mesures sont prises dans ces différentes directions.

En ce qui concerne les prestations légales, il faut savoir que, dans la loi de finances pour 1995, 19 milliards de francs seront consacrés au revenu minimum d'insertion...

**M. René-Pierre Signé.** Mais ce sont les départements qui paient !

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué...** et que les aides personnelles au logement représenteront 70 milliards de francs, permettant à 5 millions de familles d'en bénéficier.

S'agissant de l'emploi, je rappelle l'existence des contrats de retour à l'emploi pour le secteur marchand, des CES et CES consolidés pour le secteur non marchand.

Enfin, il faut faire face à l'urgence. Lorsque nous sommes arrivés au Gouvernement, de nombreuses places faisaient défaut dans les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, ou CHRS. Il y a aujourd'hui 30 000 places de CHRS et des places supplémentaires seront ouvertes cet hiver.

J'ajoute que, si M. le Premier ministre vient de quitter cet hémicycle, c'est précisément parce qu'il doit annoncer cet après-midi toute une série de mesures sur l'exclusion des plus démunis.

Voilà comment nous nous efforçons, comme c'est notre devoir, de lutter contre l'exclusion. En tout cas, et c'est en tant que médecin que je le dis, il ne faut surtout pas faire de ce drame un thème de politique politicienne. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**Mme Hélène Luc.** Et pourtant, ce que vous faites là, c'est vraiment de la politique politicienne !

JACHÈRE

**M. le président.** La parole est à M. de Raincourt.

**M. Henri de Raincourt.** Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, la jachère représente une des pièces maîtresses de la nouvelle politique agricole commune, car c'est à elle qu'est dévolu le soin de réguler au moins en partie la production agricole européenne.

Depuis votre entrée en fonction, monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, vous avez pu obtenir, et nous vous en remercions, plusieurs aménagements de cette jachère obligatoire, qu'il s'agisse de la revalorisation de la prime ou de la simplification du régime, afin de permettre aux agriculteurs de retrouver une plus grande facilité de gestion des productions.

Les surfaces susceptibles d'être gelées et aidées sont plafonnées, en France, à 13 522 000 hectares. Or les agriculteurs français producteurs de céréales et d'oléoprotéagineux ont dépassé ce plafond en 1994. Ils devraient donc être sanctionnés par une baisse des indemnités compensatoires à valoir sur le versement des primes de cette fin d'année et par une augmentation du taux de la jachère.

Ma question est triple.

Premièrement, peut-il être envisagé d'obtenir la non-application de cette sanction ? Il semble que le dépassement résulte uniquement de l'augmentation des surfaces en jachère, et que, dans le temps, les surfaces consacrées aux grandes cultures ont diminué.

On comprendrait mal que les exploitants soient pénalisés alors qu'ils ont précisément fait un effort pour maîtriser leur production et que les stocks ont diminué de 40 p. 100.

Deuxièmement, vous avez récemment demandé à la Commission de Bruxelles une réduction de 5 p. 100 du taux de jachère obligatoire dans la Communauté. Pouvez-vous, monsieur le ministre, faire le point sur l'état d'avancement de ce dossier ?

Troisièmement, enfin, le versement de l'ensemble des aides directes avait pu, l'an dernier, grâce à votre engagement personnel et à votre action énergique, être effectué à la mi-octobre. Pourra-t-il en être de même cette année ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le sénateur, il faut d'abord se souvenir que cette réforme de la PAC a été mal acceptée et la mise en jachère mal vécue. Il était donc essentiel de faire évoluer la situation.

Bien entendu, la jachère n'est pas une fin en soi : c'est, vous l'avez dit, un outil de régulation, et j'ai tenu à le rappeler récemment à la Commission.

Pour bien fixer les choses, je me permettrai de procéder à quelques rappels chronologiques.

En décembre 1993, lorsqu'ont été conclues les négociations du GATT, nous avons précisé qu'il n'y aurait pas un hectare de jachère supplémentaire, et tout le monde nous a dit alors : « Bravo, si vous arrivez à tenir cet engagement ! »

Au mois de juin, compte tenu de la situation de la production, de l'état de nos stocks et de la tension sur le marché, j'ai pensé que le moment était venu de revoir le taux de jachère. C'est ce que j'ai demandé à la Commission.

Aujourd'hui, la Commission estime que les données que nous avons avancées sont effectivement recevables et, avant que ne se tienne le Conseil des ministres, elle a proposé une diminution de deux points du taux de jachère. Je précise d'ailleurs que ce n'est pas moi qui ai demandé une réduction de cinq points ; mais, chacun le sait, quand on entreprend une démarche, il se trouve parfois quelqu'un pour faire de la surenchère.

Quoi qu'il en soit, il faut revoir le taux, et je souhaite que le taux qui sera retenu permette à la jachère de jouer son rôle régulateur.

S'agissant du versement des primes, il vous faut savoir, monsieur de Raincourt, car vous êtes certainement très sollicité, que nous avons à traiter exactement 510 000 dossiers. C'est un travail tout à fait considérable, et il faut rendre hommage aux services des directions départementales de l'agriculture qui ont accompli cet exploit l'an dernier et doivent maintenant le renouveler.

En tout cas, grâce à eux, dès le premier jour ouvrable autorisé par la Commission, c'est-à-dire lundi prochain, le 17 octobre, nous serons en mesure de verser les aides. Tout le monde est mobilisé, tout le monde est prêt pour que nous puissions tenir nos engagements. Ainsi, la France sera, et de loin, le premier pays européen à verser ces aides.

J'en viens aux pénalités.

Nous nous trouvons effectivement dans une situation paradoxale puisque, compte tenu des résultats que vous indiquez tout à l'heure, monsieur de Raincourt, nous pourrions encourir ces pénalités.

Il nous faut attendre les résultats des productions de chacun des autres pays pour savoir s'ils ont ou non dépassé les références. Lorsque nous les connaissons, je demanderai à la Commission et à mes collègues du Conseil des ministres de revoir les modalités d'application d'un certain nombre de règles qui, manifestement, aujourd'hui, ne correspondent pas du tout aux objectifs que nous visons. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RPR.*)

#### SECRET DE L'INSTRUCTION

**M. le président.** La parole est à M. Ballayer.

**M. René Ballayer.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux.

Si les rapports entre justice et médias doivent être consensuels, il n'en reste pas moins que le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête ne sont plus sauvegardés et suscitent de nombreux commentaires.

Ainsi, le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris a dressé le constat de la mort du secret de l'instruction.

Comment concilier les exigences normales de la justice avec la disposition du code civil aux termes de laquelle « chacun a droit au respect de la présomption d'innocence » ?

Or la rumeur accuse et la suspicion tue.

La Chancellerie envisage-t-elle de prendre des mesures pour faire respecter le secret de l'instruction et protéger les droits fondamentaux de la personne ?

Alors qu'une réflexion d'ensemble est lancée sur ce sujet et qu'un consensus semble difficile à trouver, nous souhaiterions que le Gouvernement nous confirme son intention d'entreprendre une réforme de fond en la matière. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur Ballayer, je vous remercie d'avoir posé cette question, qui est en effet d'actualité. (« Oh oui ! » sur les travées socialistes.)

**M. Josselin de Rohan.** Soyez prudents, mes chers collègues !

**M. Jean Chérioux.** Vous avez la mémoire courte !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Je tiens d'abord à rappeler au Sénat que toutes les parties ne sont pas soumise au secret de l'instruction, ce qui rend très difficile l'exercice de poursuites efficaces.

Chacun se souvient que, en outre, la loi de janvier 1993 a permis aux journalistes de ne pas livrer les sources de leur information. Des atteintes peuvent donc être portées aujourd'hui sans qu'on puisse savoir d'où proviennent les informations en cause ni prouver qu'il n'y a en réalité aucune source d'information sérieuse.

Par ailleurs, le Parlement lui-même, au nom de la liberté de la presse, a très fortement réduit, au cours du premier trimestre 1993, le champ d'application de l'article 9-1 du code civil, qui a trait au respect de la présomption d'innocence.

Disons qu'aujourd'hui les armes juridiques permettant d'assurer le secret de l'instruction n'existent pas.

Ce problème ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui puisque, au cours des vingt dernières années, cinq rapports y ont été consacrés. Malheureusement, aucun d'entre eux n'a été suivi d'effet.

De plus, il a toujours été très difficile de trouver le juste équilibre entre l'exigence de l'information et les droits de la personne. Du reste, dans un passé relativement récent, certains ont pu estimer que de nombreuses affaires n'auraient pas été instruites si la presse ne les avaient portées sur la place publique.

Partant de ces éléments, j'ai estimé que le meilleur moyen d'aborder sérieusement le problème était de faire en sorte que le Gouvernement montre l'exemple (*rites sur les travées socialistes*) et que, désormais, les instructions soient écrites.

**M. René-Pierre Signé.** Vous ne croyez pas si bien dire !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Ces instructions doivent également être versées au dossier. C'est une première.

D'ailleurs, l'ensemble des associations de magistrats assure qu'un très grand progrès a été réalisé en matière de transparence. (*Ah oui ? sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Chérioux.** Vous feriez mieux de vous taire !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Au terme de ces quinze mois, j'ai estimé qu'un débat public devait être engagé.

**M. René-Pierre Signé.** Quand vous voudrez, nous ferons des comparaisons !

**M. Jean Chérioux.** De la pudeur !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** J'ai considéré que ce débat ne devait pas être seulement une décision de l'exécutif.

Une série d'auditions publiques a été organisée au Sénat. Je rends hommage à la commission des lois pour ce travail. Mesdames, messieurs les sénateurs, vous avez entendu magistrats, rédacteurs en chef, journalistes. Vous connaissez les positions des uns et des autres.

De mon côté, je rencontre actuellement les membres de nombreuses associations de magistrats, qui, elles-mêmes, sont sensibles aux excès actuels et aux risques qu'ils entraînent. J'ai rencontré les représentants de nombreux organes de presse qui, eux, ne bénéficient pas nécessairement d'actes d'instruction.

J'estime pour ma part que, à l'issue d'un débat prolongé, nous devrions parvenir à un nouvel équilibre. Ce nouvel équilibre sera le fruit du travail parlementaire mais aussi, comme cela a été le cas sur un autre sujet difficile, le code de la nationalité, d'une longue concertation avec les différentes parties prenantes.

Avec l'Assemblée nationale, qui travaille également sur ce sujet, avec la nouvelle commission mise en place par le Premier ministre chargée d'étudier les rapports justice-entreprise, nous parviendrons, ensemble, à trouver les moyens à la fois de répondre à l'exigence d'information et d'assurer la défense des droits de la personne. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

#### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU TARN

**M. le président.** La parole est à M. Brives.

**M. Louis Brives.** Ma question s'adresse à M. Hoeffel, que je remercie d'être mon interlocuteur.

Ma question est un peu technique, je vous prie de m'en excuser, mes chers collègues, mais, comme le temps qui m'est accordé est très bref, je suis un peu prisonnier de mon texte.

La dotation globale de fonctionnement des départements comprenait, jusqu'en 1987, une dotation minimale pour les départements dont le potentiel fiscal par habitant était inférieur à la moyenne nationale.

Depuis 1988, sont bénéficiaires de cette dotation minimale, d'une part, les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 p. 100 à la moyenne nationale, d'autre part, ceux dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 p. 100 à la moyenne nationale correspondante.

Avec un potentiel fiscal par habitant inférieur de 32 p. 100 à la moyenne nationale, le Tarn est le treizième parmi les départements les plus pauvres de France par habitant.

Selon ce critère, il apparaît plus pauvre que onze autres départements français qui présentent un potentiel fiscal par habitant plus élevé, dont deux départements de la région Midi-Pyrénées.

Du fait du troisième critère relatif au potentiel superficiaire, le Tarn n'apparaît plus que comme le trentième département le plus défavorisé à ce titre et ne bénéficie donc pas de la solidarité nationale des vingt-deux départements métropolitains concernés.

Il apparaît que les critères choisis pour ces attributions - ils ont été majorés en 1994 - créent un effet de seuil très brutal entre départements comparables, pénalisent la péréquation des ressources nécessaires à l'aménagement du territoire.

Il serait donc utile de mettre à l'étude un nouveau système écrétant ces effets de seuil pour les départements dont le potentiel fiscal, à l'un ou l'autre titre, est inférieur à la moyenne nationale.

Je rappelle que c'est bien la moyenne nationale du potentiel fiscal par habitant qui sert de référence à plusieurs systèmes de péréquation de dotations de l'Etat aux collectivités locales.

Je souhaite que vous m'indiquiez, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre pour remédier à un état de choses si préjudiciable à mon département, déjà bien durement atteint par les problèmes charbonniers, agricoles, textiles et autres.

Je ne vous cacherais pas que je me félicite de vous avoir comme interlocuteur, monsieur le ministre.

J'ai parfaitement en mémoire que la plupart des cantons ruraux de mon département vous doivent leur éligibilité à l'objectif 5 B, et le bassin d'emploi Castres-Mazamet son éligibilité à l'objectif 2 des fonds européens.

Je sais que la tâche n'était pas facile et que la solution que je vous demande de trouver ne l'est pas non plus, mais vous avez démontré à l'époque que, partout où il y a une volonté, il y a un chemin et je vous fais confiance. (*Applaudissements sur les travées du RDE et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur le sénateur, je vous remercie des appréciations que vous avez formulées à mon égard et je vais répondre à la question technique que vous m'avez posée.

Il s'agit de la dotation de fonctionnement minimale, qui est une des composantes de la DGF.

Les critères d'attribution de cette dotation minimale ont été fixés par une loi de 1988. Comme vous l'avez rappelé, sont éligibles à cette dotation, soit les départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur

d'au moins 40 p. 100 à la moyenne nationale, soit les départements dont le potentiel fiscal superficiaire est inférieur d'au moins 60 p. 100 à la moyenne nationale.

Vingt-six départements sont éligibles. Le Tarn, malheureusement pour lui, ne l'est pas. Les effets de seuil sont souvent brutaux et nous avons cherché les moyens d'introduire un peu plus de souplesse. Toutefois, nous avons constaté que le moindre assouplissement provoquerait l'éligibilité d'un nombre considérable de départements supplémentaires, ce qui viderait de sa substance l'effort de solidarité.

En nous inspirant du rapport intermédiaire consacré à l'application des nouvelles modalités de la DGF, qui nous sera remis en avril 1995, nous allons essayer tout de même d'assouplir le dispositif.

J'espère qu'alors le Tarn pourra satisfaire aux nouvelles conditions. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

#### INDÉPENDANCE ET DIGNITÉ DES MAGISTRATS

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à monsieur le ministre d'Etat, garde des sceaux.

Elle se situe dans le prolongement de la question qu'a posée tout à l'heure M. Ballayer.

Monsieur le garde des sceaux, je tiens à me faire, en cette enceinte, l'écho de l'émotion ressentie dans le pays devant les nombreuses atteintes qui sont portées à l'indépendance, à la dignité des magistrats, au secret de l'instruction, au respect des intérêts les plus légitimes des justiciables.

Je n'en évoquerai que trois exemples.

On a pu voir et entendre, entre autres, un personnage, mis en vedette par l'actualité, accuser publiquement des juges « d'acharnement » contre lui par des mises en examen multiples. Cela revient à outrager des magistrats, qui doivent être au-dessus de toutes passions et, donc, de tout acharnement personnel.

Récemment, un rapport au parquet émanant d'un service central administratif et mettant en cause des personnalités politiques était exploité par la presse sans que les intéressés soient en mesure de se défendre. N'est-ce pas inadmissible, surtout si l'on considère que la justice a fait savoir après coup que certains des noms cités ne figuraient pas dans le dossier ? Cela fait un peu désordre !

Enfin - et c'est peut-être pire - n'avons-nous pas vu et entendu, à la télévision, le Premier président de la Cour de cassation indiquer à l'avance le sens dans lequel devraient juger, le cas échéant, les magistrats de la Cour qui auraient à se prononcer sur l'autorité de la chose jugée dans l'affaire de la contamination sanguine ? Cette déclaration est hélas ! et de toute évidence, parfaitement contraire à l'indépendance que doivent avoir ces magistrats, à l'égard même de leur Premier président.

De tels faits, qui eussent été inimaginables et, en tout cas, sévèrement sanctionnés lorsque les principes de l'Etat républicain étaient rigoureusement respectés, n'ont aujourd'hui suscité par eux-mêmes aucune réaction sérieuse.

Monsieur le garde des sceaux, je vous demande quelles initiatives substantielles vous comptez prendre pour assurer l'indépendance, la dignité et l'impartialité des magistrats, ainsi que - et c'est indissociable - le respect par tous, sans exception, des intérêts légitimes des justiciables. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

**M. René-Pierre Signé.** Il s'en inquiète depuis peu !

**M. Marc Lauriol.** Cela vous gêne, et il y a de quoi ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. René-Pierre Signé.** Ce n'est pas fini !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le sénateur, le respect de la dignité des juges, je crois l'avoir moi-même largement conforté (*Oh ! sur les travées socialistes*), d'abord, par la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, qui a accru l'indépendance de la magistrature, ... ensuite, par la mise en œuvre de la nouvelle action publique, dont chacun reconnaît qu'elle représente l'une des garanties de l'indépendance judiciaire, ...

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** ... enfin, par l'engagement de poursuites lorsque des magistrats étaient atteints dans leur honneur.

Par conséquent, je le répète, je crois avoir garanti le respect de la dignité des juges. D'ailleurs, ceux-ci le reconnaissent.

S'agissant de l'intérêt des justiciables...

**M. René-Pierre Signé.** Longuet !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** ... et de la protection des droits de la personne, le problème a déjà été abordé tout à l'heure par M. Ballayer.

J'ai reçu personnellement des représentants de la presse, des magistrats et des différentes parties prenantes - le Sénat l'a fait également - afin de rechercher le moyen de mieux concilier le respect des exigences légitimes d'information - l'information sera toujours une nécessité, surtout lorsque l'instruction peut durer deux ou trois ans - avec la protection des droits de la personne et le respect du secret de l'enquête, pour assurer l'efficacité et l'indépendance de la justice.

Il est vrai que l'excès de médiatisation auquel nous assistons aujourd'hui ne confère pas à la justice la sérénité qui devrait être la sienne. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR.*)

Je souhaite agir en coopération avec le Parlement, car les solutions ne peuvent être que législatives. Mais, dans le même temps, nous devons manifester notre volonté de lutter contre toutes les formes de laxisme qui se sont développées dans la décennie précédente. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Gérard Roujas.** C'est facile !

**M. René-Pierre Signé.** Et Longuet !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** C'est la réalité ! Aujourd'hui, nous sommes en train de purger le passé, de purger des affaires... (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Gérard Roujas.** C'est scandaleux !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** ... dont la plupart sont antérieures à 1990. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

**M. Paul Raoult.** Et Boulin, et de Broglie !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Pour ma part, je n'ai jamais mis en cause personne. (*Brouhaha persistant sur les mêmes travées.*)

Je dis simplement qu'une certaine impunité a pu développer des formes de laxisme et qu'aujourd'hui, nous devons mener une action efficace.

**M. Gérard Roujas.** C'est trop facile !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** C'est la crainte du gendarme qui réduira le nombre des actions répréhensibles.

D'après les informations qui me sont parvenues, je peux dire que les actes de corruption sont en diminution, non pas parce que la morale se serait améliorée en un an, mais parce que les affaires sont instruites et que, dans certains cas, les sanctions tombent.

**M. Paul Raoult.** Il y a aussi la loi Sapin !

**M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat.** Monsieur Lauriol, dès lors que le Gouvernement a la volonté de veiller à l'application d'un arsenal législatif déjà abondant et probablement suffisant, ensemble, nous devons « parallèlement », garantir une meilleure protection des droits de la personne. A cette fin, je suis prêt à coopérer avec le Parlement. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

(**M. Jean Faure** remplace **M. René Monory** au fauteuil de la présidence.)

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

##### LUTTE DES FEMMES MUSULMANES

**M. le président.** La parole est à Mme Seligmann.

**Mme Françoise Seligmann.** Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse, en fait, à M. le Premier ministre.

Notre époque restera marquée par l'affrontement, qui n'en est qu'à ses débuts, entre les démocraties occidentales et les intégrismes religieux, singulièrement le fondamentalisme musulman. Quelle sera l'issue de cette épreuve de force ? Autrement dit, quel sort attend notre jeunesse ? La question est fondamentale. Reconnaissez qu'elle mérite toute notre attention.

Il est clair que nos démocraties ont les moyens de triompher de l'offensive obscurantiste et misogyne qui sévit actuellement, mais à condition de le vouloir et de faire la preuve, par leur fermeté, qu'elles ne céderont pas un pouce de terrain dès lors qu'il s'agit de défendre les droits de l'homme et de la femme tels qu'ils ont été définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

**Un sénateur socialiste.** Très bien !

**Mme Françoise Seligmann.** C'est, au contraire, un inqualifiable cafouillage qui a marqué, la semaine dernière, la visite manquée de Taslima Nasreen en France.

**Plusieurs sénateurs socialistes.** Très bien !

**Mme Françoise Seligmann.** Par les tergiversations de M. le Premier ministre, par l'incohérence des déclarations des ministres, le Gouvernement a donné de la France une image désastreuse de mollesse et, pour tout dire, de lâcheté, qui nous inquiète sérieusement et nous conduit à poser une question précise.

Nous ne pouvons plus ignorer ce qui se passe dans les pays musulmans dominés par l'intégrisme. Les femmes y sont les principales victimes. Méprisées, opprimées, séquestrées, lapidées, elles n'ont d'autre alternative que de se soumettre à l'esclavage qui leur est imposé ou de se révolter au péril de leur vie.

Nous sommes solidaires du combat héroïque que mènent les femmes musulmanes pour leur liberté, et d'abord de celles qui sont les plus proches de nous, les femmes algériennes. Mais que vaut la solidarité si elle se limite à des pétitions et à des déclarations ? Les menaces qui pèsent sur ces femmes se font de plus en plus précises. Toute démocratie qui se respecte, et la nôtre en particulier, a le devoir de leur porter assistance, sans hésitation et sans réflexion.

Ma question est la suivante : quelle politique entendez-vous suivre à l'avenir ? Continuerez-vous à mesurer l'hospitalité, même temporaire, de la France à ces femmes qui sont engagées dans une lutte pacifique pour la défense de leur liberté ? Continuerez-vous à prétendre que leur protection serait moins bien assurée chez nous qu'elle ne l'est actuellement dans des pays comme la Suède, la Norvège ou le Portugal ?

Ne percevez-vous pas que ce signe de faiblesse, peu honorable pour le pays du droit d'asile, donne ainsi indirectement raison à ceux qui veulent imposer aux démocraties le chantage des intégrismes et de leur violence. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Madame le sénateur, si je voulais polémique avec vous...

**M. René-Pierre Signé.** Chiche !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** ... je pourrais le faire en vous disant que j'ai vainement cherché dans les annales du Sénat les traces des protestations vigoureuses que vous auriez élevées lorsqu'un gouvernement socialiste en 1992 et en 1993 a refusé, par trois fois, un visa à M. Salman Rushdie. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**MM. Henri de Raincourt et Michel Crucis.** Voilà !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** A l'époque, c'était un silence assourdissant sur les travées socialistes.

Par ailleurs, je voudrais vous mettre en garde, madame Seligmann, contre une présentation quelque peu aventureuse des choses. Je ne crois pas qu'il soit bon d'opposer les démocraties occidentales et le fondamentalisme musulman.

Nous avons aussi, hélas ! dans les démocraties occidentales, nos propres fondamentalismes, et il existe, de façon majoritaire, un islam tolérant avec lequel nous ferions bien de développer des relations de compréhension mutuelle.

**M. Marcel Charmant.** Il faut le dire à Pasqua !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Cela dit, je veux me placer sur le plan des faits, et je ne polémiquerai pas.

D'abord, je respecte tout à fait le combat que mène Mme Taslima Nasreen. Je suis sûr que chacun, ici, partage la conception des droits de la femme et de la démocratie dont elle s'est faite, d'une certaine manière, le héraut.

C'est la raison pour laquelle nous l'avons aidée à plusieurs reprises. Nous l'avons aidée en l'accueillant en France, au mois d'avril ; son séjour s'était alors passé dans de très bonnes conditions. Nous l'avons ensuite aidée au cours de l'été dernier, lorsqu'il a fallu multiplier les démarches diplomatiques avec certains de nos partenaires européens pour qu'elle puisse quitter son pays, le Bangladesh, où sa vie était menacée.

Nous sommes de nouveau prêts à l'aider en l'accueillant en France. Cependant, dès lors que son prochain voyage doit avoir une très grande résonance médiatique - ce que je comprends fort bien, compte tenu du combat qu'elle mène - dès lors qu'elle a l'intention de se rendre dans des lieux publics, et même de tenir des réunions publiques, il est de la responsabilité du Gouvernement, et je dirai même de son devoir le plus absolu, de vérifier que les précautions ont été prises pour assurer la sécurité de Mme Taslima Nasreen et celle des personnes qu'elle rencontrera.

Voilà pourquoi, au moment de délivrer le visa, j'ai consulté, comme c'est la règle, le ministère de l'intérieur, afin de savoir si ces conditions étaient réunies. Elles ne l'étaient pas voilà huit jours, car nous ne connaissions pas exactement le programme de son déplacement.

C'est la raison pour laquelle nous lui avons proposé un premier visa de vingt-quatre heures qu'elle a accepté, puis qu'elle a refusé, peut-être sur le conseil de telle ou telle personne... (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Nous lui avons ensuite proposé un séjour de plusieurs jours dont nous aurions pu discuter les conditions avec elle. Nous sommes tout à fait prêts à le faire, et lundi après-midi se tiendra, à mon cabinet, une réunion avec les organisateurs de son prochain séjour, de façon à bien cadrer les conditions de ce déplacement.

Dès lors que nous serons en mesure d'assurer sa sécurité, ce que nous pouvons, à l'évidence, faire, elle sera la bienvenue en France, et obtiendra un visa.

De grâce, ne plaçons pas cette affaire au niveau des grands principes; ils ne sont pas en cause. La France accueillera sur son sol tous ceux qui défendent les droits de l'homme, en l'occurrence les droits de la femme.

Il s'agit simplement de prendre aussi - c'est d'ailleurs de notre responsabilité - les précautions les plus élémentaires, qui sont prises ailleurs, notamment en Suède, puisque, là-bas, Mme Taslima Nasreen est protégée et ne se déplace pas sans protection policière. Ces précautions que l'on prend ailleurs, nous les prendrons également en France. (*Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

**M. Marcel Charmant.** Il faut le dire à Pasqua!

#### MESURES ANTI-VITICOLES

**M. le président.** La parole est à M. Minetti.

**M. Louis Minetti.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Je voudrais attirer l'attention de tout un chacun sur les régions viticoles où, à l'œil nu, se repèrent les friches, résultat de l'arrachage de plusieurs centaines de milliers d'hectares de vignes.

Ces balafres dans l'espace rural sont lourdes des drames humains qu'elles révèlent. Voilà le résultat des accords de Dublin!

Allez-vous aggraver encore la situation par de nouvelles mesures anti-viticoles?

Je constate que vous n'avez rien obtenu de positif à Bruxelles en septembre dernier car l'agence Europe - j'ai ici la dépêche - écrit: « Personne n'a remis en cause le diagnostic de base de ce projet, ... réduire la production. »

Nous y sommes.

Evidemment vous procédez par faux-semblants. Je comprends que l'on renvoie la décision après l'élection présidentielle, MM. Balladur et Delors redoutant d'avoir à subir la colère vigneronne au beau milieu de leur campagne.

Mais, moi, au nom des agriculteurs et des viticulteurs, j'exprime une exigence: il ne faut plus prendre une seule mesure anti-viticole en France, quelle que soit sa forme!

Je propose, à cette fin, trois mesures.

Premièrement, les chiffres de Bruxelles sont faux. Je les mets en cause. J'attends du gouvernement français qu'il dise: la viticulture française a déjà donné, elle ne donnera plus rien!

Deuxièmement, il faut que cessent les campagnes anti-vin dans notre pays!

Troisièmement, les énormes budgets communautaires prévus pour réduire le vignoble français doivent être réorientés.

Il faut allouer aux anciens viticulteurs une prime de départ qui soit liée à l'installation des jeunes vigneronnes, à leur droit à produire, et au niveau de vie des anciens.

Il faut permettre aux jeunes de s'installer dans des conditions convenables.

Il faut réserver 15 p. 100 des fonds de restructuration aux caves coopératives.

Il faut contraindre les pays nordiques à modifier leur législation anti-vin.

Enfin - je reviens au cadre national - il faut relever de manière significative le montant de la retraite des anciens viticulteurs.

Mes amis et moi-même avons donné, ce matin, une conférence de presse, qui a été très suivie. J'appelle à l'action contre l'organisation communautaire du marché du vin et à la mise en place d'espaces de rencontre, de dialogue et d'action dans les communes, les coopératives, les caveaux de dégustation et autres lieux.

Nous sommes disponibles, prêts à nous rendre utiles! Pour cela, il faut avoir un seul objectif: le retrait définitif du projet de réduction des capacités françaises de productions viticoles.

**M. Emmanuel Hamel.** Et voter contre Delors!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le sénateur, vous ne surprenez personne. Vous vous cantonnez toujours à cette critique systématique. Vous appelez à réagir sur des propositions de modification de l'Organisation commune du marché.

Vous arrivez un peu tard. Nous avons organisé les réactions depuis de nombreux mois. Monsieur le sénateur, soyez un peu objectif, reprenez toutes mes déclarations.

Le fonctionnement actuel de l'Organisation commune du marché est inacceptable.

Je prendrai un seul exemple: la distillation. Aujourd'hui, la France distille à peu près 5 p. 100 de sa production, soit 3 millions d'hectolitres. Je rappelle qu'elle produit entre 50 millions et 60 millions d'hectolitres. La distillation est, pour nous, un outil de régulation.

Les Italiens, puisque c'est avec eux que le problème est le plus difficile à résoudre, produisent également entre 50 et 60 millions d'hectolitres; ils en distillent 12 millions, soit 20 p. 100 de leur production. Pour eux, la distillation avec toutes ses aides est devenue un véritable débouché. C'est la raison pour laquelle nous disons que l'organisation actuelle n'est plus acceptable.

Seule la France a demandé la réforme. Inlassablement, mois après mois, elle a poussé la Commission à faire des propositions. Tout cela a été présenté dans le cadre de mémorandums, et aujourd'hui, effectivement, nous disposons d'un document présenté par la Commission. Nous avons procédé à un premier tour de table.

Monsieur Minetti, la première organisation commune du marché a été négociée pendant sept ans. Je puis vous assurer que cette fois-ci nous mettrons moins de temps, tellement il y a urgence. Et c'est la France qui pousse !

Elle se fonde sur trois principes, car il faut avoir les idées claires ; il s'agit non pas de faire des moulinets, comme on vient de l'entendre, mais d'avoir un dossier solide et cohérent.

Premièrement, chaque pays doit être responsable dans cette affaire. Il faut donc avoir des références par pays. Pour la France, ces références doivent tenir compte de l'effort accompli depuis de nombreuses années en faveur de la qualité et de la maîtrise des rendements.

En cas de dépassement, il faut impérativement que chaque Etat membre assume ses responsabilités. Les dépassements ne doivent pas être « communautarisés » - c'est un point essentiel.

Deuxièmement, il s'agit de voir comment on peut assurer le bon fonctionnement de toute la filière. Il faut donc défendre la formule de l'interprofessionnalité. Les autres pays ne sont pas encore d'accord sur ce point, mais notre démarche commence à faire son chemin.

Troisièmement, s'agissant des pratiques œnologiques, nous saurons également nous montrer fermes.

Tels sont les trois grands principes sur lesquels nous nous battons.

Monsieur le sénateur, je n'avais pas encore entendu vos propositions ; vous arrivez un peu tard. Mais il n'est jamais trop tard pour bien faire et je suis preneur de toutes les bonnes suggestions ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

#### SÉCURITÉ DANS LES QUARTIERS DIFFICILES

**M. le président.** La parole est à M. Gautier.

**M. François Gautier.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Elle porte sur l'organisation des services de sécurité dans les quartiers des villes qui font l'objet de contrats de ville.

Cette question est redevenue d'actualité après les incidents qui se sont produits dans la banlieue de l'agglomération rouennaise et qui ont entraîné, voilà une dizaine de jours, l'incendie volontaire d'un autobus du service des transports par un groupe de jeunes.

Cet incident marque une évolution par rapport aux événements précédents dans la mesure où il est non pas une manifestation de désespoir des jeunes du quartier, mais un acte provocateur de jeunes qui s'en prennent principalement aux équipements publics : éclairage, locaux de la police municipale, service des transports, service de restauration scolaire.

Monsieur le ministre, le Gouvernement est-il en mesure d'augmenter prochainement les effectifs de police présents de façon permanente sur le terrain et de faire en sorte, par une modification de l'organisation du travail, de renforcer la présence policière dans les quartiers difficiles ?

De plus, le Gouvernement entend-il soumettre prochainement au Parlement la réforme du statut des polices municipales ? Actuellement, les compétences dévolues aux

policiers municipaux ne leur permettent que très difficilement de participer à la lutte contre la montée de la violence et de l'insécurité. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.** Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qui a été retenu par une réunion importante et impromptue.

Il m'a chargé de vous assurer que le Gouvernement se préoccupait de la situation des effectifs des forces de police dans la circonscription de Rouen, en particulier à la suite des incidents récents auxquels vous avez fait allusion.

J'aimerais d'ailleurs donner un certain nombre d'exemples chiffrés qui témoignent de l'action menée par le Gouvernement pour répondre à vos préoccupations, monsieur le sénateur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, le potentiel, tous grades confondus, s'élevait, dans la circonscription de Rouen, à 907 fonctionnaires et policiers auxiliaires ; il est actuellement de 996 policiers, dont 825 en tenue ; la progression est donc de 89 policiers. Cet effort en faveur de la circonscription de Rouen sera poursuivi à l'occasion des prochains mouvements de personnels.

S'agissant des missions de sécurisation entreprises sur Rouen et ses environs par les compagnies républicaines de sécurité, 50 000 heures de fonctionnaires y auront été consacrées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 20 octobre prochain. M. Pasqua a d'ailleurs donné des instructions fermes pour que ces missions de sécurisation soient poursuivies dans le temps. Ainsi, à partir du 20 octobre et jusqu'à la fin de l'année, une demi-compagnie républicaine de sécurité sera mise à la disposition du préfet de Seine-Maritime pour intervenir sur Rouen.

S'agissant des personnels en civil, le déficit actuel sera en partie comblé par les mouvements de mutations à venir et par les sorties d'école prévues en 1995.

En conclusion, monsieur le sénateur, l'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'agglomération rouennaise, tels le dispositif d'ilotage dans le centre de Rouen, la création d'une unité de police de proximité, les patrouilles systématiques de renfort de CRS dans les zones et les quartiers sensibles, en particulier ceux que vous avez évoqués tout à l'heure, ainsi que la mise en place du plan départemental de sécurité de la Seine-Maritime ont déjà permis d'enregistrer une baisse significative de la délinquance dans votre zone géographique. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

#### ALGÉRIE

**M. le président.** La parole est à M. Chaumont.

**M. Jacques Chaumont.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

Monsieur le ministre, voilà deux jours, vous avez exposé à l'Assemblée nationale votre analyse de la situation en Algérie.

Hier, cinq voitures piégées ont explosé au cœur d'Alger, dont deux à proximité de bâtiments universitaires, ce qui est symbolique dans un pays où plus de deux cents écoles ont brûlé depuis le début de l'été.

Monsieur le ministre, quelle analyse faites-vous de ces attentats qui surviennent - il faut le noter - après la libération de dirigeants du Front islamique du salut, libération qui, paradoxalement, semble avoir déchaîné la violence chez les éradicateurs des deux bords ?

Pensez-vous que le dialogue amorcé entre l'armée et l'opposition puisse se poursuivre et aboutir ?

Pensez-vous même qu'un accord existe sur les modalités de ce dialogue ? En effet, l'objectif auquel nous sommes attachés est le maintien de la démocratie en Algérie ; or, il semble que certains islamistes recherchent plutôt l'instauration d'un Etat musulman.

Monsieur le ministre, trop de liens nous unissent à l'Algérie et aux démocrates qui y vivent encore pour que nous puissions rester impuissants devant l'inexorable montée de la guerre civile dans ce malheureux pays, guerre qui ne manquerait d'ailleurs pas d'embraser tout le Maghreb. Je vois mal, en effet, comment la Tunisie et le Maroc pourraient échapper à cette contagion. Devant cette situation, qu'entendez-vous faire, que pouvez-vous faire pour éviter le chaos en Algérie ? (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE. - M. Louis Perrein applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** Monsieur le sénateur, je vais sans doute vous décevoir ! En effet, à votre question : « Qu'entendez-vous faire, que comptez-vous faire pour éviter le chaos en Algérie ? », je ne suis pas sûr de pouvoir apporter de réponse satisfaisante !

Comme j'ai eu l'occasion de le répéter récemment encore, c'est d'abord aux Algériens de trouver la solution au drame qui déchire leur pays. C'est par le dialogue entre toutes les forces qui composent la société de ce pays, à condition que ces forces respectent un minimum de règles du jeu démocratique, que l'on pourra sortir de la violence et du chaos.

Les attentats qui se sont produits voilà quelques heures en Algérie ne m'amènent pas à modifier mon analyse.

J'ai expliqué que, paradoxalement, la proposition de dialogue qui a été faite par les autorités algériennes pouvait aboutir à une surenchère dans la violence, car les faucons, de chaque côté, ont intérêt à paralyser ce processus. D'ailleurs, malgré les efforts entrepris, malgré la libération de certains dirigeants du Front islamique du salut, le dialogue reste en panne.

Il faut continuer à prôner ce dialogue parce qu'il n'y a pas d'autre voie que celle-là ; c'est ce que la France fait depuis plusieurs mois.

Nous avons aussi essayé de convaincre à la fois les autorités algériennes et la communauté internationale de la nécessité de changer de cap en ce qui concerne l'économie algérienne. Je ne veux pas tout ramener à l'économie. En effet, le sous-développement, le chômage et la misère ne sont pas les seules raisons de la situation actuelle ; cette dernière a aussi des causes politiques et sociales. Mais l'économie compte.

A cet égard, nous avons marqué des points : le gouvernement algérien a changé de cap depuis plusieurs mois et la communauté internationale s'est mobilisée.

On dit souvent que la France est seule à aider l'Algérie. Ce n'est pas vrai ! L'Union européenne verse des sommes très importantes, le Club de Paris a pris des décisions importantes de rééchelonnement et le Fonds monétaire international apporte aussi son aide.

Nous sommes donc parvenus à faire évoluer la communauté internationale, qui a désormais une attitude commune face à ce problème du développement algérien.

Les premiers résultats apparaissent et le premier bilan d'étape établi par le Fonds monétaire international montre que les choses vont plutôt dans la bonne direction.

Mais, je le répète, le dialogue politique sera long, douloureux, très difficile, et nous devons nous préparer encore à des moments de violence.

J'ai eu l'occasion de m'entretenir de la situation tout récemment avec le Premier ministre marocain, qui était de passage à Paris : il partage notre préoccupation. Nous avons fait de même avec les autorités tunisiennes, car il faut avoir une approche d'ensemble des problèmes du Maghreb.

Je voudrais ajouter quelques remarques sur deux sujets qui sont également importants.

Il s'agit tout d'abord de la protection de nos ressortissants en Algérie.

**M. Louis Perrein.** Et en France !

**M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.** J'ai parlé de deux sujets. Alors, un peu de calme, monsieur le sénateur !

La première question concerne donc la sécurité de nos ressortissants en Algérie. C'est un point important, car c'est parmi ces derniers que nous avons compté dix-neuf morts, dont je tiens ici à saluer la mémoire. Nous avons replié notre dispositif et beaucoup de ressortissants français sont partis. Nous avons diminué les effectifs des services diplomatiques et consulaires et rapatrié le bureau de délivrance des visas à Nantes. Bref, nous avons beaucoup réduit les risques ; ces derniers subsistent néanmoins.

Il faut aussi se préoccuper - vous avez tout à fait raison, monsieur Perrein de la situation de nos compatriotes rapatriés qui arrivent en France.

Ce matin même, je me suis rendu au centre d'hébergement de Vaujours - cela ne se saura peut-être pas, car j'y suis allé sans télévision et sans photographe - où se trouvent plusieurs dizaines de familles françaises rapatriées. J'ai pu constater que ces dernières vivent un drame terrible.

J'ai parlé un long moment avec un ingénieur français, âgé de cinquante-cinq ans, qui travaillait dans les services de l'équipement algérien et qui n'est pas sûr d'obtenir l'équivalence de son diplôme en France. J'ai discuté avec un commerçant qui a fermé boutique. Il n'a évidemment pas pu rapatrier ses biens et il se retrouve donc sans rien.

Il y a donc là des drames humains très grands.

Mais j'ai trouvé que ces familles faisaient preuve d'une grande compréhension et de beaucoup de calme.

Que pouvons-nous faire ?

Il faut tout d'abord résoudre le problème du logement. Alors que les centres d'hébergement sont normalement destinés à des séjours de quinze jours à trois semaines, les réfugiés y restent deux à trois mois. Pour désengorger ces centres, il importe d'obtenir des logements. Hier, M. le Premier ministre a renouvelé des instructions extrêmement fermes pour que les offices d'HLM fassent preuve de solidarité dans l'accueil de ces familles françaises qui ont besoin de se loger.

Se posent ensuite des problèmes de scolarisation. Dans ce centre de Vaujours, il faut absolument nommer des instituteurs pour scolariser les enfants. Ce sera fait dans les tout prochains jours.

Enfin, nous sommes confrontés à des problèmes sociaux d'octroi du revenu minimum d'insertion ou de mise à disposition d'une aide journalière, afin de permettre à ces familles de retrouver un peu d'autonomie.

Bref, nous avons accompli de gros efforts depuis plusieurs mois. On peut estimer à environ 6 000 le nombre de nos compatriotes qui sont rentrés en France. Sur ce total, 5 000 environ se sont débrouillés par eux-mêmes. Sans doute avaient-ils de la famille ou des possibilités de réinsertion.

Nous avons traité, par le biais du centre d'hébergement, 1 000 à 1 100 cas. Certains sont loin d'être encore réglés. Il faudra réaliser un effort de solidarité supplémentaire pour réduire les délais de séjour et pour favoriser la réinsertion. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

#### APPLICATION DE LA LOI QUINQUENNALE SUR L'EMPLOI

**M. le président.** La parole est à M. Roujas.

**M. Gérard Roujas.** Ma question s'adresse plus particulièrement à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Monsieur le ministre, le Gouvernement dont vous faites partie a annoncé haut et fort son intention de lutter contre le chômage. Cette intention louable s'il en est a débouché sur la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Sans revenir sur l'ensemble de ce texte, je m'attacherai seulement à en mesurer la portée réelle, c'est-à-dire son efficacité.

Un certain nombre de décrets et circulaires ont été publiés ; leur objet, je suppose, est la mise en pratique des mesures annoncées.

Sans vouloir dresser un bilan global, ce qui serait prématuré, je constate, au travers d'un exemple précis, qu'il y a loin de la parole aux actes.

Je n'en veux pour preuve qu'un dossier que je connais bien et qui ne vous est pas inconnu, monsieur le ministre, puisque j'ai eu l'occasion de vous en saisir. Il s'agit du dossier de l'ABG Semca, entreprise située dans l'agglomération toulousaine et filiale du groupe Liebherr.

Cette société est le troisième spécialiste mondial de traitement de l'air et seul équipementier aéronautique européen ; c'est dire son importance stratégique.

Voilà donc une entreprise saine, avec une charge de travail importante, ayant rééquilibré son bilan financier et annulé son endettement - certains de ses investissements sont aujourd'hui assurés par autofinancement.

Cependant, cette entreprise impose un plan social comportant 120 suppressions d'emploi, dont 67 licenciements « secs ».

Comment une telle décision peut-elle se justifier ?

Comment le Gouvernement peut-il, sans réagir, accepter de telles méthodes ?

Ses moyens de pression ne manquent pourtant pas. En acceptant de financer à hauteur de plus de 7 millions de francs ce plan social, il se rend complice de la direction qui, elle, n'hésite pas, à pratiquer ce que je qualifie personnellement d'épuration politique et dont je vous rends responsable. *(Murmures sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

En tout cas, si jamais ces licenciements ont lieu, je ferai du bruit ! Je dirai que c'est une épuration politique, et je dirai pourquoi. *(« Ridicule ! » sur les travées du RPR.)*

A-t-on, dans ce cas précis, appliqué les directives de la loi quinquennale sur l'emploi ? Non, en aucune façon !

Force est donc de constater, à partir de cet exemple précis, que les chefs d'entreprise ne font que peu de cas des décrets et circulaires du Gouvernement... à moins que la volonté de les faire appliquer ne soit pas manifeste, et l'on peut s'interroger sur les réelles intentions du Gouvernement : alors ne s'agit-il pas simplement d'un peu de poudre aux yeux permettant de cacher sa véritable politique, qui est celle du laisser-faire, du laisser-aller, de la déréglementation, celle du libéralisme sauvage ?

**M. Philippe Richert.** La question !

**M. Gérard Roujas.** Si tel n'est pas le cas, monsieur le ministre, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre pour provoquer la reprise des négociations, et de quelle manière vous comptez faire appliquer sur le terrain les décisions du Gouvernement.

Quant à ceux qui n'ont cessé de m'interrompre, je leur répondrai simplement que nombre de questions d'actualité que j'ai entendues cet après-midi m'ont semblé dérisoires par rapport aux problèmes de l'emploi. *(Protestations sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.)*

Vous, messieurs de la droite, vous pensez que c'est une question anodine ? Je vous laisse faire, les électeurs jugeront ! *(Nouvelles protestations sur les mêmes travées.)*

**M. Jean-Pierre Schosteck.** Pas de leçons ! Pas vous !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le sénateur, je voudrais que chacun ici - et vous le premier - soit bien convaincu de la volonté et de la sincérité du Gouvernement.

**M. Philippe Richert.** Tout à fait !

**M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Nous sortons d'une crise profonde. Elle n'a pas frappé que la France, mais elle n'a pas épargné la France.

Dans le débat un peu superficiel qui consiste aujourd'hui à opposer parfois la croissance et l'emploi, force est de constater - cela me semble être la voix de la raison - que le retour de la croissance est primordial. Le Gouvernement s'y attache !

On ne peut pas tout attendre de la croissance : un certain nombre de dispositions complémentaires doivent être prises afin de faire en sorte que celle-ci soit la plus productive possible en emplois, d'où la triple démarche qui consiste, tout d'abord, à alléger les charges qui pèsent sur le travail, ensuite, à assouplir les structures, les procédures, à donner de l'air à l'entreprise tout en permettant aux salariés de mieux organiser leur vie, mais aussi, enfin, à favoriser une formation qui permette d'assurer un meilleur équilibre entre le diplôme et le métier.

Tel est le contenu de la loi quinquennale. Sur ce point, elle rejoint les préoccupations des autres pays : aussi bien au sein de l'Union européenne qu'au sein du G 7 « emploi », ces trois préoccupations ont été déclinées.

La loi quinquennale a moins de dix mois. Trente-neuf décrets, trente-quatre circulaires et sept arrêtés étaient prévus. Tous ont été publiés, à l'exception d'un décret, mais ce dernier devrait être pris très prochainement : il s'agit du texte qui permettra de mettre en place le chèque-service dans tout le pays dès le 1<sup>er</sup> décembre prochain. Par conséquent, pourront y avoir recours non pas deux régions en dix-huit mois, mais toute la France en dix mois.

Monsieur le sénateur, vous avez évoqué un cas précis en disant que le plan social qui avait été arrêté en la circonstance ne vous apparaissait pas convenable. A ce sujet, je voudrais que vous retiriez le terme que vous avez utilisé, parce qu'il ne peut être question de malveillance politique lorsqu'il s'agit de salariés.

Sur un plan général, nous avons veillé à ce que les plans sociaux intègrent l'ensemble des mesures de la loi quinquennale. Si nous ne l'avions pas fait, nous aurions dû déplorer 12 000, voire 15 000 licenciements secs supplémentaires. Nous n'en avons vraiment pas besoin !

S'agissant de l'entreprise que vous venez d'évoquer, je prendrai contact avec vous dès demain matin, car je veux étudier la question de près. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

#### AUTORISATION DE NOUVEAUX JEUX AU CASINO D'ENGHIEN

**M. le président.** La parole est à M. Caron.

**M. Paul Caron.** Ma question s'adressait à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mais je pense que M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales pourra y répondre.

La loi de finances du 31 juillet 1920, en son article 82, précise qu'aucun casino ne pourra ouvrir de salles de jeux à moins de 100 kilomètres de la capitale.

L'article 24 de la loi du 31 mars 1931 confirme et précise que les jeux de boules et jeux similaires y demeureront interdits.

Malgré cela, en 1981, M. Defferre a autorisé la roulette au casino d'Enghien-les-Bains. Cette décision fut annulée quelques mois plus tard.

M. Joxe, en 1989, autorisait la roulette anglaise dans le même casino, mais avec des restrictions que M. Baylet, secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, confirmait au Sénat le 14 décembre 1989, en précisant même que l'autorisation n'était valable que pour les jours de semaine, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

Or, en août dernier, malgré l'avis défavorable de la commission supérieure des jeux, rendu à l'unanimité, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, autorisait le casino d'Enghien à exploiter la roulette anglaise et le « black jack » les fins de semaine et jours fériés.

Cette décision a, dès aujourd'hui, des effets très négatifs, en particulier en Seine-Maritime.

**M. Louis Perrein.** Ah !

**M. Paul Caron.** Le casino de Forges-les-Eaux, par exemple, va devoir supprimer des tables de jeux et licencier du personnel. Alors qu'il était prévu d'investir 45 millions de francs dans la construction d'un hôtel, ce projet risque d'être annulé.

Une telle décision, avec ses conséquences négatives, pourra-t-elle être rapportée ? En effet, nous considérons qu'elle va à l'encontre de l'aménagement du territoire.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir m'apporter une réponse sur ce point. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Daniel Hoeffel,** ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales. C'est avec beaucoup d'attention, monsieur le sénateur, que j'ai écouté votre question, qui était d'une technicité un peu particulière. (*Sourires.*)

Je voudrais, au nom de M. le ministre d'Etat, vous donner des éléments de réponse, en commençant par la procédure.

Premièrement, vous faites mention d'un avis défavorable de la commission supérieure des jeux sur la demande d'extension de l'autorisation accordée au casino d'Enghien. Or les avis rendus par cette commission sont de nature confidentielle. Vous comprendrez que, dans ces conditions, le Gouvernement ne soit en mesure ni de confirmer ni d'infirmer l'information que vous avez donnée à ce sujet.

Deuxièmement, la législation que vous avez rappelée dans votre question a été, j'insiste sur ce point, strictement respectée puisque la combinaison des textes interdit les jeux similaires au jeu dit de « la boule », c'est-à-dire les jeux populaires, par opposition aux jeux dits de « cercle » ou de « table », qui nécessitent des moyens financiers plus importants.

Troisièmement, la situation de la ville d'Enghien est dérogoire en raison de la loi du 31 mars 1931, qui lui maintient, avec sa qualité de station thermale, la capacité d'exploiter un casino.

Quatrièmement, une autorisation de jeux est un acte de police administrative, tout comme l'extension d'une telle autorisation. En l'espèce, le casino d'Enghien a reçu l'autorisation d'ouvrir pendant les fins de semaine et d'augmenter le nombre de tables de jeux.

Sur le fond comme sur la forme, on peut constater que le préjudice allégué vise, en fait, les conséquences d'une concurrence nouvelle qui pourrait surgir entre le casino d'Enghien et celui de Forges-les-Eaux.

L'Etat, vous le comprendrez, ne saurait entrer dans un raisonnement de cette nature. Et, puisque vous avez parlé d'aménagement du territoire, permettez-moi de vous dire que je ne crois pas que l'on puisse affirmer que, dans ce domaine particulier des jeux, la Normandie - je pense à toute la Normandie ! - souffre d'un quelconque handicap. Elle est largement pourvue à cet égard !

Pour conclure, je crois que, même en ce qui concerne les casinos, nous devons intégrer dans notre réflexion et dans nos décisions le développement harmonieux d'un certain nombre de zones urbaines. Celle du nord de l'agglomération parisienne ne saurait y échapper ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

#### PARTICIPATION DE L'ÉTAT À LA RÉPARATION ET À LA PRÉVENTION DES SINISTRES DANS LE VAUCLUSE

**M. le président.** La parole est à M. Dufaut.

**M. Alain Dufaut.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'environnement.

Monsieur le ministre, comme vous le savez, le Vaucluse a été l'un des départements de France les plus touchés par les catastrophes naturelles dues aux inondations. Il a été par trois fois sinistré : le 22 septembre 1992, avec Vaison-la-Romaine, puis en septembre 1993, et, enfin, en janvier 1994.

Attentif à cette situation, vous avez déclaré, lors de votre visite dans ce département, le 28 juillet dernier : « N'ayons pas la mémoire courte. »

C'est bien de cela qu'il s'agit, monsieur le ministre, et en particulier des modalités d'intervention de l'Etat pour ce qui concerne l'aménagement des rivières non domaniales et la lutte contre les inondations.

Au lendemain de ces catastrophes, l'Etat nous avait annoncé qu'il participerait à ces aménagements à concurrence de 40 p. 100 des 500 millions de francs nécessaires pour le seul département de Vaucluse, et ce sur dix ans.

Malgré une situation financière délicate due, en grande partie, à ces sinistres successifs, notre département, lui, a tenu ses engagements puisqu'il a voté un effort de 100 millions de francs sur dix ans, soit 20 p. 100 de l'intégralité des travaux à réaliser.

Le Vaucluse attend, comme les autres départements plurisinisés, de voir l'Etat assurer son devoir de solidarité en assurant un financement à hauteur de la gravité du problème posé.

Aujourd'hui, la contribution de l'Etat ne serait plus que de 20 p. 100, avec un complément de l'agence de l'eau que M. le Premier ministre a qualifié, dans un courrier en date du 29 septembre adressé à tous les parlementaires vauclusiens, de significatif. Or chacun sait, et vous le premier, monsieur le ministre, qu'il est actuellement envisagé de réformer les attributions des agences de l'eau, car elles n'ont malheureusement aujourd'hui ni les critères de compétence ni les attributions financières suffisantes pour faire face à de telles opérations.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que nos départements sinistrés ne puissent se satisfaire d'engagements aussi vagues ; il s'agit de la sécurité des biens et, surtout, de celle des personnes.

Les Vauclusiens qui nous écoutent, durement frappés par trois fois en moins de dix-huit mois, ne peuvent, eux, avoir la mémoire courte.

A l'heure actuelle, les seules certitudes concernant le financement à mettre en place sont la part minimale de l'Etat et celle du conseil général de Vaucluse, qui représentent cumulativement, avec 20 p. 100 chacune, 200 millions de francs sur les 500 millions de francs nécessaires.

Il est difficilement imaginable que les 300 millions de francs restant à financer soient pris en charge par la région, l'agence de l'eau et les syndicats intercommunaux, leurs finances étant complètement exsangues après les trois sinistres qui sont survenus.

Il apparaît indispensable et urgent que l'Etat reconsidère sa position afin qu'une programmation et une clé de financement compatibles avec les capacités de tous les partenaires soient enfin arrêtées. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le sénateur, votre question revêt une double actualité, et d'abord celle du souvenir, puisqu'il y a un an jour pour jour la Camargue était inondée et la Corse touchée, nous savons tous avec quelle gravité.

N'ayons pas la mémoire courte, souvenons-nous des drames qui ont marqué nombre de nos départements. Et en particulier le vôtre, qui, comme vous l'avez rappelé, monsieur Dufaut, est sans doute, de tous les départements français, celui qui a été le plus gravement touché en 1992, 1993 et 1994.

Actualité du souvenir, mais aussi actualité de l'action.

Depuis quarante-huit heures, nous examinons en effet ici-même, au Sénat, un texte relatif au renforcement de la protection de l'environnement que j'ai l'honneur de présenter au nom du Gouvernement. Je tiens d'ailleurs à remercier le Sénat tout entier ainsi que les rapporteurs, MM. Le Grand, Dupont et Dailly, de la qualité de leur contribution au débat.

Dans ce texte, inspiré par un souci qui ne vous surprendra pas de ma part, le souci d'une écologie concrète, pratique et humaniste, loin de l'écologie spectacle, des discours, de l'esbroufe, une large place est faite à la question des risques naturels.

Ce matin même, nous avons consacré beaucoup de temps à ces problèmes. Doter les communes d'un outil d'urbanisme efficace, aménager autrement, ne plus laisser construire, comme on l'a trop fait depuis trente ans, n'importe où et n'importe comment, mieux prévenir les risques, augmenter le temps d'alerte, prévoir dans les cas extrêmes de catastrophes naturelles prévisibles mais pour lesquelles on n'aura pas le temps d'évacuer immédiatement ; le déménagement, avec une juste indemnisation, des populations concernées, tout cela fait l'objet de nos discussions, qui vont d'ailleurs se poursuivre ce soir et sans doute demain.

Ce projet de loi traduit sur le plan législatif la volonté du Premier ministre telle qu'elle a été arrêtée le 24 janvier dernier sur la proposition que je lui ai faite d'un plan «risques majeurs».

Le coût de ce plan s'élève à une dizaine de milliards de francs sur dix ans. Il met en œuvre le concours des collectivités locales et des agences de l'eau. Il agit sur tous les fronts.

Cela étant, il faudra du temps pour qu'il produise ses effets. Je ne veux pas raconter d'histoires, ni à vous ni à ceux qui, dans le Vaucluse, souhaitent que cela ne recommence pas. Aucun gouvernement, aucun ministre de l'environnement ne peut promettre qu'il n'y aura plus d'inondations, de crues ou de glissements de terrain.

En revanche, je suis convaincu, comme vous-même sans doute, qu'à défaut d'interdire ces inondations, ces risques, on peut, avec davantage de prévention, de précautions et de prévisions, limiter la gravité de leurs conséquences.

Nous sommes donc engagés dans la mise en œuvre de ce plan, qui s'appliquera au Vaucluse comme aux autres départements touchés.

Le Gouvernement a pris la décision de financer les études préalables au plan concernant votre département à la hauteur que vous souhaitez, c'est-à-dire à 40 p. 100. Cela étant, je comprends bien que ce qui vous intéresse, bien plus que les études, c'est la réalisation des travaux !

Nous dégagerons 20 p. 100 sur les crédits budgétaires. Par ailleurs, je suis en train de préparer un décret tendant à modifier la capacité des agences de l'eau, qui sont sous ma tutelle, pour qu'elles puissent également intervenir à hauteur de 20 p. 100.

Ainsi, dans un délai assez court - dans quelques semaines, au plus tard quelques mois - nous devrions être en mesure d'apporter à votre département des concours publics nationaux à hauteur de 40 p. 100, que vous viendrez compléter, comme le conseil général de votre département l'a déjà décidé - je veux, ici, lui en rendre hommage - à hauteur d'une centaine de millions de francs sur les dix ans qui viennent.

Enfin, je vous confirme, en réponse à la demande que vous m'aviez faite sur le terrain, au mois de juillet dernier, que le département de Vaucluse sera couvert par un radar.

En effet, si l'on peut réparer, évacuer, limiter les conséquences des inondations, il faut d'abord, lorsque la catastrophe se produit, sauver les vies, et donc avoir le temps d'alerte suffisant. Or, la technologie, la science, la météo peuvent nous aider à augmenter ce temps d'alerte.

Je prends donc l'engagement qu'en 1995 seront alloués les crédits nécessaires à la couverture du département de Vaucluse par un radar-météo à la pointe de la technologie. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

PRIME « VEIL »

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Ma question s'adresse à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qui, comme M. le ministre délégué à la santé, a été appelée par d'autres obligations, ce que je comprends fort bien.

Vous serez donc mon interlocuteur, monsieur Romani, mais c'est à Mme Veil que je m'adresserai en posant ma question.

Madame le ministre d'Etat, connaissant, comme chacun d'entre nous, le particulier dévouement des infirmières et infirmiers des centres hospitaliers, vous avez institué, en 1976, alors que vous étiez déjà ministre de la santé, une prime infirmier, appelée « prime Veil », qui s'élevait, à l'époque, à 500 francs par mois.

Dix-huit ans après, le montant de cette prime est inchangé.

Vous avez eu le mérite, madame le ministre d'Etat, de créer cette prime. Vos successeurs des différents gouvernements socialistes ne l'ont pas augmentée. L'actuel gouvernement envisage-t-il de le faire? (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.** Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser Mme Veil, qui, malheureusement, a dû se rendre à une réunion importante. Vous savez qu'elle est pourtant très assidue aux séances de questions d'actualité de la Haute Assemblée.

Comme vous, Mme Veil est très sensible au sort des personnels hospitaliers, en particulier des infirmiers. Nous savons tous la place prépondérante qu'occupent ces personnels dans le fonctionnement des hôpitaux.

C'est la raison pour laquelle, au-delà de la revalorisation de la prime spécifique, qui a porté son montant de 350 francs à 500 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1992, le Gouvernement s'est attaché à tenir les engagements de l'Etat - je dirai du précédent gouvernement - figurant dans les protocoles conclus au cours des dernières années. Je souligne en effet leur incidence considérable sur les dépenses de l'assurance maladie : plus de 3 milliards de francs pour les seuls personnels infirmiers.

Par ailleurs, différentes attributions de points au titre de la nouvelle bonification indiciaire ont été décidées à compter du 1<sup>er</sup> août 1993, telles la majoration de six points pour les infirmiers de bloc opératoire et l'attribution de treize points pour les infirmiers exerçant en circulation extra-corporelle - le spécialiste que vous êtes, monsieur Machet, voudra bien m'expliquer tout à l'heure de quoi il s'agit. (*Sourires.*)

Grâce à l'ensemble du dispositif, la rémunération mensuelle nette des infirmiers hospitaliers est passée de 9 800 francs en moyenne, en 1988, à 12 900 francs en 1993.

Cette évolution sera amplifiée, au titre de l'année 1994, du fait des reclassements en cours dans les grades nouvellement mis en place et de l'application de la mesure de reprise d'ancienneté. Ces deux mesures permettront à

chaque agent de bénéficier d'une augmentation de rémunération de 800 francs en moyenne, au titre du reclassement, et d'un ou deux échelons supplémentaires, au titre de la reprise d'ancienneté.

Mme Veil souhaitait vous donner toutes ces informations, monsieur Machet, ainsi qu'aux membres de la Haute Assemblée, pour bien vous montrer que le sort de ces personnels ne laisse pas le Gouvernement indifférent.

Vous avez eu raison de rappeler à la fois leur compétence et leur dévouement ; comme vous pouvez le constater, l'évolution de leur situation matérielle est plutôt favorable. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Nous allons interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

5

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Vendredi 14 octobre 1994**, à neuf heures trente :

1<sup>o</sup> Trois questions orales sans débat :

N<sup>o</sup> 127 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger l'industrie textile) ;

N<sup>o</sup> 141 de M. Philippe Richert à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (difficultés de la distribution automobile française) ;

N<sup>o</sup> 144 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (avenir de l'entreprise La Cellulose du pin).

### Ordre du jour prioritaire

2<sup>o</sup> Projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Estonie (n<sup>o</sup> 613, 1993-1994) ;

3<sup>o</sup> Projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie (n<sup>o</sup> 614, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

4<sup>o</sup> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (n<sup>o</sup> 527, 1993-1994) ;

5<sup>o</sup> Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Arménie (n<sup>o</sup> 529, 1993-1994) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (n° 512, 1993-1994) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985 (n° 526, 1993-1994) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (n° 525, 1993-1994).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

9° Suite du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

B. - **Mardi 18 octobre 1994**, à dix heures :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 585, 1993-1994) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 594, 1993-1994) ;

3° Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice (n° 586, 1993-1994) ;

Pour ces trois projets de loi, la conférence des présidents a :

- fixé au mardi 18 octobre 1994, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements ;

- décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;

- fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 17 octobre 1994.

A seize heures et le soir :

4° Eloge funèbre de M. Joseph Caupert.

*Ordre du jour prioritaire*

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

C. - **Mercredi 19 octobre 1994**, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - **Jeudi 20 octobre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

*Ordre du jour complémentaire*

1° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des finances sur la recommandation de la

Commission européenne en vue d'une recommandation du Conseil de l'Union européenne visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E-305).

*Ordre du jour prioritaire*

2° Suite de l'ordre du jour de la veille.

E. - **Vendredi 21 octobre 1994**, à neuf heures trente :

Quatre questions orales sans débat :

N° 146 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Zones retenues pour l'attribution de la prime majorée à l'aménagement du territoire dans le département du Morbihan) ;

N° 150 de M. Henri Bangou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Insécurité dans les DOM et notamment en Guadeloupe) ;

N° 147 de M. Ivan Renar à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (Situation de l'industrie textile) ;

N° 145 de M. François Gautier à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales (Remboursement de la TVA acquittée sur les travaux réalisés selon la procédure des marchés d'entreprises de travaux publics).

F. - **Mardi 25 octobre 1994**, à seize heures et le soir ;

**Mercredi 26 octobre 1994**, à quinze heures et le soir ;

**Jeudi 27 octobre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir ;

**Vendredi 28 octobre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale (n° 600, 1993-1994) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 25 octobre à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 24 octobre.

G. - **Mercredi 2 novembre 1994**, à seize heures et le soir ;

**Jeudi 3 novembre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir ;

**Vendredi 4 novembre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

*Ordre du jour prioritaire*

Suite du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que le mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

6

## CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation du sénateur appelé à remplacer Bernard Laurent, décédé, au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

La commission des lois a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. André Bohl.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

7

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 19.

### CHAPITRE III

#### *De l'entretien régulier des cours d'eau*

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Le livre premier du Code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. - Le chapitre III du titre troisième est ainsi intitulé :

« Curage, entretien, élargissement et redressement. »

« II. - Avant l'article 114, sont insérés les mots :

« Section 1 : Curage et entretien. »

« III. - L'article 114 est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du code civil, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect des dispositions de la loi numéro 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 115 est ainsi rédigé :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. »

« V. - L'article 116 est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales » ;

« b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi numéro 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »

« VI. - A l'article 118, les mots "le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "les juridictions administratives".

« VII. - L'article 119 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 119. - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers.

« Cette servitude n'inclut le libre passage que des engins strictement nécessaires. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

« Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

« VIII. - Après l'article 119, sont insérés les mots :

« Section 2 : Elargissement, régularisation et redressement. »

« IX. - L'article 120 est ainsi rédigé :

« Art. 120. - L'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118 ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi numéro 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »

« X. - Après l'article 120, sont insérés les mots :

« Section 3 : Dispositions communes. »

« XI. - L'article 121 est ainsi rédigé :

« Art. 121. - Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, toute association syndicale de propriétaires riverains peut établir et mettre en œuvre, après agrément de l'autorité administrative, un programme pluriannuel d'entretien et de gestion dénommé : plan simple de gestion.

« Le bénéfice des aides de l'Etat et des ses établissements publics attachés au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui souscrivent un tel plan simple de gestion.

« Il appartient au préfet d'accorder son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi numéro 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

« Le plan comprend :

« - un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit et de ses abords ;

« - un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« - un plan de financement de l'entretien, de la gestion, et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

« Le plan est valable pour une période de dix ans éventuellement renouvelable. »

« XII. - Au premier alinéa de l'article 122, les mots : "d'entretien" sont insérés après le mot : "curage". »

« XIII. - Après l'article 122, il est ajouté un article 122-1 ainsi rédigé :

« Art. 122-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. - De rédiger comme suit le début du texte présenté par le paragraphe III de cet article pour l'article 114 du code rural :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi numéro 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire... »

II. - En conséquence, de rédiger comme suit la fin de ce texte : « ... d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly**, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'un amendement de forme.

En effet, l'article 114 du code rural tel qu'il est proposé dispose : « Sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du code civil... ». Il serait aussi simple de dire : « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil... ».

La suite de l'article se lit ainsi : « ... le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore... » mais se termine par : « ...dans le respect des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ».

Cette rédaction nous semble malheureuse et nous proposons d'écrire : « Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil » - ainsi, le début est satisfait - « et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, » - ainsi, la fin est satisfaite - « le propriétaire... ».

En conséquence, l'article 114 du code rural se terminera par les mots : « ... d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore. »

Tel est l'objet de cet amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand**, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier**, ministre de l'environnement. Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 127, M. Giacobbi propose de compléter le texte présenté par le paragraphe III de l'article 19 pour l'article 114 du code rural, par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est pas tenu de l'obligation de curage si les conséquences économiques ou écologiques de ce curage peuvent s'avérer pires que les conséquences bénéfiques supposées qui sont retirées de ce curage. »

Cet amendement est-il soutenu ? ...

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. - Après les mots : « agents chargés de la surveillance, » de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe VII de cet article pour l'article 119 du code rural : « ... les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ».

II. - En conséquence, de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa dudit texte :

« Les terrains actuellement bâtis... »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly**, rapporteur pour avis. Il s'agit de l'affaire des engins. Nous proposons de modifier le premier alinéa du texte proposé pour l'article 119 du code rural en ajoutant à la liste « les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ».

Nous contractons donc la fin du premier alinéa et le début du second alinéa, et nous supprimons en conséquence la deuxième phrase du premier alinéa.

Il s'agit encore d'une modification de pure forme, mais elle n'est pas totalement inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand**, rapporteur. Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier**, ministre de l'environnement. Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 186, M. Vasselle propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 19 pour l'article 119 du code rural :

« Ce droit doit s'exercer en respectant les arbres et les plantations existants, et en suivant, autant que possible, la rive du cours d'eau. »

Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 19 pour l'article 119 du code rural, de remplacer les mots : « doit s'exercer » par le mot : « s'exerce ».

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 186.

**M. Alain Vasselle.** Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, dispose : « Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

Cette rédaction ne me satisfait pas. En effet, il serait paradoxal que, traitant de l'environnement, nous n'ayons pas le souci de préserver d'une manière stricte les arbres et les plantations.

En revanche, il me paraît tout à fait naturel de retenir les termes « en suivant, autant que possible, la rive du cours d'eau ». En effet, si des plantations et des arbres ne le permettent pas, on ne peut pas obliger les entrepreneurs à suivre strictement le cours d'eau.

Mais on peut respecter les arbres et les plantations sans suivre le cours d'eau, tout en procédant aux travaux d'amélioration de la rive, d'où la rédaction que je pro-

pose : « Ce droit doit s'exercer en respectant les arbres et les plantations existants, » - il s'agit d'une obligation - « et en suivant, autant que possible, la rive du cours d'eau. »

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** L'objet de cet amendement est très simple : nous proposons, à propos de ce droit de passage, de remplacer les mots « doit s'exercer » par le verbe « s'exerce ».

En effet, étant donné le caractère obligatoire de l'indicatif présent, il suffit d'indiquer que ce droit « s'exerce ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 186 et 12 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** J'indique tout de suite que la commission est favorable à l'amendement n° 12 défendu par M. Dailly.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** C'est le principal ! (*Sourires.*)

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Absolument !

En revanche, avec beaucoup de regret, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 186 présenté par M. Vasselle.

Je suis persuadé que chacun et chacune ici entend respecter autant que possible les arbres en même temps que les berges et les rives des cours d'eau.

Cela étant, le fait de mettre l'expression « autant que possible » en facteur commun aboutira à ce qu'on pourrait appeler un « fixisme de la ripisylve » qui obérerait la gestion et l'entretien des cours d'eau.

Pour cette raison, je demande à notre collègue de retirer son amendement ; s'il ne répondait pas à mon appel, je serais obligé de maintenir l'avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement accepte bien entendu l'amendement de M. Dailly, qui est utile pour la forme et la clarté du texte.

A M. Vasselle, je réponds qu'imposer dans la loi le strict respect des arbres et des plantations existants en cas d'opération d'entretien d'un cours d'eau peut constituer un danger.

Lors de certains travaux d'entretien de lits ou de rivières, en présence, par exemple, d'îles totalement envahies par des arbres et des broussailles - c'est le cas sur ce très grand fleuve dont je me suis beaucoup occupé qu'est la Loire - il faut, pour supprimer les obstacles qu'ils constituent, couper des arbres et arracher des plantations.

Je vous rassure, monsieur Vasselle, je suis le premier à me soucier que l'entretien des lits des rivières s'effectue autrement que par le passé, quand on utilisait - il y a peu d'années encore - des tractopelles qui nettoyaient tout de manière aveugle. Je suis partisan - je le dis quelquefois - d'un entretien « à la petite cuiller ».

Sur le terrain, j'encourage les responsables de travaux de « génie écologique », comme on dit maintenant, à respecter, autant que faire se peut, tous les arbres et, naturellement, le lit de la rivière.

Pour autant, ne nous enfermons pas dans un texte de loi qui interdirait toute coupe d'arbres, sinon, ceux qui sont chargés de ces travaux de génie écologique risqueraient de ne plus pouvoir accomplir leur mission.

**M. le président.** L'amendement n° 186 est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

**M. Alain Vasselle.** Je vais m'en remettre à votre argumentation, monsieur le ministre.

Certes, mon approche n'est ni la plus pertinente ni la meilleure. Le problème se situant en amont, il eût sans doute été préférable de veiller à ce qu'on ne plante pas d'arbres et qu'on ne laisse pas se développer n'importe comment et d'une manière anarchique la végétation le long des cours d'eau. Si les rives étaient régulièrement entretenues, nous ne serions pas dans la situation où nous sommes aujourd'hui.

Je ne sais pas si la réglementation le permet, mais si elle ne le permet pas il faudra peut-être le prévoir dans un texte futur. Peut-être cela figure-t-il plus loin dans le texte... Si tel est le cas, satisfaction m'est donnée indirectement.

En conséquence, j'accepte de retirer mon amendement, que, si j'ai bien compris, je n'aurais même pas dû déposer.

**M. le président.** L'amendement n° 186 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe IX de l'article 19 :

« IX. - L'article 120 est ainsi rétabli :

« Art. 120. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 120 du code rural nous paraît meilleure que celle de l'article 19 du projet de loi, mais elle n'apporte rien de nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe XI de l'article 19 pour l'article 121 du code rural :

« Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains. »

Par amendement n° 47, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose :

A. - Dans le premier alinéa du texte présenté par le

paragraphe XI de l'article 19 pour l'article 121 du code rural, après les mots : « de l'autorité administrative » d'insérer les mots : « et après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau »

B. - En conséquence de supprimer le troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe XI pour l'article 121 du code rural.

Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe XI de l'article 19 pour l'article 121 du code rural :

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis... »

Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose après les mots : « aux propriétaires », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe XI de l'article 19 pour l'article 121 du code rural : « qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent. »

Par amendement n° 48, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe XI de l'article 19 pour l'article 121 du code rural, de remplacer les mots : « souscrivent un tel plan » par les mots : « mettent en œuvre un plan ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 121 du code rural est ainsi libellé : « Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, toute association syndicale de propriétaires riverains peut établir et mettre en œuvre, après agrément de l'autorité administrative, un programme pluriannuel d'entretien et de gestion dénommé : plan simple de gestion. »

S'il s'agit d'indiquer que tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, toute association syndicale de propriétaires riverains peut établir et mettre en œuvre, après agrément de l'autorité administrative, un programme pluriannuel, c'est purement pédagogique et cela ne va pas plus loin. Nous en proposons donc une autre rédaction. Tel est l'objet de l'amendement n° 14.

Mais le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article du code rural dispose : « Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui souscrivent un tel plan simple de gestion ».

Nous proposons de rédiger ainsi la fin de ce texte : « ... qui établissent un plan simple de gestion et qui y souscrivent ». Tel est l'objet de l'amendement n° 15.

Avec les amendements n° 14 et 15, je crois que la rédaction de l'article 121 du code rural devient tout à fait claire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 47 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 14 et 15.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 14.

Une fois de plus, monsieur Dailly, la commission « des faits » s'incline devant la commission du « droit ». Je retire donc l'amendement n° 47 pour me rallier à l'amendement n° 14.

Par ailleurs, la commission émet, bien évidemment, un avis favorable sur l'amendement n° 15. Je retire donc également l'amendement n° 48.

**M. le président.** Les amendements n° 47 et 48 sont retirés.

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** J'aurais dû exposer auparavant l'amendement n° 16.

Le troisième paragraphe de l'article 121 du code rural est ainsi libellé : « Il appartient au préfet d'accorder son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau... »

D'abord, vous savez que nous n'aimons pas le préfet ! (*Sourires.*) Je retire immédiatement ce propos, car nous aimons beaucoup les préfets ! (*Nouveaux sourires.*)

A la vérité, ce que nous n'aimons pas, c'est l'emploi du mot « préfet » alors que, partout ailleurs dans ce texte, il est fait état « du représentant de l'Etat ».

Nous avons déjà opéré cette correction une première fois. Cet article nous donne l'occasion de procéder à une deuxième correction.

Par conséquent, le texte se lit ainsi : « Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis... » (Le reste sans changement.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14, 16 et 15 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Après le dialogue auquel il vient d'assister entre la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis, le Gouvernement émet un avis favorable sur les trois amendements présentés par M. Dailly.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 187, M. Vasselle propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe XI de l'article 19 pour l'article 121 du code rural, de remplacer le mot : « dix » par le mot : « cinq ».

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Il s'agit tout simplement de ramener le délai de validité du plan de dix ans à cinq ans.

Lorsque l'on sait la rapidité avec laquelle se dégradent les berges, il apparaît plus judicieux de prévoir que la période de validité du plan soit limitée à cinq ans, tout en autorisant son renouvellement tacite.

M. le ministre, dans ses explications sur l'amendement précédent, a montré que la tâche était loin d'être évidente et qu'il faudrait certainement y revenir plus souvent que nous pouvons le penser aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je ne veux pas peiner M. Vassel, mais j'ai le sentiment que l'amendement n° 187 est en contradiction avec l'esprit du plan simple de gestion, qui doit s'inscrire dans le temps.

Cependant, je comprends qu'il souhaite prévoir des délais contraignants qui permettent de fixer plus rapidement les rendez-vous. Aussi, si le Sénat considère que l'on peut ramener la durée de validité du plan à cinq ans, je m'en remettrai à sa sagesse, compte tenu de la position de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié.

*(L'article 19 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 19

**M. le président.** Par amendement n° 238, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

*Art. 25-1.* - Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux prévus au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale, s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux.

« Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des tiers à la collectivité locale qui en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du code rural.

« Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Ni la loi de 1865 relative aux associations syndicales, ni le code rural, ni la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ne comportent de disposition permettant de dissoudre automatiquement les associations syndicales et de transférer les ouvrages qu'elles devraient entretenir à une collectivité locale lorsque celle-ci en fait la demande. Or la protection contre les inondations nécessite de plus en plus souvent l'intervention des collectivités locales, qui sont d'ailleurs sollicitées quand elles n'agissent pas d'elles-mêmes.

Il est donc proposé de mettre en place une procédure de dissolution automatique après constat de la carence d'une association syndicale et après décision de reprise de l'activité par une collectivité locale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Sans me livrer à de longs développements, j'indique que la commission a émis un avis favorable à l'amendement, qui permettra de répondre à un certain nombre de situations, tout particulièrement à celle que notre collègue M. Camoin, sénateur-maire d'Arles, nous a exposée.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je ne voudrais pas qu'on imagine que la commission des lois a fait preuve de négligence !

Par l'amendement n° 238, le Gouvernement propose que « dans le cas d'interruption... le préfet peut, sur demande de la collectivité... ». Mais il s'agit, par cet article additionnel, d'insérer un article 25 nouveau dans la loi de 1865. Or ce n'est pas « du représentant de l'Etat » qu'il s'agissait dans cette loi-là mais bel et bien du préfet. Par conséquent, le Gouvernement est tout à fait fondé à utiliser cette fois le mot « préfet ».

Je ne voulais pas que l'on puisse croire que, tout à coup, la commission des lois n'a pas fait preuve de vigilance. *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 238, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

#### Article 20

**M. le président.** « Art. 20. - L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural" sont remplacés par les mots : "les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural".

« II. - Au deuxième alinéa, les mots : "article 175 du code rural" sont remplacés par les mots : "article L. 151-36 du code rural".

« III. - Au troisième alinéa, les mots : "article 176 du code rural" sont remplacés par les mots : "article L. 151-37 du code rural". » - *(Adopté.)*

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les départements ou leurs groupements peuvent être compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré.

« Ces cours d'eau leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 128 est présenté par M. Giacobbi.

L'amendement n° 225, est déposé par MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés.

Tous deux tendent à supprimer l'article 21.

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 21 :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter, en tout ou partie, les cours d'eau, canaux, lacs et plans domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »

Par amendement n° 49, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 21 pour remplacer les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : « et exploiter » d'insérer les mots : « en tout ou partie ».

Par amendement n° 226, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* l'article 21 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous-bassins ou les sous-bassins correspondant à une unité hydrographique d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »

L'amendement n° 128 est-il soutenu?...

La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 225.

**M. Jacques Bellanger.** L'article 21 traite du transfert de compétences au département en matière de gestion des cours d'eau.

Nous abordons là un domaine très complexe et nos motivations ressemblent fort à celles de notre collègue M. Giacobbi.

Nous considérons, pour notre part, qu'il n'est pas possible, en l'état actuel de la rédaction du texte, de prendre une telle mesure. C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission a considéré que l'article 21 était effectivement très important et méritait une explication, tant il a parfois été mal compris. Depuis les lois de décentralisation de 1983, les régions peuvent demander un transfert de compétences pour les canaux et les voies navigables. En 1992, la loi sur l'eau a complété le dispositif en permettant à des nombreuses collectivités, qu'il s'agisse de départements, de communes, de régions, de leurs groupements ou de communautés locales de l'eau, d'obtenir, à leur demande, un transfert de compétences pour des voies non navigables.

La multiplicité des intervenants possibles a finalement souvent été une source de confusion. Aussi, sans rien changer au fait que ce transfert n'est qu'une possibilité offerte au département, qui l'utilise ou non, le projet de loi prévoit de réserver l'intervention au seul département.

L'amendement de la commission a pour objet d'autoriser le département pour « tout ou partie » de ces cours d'eau.

A titre personnel, je crains que l'expression « tout ou partie » ne corresponde à une sorte de « peau de léopard » et n'aille, en fait, à l'encontre de l'objet du texte proposé pour l'article 25 de la loi de 1983.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Dans la discussion générale, j'ai précisé que la commission des lois acceptait les chapitres II et III.

Elle s'en était saisie parce qu'elle estimait qu'ils pouvaient soulever des problèmes de droit sérieux, mais elle les a approuvés, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel.

L'un de nos amendements cependant va au-delà de la simple rédaction.

En effet, la commission des lois juge qu'il est infiniment souhaitable de clarifier les compétences en ce qui concerne la gestion des cours d'eau domaniaux, qui serait confiée, à titre facultatif, aux seuls départements.

Il faut relever néanmoins que cette faculté de transfert de compétence est déjà prévue dans le droit actuel au profit de toutes les collectivités territoriales, par conséquent les départements.

Mais la commission des lois s'est inquiétée des coûts qui pourraient en résulter pour les départements concernés, coûts qui devraient être très importants. C'est pourquoi, outre l'affirmation du caractère facultatif de ce transfert de compétence - il faut que ce soit une « proposition du ou des conseils généraux concernés » et dès que le décret est paru, les départements ou leurs groupements sont compétents -, elle a souhaité introduire une plus grande souplesse dans le dispositif en permettant aux conseils généraux de demander le transfert de « tout ou partie » des cours d'eau.

Tel est l'objet de l'amendement n° 17.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger, pour défendre l'amendement n° 226.

**M. Jacques Bellanger.** Les amendements qui nous sont présentés aggravent la situation en permettant une plus grande diversité, puisque l'on va pouvoir, pour leur entretien, « saucissonner » les cours d'eau, si vous me permettez l'expression. Je crains, je le répète, que la gestion n'en devienne impossible, car on ne peut pas gérer chaque tronçon de façon différente !

Si l'amendement n° 17 relatif à l'aménagement, à l'entretien ou à l'exploitation « en tout ou partie » des cours d'eau doit être adopté, nous insistons sur l'obligation d'instituer un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un SAGE, afin de préserver une certaine unité, car la gestion se fera alors en fonction de ce schéma.

Il est donc indispensable d'adopter l'amendement n° 226.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les différents amendements ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission ne peut qu'être favorable à l'amendement n° 226, qui revient en quelque sorte sur l'expression « en tout ou partie », laquelle me semble, c'est vrai, inadéquate. Mais la commission y est favorable.

Je me trouve dans une situation d'autant plus cornélienne que si, sur le fond, M. Dailly et la commission des affaires économiques sont d'accord, sur la forme, l'amendement

dement n° 17, présenté par la commission des lois, est meilleur. Je retire par conséquent l'amendement n° 49 au bénéfice de l'amendement n° 17.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Qui satisfait le vôtre !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Effectivement.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** J'attire toutefois l'attention de mes collègues sur le fait que l'expression « en tout ou partie » introduit cette notion dite de « peau de léopard » ! Il leur appartiendra donc, au moment du vote, de manifester leur accord avec la commission, ou non... ce qui ne me déplairait pas.

La commission est favorable à l'amendement n° 225,

Enfin, elle est également favorable à l'amendement n° 226.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 225, 17 et 226 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Nous disions hier que nous étions à l'heure de l'écologie concrète et pratique. Cette discussion en est une bonne démonstration ! (*Sourires.*)

Il ne s'agit nullement de retirer des compétences à qui que ce soit puisque les compétences existantes n'étaient en fait pas exercées. J'entends par là que tout le monde pouvait demander à être compétent sur des cours d'eau domaniaux, mais que personne ne l'a fait. Résultat, tout le monde pouvait être responsable, mais personne ne l'était, et les cours d'eau, M. Vasselle l'a constaté avec moi, ne sont pas entretenus. Une telle situation ne peut durer.

Je souhaite par conséquent concentrer sur les départements la compétence des 6 500 kilomètres de cours d'eau domaniaux non navigables de France.

Je précise qu'un cours d'eau, qu'il soit domanial ou non, n'est jamais navigable ou non navigable sur toute sa longueur. Voilà pourquoi - je le dis respectueusement à M. Dailly et à M. Le Grand qui, à titre personnel, le comprend très bien - il est risqué de « saucissonner » davantage, comme l'a très bien expliqué M. Bellanger.

Je souhaite sincèrement donner la compétence de la totalité des cours d'eau domaniaux non navigables aux départements qui en font la demande.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces trois amendements.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

**M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis.** M. le ministre et M. Bellanger m'ont convaincu !

Il est bien entendu que les conseils généraux sont libres et, pour que le transfert ait lieu, il faut qu'ils soient volontaires. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) C'est très clair. Mais, à partir du moment où on leur permet de ne prendre en charge qu'une partie, ou plusieurs parties - possibilité qui est contenue dans l'expression « en tout ou partie » de notre amendement - on risque d'aboutir à la situation « peau de léopard » dénoncée tout à tour par M. Bellanger, M. le ministre et M. le rapporteur « à titre personnel », puisque sa commission avait abouti aux mêmes conclusions que moi.

Comme je n'ai qu'un souci, celui de donner tous apaisements à M. le rapporteur et que c'est lui qui a raison, je vais rectifier mon amendement n° 17 pour supprimer, à la deuxième ligne, les mots « en tout ou partie ».

Ainsi, M. le rapporteur a le bénéfice d'une rédaction qu'il approuvait sans l'inconvénient qu'à titre personnel il souffrait d'avoir à défendre ; M. le ministre obtient également satisfaction et M. Bellanger devrait de ce fait pouvoir retirer l'amendement n° 226, ou alors c'est que je n'ai rien compris !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit l'article 21 :

« Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission y est très favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Avis favorable.

**M. le président.** Monsieur Bellanger, les amendements n°s 225 et 226 sont-ils maintenus ?

**M. Jacques Bellanger.** Je garde un doute sérieux quant à l'utilité de ce qui est déjà contenu dans la loi.

Cela étant, j'accepte de retirer les deux amendements.

**M. le président.** Les amendements n°s 225 et 226 sont retirés.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé.

#### Articles additionnels après l'article 21

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer ou interdire sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques si elles risquent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet article additionnel concerne la circulation des « engins nautiques de loisirs non motorisés », désignation beaucoup plus longue qu'un terme que, pour ne pas avoir d'ennuis avec un autre ministre, je ne prononcerai que *mezza voce*, celui de « canyoning ».

Nous souhaitons autoriser les représentants de l'Etat à réglementer, voire interdire la circulation de tels engins en cas de problèmes. Il est en effet préférable de laisser aux représentants de l'Etat la possibilité d'appréhender la situation locale et d'apprécier les difficultés éventuelles.

Cet amendement améliorerait très sérieusement la situation sans pour autant compromettre en quoi que ce soit la pratique d'un tel sport.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Cet amendement m'a beaucoup intéressé. Comme M. le rapporteur vient de le dire, il permet de réglementer, voire d'interdire, si cela est nécessaire, la pratique du canoë et du *raft* sur des cours d'eau.

En fait, la délégation à l'Etat de cette compétence obligera ses représentants à adopter une attitude que je crois souhaitable et que j'ai d'ailleurs recommandée à de nombreux préfets sans les y contraindre pour l'instant : il s'agira, par exemple, d'organiser avant chaque saison d'été, dans les départements où se pratiquent le canoë et le *raft* - sports d'eau tout à fait estimables - une concertation avec les pêcheurs, les usagers de l'eau, les agriculteurs riverains et les responsables de ces activités sportives.

En ma qualité de conseiller général d'un canton organisateur à plusieurs reprises des championnats du monde de canoë-kayak, je peux à la fois mesurer l'importance de telles manifestations et être conscient des problèmes de cohabitation rencontrés avec tous les autres usagers de l'eau.

Il me paraît important que le représentant de l'Etat reçoive cette compétence. Sans vouloir vous donner des idées, je pense d'ailleurs, monsieur le rapporteur, que des compétences comparables seraient envisageables pour maîtriser une pratique qui me paraît très dommageable dans certaines circonstances pour la qualité de la vie et le silence, celle des scooters de mer... mais je sors quelque peu de mon domaine ministériel, car il s'agit de la mer. Je verrai avec le ministre des transports, qui est en charge de la mer et du tourisme, si l'on peut y parvenir, car cette pratique me paraît non seulement dangereuse pour la sécurité publique, ...

**M. Emmanuel Hamel.** Pas un peu, beaucoup !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** ... puisqu'elle est à l'origine de graves accidents, mais aussi incompatible avec la tranquillité à laquelle les gens ont droit.

En attendant, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 50.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Compte tenu de ce que vient d'indiquer M. le ministre à la fin de son propos, je voudrais comprendre pourquoi on s'est limité à la réglementation ou à l'interdiction de la circulation des « engins nautiques de loisirs non motorisés ».

Il serait préférable de prendre en compte tous les engins nautiques, qu'ils soient motorisés ou non. En effet, comme on l'a fait remarquer, la pratique de certains sports nautiques motorisés en mer, notamment la pratique du scooter, peut présenter un danger non négligeable et constituer une nuisance. Ce qui vaut pour les cours d'eau vaut également pour la mer.

Je suggère donc que l'amendement n° 50 soit modifié en ce sens, de manière que le texte couvre toutes les situations et réglemente ou interdise la circulation des engins nautiques de loisirs.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Que pense la commission de la suggestion de M. Vasselle ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** J'ai le bonheur de pouvoir dire à mon collègue M. Vasselle qu'il a d'ores et déjà satisfaction puisque les engins motorisés font l'objet d'une réglementation. C'est la raison pour laquelle nous ne les avons pas mentionnés : c'eût été superfluo.

Cependant, je saisis cette occasion pour indiquer à M. le ministre que j'ai parfaitement entendu sa remarque et que je retiens sa suggestion concernant les scooters de mer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

Par amendement n° 51, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété, *in fine*, par un alinéa rédigé comme suit :

« La responsabilité civile des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 305, présenté par le Gouvernement et tendant :

A. - Dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 51, avant le mot : « riverains », à supprimer le mot : « propriétaires ».

B. - A compléter *in fine* le même texte par les mots : « qu'en raison de leurs actes fautifs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La responsabilité civile du riverain est engagée dès lors qu'un accident se produit dans la portion du cours d'eau située en regard de sa propriété. De ce fait, si une pierre est malencontreusement placée et que quelqu'un qui pratique le canoë est blessé, c'est le riverain qui est responsable.

Il nous paraît nécessaire d'adapter la législation de façon à exonérer de cette responsabilité civile les riverains, qui ne sont vraiment pour rien dans l'accident qui pourrait survenir.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour défendre le sous-amendement n° 305 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51.

**M. Michel Barnier**, *ministre de l'environnement*. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 51 présenté par la commission.

Dans le sous-amendement n° 305, il est proposé, d'une part, de viser l'ensemble des riverains, propriétaires ou non, car c'est bien l'occupant qui est concerné, et, d'autre part, d'envisager le cas où il y a effectivement acte fautif de la part du riverain.

M. le rapporteur approuvera certainement ces deux précisions, qui me paraissent marquées par le souci de la clarté et de la simplicité.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 305 ?

**M. Jean-François Le Grand**, *rapporteur*. Favorable.

**M. le président**. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 305, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 21.

### TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *De l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels*

#### Article 22

**M. le président**. « Art. 22. - Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

« Cet inventaire recense :

« - les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;

« - les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

« Il est accompagné d'un rapport d'orientation qui décrit les perspectives d'évolution et énonce les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels. »

Par amendement n° 188, M. Vasselle propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « chaque département, », d'insérer les mots : « en concertation avec le conseil général et les communes concernées, ».

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle**. Il s'agit tout simplement d'associer les communes concernées à l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

**M. le président**. Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand**, *rapporteur*. Tout en comprenant bien le souci de notre collègue M. Vasselle, la commission a réservé un avis défavorable à cet amendement.

C'est l'Etat qui est responsable de l'établissement de l'inventaire, lequel est ensuite rendu public.

Le fait de préciser que l'inventaire est établi « en concertation avec le conseil général et les communes concernées » mettrait en cause la compétence de l'Etat en la matière.

En outre, la publicité de l'inventaire satisfait *a posteriori* la préoccupation de M. Vasselle.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier**, *ministre de l'environnement*. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

En fait, à mes yeux, c'est plutôt par avance que M. Vasselle a satisfaction puisque, avec cet inventaire, qui répond à un souci de transparence et de mise en cohérence de toutes les règles de protection, il s'agit pour l'Etat d'établir un document commun et global concernant les mesures de protection qui ont déjà été prises. Or, conformément à la loi, elles l'ont été en concertation avec les collectivités territoriales directement concernées, voire avec leur accord formel.

De surcroît, lorsque le préfet aura fait accomplir ce travail par ses services, dans un esprit de transparence et de lisibilité des protections d'ores et déjà décidées, il aura certainement à cœur d'informer les communes et les départements.

**M. le président**. L'amendement n° 188 est-il maintenu, monsieur Vasselle ?

**M. Alain Vasselle**. Je prends acte, monsieur le ministre, des précisions que vous m'avez apportées et je me félicite de l'état d'esprit dans lequel se trouve le Gouvernement s'agissant de l'établissement de cet inventaire.

Je pense que l'information du conseil général va de soi, mais il faudra aussi veiller à ne pas oublier les communes, car l'expérience montre qu'elles sont parfois laissées de côté, notamment pour ce qui concerne les milieux naturels.

En tout cas, monsieur le ministre, vous faisant confiance, je retire mon amendement.

**M. le président**. L'amendement n° 188 est retiré.

Par amendement n° 258, M<sup>me</sup> Bardou, MM. Besse, Dejoie, Delaneau, Girod, Guillot, Husson, Ostermann, Pépin, de Raincourt, Sourdille, Taugourdeau, Torre et Vecten proposent, à la fin du premier alinéa de l'article 22, de remplacer les mots : « des espaces et du patrimoine naturels » par les mots : « de protection du patrimoine naturel ».

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 92 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent de rédiger comme suit les troisième et quatrième alinéas de l'article 22 :

« - les sites, paysages et milieux naturels définis en application des dispositions réglementaires dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et instituant une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

« - les mesures de protection de l'environnement prises en application des dispositions réglementaires dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et instituant une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant. »

Par amendement n° 259, Mme Bardou, MM. Belot, Besse, Dejoie, Delaneau, Girod, Gruillot, Husson, Ostermann, de Raincourt, Sourdille, Taugourdeau, Torre et Vecten proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 22, de supprimer les mots : « ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant ».

La parole est à M. César, pour défendre l'amendement n° 92 rectifié.

**M. Gérard César.** Cet amendement a d'abord une portée rédactionnelle et il opère un lien avec le code de l'urbanisme, en particulier l'article L. 126-1, qui vise les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

**M. le président.** L'amendement n° 259 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 92 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Si l'on retient la formulation proposée par M. César, je crains que l'inventaire ne recense que les servitudes d'utilité publique. Or il y a d'autres éléments qui doivent y entrer : par exemple, les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, autrement dit les ZNIEFF - à ne pas confondre avec un prénom d'Europe centrale (*Soupires*) - qu'il serait dommage de ne pas faire figurer dans l'inventaire.

C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement, qui est trop limitatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Si je tiens à cette disposition, c'est parce qu'elle est le fruit de mon expérience de président de conseil général. Je souffre trop et les maires de mon département souffrent trop de ne pas voir clair dans toutes ces dispositions qui, au fil des quinze ou vingt années passées, ont été mises en œuvre pour protéger, interdire, réserver, mettre en parc national, en parc naturel régional, sans parler des dispositions européennes !

Je le répète, ce document répond avant tout à un souci de lisibilité. Or, dans une démocratie, la lisibilité des mesures est un devoir, c'est une question de respect à l'égard des citoyens.

Compte tenu de l'écheveau que constitue l'ensemble de ces mesures - et il arrive même qu'elles soient contradictoires - c'est un travail considérable qui sera demandé au préfet - on le réalise en ce moment même à titre expérimental dans mon département - mais un travail très utile pour la politique d'aménagement du territoire.

Dès lors, il vaut mieux que ce document soit aussi complet et aussi exhaustif que possible.

Voilà pourquoi je suis conduit à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Monsieur César, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Gérard César.** Fort des explications de M. le rapporteur et de M. le ministre, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 92 rectifié est retiré. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 52. M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 22 :

« L'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements inter-

venus dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents. »

Par amendement n° 96, M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le cinquième alinéa de l'article 22, de supprimer les mots : « décrit les perspectives d'évolution et ».

Par amendement n° 93 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 22 :

« ... énonce les priorités et les moyens retenus par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels ainsi que leur mise en valeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 52.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission propose de disjoindre l'inventaire, document descriptif dressant un état, et le rapport d'orientation, document prospectif énonçant les priorités de l'Etat.

La rédaction que nous proposons pour le dernier alinéa de l'article 22 ne fait que reprendre des dispositions relatives à la révision de l'inventaire qui figurent à l'article 23.

**M. le président.** La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 96.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Je pense que la commission des affaires économiques et la commission des affaires culturelles vont se rejoindre sur cette question.

Il s'agit ici de la mise en place des premiers outils d'une politique des paysages.

La commission des affaires culturelles a souhaité, à l'instar de la commission des affaires économiques, que le rapport d'orientation expose clairement la politique de l'Etat, et uniquement celle-ci.

Contrairement à ce que peut laisser penser l'insertion des mots : « perspectives d'évolution », dans la description du contenu du rapport d'orientation, le lancement des réflexions sur les espaces naturels et les paysages du département incombe non pas à l'Etat, mais au département, collectivité territoriale bien placée pour fédérer les communes soucieuses du maintien de leur compétence en matière d'urbanisme.

Nous souhaitons donc la suppression des mots : « perspectives d'évolution ». Mais je pense que, lors de l'examen de l'article 23, nous pourrions obtenir satisfaction.

**M. le président.** La parole est à M. César, pour présenter l'amendement n° 93 rectifié.

**M. Gérard César.** Cet amendement a pour objet d'équilibrer le contenu du rapport d'orientation en y introduisant l'identification des moyens, tant réglementaires que financiers, nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et en plaçant parmi ces objectifs la mise en valeur des sites, paysages et milieux naturels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 96 et 93 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je crois pouvoir dire à M. Dupont que l'amendement qu'il vient de défendre devrait être satisfait par l'amendement n° 53 rectifié que la commission des affaires économiques a déposé à l'article 23.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** C'est tout à fait exact, et je retire l'amendement n° 96.

**M. le président.** L'amendement n° 96 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 93 rectifié, je pensais, naïvement sans doute, qu'il était satisfait par l'amendement n° 52. S'il ne l'est pas tout à fait, je demande néanmoins à son auteur de bien vouloir le retirer dans la mesure où ce qu'il ajoute ne me paraît pas vraiment judicieux.

**M. le président.** Monsieur César, l'amendement n° 93 rectifié est-il maintenu ?

**M. Gérard César.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 52 et 93 rectifié ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis favorable à l'amendement n° 52, qui permet au texte de gagner en clarté sans que le fond soit modifié.

S'agissant de l'amendement n° 93 rectifié, que M. César me permette de lui dire que sa proposition change la nature du rapport d'orientation.

J'ai d'ailleurs remarqué, pendant la période qui a précédé l'examen de ce texte, qu'un certain nombre d'inquiétudes se manifestaient à propos de ce document. Je pensais pour ma part opportun que l'Etat assortisse l'inventaire qu'il dresse d'une sorte d'exposé des motifs et de commentaires. C'est un peu dans cette idée qu'a été envisagé le rapport d'orientation.

Monsieur César, si vous assignez au rapport d'orientation le soin de s'attacher à la mise en valeur des espaces considérés, vous en faites, non plus un inventaire que l'Etat met à la disposition des citoyens, des élus, des associations et des organismes socioprofessionnels, mais un outil de planification.

Cela en change la nature. Il pourrait en résulter des problèmes qu'on ne soupçonne pas. Je préfère donc qu'on s'en tienne à la notion stricte d'inventaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 93 rectifié n'a plus d'objet.

Par amendement n° 227, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* l'article 22 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est communiqué aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées. »

La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** Nous approuvons tout à fait les dispositions de l'article 22, qui concernent l'établissement d'un inventaire.

Nous avons parfois constaté, de la part de l'administration, une certaine réticence à communiquer de tels renseignements. Je sais bien qu'un vrai problème se pose à cet égard. En effet, si des informations sur des sites, paysages et milieux naturels sont publiées, le public risque de s'y précipiter sans respecter forcément les lieux. Toutefois, je crois, pour ma part, qu'il faut faire confiance au public.

Le même problème se pose pour les parcs régionaux : on ne peut pas en cacher l'existence ; on est donc obligé de faire confiance.

Ainsi, nous proposons que l'inventaire départemental soit mis à la disposition du public pour consultation et qu'il soit communiqué aux associations départementales agréées de protection de l'environnement qui sont concernées. Cela me paraît être de nature à simplifier les rapports du public et des associations avec les autorités responsables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur la première phase de l'amendement n° 227. Mais, monsieur Bellanger, en tant que président d'un parc naturel régional, je ne puis laisser dire qu'il y aurait une quelconque volonté de rétention de l'information. Si la commission approuve que cet inventaire soit mis à la disposition du public pour consultation, ce n'est pas pour contrarier une éventuelle rétention, c'est qu'elle estime tout à fait souhaitable que le public puisse consulter cet inventaire.

En revanche, la commission a émis des réserves sur la seconde phrase de l'amendement. En effet, pourquoi cet inventaire ne serait-il communiqué qu'aux associations départementales agréées ? Cette disposition me semble par trop restrictive. Tout le monde peut consulter l'inventaire. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de préciser qu'il doit être adressé ou communiqué aux associations.

La commission est donc favorable à la première phrase de l'amendement et défavorable à la seconde. En conséquence, je suggère à M. Bellanger de retirer ou de modifier cette dernière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'ai déjà dit avec force - je le répète - que la volonté du Gouvernement, la mienne en particulier dans le domaine dont j'ai la charge, est d'assurer la transparence.

Ne dramatisons pas au sujet de la protection de la nature ! Je pense que c'est le silence qui entretient les peurs, nourrit les inquiétudes et provoque quelquefois les polémiques. Je suis donc tout à fait favorable à l'amendement de M. Bellanger, qui tend à faire figurer dans le texte de loi l'obligation de mettre l'inventaire à la disposition du public pour consultation.

Pour autant, monsieur Bellanger, je me demande si vous n'avez pas déjà satisfaction. En effet, il est prévu que le rapport d'orientation qui accompagne l'inventaire soit soumis au conseil départemental de l'environnement que nous avons créé et au sein duquel siègeront des représentants des associations de protection de la nature. Ce document leur sera donc communiqué au sein même de cette instance, qui trouve là une de ses premières raisons d'exister. Les préfets, les services de l'Etat vont travailler ensemble à l'élaboration de ce document qui sera soumis au conseil départemental, et je suis convaincu que les réunions seront intéressantes, constructives et positives.

Si vous tenez beaucoup à votre amendement, monsieur Bellanger, je n'y vois pas d'inconvénient : je suis favorable à votre proposition.

**M. le président.** Monsieur Bellanger, acceptez-vous la suggestion de M. le rapporteur ?

**M. Jacques Bellanger.** Non, je souhaite que le texte de mon amendement reste en l'état.

Monsieur le rapporteur, je n'ai jamais dit que la rétention d'informations était le fait des parcs naturels. En tout cas, j'ai pu constater moi-même que, lors des études d'impact liées aux POS, certains cabinets ou certaines associations qui s'intéressent à l'environnement éprouvent de très grandes difficultés pour obtenir des informations.

J'ai dû intervenir moi-même plusieurs fois pour qu'ils puissent avoir accès aux documents. Peut-être s'agissait-il de cas isolés, mais le fait s'est produit.

Grâce à mon amendement, l'inventaire sera mis à la disposition du public ; chacun pourra le consulter. Je ne trouve pas scandaleux que les associations agréées aient un traitement privilégié. Elles favoriseront le dialogue. Par ailleurs, elles ne siègent pas toutes au conseil départemental. Pourquoi ne pas faire un geste en leur faveur ? Ce ne serait pas dramatique !

**M. le président.** Quel est donc à présent l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Théoriquement, je suis obligé d'en rester à l'avis qu'a donné la commission. Toutefois, je suis prêt à faire appel à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 227.

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Je n'approuve pas l'amendement n° 227. Je m'exprime en tant que coresponsable de la mise en place, voilà quelques années, en Alsace, de l'inventaire des ZNIEFF, les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, que l'on a évoqué tout à l'heure.

On a dit, tout au long de ce débat, qu'il fallait avoir une approche pragmatique. Soyons donc pragmatiques et prudents ! Un certain nombre d'espèces, animales ou végétales, sont très fragiles dans leur milieu. La moindre pression supplémentaire sur le milieu, la moindre fréquentation supplémentaire de touristes peuvent conduire à leur disparition.

Lors des discussions relatives aux ZNIEFF, nous sommes parvenus à la conclusion que ces documents devaient avoir plusieurs niveaux de lisibilité.

Le premier niveau serait réservé aux scientifiques, le deuxième aux associations et à tous ceux qui ont besoin de connaître ces éléments, notamment pour établir les documents d'urbanisme et d'aménagement, afin d'éviter que la réalisation des projets ne détruise ces milieux qu'on souhaiterait préserver, enfin, le troisième niveau aux touristes, aux citoyens qui doivent pouvoir avoir connaissance des lieux qui présentent des biotopes intéressants capables de supporter une augmentation sensible de la fréquentation.

Je pourrais citer des exemples d'espèces relictuelles de l'ère glaciaire qui se trouvent en Alsace ; quant aux grands tétras, ils sont aujourd'hui protégés, mais l'espèce ne peut survivre que parce que l'on garde un certain degré de confidentialité aux zones de reproduction.

Il est bon d'aller dans le sens que vous indiquez, mon cher collègue, mais il serait souhaitable, à mon avis, de modifier cet amendement pour éviter qu'il n'entraîne des conséquences néfastes que vous n'avez certainement pas souhaitées.

**M. Jacques Bellanger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bellanger.

**M. Jacques Bellanger.** J'ai déjà indiqué que j'avais présent à l'esprit le double souci que vous avez évoqué.

Mon amendement est rédigé de telle manière que l'inventaire soit consultable par le public. Mais il faudra accomplir une démarche pour aller le consulter.

Par ailleurs, si nous visons les associations agréées, c'est parce qu'elles sont responsables.

Mon amendement a déjà pris en compte les objections de notre collègue Richert.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Par mon silence, je ne voudrais pas laisser croire à M. Richert que je traite avec désinvolture l'observation qu'il a formulée.

Je la crois juste. Elle met l'accent sur la difficulté de notre tâche en matière de protection de la nature.

Lorsque tous les documents de protection, inventaires, rapports d'orientation, auront été établis, que le préfet aura, conformément à la loi, consulté le conseil départemental de l'environnement, il sera trop tard, monsieur Richert, pour prendre les précautions que vous souhaitez.

S'il y a un risque de voir détruit un endroit où se trouve une espèce particulièrement précieuse et rare, si on doit donc garder à son égard une certaine confidentialité, c'est en amont de l'élaboration des documents qu'il faut prendre une précaution. S'il le faut, j'attirerai l'attention des préfets par circulaire.

En tout cas, je vous prie de croire, monsieur Richert, que ce souci sera bien pris en compte par mes services, notamment par la direction de la nature et du paysage et que nous veillerons à ce qu'aucune indication de nature à porter atteinte à la protection de telle ou telle espèce ne soit donnée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 227, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

*(L'article 22 est adopté.)*

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - Le projet de rapport d'orientation qui accompagne l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels est élaboré par l'Etat en association avec le département.

« Il est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie.

« Le projet de rapport d'orientation, accompagné de l'inventaire, est ensuite mis à la disposition du public par le préfet pendant deux mois. Puis, après avis du conseil général, il est approuvé par arrêté du préfet et publié avec l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

« L'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les inventaires et mesures de protection visées à l'article précédent.

« Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du préfet à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 53 rectifié, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, accompagne l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels. Il énonce les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels dont il a la responsabilité.

« Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

« Le projet de rapport d'orientation, accompagné de l'inventaire, est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié avec l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.

« Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du préfet à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 94 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le projet de rapport d'orientation qui accompagne l'inventaire départemental des espaces naturels est élaboré en concertation avec le département et après consultation des collectivités locales concernées. »

Par amendement n° 97, M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « en association avec le département ».

Par amendement n° 189, M. Vasselle propose, après les mots : « par l'Etat », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « en concertation avec le département et les communes ».

Par amendement n° 95 rectifié, MM. Faure, Jean Boyer, Besse, César, Althapé, Cazalet et Descours proposent, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 23, de remplacer les mots : « mis à la disposition du public par le préfet pendant deux mois. » par les mots : « soumis à une procédure d'enquête publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 53 rectifié.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Mes chers collègues, il vous est proposé, par cet amendement, de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 23 qui permette de rassembler dans cet article tout ce qui concerne le rapport d'orientation établi par l'Etat.

Cet amendement vise, en outre, à apporter deux précisions importantes : d'une part que le rapport ne concerne que la politique de l'Etat ; d'autre part qu'il soit également soumis pour avis au conseil général.

**M. le président.** La parole est à M. César, pour présenter l'amendement n° 94 rectifié.

**M. Gérard César.** Monsieur le président, comme vous êtes le premier signataire de cet amendement, j'aimerais qu'il soit – une fois n'est pas coutume – approuvé par la commission et par le Sénat dans sa sagesse.

Cet amendement concerne la concertation. Il est important en effet qu'une concertation puisse avoir lieu, en amont, entre le préfet et le conseil général. Je préfère le mot « concertation », car il est beaucoup plus fort que le mot « association ».

**M. le président.** La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 97.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** La rédaction proposée par l'amendement n° 53 rectifié répond à notre souci d'éviter de brouiller les compétences respectives de l'Etat et du département. En conséquences, notre amendement n° 97 est satisfait et je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 97 est retiré.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 189.

**M. Alain Vasselle.** Cet amendement va dans le sens de l'amendement n° 94 rectifié. Certes, il prend le contre-pied de l'amendement n° 97. Il va donc falloir choisir. Ou bien nous resterons dans la logique de l'article 22, et M. Dupont a raison : il faut supprimer toute référence aux départements et aux communes en laissant l'Etat assumer seul l'entière responsabilité du projet de rapport d'orientation. Ou bien nous considérons que le projet de rapport d'orientation doit être élaboré en association, ou en concertation, avec le département, et dans ce cas il n'y a aucune raison que les communes concernées ne soient pas également consultées.

**M. le président.** La parole est à M. César, pour défendre l'amendement n° 95 rectifié.

**M. Gérard César.** Cet amendement se justifie par son texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 94 rectifié, 189 et 95 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission des affaires culturelles a retiré son amendement n° 97 qui était satisfait par notre amendement n° 53 rectifié. Je m'en réjouis. Je constate avec satisfaction que nos deux commissions ont le même point de vue sur un sujet important.

Je comprends très bien les observations de MM. Vasselle et César, puisque les amendements n° 94 rectifié et 189 sont quasiment identiques. Cependant, j'attire leur attention sur un point.

Ils prévoient que le projet de rapport d'orientation est élaboré en concertation avec le département, alors que ce document constitue l'engagement de l'Etat, et c'est précisément pourquoi l'Etat doit être responsable de ses actes.

Cela dit, il est très important que le conseil général puisse avoir connaissance du rapport d'orientation. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles et la commission des affaires économiques, unanimes sur ce point, ont suggéré que ce document soit soumis pour avis au conseil général, afin d'éviter toute confusion de compétences. Ainsi, l'élaboration du rapport d'orientation revient à l'Etat et le conseil général émet un avis.

Le fait que le rapport soit soumis pour avis au conseil général rejoint, me semble-t-il, votre souci de consulter ledit conseil, mais ce n'est pas exactement la même chose qu'une concertation. La commission émet un avis défavorable sur les amendements n° 94 rectifié et 189.

L'amendement n° 95 rectifié va plus loin encore que la simple concertation. En effet, s'il était adopté, le projet de rapport d'orientation serait soumis à une procédure d'enquête publique. Or, j'attire votre attention sur ce point : cela lui conférerait une portée normative. Ce

document ne doit pas avoir une portée juridique, sauf à devenir très contraignant. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** En l'occurrence, il s'agit bien d'un rapport d'orientation qui accompagne l'inventaire départemental et qui est établi par l'État. Je rappelle que cet inventaire rassemblera dans un même document des dispositions, des mesures de protection qui, dans beaucoup de cas, monsieur César, auront elles-mêmes fait l'objet d'enquêtes publiques, conformément aux dispositions en vigueur. Ainsi, pour créer une réserve au titre de la loi sur la protection de la nature, il faut effectuer une enquête publique. Nombre d'éléments de l'inventaire auront donc déjà fait l'objet d'une telle procédure.

Je donne très clairement mon accord à l'amendement n° 53 rectifié, qui prévoit que le projet de rapport d'orientation est soumis - cette rédaction me paraît juste - « pour avis » au conseil général et au conseil départemental de l'environnement. En conséquence, je ne puis être favorable à votre amendement, monsieur Vasselle. En effet, siègent au sein du conseil départemental de l'environnement les représentants des associations de maires. Ils pourront donc consulter ce document et prévoir un débat sur celui-ci au sein de leurs associations.

En conclusion, je souhaite que le Sénat retienne l'amendement n° 53 rectifié et j'émetts un avis défavorable sur les amendements n° 94 rectifié, 189 et 95 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 53 rectifié.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** J'ai écouté avec une très grande attention aussi bien M. le rapporteur que M. le ministre.

Selon M. le rapporteur, les amendements n° 189 et 94 rectifié ne sont pas recevables parce qu'ils prévoient une concertation dans un domaine qui relève de la compétence exclusive de l'État et qu'il serait inopportun de lier l'État à l'avis des collectivités.

J'ai reçu cette information en tant que telle et j'en tire immédiatement un enseignement. En effet, monsieur le rapporteur, il vous semble bon - vous l'avez d'ailleurs proposé dans votre amendement - que le conseil général soit saisi pour avis, mais uniquement pour avis.

Par ailleurs, M. le ministre a précisé que les communes seront de toute façon associées à l'élaboration du rapport d'orientation puisqu'elles sont membres du conseil départemental de l'environnement par l'intermédiaire de leurs associations représentatives.

Je vous ferai remarquer, monsieur le ministre, qu'il en est de même en ce qui concerne les conseils généraux : ils sont membres de ce conseil. A partir du moment où les conseils généraux en sont membres, on se demande pourquoi vous acceptez - il faut aller jusqu'au bout de la logique - que l'on sollicite l'avis du département sur un rapport qui relève de la compétence de l'État.

Puisque vous l'avez admis pour le département, il faut également l'admettre pour les communes concernées. C'est la raison pour laquelle je dépose un sous-amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 53 rectifié : « Le projet de rapport

d'orientation est soumis pour avis au conseil général, aux communes concernées et au conseil départemental de l'environnement. »

Et ne venez pas me dire que c'est superfétatoire ! En effet, si cela l'est pour les communes, cela l'est également pour le conseil général.

La logique voudrait que l'on introduise cette précision. Je ne doute pas que, dans leur sagesse habituelle, M. le ministre, MM. les rapporteurs et le Sénat suivront la proposition que je fais en cet instant. Si mon sous-amendement recueille votre assentiment, je retirerai, bien entendu, l'amendement n° 189.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Vasselle d'un sous-amendement n° 322, visant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 53 rectifié pour l'article 13, à insérer, après les mots : « conseil général », les mots : « , aux communes concernées ».

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Je ne crois pas qu'on puisse suivre complètement l'argumentation de M. Vasselle. J'y suis pourtant sensible, en tant que conseiller général, comme maire et même en tant que président de l'Union rurale des maires du Calvados.

En l'occurrence, la compétence du département est clairement marquée. En effet, c'est lui qui est responsable des espaces naturels. Par ailleurs, c'est lui qui dispose des outils : la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles et le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, s'il s'est doté de ces moyens. Dans cet esprit, il me semble logique que le département donne son avis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 322 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Comme M. Dupont, je suis défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 322.

**M. Gérard César.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. César.

**M. Gérard César.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 95 rectifié.

En revanche, je maintiens l'amendement n° 94 rectifié. En effet, il me semble préférable que le rapport d'orientation soit élaboré en concertation - et non pas en association - avec le département.

**M. le président.** L'amendement n° 95 rectifié est retiré.

Monsieur César, j'attire votre attention sur le fait que, si l'amendement n° 53 rectifié est adopté, votre amendement n° 94 rectifié n'aura plus d'objet et ne sera donc pas soumis au vote du Sénat.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 322.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je vous prie de m'excuser de prolonger le débat.

Selon moi, l'argumentation développée par M. Dupont ne tient pas. En effet, les départements ont une responsabilité en gérant la taxe sur les espaces naturels sensibles et celle du CAUE, le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, lorsqu'ils ont instauré la taxe pour le CAUE.

Mes chers collègues, vous êtes maires. Imaginez un seul instant que des décisions soient prises en ce qui concerne des milieux naturels, des sites ou des paysages de votre collectivité, décisions pour lesquelles l'avis du département aurait été sollicité, pour lesquelles l'Etat se serait prononcé sans que la commune intéressée soit saisie pour avis. On décidera d'appliquer, sur le territoire de votre commune, à votre insu, un certain nombre de dispositions sans que vous ayez été sollicités pour avis.

Certes, les communes siègent au conseil départemental de l'environnement. Mais c'est aussi le cas du conseil général. Je ne comprends pas la logique qui est suivie, ni la cohérence de la rédaction qui est proposée.

Par ce sous-amendement, j'apporte plus de cohérence et plus de logique. Je ne sais pas si ma force de conviction sera suffisante pour l'emporter sur les avis défavorables des deux rapporteurs et de M. le ministre. Cependant, j'en appelle à la sagesse de mes collègues pour qu'ils suivent la proposition que j'ai faite et qui me semble frappée au coin du bon sens.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je comprends le souci de M. Vasselle, mais il faut voir de quoi nous parlons. Il n'est pas juste de dire que l'on décidera des choses sur le territoire d'une commune sans lui demander son avis. Ce n'est pas vrai. Il ne s'agit pas de cela. Si, plus tard, le préfet indique dans son rapport d'orientation que, dans tel ou tel espace, il faudra mettre une protection supplémentaire qui justifie la consultation de la commune, cette dernière sera consultée. Ne laissons pas croire au Sénat qu'on imposerait à des communes des choses dont elles n'ont jamais eu connaissance auparavant.

Monsieur Vasselle, cela fait dix-huit mois que j'ai l'honneur d'être membre du Gouvernement. Je m'efforce de travailler sur différentes dispositions, vous en avez une partie dans ce texte. J'ai entendu tellement de personnes me dire : il faut clarifier les compétences, il faudrait qu'en matière d'environnement, les compétences ne s'enchevêtrent pas, qu'on puisse savoir qui fait quoi clairement. Nous essayons d'identifier le département, qui avait déjà quelques compétences en matière d'espaces naturels sensibles, comme l'échelon approprié de concertation avec les associations, les socioprofessionnels et les élus. C'est un échelon logique sur le plan écologique, parce qu'il s'agit d'un territoire où l'on peut commencer à étudier un certain nombre de problèmes d'environnement à la bonne échelle.

Je ne voudrais pas que, à force de chercher à ce que tout le monde s'occupe de tout, on complique encore cette situation, qui n'est déjà pas simple.

Monsieur Vasselle, le vote de ce texte ne mettra pas un terme à notre effort de clarification en matière de compétences !

J'entends beaucoup de leaders politiques et d'autres personnes encore appeler à la clarification des compétences. En l'occurrence, nous essayons ici de conforter le département dans ce rôle d'échelon de concertation qui, à juste titre je crois, lui revient. Les communes seront

informées, notamment lorsque des problèmes les concerneront directement, et elles seront associées au conseil départemental de l'environnement.

La position de la commission des affaires culturelles, telle que l'a exprimée M. Dupont, rapporteur pour avis, me paraît sage. Ne compliquons pas trop les choses !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 322, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 23 est ainsi rédigé et les amendements n°s 94 rectifié et 189 n'ont plus d'objet.

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - L'Etat, la région, le département, les communes et les établissements publics qui en dépendent ou qui les regroupent déterminent leurs actions en tenant compte de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels et du rapport d'orientation qui l'accompagne. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 54, est présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

Le second, n° 98, est déposé par M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 54.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Dans le respect de la préoccupation qui a été la nôtre à l'instant, la commission des affaires économiques propose au Sénat de supprimer l'article 24, qui donnerait une valeur juridique beaucoup trop précise au rapport d'orientation puisque devraient en tenir compte la région, le département et les communes, alors que le rapport n'engage désormais que l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 98.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Cet amendement étant satisfait par l'amendement n° 54 de la commission des affaires économiques, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 98 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Et Dieu sait qu'elle est grande ! *(Sourires.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 24 est supprimé.

### Article additionnel après l'article 24

**M. le président.** Par amendement n° 107, M. Le Grand propose d'insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent, dans le cadre de bassins de vie, élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

« Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.

« Des conventions conclues avec le représentant de l'Etat dans le département et les collectivités territoriales concernées définissent les conditions de mise en œuvre des dispositifs prévus par les projets de gestion. »

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Cet amendement n° 107 est le premier d'une série que je me suis permis de déposer à titre personnel, pour faire suite à un certain nombre de propositions que j'avais eu l'honneur de formuler dans un rapport que m'avait demandé M. le Premier ministre et que m'avait confié M. le ministre de l'environnement.

Il s'agit ici des projets ou actions intercommunaux.

La multiplication des moyens de protection des espaces aboutit à un « mitage » des protections qui n'est pas satisfaisant et qui tend parfois à opposer aménagement de l'espace et environnement.

Si l'Etat doit conserver et renforcer son rôle pour ce qui concerne les espaces exceptionnels, il doit revenir à un rôle d'arbitre et laisser l'initiative aux collectivités pour les espaces quotidiens.

Tel est l'objet des projets intercommunaux de gestion de l'espace et du patrimoine que propose de créer cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable. *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'ai étudié l'amendement n° 107 avec beaucoup d'attention et je suis prêt à l'approuver. Je souhaiterais toutefois que M. Le Grand accepte deux modifications.

La première est une modification de simple cohérence avec le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire que le Sénat examinera prochainement : il serait judicieux de remplacer les mots : « bassins de vie » par le mot : « pays ».

Je souhaiterais par ailleurs que vous acceptiez de renoncer au dernier alinéa de l'amendement, qui tend à préciser de manière trop contraignante que les « conventions conclues avec le représentant de l'Etat dans le département et les collectivités territoriales concernées définissent les conditions de mise en œuvre des dispositifs prévus par les projets de gestion ». Il me semble que les deux alinéas précédents suffisent à exprimer votre volonté et à répondre à votre souci, que je partage.

**M. le président.** Monsieur Le Grand, que pensez-vous des propositions de M. le ministre ?

**M. Jean-François Le Grand.** Je les accepte et je rectifie mon amendement en ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement, n° 107 rectifié, présenté par M. Le Grand et tendant à insérer, après l'article 24, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent, dans le cadre de bassins de pays, élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

« Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires. »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 107 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24.

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - La région établit, en concertation avec les départements, un inventaire du patrimoine paysager relatif notamment aux principaux éléments composant le paysage régional et à ses perspectives d'évolution. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 260, Mme Bardou, MM. Belot, Besse, Dejoie, Delaneau, Girod, Gruillot, Husson, Ostermann, Pépin, de Raincourt, Sourdille, Taugourdeau, Torre et Vecten proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 239, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Les régions concourent à l'observation de l'état de l'environnement régional en vue d'aider à la définition des politiques publiques en matière d'environnement.

« A ce titre elles établissent, en concertation avec les départements, un inventaire du patrimoine paysager. »

Par amendement n° 99, M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi cet article :

« La région établit, en concertation avec les départements, un répertoire du patrimoine paysager décrivant notamment les principales caractéristiques du paysage régional. »

Par amendement n° 190, M. Vasselle propose, dans cet article, de remplacer le mot : « concertation » par le mot : « liaison ».

Par amendement n° 228, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter *in fine* cet article par un second alinéa ainsi rédigé :

« Cet inventaire est mis à disposition du public, pour consultation. Il est communiqué aux associations régionales et départementales agréées de protection de l'environnement concernées. »

Par amendement n° 251, M. Lanier propose de compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :

« En fonction de cet inventaire, la région dresse et actualise périodiquement un schéma régional d'aménagement des espaces et du patrimoine naturels mettant en cohérence les orientations prévues par chacun des départements concernés.

« Ce schéma régional détermine des prescriptions ayant pour objet de définir, de protéger les paysages d'intérêt régional.

« Ces prescriptions sont portées à la connaissance des communes pour l'élaboration des plans d'occupation des sols et des schémas d'urbanismes locaux. »

L'amendement n° 260 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 239.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Cet amendement vise à une nouvelle rédaction de l'article 25.

Si la dimension communale ou départementale est certainement la plus appropriée pour gérer convenablement les actions exigeant la plus grande proximité possible avec le terrain, il est en revanche des missions pour lesquelles l'approche régionale doit être privilégiée, car elle permet de disposer du recul nécessaire : l'observation de l'environnement fait partie de ces missions.

C'est ce à quoi vise l'amendement n° 239. La région pourrait en effet être l'échelon où seraient créés, par exemple, des observatoires de la protection de la nature ou de la pollution de l'air, - il en existe dans beaucoup de régions, notamment en Alsace et en région parisienne.

Par conséquent, s'agissant de l'observation et de la mise à la disposition des données de l'environnement, pour les citoyens, les organismes socioprofessionnels et les entreprises, le bon échelon me paraît être la région.

**M. le président.** La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 99.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** La nouvelle rédaction proposée par M. le ministre correspond tout à fait à l'esprit de la réflexion qu'avait menée la commission des affaires culturelles. Cette dernière s'était interrogée sur le risque de confusion qui pouvait exister entre l'inventaire de l'article 22 et l'inventaire régional du patrimoine paysager. C'est pourquoi elle avait estimé préférable d'attribuer à l'inventaire régional du patrimoine paysager la dénomination de « répertoire ». Mais je m'en remets à votre avis, monsieur le ministre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis ennuyé d'avoir à dire à M. le rapporteur pour avis que je n'aime pas beaucoup le mot « répertoire », car je ne suis pas sûr qu'il s'applique bien au sujet dont nous traitons. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 99.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 99 est-il maintenu ?

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 99 est retiré.

La parole est à M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 190.

**M. Alain Vasselle.** Cet amendement vise à remplacer, dans l'article 25, le mot « concertation » par le mot « liaison », ce dernier étant bien entendu beaucoup plus fort que le premier.

En effet, j'ai vécu, tant comme élu régional que comme élu départemental, les politiques mises en œuvre par ma région dans un domaine relevant de sa compétence, à savoir l'aménagement du territoire, et notamment la politique de développement régional.

J'ai constaté que l'absence de définition de ces politiques intéressant le département dans une de ses compétences a engendré non seulement des effets pervers, mais aussi des conséquences financières que nous avons eu à regretter par la suite.

Le domaine de l'environnement, auquel le projet de loi fait référence à plusieurs reprises, relève certes de la compétence nationale ; mais, s'agissant des orientations, la compétence est partagée avec les collectivités territoriales. La preuve en a d'ailleurs été donnée lors de l'examen de l'article 23 que nous avons précédemment adopté.

Il me paraît souhaitable que cette compétence conjointe s'exerce dans les meilleures conditions et que les régions travaillent donc en étroite liaison avec les départements.

C'est la raison pour laquelle je transforme l'amendement n° 190 en sous-amendement à l'amendement n° 239, afin de remplacer le mot « concertation » par le mot « liaison ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 190 rectifié, présenté par M. Vasselle, et tendant, dans le second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 239, à remplacer le mot : « concertation » par le mot : « liaison ».

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 228.

**M. Robert Laucournet.** Monsieur le ministre, tout à l'heure, à l'article 22, une discussion a eu lieu, s'agissant de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels. Appelé à régler les problèmes entre l'État, le public et les associations, le Sénat a bien voulu retenir les principes défendus par mon ami M. Bellanger, le Gouvernement ayant émis un avis favorable sur l'amendement n° 227 et la commission s'en étant remis à la sagesse de la Haute Assemblée.

L'amendement n° 228 vise à établir les mêmes principes s'agissant de l'inventaire du patrimoine paysager. Le Sénat voudra certainement adopter une décision conforme à celle qu'il a prise voilà un instant.

**M. le président.** La parole est à M. Lanier, pour défendre l'amendement n° 251.

**M. Lucien Lanier.** Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, j'attire votre attention sur l'importance de cet amendement. En effet, le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement reconnaît, à juste titre, des compétences nouvelles aux départements, mais il ne semble pas tenir suffisamment compte des responsabilités techniques et financières assurées par les régions pour répondre efficacement aux besoins.

Force est de constater que les régions, depuis plus de dix ans - dans le cas de l'Île-de-France, c'est même depuis vingt-cinq ans - se sont investies dans des actions de protection de l'environnement en fonction de leurs besoins spécifiques. Leurs budgets, à cet égard, ont été souvent multipliés par deux, voire par trois.

C'est ainsi que les régions ont souvent été à même de proposer à leurs partenaires privilégiés - les communes, les groupements de communes et les départements - des solutions originales adaptées aux problèmes accrus de protection de l'environnement.

Pour ce faire, les régions ont établi des procédures de concertation efficaces pour l'action et novatrices pour les réalisations.

A titre d'exemple, la loi du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Ile-de-France a donné à cette région le pouvoir de définir une politique régionale des espaces verts et a créé, à cet effet, une agence des espaces verts, dont l'action a permis d'acquérir un patrimoine essentiellement forestier de plus de 8 000 hectares, d'augmenter de 50 p. 100 la superficie des espaces verts urbains, ce qui était nécessaire dans une région aussi urbanisée, et d'apporter un soutien technique et financier aux schémas départementaux et communaux.

Les régions, chacune tenant compte de sa spécificité, se sont donc tout naturellement proposées pour assurer la cohérence indispensable à la conduite et à l'aboutissement de nombreux projets importants. Elles ont ainsi défini leurs modalités d'action et ont garanti utilement la protection de l'environnement, surtout lorsque celle-ci concernait plusieurs départements ou plusieurs communes.

Il serait contraire au bon sens et à l'efficacité même de ce projet de loi d'ignorer cette somme d'efforts consentis depuis longtemps. Aussi, je souhaiterais le maintien de ces procédures, qui ont fait leurs preuves.

Je reconnais, monsieur le ministre, que la région d'Ile-de-France est plus particulièrement concernée, compte tenu de sa nature et de son caractère très urbanisé et dans la mesure où les problèmes s'y posent au-delà des frontières communales et départementales.

J'ajoute que les départements et les communes qui composent cette région souhaitent le maintien de ces financements croisés, sans lesquels ils n'auraient pu obtenir de semblables réalisations.

C'est la raison pour laquelle je plaide en faveur de l'amendement n° 251, afin qu'il soit tenu compte des réalisations qui ont été rendues possibles par la loi de 1976.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 239, sur le sous-amendement n° 190 rectifié et sur les amendements n°s 228 et 251 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission a eu ce débat de fond sur la départementalisation et sur la régionalisation ! Sur un certain nombre d'amendements, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'amendement n° 239, déposé par le Gouvernement, la présentation qu'en a faite M. le ministre a été tout à fait éclairante, mais, pour les raisons que je viens d'indiquer, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

Elle a réservé le même sort au sous-amendement n° 190 rectifié, ainsi qu'à l'amendement n° 228.

Enfin, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer sur l'amendement n° 251.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 228 et 251, ainsi que sur le sous-amendement n° 190 rectifié ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est, bien sûr, favorable à son propre amendement n° 239, qui n'est pas négligeable dans la

mesure où il identifie la région comme étant le bon niveau pour l'observation des données de l'environnement.

Il s'en remet à la sagesse du Sénat pour le sous-amendement n° 190 rectifié, présenté par monsieur Vassel, et il accepte l'amendement n° 228, défendu par monsieur Laucournet.

En revanche, je demande à monsieur Lanier de comprendre les raisons pour lesquelles, tel qu'il est rédigé, je ne peux pas accepter son amendement n° 251.

Je connais bien les conditions particulières qui ont été édictées par la loi de mai 1976 pour la région d'Ile-de-France en matière d'espaces verts. Mais je ne crois pas que l'on puisse, au détour de l'examen du présent projet de loi, étendre une compétence particulière de cette région à toutes les régions de France sans une réflexion plus approfondie.

Je ne crois surtout pas, monsieur Lanier, que nous puissions, au détour de votre amendement, donner une compétence et un pouvoir réglementaire à la région en matière d'urbanisme. Or le deuxième alinéa du texte que vous nous proposez n'a d'autre objet que de donner, en matière d'urbanisme, à la région d'Ile-de-France et aux autres régions un tel pouvoir de « tutelle », en quelque sorte, sur les communes.

Je comprends bien votre souci, et je sais que c'est aussi le souhait de ceux qui travaillent avec beaucoup de dévouement et de volontarisme - je pense en particulier à Didier Julia ou au président Michel Giraud - pour le développement de votre région. Je suis d'ailleurs très heureux, pour vous dire la vérité, que la région d'Ile-de-France compte, au sein de son conseil, des élus de différentes sensibilités et un exécutif très motivés par ces problèmes d'environnement. Cette volonté s'est notamment exprimée au moment où le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France a été remis en chantier : entre la première version de ce schéma et la nouvelle version qu'a arrêtée l'Etat, les surfaces urbanisables ont diminué de 12 p. 100 dans la région d'Ile-de-France ! Je trouve cela très positif en tant que ministre de l'environnement, vous le comprendrez.

Cela étant, je serais prêt, sous réserve de pouvoir examiner le dossier de plus près après le vote du Sénat, à accepter, monsieur Lanier, que l'on s'en tienne au premier alinéa de votre amendement, en précisant toutefois que seule la région d'Ile-de-France est concernée.

**M. Emmanuel Hamel.** Pourquoi pas les autres ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Parce que j'ai besoin de plus de temps pour étudier la question en fonction des compétences respectives des départements et des communes. La région d'Ile-de-France connaît une situation particulière en vertu d'une loi de mai 1976. Etendre dès aujourd'hui cette situation à l'ensemble des régions me paraît prématuré. Attendons la navette !

Je vous propose donc, monsieur Lanier, de rectifier votre amendement en en supprimant les deux derniers alinéas et en limitant le premier à la seule région d'Ile-de-France.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Puisque nous en sommes aux questions de procédure, monsieur le président, je transforme mon amendement n° 228, que le Gouvernement a accepté, en sous-amendement à son amendement n° 239.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 228 rectifié, présenté par MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe

socialiste, apparenté et rattachés, et tendant à compléter *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 239 du Gouvernement par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet inventaire est mis à disposition du public, pour consultation. Il est communiqué aux associations régionales et départementales agréées de protection de l'environnement concernées. »

**M. Lucien Lanier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** J'accepte la suggestion de M. le ministre, même si c'est un peu à regret : toutes les régions françaises me semblent quand même plus ou moins concernées par ce problème, au même titre ou presque que la région d'Ile-de-France.

Toutefois, monsieur le ministre, si j'accepte de limiter à la région d'Ile-de-France le premier alinéa et de supprimer le troisième alinéa de mon amendement, je souhaiterais que soit maintenu au moins l'esprit du deuxième alinéa.

Je vous propose donc la rédaction suivante :

« Ce schéma régional a pour objet de définir et de protéger les paysages d'intérêt régional. »

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'accepte cette rédaction, monsieur Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Enfin, monsieur le président, je précise que, bien évidemment, je transforme cet amendement ainsi rectifié en sous-amendement à l'amendement n° 239 du Gouvernement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 251 rectifié, présenté par M. Lanier, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 239 du Gouvernement par deux alinéas ainsi rédigés :

« En fonction de cet inventaire, la région d'Ile-de-France dresse et actualise périodiquement un schéma régional d'aménagement des espaces et du patrimoine naturel mettant en cohérence les orientations prévues par chacun des départements concernés. »

« Ce schéma régional a pour objet de définir et de protéger les paysages d'intérêt régional. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 190 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 228 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 251 rectifié.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'accepte le sous-amendement n° 251 rectifié de M. Lanier, mais il est bien entendu qu'il n'y est plus question, dans le second alinéa, de prescriptions. C'était en effet sur ce point que j'avais manifesté tout à l'heure mon opposition.

**M. Emmanuel Hamel.** Mais on maintient « protéger » ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Oui, si vous le souhaitez.

**M. Lucien Lanier.** Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre.

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Je regrette que mon ami M. Lanier soit allé un peu trop loin, à mon gré, dans la voie des concessions.

En effet, j'avais accueilli son amendement avec un préjugé très favorable, parce que j'appartiens à un conseil régional, que j'en préside la commission des finances et que j'ai, chaque semaine ou à peu près, l'occasion de me rendre compte à quel point le précédent créé au bénéfice de la région d'Ile-de-France pourrait utilement faire jurisprudence.

Je n'allais toutefois pas aussi loin que M. Lanier et j'avais été très frappé par un paragraphe de son exposé des motifs :

« C'est ainsi que les régions ont souvent été à même de proposer à leurs partenaires privilégiés - communes, groupement de communes et départements - des solutions originales et surtout adaptées aux problèmes accrus de protection de l'environnement. »

Ce paragraphe traduit une situation de fait : il existe un très grand nombre de parties dans ce genre de discussion. Une synthèse est donc nécessaire, et seul le conseil régional est en mesure de la proposer, plus particulièrement dans les régions à prédominance industrielle. Et la région Nord-Pas-de-Calais en est une !

C'est la raison pour laquelle j'avais accueilli l'amendement de M. Lanier - je me répète à dessein - avec un préjugé très favorable.

En revanche, je suis heureux que M. Lanier ait accepté de modifier le deuxième alinéa et de supprimer le troisième alinéa de son amendement, car nous ne pouvons pas prétendre, *hic et nunc*, créer un lien de subordination des autres collectivités locales par rapport au conseil régional. Dans ces conditions, la modification souhaitée par le Gouvernement et acceptée par M. Lanier me semble très justifiée.

En revanche, la limitation pure et simple de ce dispositif à la région d'Ile-de-France ne me semble pas se justifier. C'est la raison pour laquelle je demande à la fois à l'auteur de l'amendement et au Gouvernement de bien vouloir reconsidérer leurs positions.

**M. Lucien Lanier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Effectivement, qui peut le plus peut le moins ! C'est le principe qui m'a animé lorsque j'ai répondu à M. le ministre. Toutefois, monsieur Schumann, si vous désirez demander à M. le ministre de supprimer la limitation à la région d'Ile-de-France, j'en serai tout à fait d'accord !

**M. Maurice Schumann.** Je vous remercie !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Il est parfois plus facile, en matière de décentralisation, de parler que d'agir...

**M. Maurice Schumann.** C'est exact !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** ... et trouver le bon niveau d'action pour l'environnement n'est pas chose aisée.

Au demeurant, monsieur Schumann, en tant que ministre de l'environnement, je suis particulièrement heureux d'observer que tout le monde voudrait être compétent, agir et faire plus en la matière ! Je préfère cette situation plutôt que de constater que personne ne veut s'occuper d'environnement. Certains de vos collègues présidents de conseils généraux n'ont-ils pas déposé un amendement tendant à supprimer cet article 25 ? Je tiens à le rappeler, car cela prouve que les choses ne sont pas si simples.

**M. Maurice Schumann.** C'était l'objet de l'amendement n° 260, qui n'a pas été défendu !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Par conséquent, pour ma part, je suis favorable à l'identification de la région en tant qu'observateur des actions en faveur du paysage - c'est d'ailleurs actuellement sa seule compétence - ou des parcs naturels régionaux. Et nous conférons, mesdames, messieurs les sénateurs, des compétences nouvelles importantes à l'ensemble des régions de France, notamment l'observation scientifique des données de l'environnement, qu'il s'agisse de pollution atmosphérique ou de qualité de l'eau, par exemple.

J'accepte que soit confortée la compétence de la région d'Ile-de-France, compétence qu'elle avait déjà saisie avec beaucoup de volontarisme. Toutefois, avant d'étendre le dispositif à l'ensemble des régions et pour pouvoir effectuer un travail sérieux, j'ai besoin d'un peu de temps, permettez-moi de vous le dire, car il ne faut pas susciter, par une rédaction ou par un accord trop rapides, une levée de boucliers des présidents de conseils généraux telle que la discussion à l'Assemblée nationale en vienne à manquer de sérénité.

Je sais que nous allons avoir un vaste débat sur ce sujet à l'Assemblée nationale, après quoi, vous le savez, nous reviendrons devant le Sénat. Je vous demande donc, monsieur Lanier, de bien vouloir vous en tenir à cet amendement comportant les deux alinéas que nous avons acceptés, en précisant qu'il s'agit de la région d'Ile-de-France.

Je reprendrai la négociation avec l'ensemble des partenaires des collectivités territoriales pour, peut-être, accroître la compétence de toutes les régions de France, mais en cohérence avec les compétences des autres échelons - l'Etat au-dessus, les départements et les communes en dessous.

**M. Maurice Schumann.** Je vous remercie de cette ouverture, monsieur le ministre ; je n'insiste pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 251 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 239, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

8

## NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des lois a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. André Bohl membre du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heure trente.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heure trente, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)**

## PRÉSIDENT DE M. ROGER CHINAUD vice-président

9

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 26.

### « Chapitre II

« De la protection et de la gestion des espaces naturels »

### Articles additionnels avant l'article 26

**M. le président.** Par amendement n° 109, M. Le Grand propose d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin du sixième alinéa (3°) de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : "ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel", sont ajoutés les mots : "ainsi qu'aux propriétaires d'espaces naturels protégés exceptionnels ayant fait l'objet d'un agrément ministériel".

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Monsieur le président, j'ai déposé à titre personnel les amendements n° 109 et 108. Ils ont le même objet : faire en sorte que le patrimoine naturel exceptionnel soit traité comme le patrimoine bâti exceptionnel.

Par l'amendement n° 109, je propose d'autoriser les propriétaires d'espaces naturels exceptionnels à déduire de leurs revenus les charges foncières qu'ils supportent au titre de la restauration et de l'entretien de ces espaces.

Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai maintenant l'amendement n° 108.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un amendement n° 108 présenté par M. Le Grand et tendant à insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 795 A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. ... - Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les biens classés espaces naturels protégés, dès lors que les héritiers, les donataires ou les légataires ont souscrit avec les ministres chargés de l'environnement et des finances une convention à durée indéterminée prévoyant le maintien du statut d'espace protégé, la restauration ou l'entretien des terrains et, le cas échéant, des équipements et installations annexes, et les modalités d'ouverture au public, conformément à des dispositions types approuvées par décret.

« En cas de non-respect des règles fixées par cette convention, les biens exonérés sont soumis aux droits de mutation sur la base de leur valeur au jour où la convention n'est pas respectée ou de la valeur déclarée lors de la donation ou du décès si cette valeur est supérieure et aux taux auxquels ils auraient été soumis lors de leur transmission.

« II. - La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Par cohérence avec l'amendement précédent, l'amendement n° 108 vise à établir une égalité de traitement entre le patrimoine naturel d'exception et le patrimoine immobilier au regard, cette fois-ci, des droits de mutation à titre gratuit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 109 et 108 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Le rapporteur est heureux de faire savoir à l'auteur des deux amendements que la commission a réservé à l'un comme à l'autre un avis favorable. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 109 et 108 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis, comme M. le rapporteur, sensible à l'argumentation que M. Le Grand développe (*Nouveaux sourires*) et que je connais bien. Cependant, je suis conduit à leur demander à l'un et à l'autre de comprendre que l'avis du Gouvernement sera défavorable pour des raisons techniques précises et pour des raisons de fond.

Les dispositions spécifiques aux monuments historiques du code général des impôts répondent au souci de participer à la conservation du patrimoine immobilier, essentiellement bâti. Elles consistent en une déduction du revenu global, sans limitation liée au foncier.

Je pense sincèrement que ce dispositif n'est pas adapté, en l'état, aux sites naturels. En seraient d'ailleurs d'ores et déjà exclus tous ceux qui ne procurent pas de recettes ou qui procurent des recettes impossibles dans une catégorie autre que celle des revenus fonciers.

Sur le fond, la proposition elle-même pose problème au Gouvernement, mais, naturellement, le gage proposé suscite également de sa part une opposition très claire compte tenu des conséquences en chaîne qu'un relèvement du droit de consommation sur les tabacs pourrait avoir.

Je souhaite que M. le sénateur Le Grand comme M. le rapporteur Le Grand comprennent les arguments du Gouvernement. Je veux leur dire que je suis sensible en ce qui me concerne à leur intention. Nous aurons l'occasion d'aborder à nouveau le sujet de la fiscalité lors de la présentation d'autres amendements.

Je pense en effet, comme M. le rapporteur, qu'il faut ouvrir avec d'autres ministres - celui de l'aménagement du territoire et celui du budget - ce chantier de la fiscalité écologique mais en appréhendant les problèmes posés de manière plus globale, plutôt qu'en les évoquant à l'occasion de tel ou tel amendement.

**M. le président.** Monsieur Le Grand, vos amendements n° 109 et 108 sont-ils maintenus ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Sensible à l'argumentation de M. le ministre, que je remercie de son explication, je retire les amendements n° 109 et 108.

**M. le président.** Les amendements n° 109 et 108 sont retirés.

Par amendement n° 110, M. Le Grand propose d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 411-4 du code rural, les mots : "les constructions, le fonds et les cultures." sont remplacés par les mots : "les constructions, le fonds, les cultures, les milieux naturels et les éléments paysagers". »

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** La gestion des espaces naturels passe par l'établissement de nouveaux rapports entre l'agriculture et l'environnement. Il convient de supprimer certains obstacles au développement d'une agriculture protectrice de l'environnement et d'adapter en ce sens les dispositions du code rural relatives au fermage.

L'amendement n° 110 modifie en ce sens l'article L. 411-4 du code rural, relatif à l'état des lieux qui sert à déterminer les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, le fonds et les cultures, en ajoutant la mention des milieux naturels et des éléments paysagers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je partage le souci exprimé par M. Le Grand, mais la méthode utilisée ne me semble pas être la plus adéquate.

L'amendement n° 110, comme les amendements n° 111, 112 et 129 qui vont suivre, vise à modifier le statut du fermage, qui régit, pour les fonds agricoles, les relations entre bailleurs et preneurs, et mon opinion sur tous ces amendements sera la même.

Ces propositions soulèvent de multiples problèmes tant juridiques que pratiques : nous devons en effet éviter d'introduire des risques de déséquilibre des exploitations agricoles par le biais de modifications des relations entre bailleurs et preneurs.

Par ailleurs, serait-il logique de légiférer en matière d'environnement uniquement pour les terres en fermage ?

Il convient donc d'approfondir - M. le ministre de l'agriculture est de cet avis - ces questions en mesurant toutes leurs incidences sur les relations entre bailleurs et preneurs, et ce en concertation étroite avec leurs organisations respectives qui sont très vigilantes.

Cette démarche est d'ailleurs déjà engagée sous l'autorité de votre collègue M. Delaneau.

Au bénéfice de ces assurances, je souhaite que M. Le Grand accepte de retirer son amendement n° 110, ainsi que les amendements n° 111, 112 et 129.

S'agissant précisément de l'amendement n° 110, son texte prévoit que l'état des lieux établi en début de bail doit décrire « les milieux naturels et les éléments paysagers ». Une telle description pose à l'évidence des problèmes techniques encore mal cernés aujourd'hui ; surtout, elle risque d'introduire un élément d'insécurité grave entre preneurs et bailleurs en fin de bail, dès lors que les éléments de valorisation financière des aspects environnementaux sont encore aujourd'hui très mal définis.

Je vous demande donc, monsieur le sénateur, compte tenu des travaux importants que mène en ce moment M. Delaneau sur le fermage, sans renoncer au fond, de bien vouloir accepter de retirer vos amendements, étant entendu que nous pourrions rouvrir ce débat dans les jours qui viennent.

**M. le président.** Monsieur Le Grand, l'amendement n° 110 est-il maintenu ?

**M. Jean-François Le Grand.** Sur le fond, je ne renoncerai jamais ! Mais je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

#### Article additionnel avant l'article 26 ou après l'article 43

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une commission commune.

Par amendement n° 111, M. Le Grand propose d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article L. 411-28 du code rural est ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail, et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut... (*Le reste sans changement*). »

Par amendement n° 129, M. Giacobbi propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 411-28 du code rural est abrogé. »

La parole est à M. Le Grand, pour défendre l'amendement n° 111.

**M. Jean-François Le Grand.** Avant de supprimer des haies, des talus, des rigoles ou des arbres qui séparent ou morcellent des parcelles, je propose que le preneur demande l'accord du bailleur.

Le changement de destination du fonds qui en résulte me paraît suffisamment important pour que je maintienne cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** L'amendement n° 129 est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 26.

#### Articles additionnels avant l'article 26 (suite)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Le Grand.

L'amendement n° 112 tend à insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article L. 411-29 du code rural est ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil mentionnées à l'article L. 411-27, le preneur peut, si ces travaux sont nécessaires à l'amélioration des conditions de l'exploitation et s'ils ne portent pas gravement atteinte à l'équilibre des milieux naturels et au paysage, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail. »

L'amendement n° 113 a pour objet d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des contrats dérogatoires au statut du fermage peuvent être conclus pour la location d'immeubles ruraux lorsque leur exploitation est soumise à des obligations spécifiques relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

« Après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et de la chambre d'agriculture, ces contrats sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un arrêté interministériel définit des contrats types. »

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Ces deux amendements sont retirés, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 112 et 113 sont retirés.

#### Article 26

**M. le président.** « Art. 26. - Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 241-15, après les mots : "zone maritime de ces parcs", sont insérés les mots : "et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs", »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 241-15 et les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 242-26 sont supprimés.

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 241-17, le premier "Ils" est remplacé par "Ceux qui sont dressés par ces agents au titre des infractions mentionnées aux articles L. 241-14 et L. 241-16".

« IV. - Il est rajouté à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26 les dispositions suivantes :

« Ils sont aussi habilités à rechercher et constater dans cette zone maritime :

« - les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;

« - les infractions définies aux articles premier à 5 ter de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;

« – les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« – les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1<sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

« – les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés au tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents sont transmis aux autorités administratives selon les procédures prévues pour les infractions constatées. »

Par amendement n° 100, M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. – Le second alinéa de l'article L. 241-17 est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux qui sont dressés au titre des infractions définies aux articles L. 241-14 et L. 241-16 sont remis ou adressés directement au procureur de la République. »

La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Il s'agit d'un amendement d'ordre strictement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 101, M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 26 pour modifier les articles L. 241-15 et L. 242-26 :

« – les infractions aux ordres et règlements relatifs à la police des eaux et des rades visées au premier alinéa de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, définies à l'article R. 1 du même code ; »

La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Il s'agit également d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** L'avis du Gouvernement est défavorable.

En effet, l'amendement n° 101 tend à limiter les infractions constatables à la seule police des eaux et des rades, concernant, par exemple, le mouillage. Seraient ainsi exclues les infractions à la police de la navigation, telles que le non-respect de la limitation de la vitesse des navires ou de l'obligation d'utiliser certains chenaux de navigation.

Or, ces comportements peuvent avoir des effets néfastes sur les espèces animales et végétales. Je pense aux heurts de mammifères marins, au dérangement de zones sensibles.

Voilà pourquoi le ministre de l'environnement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Mon intention était simplement d'alléger le texte ; cet amendement était, selon moi, purement rédactionnel. Mais, à partir du moment où M. le ministre y voit d'autres intentions, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 101 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 55, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 26 pour compléter les articles L. 241-15 et L.242-26 du Livre II nouveau du code rural, après le mot : « administratives », d'insérer les mots : « ou judiciaires ».

Par amendement n° 102, M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 26 pour modifier les articles L. 241-15 et L. 242-26, après les mots : « autorités administratives », d'insérer les mots : « et judiciaires ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement vise à apporter une précision : puisque les agents des parcs nationaux doivent parfois remettre leurs procès-verbaux au procureur de la République, il convient d'ajouter les termes « ou judiciaires ».

**M. le président.** La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 102.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 102 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 56, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* l'article 26 par un paragraphe ainsi rédigé :

« V. – La seconde phrase de l'article L. 241-1 est ainsi rédigée :

« Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La loi du 22 juillet 1960, qui régit entre autres les parcs nationaux, n'a pas prévu que les établissements publics chargés de ces parcs puissent intervenir dans le droit sur la mer et le milieu marin. Pour ce faire, ils doivent recourir à des arrêtés préfectoraux, selon un processus relativement complexe.

L'adoption de cet amendement permettrait donc de combler une lacune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 274, M. Richert propose de compléter l'article 26 par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« ... - Il est ajouté à l'article L. 411-28 du nouveau code rural un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le bailleur est un conservatoire régional d'espaces naturels, gestionnaire d'espaces naturels dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le preneur ne peut effectuer ces opérations qu'avec l'accord préalable et exprès du bailleur. »

« ... - Il est inséré à l'article L. 411-29 du nouveau code rural, avant le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le bailleur est un conservatoire régional d'espaces naturels, gestionnaire d'espaces naturels dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le preneur ne peut effectuer ces opérations qu'avec l'accord préalable et exprès du bailleur. »

La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Cet amendement fait référence à la capacité d'intervention des conservatoires des sites régionaux. Ce sont, la plupart du temps, des associations qui effectuent un travail considérable dans le domaine de la protection des espaces sensibles, des milieux précieux.

Or, l'entretien de ces milieux exige souvent la réalisation de travaux de type agricole ; je pense, en particulier, aux fauches tardives.

Le statut du fermage ne donne malheureusement pas de garanties quant au respect de pratiques culturelles permettant notamment de maintenir la biodiversité de ces sites si, par hasard, l'agriculteur décidait de retourner la terre, d'araser les haies ou de remettre en état les talus.

J'ai bien compris que la première partie de l'amendement n° 274 n'a plus d'objet, dans la mesure où le Sénat a adopté un amendement de la commission permettant, dans tous les cas de figure, de demander au préalable l'avis du bailleur lorsque l'exploitant veut araser les haies ou remettre en état les talus.

En revanche, la deuxième partie de cet amendement, relative à l'article L. 411-29 du code rural me paraît toujours justifiée. Lorsqu'il s'agit de retourner des terres qui, jusqu'à présent, étaient en herbe, l'accord du bailleur doit être préalablement recueilli si le bailleur est un conservatoire régional d'espaces naturels, dans le cadre d'une gestion dont les conditions sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce dispositif s'inscrit donc dans un cadre relativement restreint et précis. Aussi, je souhaiterais que le Sénat adopte cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Il m'est difficile d'apporter à M. Richert une réponse différente de celle que j'ai faite tout à l'heure à M. Le Grand, qui présentait un amendement comparable.

Nous l'avons bien compris, et vous venez de le dire, monsieur Richert, l'amendement n° 274, comme l'amendement n° 275, vise à modifier le statut du fermage pour certaines catégories de bailleurs précisément identifiés, puisqu'il s'agit des conservatoires régionaux d'espaces naturels, en leur permettant d'introduire dans les baux des clauses relatives à l'environnement.

Cette préoccupation peut être justifiée dans certains cas parce que la situation actuelle, vous le savez beaucoup mieux que d'autres, n'est pas totalement satisfaisante. Je pense cependant que la rédaction que vous proposez pose certains problèmes ; la difficulté rencontrée ici pourrait concerner des personnes de statut privé.

Monsieur Richert, je vous rappelle que votre collègue M. Delaneau travaille actuellement sur le statut du fermage. Je pense que votre proposition devrait être soumise à une concertation plus élargie comprenant les représentants des bailleurs et des preneurs, comme s'y est engagé M. Delaneau.

Voilà pourquoi je souhaiterais que vous puissiez retirer l'amendement n° 274. Dans le cas contraire, le Gouvernement ne pourrait qu'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Richert, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Philippe Richert.** Je comprends bien l'appel de M. le ministre. Cela étant, tout à l'heure, nous avons accepté un amendement qui, dans un cadre plus général et non limité aux conservatoires régionaux d'espaces naturels, donne la possibilité de demander l'avis préalable pour l'arasement des haies, des talus et des rigoles.

Si on limite cette faculté aux conservatoires régionaux, institutions qui remplissent un rôle irremplaçable sur notre territoire national et qui prennent largement modèle sur ce qui se passe en Angleterre, je vois mal comment M. le ministre pourrait s'y opposer. Je précise une nouvelle fois que cette disposition ne porte que sur des surfaces relativement réduites.

C'est très volontiers qu'à la demande de M. le ministre j'ai retiré pratiquement tous les amendements que j'ai présentés jusqu'à présent. Mais il m'est difficile de le suivre sur celui-ci.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 274, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 275, M. Richert propose de compléter l'article 26 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Il est ajouté au nouveau code rural, après l'article L. 411-29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Nonobstant les dispositions du présent chapitre, le bailleur peut, lorsqu'il est un conservatoire régional d'espaces naturels, gestionnaire d'espaces naturels dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, inclure pour toute la durée du bail un cahier des charges qui s'impose au preneur. »

La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** C'est un amendement qui est dans le droit-fil de ce que je disais tout à l'heure ; je ne reprendrai donc pas toutes mes explications.

Il s'agit de donner aux conservatoires régionaux d'espaces naturels la possibilité de passer avec les locataires un certain nombre de conventions pour fixer les modalités d'exécution de la gestion de sites reconnus d'intérêt régional, voire national, par le Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, cet amendement ressemble étrangement à un amendement que j'ai présenté devant la commission. Cette dernière lui ayant réservé un avis défavorable, je l'avais retiré. Je suggère à mon honorable collègue d'en faire autant.

**M. le président.** Monsieur Richert, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe Richert.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 275 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié.

(L'article 26 est adopté.)

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. - Le début du premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé :

« Sont constatées par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché le siège du parc national : »

« II. - Le 2° de l'article L. 242-24 est ainsi rédigé :

« 2° Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ; »

Par amendement n° 57, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'article 27 :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel : c'est non pas le début mais l'ensemble du premier alinéa qui est modifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 58, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de l'article 27 pour modifier l'article L. 241-14 du livre II nouveau du code rural, de remplacer les mots : « le siège du parc national » par les mots : « leur domicile ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement tend à accorder une facilité aux agents des parcs nationaux. Ces derniers doivent être assermentés auprès du tribunal de grande instance du siège du parc national ; désormais, ils le seront auprès du tribunal de grande instance de leur domicile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 27

**M. le président.** Par amendement n° 59, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa rédigé comme suit :

Un groupement de collectivités peut avoir un ou plusieurs gardes-champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 314, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le second alinéa du texte présenté par l'amendement n° 59 :

I. - A remplacer les mots : « de collectivités peut avoir », par les mots : « de communes peut recruter ».

II. - A remplacer les mots : « sur l'ensemble du territoire » par les mots : « dans chacune ».

III. - A ajouter *in fine* les mots : « sous réserve de leur nomination conjointe par le président du groupement et le maire de la commune dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a autorisé, dans son article 8, une ou plusieurs communes à avoir, en commun, plusieurs gardes champêtres. En revanche, les parcs régionaux sont exclus du bénéfice de cette disposition. C'est pourquoi, monsieur le ministre, le premier paragraphe du sous-amendement n° 314 me gêne énormément mais nous y reviendrons ultérieurement.

Je souhaite que le dispositif puisse être étendu aux communes ou à leurs groupements. Si toutefois cela posait un problème de rédaction, je serais prêt à sous-amender cet amendement pour faire en sorte que seuls les parcs naturels régionaux puissent être concernés.

Il est clair qu'il s'agit en fait de doter les parcs naturels régionaux de ce qu'on appelle, dans certains départements, « les brigades vertes ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 314 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 59.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Nous abordons un sujet très important, et je remercie M. le rapporteur de faire cette proposition. Nombreux sont les présidents de conseils généraux, les présidents de syndicats intercommunaux qui se réjouiront de cette clarification et de cette possibilité désormais inscrite dans la loi.

Comme vous m'y invitez, je voudrais simplement proposer de modifier sur trois points l'amendement n° 59.

Il s'agit de permettre aux groupements de communes de recruter des gardes champêtres intercommunaux sans pour autant que ces structures se substituent aux pouvoirs de police du maire, qui ne peuvent être délégués.

Si la gestion de la carrière des gardes champêtres intercommunaux est exercée par le président du groupement, les prérogatives des gardes champêtres continuent de procéder directement des compétences du maire en matière de police.

Le décret en Conseil d'Etat devrait notamment régler la situation des gardes champêtres dont l'agrément serait retiré dans une seule commune ou qui seraient révoqués par le maire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 314 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Par souci de clarté, je propose de modifier comme suit l'amendement n° 59 : « Un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter... », le reste sans changement.

La commission pourrait alors être favorable aux paragraphes II et III du sous-amendement n° 314 et les intégrer à l'amendement n° 59. En revanche, par cohérence, elle ne peut qu'être défavorable au paragraphe I de ce sous-amendement.

Ma proposition répond tout à fait, me semble-t-il, à l'observation que vous venez de faire, monsieur le ministre. Il s'agit, comme vous le souhaitez, de réserver aux communes ou aux établissements publics chargés de la gestion des parcs naturels régionaux la possibilité d'agir dans ce sens.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** « Et ou « ou » ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** « Ou », bien sûr !

Je ne crois pas avoir déformé votre pensée, monsieur le ministre. Je me suis simplement efforcé de rédiger un article compréhensible par tout le monde.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Y compris par le ministre ! (Sourires.)

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 59 rectifié, présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes constituant ce groupement, sous réserve de leur nomination conjointe par le président du groupement et le maire de la commune dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis favorable à l'amendement n° 59 rectifié, et je retire le sous-amendement n° 314.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 314 est retiré. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Ce qui m'ennuie, c'est la référence aux parcs régionaux dans la phrase : « un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional ». Si l'on interprète cette rédaction de façon restrictive, on estimera que le groupement de communes est pris en considération dès lors qu'il est chargé de la gestion d'un parc régional.

Je voudrais pouvoir être certain précisément qu'un groupement de communes qui n'assure pas la gestion d'un parc régional pourra bien recruter des gardes champêtres et je souhaite que la réponse figure au *Journal officiel*.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La réponse est oui.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Par amendement n° 207, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 211-1 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Dans le 1° de l'article L. 211-1, les mots « la détention » sont ajoutés après les mots « la capture ou l'enlèvement ».

« II. - Dans le 1° de l'article L. 211-1, les mots « la lésion » sont ajoutés avant les mots « la mutilation ».

« III. - Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots « la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel » sont ajoutés après les mots « ou leur achat ». »

L'amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 209, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 215-5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé : « ... Les gardes champêtres ». »

L'amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 208, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 10° de l'article 19 de la loi n° 93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété *in fine* par les mots : « et de réserves naturelles ». »

L'amendement est-il soutenu ?...

## Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - L'article L. 242-6 du livre II nouveau du code rural est complété par la phrase suivante :

« Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. » - (Adopté.)

## Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - I. - L'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le

département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.» ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le département détermine ses modalités d'interventions, en tenant compte du rapport d'orientation de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels. »

« II. - Le cinquième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« a) La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers. » ;

« b) Au a, après le mot : "forestier", au b et au c, après le mot : "bâtiments", sont insérés les mots : "installations et travaux divers" ;

« c) Au c, le mot : "édifiés" est remplacé par le mot : "réalisés".

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. »

Sur l'article, la parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dès 1960, a été institué, au bénéfice des départements, un outil original permettant l'acquisition de sites et l'ouverture au public d'espaces verts dits « périmètres sensibles ».

Ce système a évolué vers la création d'une compétence de principe des départements, précisée par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, afin de préserver la qualité des sites, paysages et espaces naturels.

La compétence du département, outre la préservation de la qualité de ces espaces, a le mérite, dans le projet de loi, d'assurer la sauvegarde des habitats. De plus, l'élargissement de l'assiette de la taxe départementale des espaces naturels sensibles est tout à fait judicieux, l'octroi de nouveaux moyens financiers à l'Etat et aux collectivités territoriales leur assurant une plus grande marge de manœuvre dans la gestion de ces espaces.

Toutefois, il me semble souhaitable d'aller vers une plus large modulation de cette taxe. En effet, l'application des textes en l'état s'avère trop rigide et peut entraîner des difficultés d'implantation d'activités économiques en zone rurale.

Nous en faisons l'expérience dans notre département de l'Oise : le conseil général, qui a mis en place la taxe départementale des espaces naturels sensibles, ne peut moduler comme il le souhaiterait son application en fonction des lieux de construction.

Or, si l'on souhaite vraiment, dans une optique d'aménagement du territoire - et Dieu sait si ce thème est au cœur de nos préoccupations aujourd'hui ! - rééquilibrer les différents territoires, ce manque de souplesse n'est pas

judicieux. C'est pourquoi j'ai pris l'initiative de déposer un amendement visant à moduler la taxe départementale des espaces naturels sensibles en fonction non seulement de la catégorie de construction, mais également du lieu d'implantation de la construction.

**M. le président.** Par amendement n° 157, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Cet amendement est-il soutenu ?...

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 103 est déposé par M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe I de l'article 29.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 60.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 54, qui supprime la disposition prévoyant que le département doit tenir compte du rapport d'orientation de l'Etat pour définir sa politique des espaces naturels. C'est conforme aux dispositions votées précédemment.

**M. le président.** La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Je le retire au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 103 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 240, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 29 :

« 1° Le neuvième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« A. - Les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. »

« B. - Aux dixième a, onzième b et quatorzième alinéas e les mots : "les bâtiments" sont remplacés par les mots : "les bâtiments et les installations et travaux divers".

« 2° Il est inséré après l'antépénultième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général, dans la limite de 10 francs par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la

construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 francs, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédent la délibération du conseil général ayant fixé le taux. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Cet amendement prévoit une disposition à laquelle je tiens et qui permet, là encore, de revoir d'une manière plus positive la question des financements consacrés par les départements à la protection de l'environnement.

La rédaction du deuxième paragraphe de l'article 29 du projet de loi retenait le mode de calcul de l'actuelle taxe départementale des espaces naturels sensibles, la TDENS, pour taxer les installations et travaux divers, à cette différence près que les travaux soumis à autorisation au titre de ces installations et travaux divers ne créant jamais de surface hors œuvre nette - SHON - il avait été projeté de recourir à la valeur des terrains d'implantation des installations et travaux divers ou à leur propre valeur.

Nous avons procédé à une simulation, je le reconnais bien volontiers, depuis que ce texte a été adopté par le conseil des ministres, laquelle a démontré que le dispositif présentait une certaine lourdeur.

Voilà pourquoi je vous propose de retenir pour base d'imposition la surface des terrains sur lesquels sont implantés ou réalisés ces installations et travaux divers, et de fixer la limite du taux à dix francs par mètre carré.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 240, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 104, M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter l'article 29 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est complétée par les mots suivants : ", et sur les installations et travaux divers". »

La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de donner à la taxe permettant de financer les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les CAUE, la même assiette que celle que nous venons d'adopter pour la taxe départementale des espaces naturels sensibles, la TDENS, deux taxes très liées, dont la perception est facile et qui devraient avoir une assiette identique.

Pour ce faire, il faut élargir aussi l'assiette de la taxe des CAUE, et, si vous y étiez favorable, monsieur le ministre, j'aimerais que vous donniez, par cette taxe, les mêmes précisions que celles que vous aviez données pour la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis heureux de cette proposition et j'y souscris totalement. Toutefois, pour tenir compte de l'amendement qui a été

adopté précédemment et qui change le système, il faudrait, pour harmoniser, trouver une rédaction cohérente, ce que nous ne pouvons pas faire maintenant, en séance publique.

Je prends donc l'engagement, cet amendement adopté - ce qui est un signal - d'en revoir la rédaction à l'occasion de la navette et de revenir devant vous avec un texte correctement rédigé.

**M. le président.** La navette est faite pour cela !

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 104.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Comment ! on vient d'élargir encore l'assiette de la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles et on voudrait faire de même pour les CAUE ? Cela suffit ! Alors que la population croule déjà sous les taxes, on ne cesse d'en rajouter ! Ce n'est certainement pas la meilleure façon d'accroître le pouvoir d'achat de nos concitoyens ni d'encourager le développement d'un certain nombre de localités !

C'est la raison pour laquelle, par principe, je suis opposé à cet amendement. J'aurais dû d'ailleurs me prononcer également contre l'amendement précédent.

Je proposerai, à l'occasion d'un amendement suivant, une modulation destinée, dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement du territoire, à favoriser un certain nombre d'implantations en milieu rural et à éviter ces concentrations en milieu urbain dont nous regrettons tous les effets et les incidences en termes de sécurité.

Aujourd'hui, on alourdit la barque, non par une taxe supplémentaire, mais par un élargissement de l'assiette, et celui qui construira se verra imposer une charge supplémentaire !

Nous devrions stopper la progression de toutes ces taxes.

**M. Philippe Marini.** Ramenons les choses à leur juste proportion !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 276, M. Richert propose de compléter l'article 29 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 142-10 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : ", conformément au plan type de gestion fixé par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Il convient que les fonds provenant de la taxe départementale soient réorientés en direction des espaces naturels sensibles.

Dans certaines régions, le produit de cette taxe sert quasi exclusivement à l'aménagement d'espaces verts. Or, initialement, il était destiné à préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels. Cet amendement tend donc à en revenir à l'orientation initialement prévue par le législateur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission craint qu'un tel amendement n'institue un système beaucoup trop rigide d'affectation du produit de la taxe départementale des espaces naturels sensibles. Elle y est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** L'utilisation faite des crédits collectés par les départements au titre de la TDENS mériterait parfois d'être vérifiée, j'en donne acte à M. Richert.

Sans être indifférent à cette question, je trouve - qu'il me pardonne ! - son amendement contraire à l'esprit des lois de décentralisation, puisqu'il tend à faire imposer par l'Etat, au moyen d'un décret en Conseil d'Etat, un mode d'emploi des fonds au profit d'une politique de gestion des espaces naturels, qui est pourtant décentralisée depuis 1985 ! Je crains que l'adoption d'un tel amendement ne suscite l'incompréhension, voire une réaction négative.

La politique en matière d'espaces naturels sensibles est déjà explicitée à l'article L. 142-10 du code de l'urbanisme. Je suis prêt à contribuer à l'harmonisation des utilisations du produit de la TDENS - moins par la contrainte, je le précise, que par la concertation, la formation et la persuasion - à y réfléchir avec les conseils généraux et, comme certains l'ont déjà fait - je le dis en toute connaissance de cause - à les encourager à créer des conservatoires départementaux pour gérer les espaces naturels.

Mais, encore une fois, cet amendement me gêne, car il peut être très mal compris par les conseils généraux. Or nous avons encore besoin d'en convaincre quelques-uns de mener une politique en faveur de l'environnement. En l'état actuel des choses, j'y suis donc défavorable.

**M. le président.** Monsieur Richert, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe Richert.** Je constate que, sur le fond, mon amendement a été compris. Je regrette qu'à l'occasion de la discussion très approfondie de ce projet de loi sur la protection de l'environnement, et alors que nous décidons d'étendre l'assiette de cette taxe, nous ne puissions aussi définir plus précisément son utilisation alors que, sur un certain nombre de sites, heureusement réduits, elle ne sert pas les objectifs initialement fixés, ce que je regrette aussi.

Cela étant, comprenant les arguments développés tant par M. le rapporteur que par M. le ministre, je retire cet amendement en souhaitant malgré tout qu'on agisse de la façon que M. le ministre a décrite.

**M. le président.** L'amendement n° 276 est retiré.

Par amendement n° 136, M. Giacobbi propose de compléter, *in fine*, l'article 29 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Au cinquième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : "de l'article L. 142-11" sont remplacés par les mots : "des articles L. 142-10 et L. 142-11". »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 29

**M. le président.** Par amendement n° 191, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« La dernière phrase de l'antépénultième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Par délibération, le conseil général en fixe le taux, qui peut varier suivant les catégories de construction et le lieu d'implantation de la construction, sans pouvoir excéder 2 p. 100. »

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Je propose qu'il soit possible de moduler le taux de la taxe départementale des espaces sensibles non seulement en fonction des catégories de construction mais aussi en fonction du lieu d'implantation de la construction.

Dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire, certains conseils généraux, dont celui de l'Oise, auraient souhaité avoir cette faculté, notamment pour assurer un meilleur équilibre entre le milieu rural et le milieu urbain.

Je connais le cas d'un chef d'entreprise qui est venu s'implanter dans un chef-lieu de canton rural et qui a eu la désagréable surprise de constater que le montant de la TDENS qu'il devait acquitter était relativement lourd.

Le conseil général a admis que, dans le cadre d'une politique volontariste tendant à favoriser l'implantation d'activités économiques en milieu rural, il conviendrait qu'il puisse moduler le taux de cette taxe.

Cet amendement a donc pour objet d'ouvrir une telle faculté aux conseils généraux. A mon sens, il s'inscrit tout à fait dans l'esprit d'une politique nationale d'aménagement du territoire mettant sur pied des actions incitatives propre à favoriser une répartition plus équilibrée des activités ainsi que des habitants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** J'ai noté avec beaucoup d'intérêt combien notre collègue M. Vasselle était attaché aux principes. Tout à l'heure, c'est en effet pour une question de principe qu'il s'est opposé à une extension de la taxe qui présentait peut-être effectivement des aspects inégalitaires.

Je suis navré de lui dire que la commission réserve maintenant un avis défavorable à son amendement au nom du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. D'ailleurs, si son amendement était voté, je craindrais fort qu'il ne fût frappé d'inconstitutionnalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Monsieur Vasselle, l'amendement n° 191 est-il maintenu ?

**M. Alain Vasselle.** Je maintiens mon amendement, monsieur le président, et je voudrais que l'on m'explique, puisqu'on invoque le principe de l'égalité devant la loi, où est l'égalité lorsqu'une prime d'aménagement du territoire profite à certaines entreprises et pas à d'autres, suivant la zone d'implantation.

Là, on ne se pose pas de questions pour savoir s'il y a égalité entre les entreprises et donc, d'une certaine façon, entre les citoyens !

Je ne fais que demander l'application d'un dispositif identique en ce qui concerne la TDENS, afin que nous puissions avoir une politique d'aménagement du territoire digne de ce nom.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est modifié et complété comme suit :

« I. - Le septième alinéa est ainsi modifié et complété :

« a) Après la première phrase, sont insérées les dispositions suivantes :

« Sur le territoire d'un parc national et dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée, l'établissement public chargé du parc ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. »

« b) Dans la dernière phrase, les mots : "le conservatoire n'est pas compétent" sont remplacés par les mots : "ni le conservatoire, ni l'établissement public chargé d'un parc national n'est compétent".

« II. - Au neuvième alinéa, après les mots : "territorialement compétent," sont insérés les mots : "à l'établissement public chargé d'un parc national pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée,". »

Par amendement n° 252, M. Lanier propose de rédiger ainsi le début du texte présenté par le a) du paragraphe I de cet article pour insérer des dispositions après la première phrase du septième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme :

« Sur le territoire d'un parc national, d'un parc naturel régional et dans les réserves... »

La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** L'article 30 donne à l'établissement public chargé de la gestion d'un parc national le droit de préempter sur les secteurs qui ont été déclarés zone de préemption du département au titre des espaces naturels sensibles.

Il est proposé d'étendre ce droit aux syndicats mixtes de gestion des parcs naturels régionaux puisque ceux-ci ont les mêmes responsabilités que les parcs nationaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis un peu embarrassé par cet amendement. Franchement, est-ce le rôle d'un parc naturel régional de se substituer aux municipalités, aux départements qui, étant membres du syndicat mixte gestionnaire du parc, sont tenus d'en appliquer la charte ?

Le rôle d'un parc naturel régional est de convaincre les collectivités sur le territoire desquelles il est implanté de la nécessité d'une coordination, non d'agir à leur place.

J'indique d'ailleurs au Sénat que nous allons probablement officialiser, selon la nouvelle charte, quatre parcs naturels régionaux en 1995 : celui du Vexin, celui des Causses et du Larzac, celui du massif de la Chartreuse et, nous l'espérons, celui des Bauges.

Je constate que la création d'un parc suscite de grands espoirs, mais aussi qu'il est parfois difficile de convaincre chacun de s'insérer dans un même cadre.

C'est pourquoi je crains que la mesure que vous proposez, monsieur Lanier, ne présente certains dangers.

Je fais observer, par ailleurs, qu'un parc naturel régional n'est pas forcément une structure éternelle. Sa charte et son label sont remis en question tous les dix ans. Dès lors, le fait qu'il devienne propriétaire d'un terrain ne peut se justifier, alors qu'il n'en va pas de même pour le conservatoire national du littoral ou pour les parcs nationaux.

Je ne m'interdis pas de réfléchir davantage à cette question mais, dans l'état actuel des choses, je suis défavorable à cet amendement.

Je ne voudrais pas, au moment où l'on crée des parcs, où il faut convaincre les communes d'accepter des règles en matière d'urbanisme et de se situer toutes dans le même cadre, que le droit donné aux parcs régionaux de préempter les effraie et les fasse reculer.

**M. le président.** Monsieur Lanier, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Lucien Lanier.** Monsieur le ministre, pardonnez-moi mais vos arguments ne me convainquent pas complètement.

A vous écouter, on a le sentiment que vous dressez un obstacle considérable à la création, à la vie et à l'extension des parcs régionaux. Or, bien souvent, ceux-ci assument ce qui ne peut être fait à l'échelon national.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je ne veux pas qu'un malentendu subsiste entre nous, monsieur Lanier. Peut-être ai-je mal compris le sens de votre amendement n° 252.

Vous proposez, me semble-t-il, que, sur le territoire d'un parc naturel régional, l'établissement public chargé de ce parc puisse préempter.

**M. Lucien Lanier.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Lanier, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Lucien Lanier.** Il s'agit d'étendre à l'établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional la possibilité de préempter que l'article 30 ouvre à l'établissement public chargé d'un parc national.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 252, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 30, ainsi modifié.

*(L'article 30 est adopté.)*

**Article additionnel après l'article 30**

**M. le président.** Par amendement n° 192, M. Vasselle propose d'insérer, après l'article 30, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'article L. 244-1 du code rural, après les mots : "collectivités territoriales concernées", sont insérés les mots : "et des représentants des centres régionaux de la propriété forestière".

« II. – Le début du quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« L'Etat, les collectivités territoriales et les représentants des centres de la propriété forestière adhérant... »

La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** L'administration des parcs naturels régionaux a retenu mon attention.

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques a inséré un article L. 244-1 dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, relatif à l'administration des parcs naturels régionaux.

Toutefois, la législation en vigueur en matière d'administration des parcs naturels régionaux ne donne pas droit aux producteurs forestiers de participer à l'élaboration des projets de classement ou d'aménagement des forêts.

En effet, comme il est stipulé au troisième alinéa de l'article L. 244-1 du code rural, il est laissé à l'initiative des directions régionales de l'environnement et des collectivités territoriales concernées d'associer et d'informer les propriétaires forestiers sylviculteurs quant au devenir des bois et forêts déterminé par la charte du parc.

L'application de ce principe a fait apparaître de nombreux dysfonctionnements, les syndicats de sylviculteurs se voyant imposer des décisions allant parfois à l'encontre de leurs intérêts.

Cet état de fait est d'autant plus surprenant que, dans le seul département de l'Oise, sur 128 600 hectares de bois et forêts, 82 600 hectares appartiennent à des particuliers.

Ceux-ci étant les acteurs principaux de la gestion des forêts, notamment dans le cadre de la sylviculture, il est indispensable qu'ils deviennent membres à part entière des instances décisionnelles chargées de la protection et de l'aménagement des bois et forêts avant que n'intervienne toute modification susceptible d'être lourde de conséquences sur les bois des particuliers et l'activité des producteurs de bois.

De plus, cette carence se révèle particulièrement dommageable au vu des difficultés rencontrées actuellement par nombre d'entreprises de la filière bois, qui, faute d'information, ne peuvent anticiper les orientations de la politique d'aménagement des forêts et y adapter leurs activités.

Aussi, afin d'assurer une parfaite harmonisation des actions menées en faveur de la protection, de la mise en valeur et du développement des bois et forêts, il serait particulièrement souhaitable que les propriétaires forestiers sylviculteurs, par l'intermédiaire des centres régionaux de la propriété forestière, soient systématiquement représentés avec voix délibérative dans toutes les instances décidant de l'avenir des forêts.

En résumé, cet amendement tend donc à donner une voix délibérative aux représentants de la propriété forestière puisque, à l'heure actuelle, ils sont simplement consultés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Les quelques moments passés en compagnie de M. le président Dailly au banc des commissions m'ont appris à travailler avec un code en permanence sous la main ! (*Sourires.*) En l'occurrence, pour ce qui me concerne, ce sera non le code civil ou le code pénal mais, tout simplement, le code rural.

L'article L. 244-1 de celui-ci dispose notamment : « La charte constitutive est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. »

Parmi les partenaires intéressés, il faut inclure la propriété forestière.

Si l'on se mettait à assimiler à la décision des collectivités celle d'un centre régional de la propriété forestière, aussi sympathique et compétent soit-il, je crois qu'on introduirait dans le code une disposition qui risquerait d'être dangereuse. On ouvrirait ainsi une brèche dans laquelle pourrait s'engouffrer un océan d'associations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Je rappelle que la charte d'un parc naturel régional est signée entre les collectivités territoriales et qu'elle est élaborée, comme vient de le souligner M. le rapporteur, en étroite concertation avec l'ensemble des organisations socioprofessionnelles et les milieux associatifs, qui sont effectivement des « partenaires intéressés ».

Je ne crois ni possible ni opportun de privilégier telle ou telle catégorie de ces partenaires.

Peut-être, monsieur Vasselle, conviendrait-il que le dialogue avec les représentants des propriétaires forestiers soit plus fréquent et plus important, ne serait-ce que parce que la forêt, qu'elle soit privée ou domaniale, d'ailleurs, couvre une grande partie du territoire de certains parcs et qu'elle pose des problèmes tout à fait spécifiques.

Néanmoins, je pense qu'il y aurait un très grand inconvénient à ouvrir une porte par laquelle d'autres partenaires demanderaient à passer.

J'ajoute, monsieur Vasselle, que le Gouvernement souhaiterait faire évoluer le statut des parcs naturels régionaux vers celui des syndicats mixtes. Or un syndicat mixte, vous le savez, ne peut accueillir que des collectivités ou des groupements de collectivités.

Pour toutes ces raisons, je ne souhaite pas que le Sénat retienne cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 192.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Je ne pense pas que l'on puisse mettre sur le même plan des associations et les centres régionaux de la propriété forestière, établissements qui bénéficient, me semble-t-il, d'une certaine reconnaissance publique.

Il est clair que la politique d'exploitation forestière peut être un élément important dans la conception et la gestion de parcs naturels régionaux.

Pour l'ensemble de ces raisons et sans méconnaître, monsieur le ministre, la possibilité que vous avez évoquée d'éventuelles demandes reconventionnelles de la part d'autres parties prenantes, je me rallierai, s'il le maintient, à l'amendement de M. Vasselle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. - Il est ajouté au livre II nouveau du code rural un article L. 241-9-1 ainsi rédigé :

*Art. L. 241-9-1.* - Pour la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article L. 141-5 du code rural pour les collectivités territoriales et les établissements publics qui leur sont rattachés.

« L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation. »

Par amendement n° 105, M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après les mots : « la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 241-9-1 du code rural : « dans les conditions prévues à l'article L. 141-5 du code rural. »

La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** L'article 31 a un double objet : d'une part, permettre aux parcs nationaux de bénéficier du concours des SAFER pour la mise en œuvre du droit de préemption que leur reconnaît l'article 30 ; d'autre part, permettre que leur soient affectés des immeubles du domaine privé de l'Etat.

La commission des affaires culturelles l'a adopté en l'assortissant d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'article L. 141-5 du code rural ne s'applique qu'aux collectivités locales et aux établissements publics rattachés. Un parc national est un établissement public national ; il n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article L. 141-5.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Nous souhaitons simplement que le texte proposé par l'article 31 du projet de loi pour l'article L. 241-9-1 du code rural s'applique « à l'établissement public chargé du parc dans

les conditions prévues à l'article L. 141-5 du code rural », qui dispose : « les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par voie réglementaire, apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires... »

Cette rédaction nous paraît en effet tout à fait claire, et plus simple que celle du projet de loi.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je me suis permis de soulever une difficulté qui me paraissait liée à la rédaction, en indiquant que l'article L. 141-5 du code rural ne s'applique pas aux parcs nationaux, difficulté relevée par le Conseil d'Etat. Mais, pour ma part, je m'en remets à la sagesse du Sénat. De toute façon, nous aurons le temps de revoir le problème dans les jours qui viennent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

*(L'article 31 est adopté.)*

### Article additionnel après l'article 31

**M. le président.** Par amendement n° 253, M. Lanier propose d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour poursuivre ses objectifs de protection des espaces naturels, l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional peut conclure avec des propriétaires privés des servitudes contractuelles d'environnement. »

La parole est à M. Lanier.

**M. Lucien Lanier.** Par cet amendement, nous proposons de reconnaître aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux le droit de recourir à un moyen de protection des sols qui soit moins onéreux que l'acquisition.

Il est certain que le coût des acquisitions retarde la réalisation de cette protection. Dans certaines régions, le recours à des servitudes contractuelles d'environnement avec les propriétaires est déjà utilisé comme moyen de protection des espaces naturels. Ces servitudes sont acceptées pour une longue durée par le propriétaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable en souhaitant que M. Lanier modifie un peu son amendement. En effet, elle lui suggère de remplacer les mots : « des servitudes contractuelles » par les mots : « des conventions de gestion de l'environnement ».

**M. le président.** Monsieur Lanier, acceptez-vous de procéder à cette modification ?

**M. Lucien Lanier.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 253 rectifié, présenté par M. Lanier, et tendant, après l'article 31, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour poursuivre ses objectifs de protection des espaces naturels, l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional peut conclure avec des propriétaires privés des conventions de gestion de l'environnement. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 253 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

### Articles 32 et 33

**M. le président.** « Art. 32. - L'article L. 241-13 du livre II nouveau du code rural est modifié comme suit :

« a) A l'alinéa premier, les mots : "situés dans les massifs de montagne" sont supprimés.

« b) A la fin du deuxième alinéa, après les mots : "social et culturel" sont insérés les mots : "de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne,".

« c) Au troisième alinéa, après les mots : "ainsi que", sont insérés les mots : ", pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne,".

« d) Au dernier alinéa, après les mots : "le développement ou la protection" sont insérés les mots : "d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne,". - *(Adopté.)*

« Art. 33. - Le premier alinéa de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :

« - dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

« - dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« - dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

« - dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.

« Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime. » - *(Adopté.)*

### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. - L'article 42 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral est abrogé. »

Par amendement n° 61, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission propose au Sénat de supprimer cet article, qui abroge une disposition qui n'existe plus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 34 est supprimé.

### Articles additionnels après l'article 34

**M. le président.** Par amendement n° 114, M. Le Grand propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code rural est rédigé comme suit :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir : ».

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Il s'agit, par cet amendement, de proposer ; pour le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code rural, une rédaction qui nous semble meilleure que l'ancienne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 114.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34.

Par amendement n° 117 rectifié, M. Le Grand propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 244-2 du code rural, il est inséré un article additionnel rédigé comme suit :

« Art. L. ... - L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter de la date de publication de la loi n° ... du ..... relative au ren-

forcement de la protection de l'environnement, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes, regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte.»

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** L'amendement n° 117 rectifié prévoit une disposition nouvelle concernant les parcs naturels régionaux.

Jusqu'à maintenant, ceux-ci ont existé sous deux formes essentiellement : la forme associative et le syndicat mixte, auquel nous avons d'ailleurs fait allusion tout à l'heure.

La commission propose de faire en sorte que les futures générations de parcs naturels régionaux ne puissent adopter que le statut de syndicat mixte, lequel permet, en fait, l'exercice de l'ensemble des responsabilités qui incombent à un parc naturel régional.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34.

Par amendement n° 115, M. Le Grand propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le périmètre des parcs naturels régionaux, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions particulières si les constructions sont de nature, par leur localisation, leur aspect ou leur destination, à compromettre les orientations et les mesures de la charte. »

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Il s'agit d'améliorer la procédure actuelle dans le cas où une commune n'a pas de plan d'occupation des sols et se trouve située sur le territoire d'un parc naturel régional.

Je rappelle qu'un parc naturel régional se dote d'une charte et retient un certain nombre de principes d'aménagement.

Je propose, par cet amendement, que le préfet tienne compte de cette charte dans ses décisions concernant les permis de construire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je comprends la motivation qui sous-tend cet amendement. Il n'en reste pas moins qu'il pose un vrai problème au Gouvernement - sans doute aussi d'ailleurs au Sénat - et M. Dailly, dont M. Le Grand évoquait tout à l'heure la compétence et l'autorité, pourrait faire siens mes propos s'il était parmi nous ce soir.

L'amendement paraît poser un problème d'ordre constitutionnel. En effet, il crée une servitude d'urbanisme comparable à celle qu'induit un plan d'occupation des sols.

Or, depuis une décision du 13 décembre 1985, le Conseil constitutionnel considère qu'une telle servitude ne peut être instituée que si la loi a prévu une procédure d'information et de réclamation du public concerné.

L'amendement me paraît incompatible avec cette jurisprudence puisque la procédure préalable de création d'un parc naturel régional, telle qu'elle résulte de l'article L. 244-1 du code rural, ne prévoit pas de telles garanties.

Cependant, monsieur Le Grand, j'approuve le principe de l'extension du pouvoir de la charte des parcs en matière d'urbanisme pour les communes qui ne sont pas dotées d'un POS. Je vous propose d'examiner ce sujet avec la fédération des parcs naturels régionaux.

En attendant, je vous suggère de retirer l'amendement n° 115 parce que je ne voudrais pas que le projet de loi se trouve menacé d'inconstitutionnalité.

**M. Gérard César.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Le Grand, l'amendement n° 115 est-il maintenu ?

**M. Jean-François Le Grand.** Non, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 115 est retiré.

Par amendement n° 116, M. Le Grand propose d'insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés, à leur demande, à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. »

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement afin d'indiquer que les parcs naturels régionaux sont « consultés », à leur demande, sur l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. Leur association à cette démarche poserait, en effet, certaines difficultés techniques mais la fédération nationale des parcs naturels régionaux a souhaité qu'ils soient consultés pour l'élaboration de ces documents d'urbanisme.

La loi du 8 janvier 1993 prévoit, en effet, que ces derniers doivent être compatibles avec les orientations et les mesures prévues dans les chartes, ce qui rend cette consultation très utile.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 116 rectifié, présenté par M. Le Grand, et tendant à insérer, après l'article 34, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article ainsi rédigé :

Art. L. ... - Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Compte tenu de cette modification, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34.

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - Il est inséré, après l'article 285 *ter* du code des douanes, un article 285 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 285 *quater*. - Il est perçue une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« - d'un site naturel classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« - d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« - d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« - ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés au premier alinéa ci-dessus est fixée par décret.

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Sur l'article, la parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Avec l'article 35, nous en arrivons à des problèmes qui concernent le littoral. Je crois que certains d'entre nous sont particulièrement intéressés par ce secteur.

Cet article institue une taxe sur les passagers à destination des espaces protégés. Quand on lit bien le texte, on s'aperçoit qu'il s'agit en fait d'une taxe sur les passagers des bateaux qui vont dans les îles, lorsque celles-ci disposent d'un espace protégé.

Chacun le sait, notre littoral est très fréquenté, très convoité. Il accueille 23 millions de touristes ; il représente 40 p. 100 de nos capacités d'accueil et connaît une croissance très forte.

Les touristes qui fréquentent ces zones vont de façon très privilégiée vers les îles ou ce que nous appelons également les milieux para-insulaires.

En vertu de la politique menée, nous aboutissons à une série de contradictions. En effet, plus on cherche à préserver certains espaces du littoral, plus ils sont soustraits à l'urbanisation et à la construction, plus la fréquentation s'accroît et moins les recettes des communes se développent.

Ainsi, certaines communes qui consentent un effort considérable de développement et de protection des espaces naturels se retrouvent avec des charges en plus et des recettes en moins.

Cette situation est la conséquence de la philosophie et du mécanisme profond de la fiscalité locale. Nous savons bien que la fiscalité locale est essentiellement assise sur la construction, qu'il s'agisse de la taxe d'habitation, du foncier sur le bâti ou de la taxe professionnelle. Dans ces conditions, la collectivité qui veut protéger ses espaces est obligée de supporter des charges supplémentaires avec des recettes en diminution.

Je le répète, nous sommes donc en présence d'une grande contradiction, qu'il faudrait chercher à résoudre.

La solution résiderait, je crois, dans un ajustement de la fiscalité locale mais, pour le moment, il s'agit de trouver le moyen de venir en aide à ces collectivités, notamment aux collectivités insulaires et para-insulaires, qui se trouvent dans la situation que j'ai décrite.

L'article 35 met donc en place un système que nous approuvons ; je crois qu'il est intéressant. Certes, on aurait pu, au lieu de l'intituler : « taxe sur les passagers à destination d'un espace protégé », parler directement des milieux insulaires.

Mais je laisserai à l'article 35 pour insister sur l'amendement n° 246 rectifié que nous examinerons juste après.

Nous avons constaté récemment - et des articles de presse l'ont montré - que la suppression du péage sur les milieux para-insulaires, c'est-à-dire essentiellement ces îles qui sont reliées au continent par un pont, avait entraîné, cette année, des phénomènes exceptionnels, avec une augmentation de la fréquentation de 40 à 60 p. 100, fréquentation qui, si elle ne fait pas l'objet de séjour sur place, occasionne en tout cas beaucoup de dégradations de l'environnement.

Par conséquent, si l'on veut trouver des solutions, il est nécessaire de dégager des ressources complémentaires, d'où l'intérêt d'étendre l'article 35 aux milieux paras-insulaires. Tel sera l'objet de l'amendement n° 246 rectifié.

Dans notre optique, il s'agit, bien entendu, de percevoir une ressource sur les passagers qui viennent fréquenter ces îles, qui les détériorent en fréquentant les espaces protégés, mais surtout d'instaurer un nouveau mécanisme d'affectation de cette recette à la rénovation et à la protection des espaces naturels, dans le cadre d'une convention passée entre l'Etat et les collectivités locales.

Je crois que l'idée d'une convention d'objectifs sur les problèmes d'environnement est une idée riche de développements futurs. J'en ai d'ailleurs saisi M. le ministre de l'environnement. Je suis sûr qu'à partir de ces dispositions nous pourrions avoir une nouvelle approche du financement de certaines opérations de réhabilitation des espaces naturels.

**M. Philippe Marini.** Très bien !

**M. le président.** Sur l'article 35, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 158, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 35.

Par amendement n° 130, MM. Bonnet, de Rohan, Oudin et Belot proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 35 pour l'article 285 *quater* du code des douanes, après le mot : « classé », d'insérer les mots : « ou inscrit ».

Par amendement n° 245 rectifié, MM. Oudin, Belot et Doublet proposent d'insérer, après le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 35 pour l'article 285 *quater* du code des douanes, un alinéa ainsi rédigé :

« - d'un site appartenant au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural ; ».

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 158.

**M. Jean-Luc Bécart.** Cet amendement vise à réaffirmer notre opposition de principe à la mise en place de nouvelles taxes perçues sur les consommateurs.

En l'occurrence, nous aurions préféré que soit accordée, par exemple, une majoration de la dotation globale de fonctionnement ou de la dotation de solidarité rurale.

Nous souhaitons, en tout cas, supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin, pour défendre les amendements n°s 130 et 245 rectifié.

**M. Jacques Oudin.** L'article 35 du projet de loi prévoit l'instauration d'une taxe due par les entreprises de transport maritime embarquant des passagers à destination de sites classés, parcs nationaux, réserves naturelles ou ports desservant ces sites. Vous noterez qu'on ne parle pas d'îles ; or c'est bien d'îles qu'il s'agit.

Cet article permet de répondre au problème des coûts induits par la fréquentation touristique de ces lieux et de faire participer les visiteurs à leur entretien.

Cependant, la rédaction actuelle soulève une difficulté d'application concernant les îles du Ponant – notre collègue Christian Bonnet est président de l'association de promotion des îles du Ponant.

En effet, trois de ces îles, Batz, Arz et l'île aux Moines, ne remplissent pas les conditions prévues puisqu'elles ne possèdent sur leur territoire ni site classé, ni parc national, ni réserve naturelle, mais sont des sites inscrits au titre de la loi de 1930.

Par l'amendement n° 130, il est proposé de combler cette lacune en étendant le bénéfice de l'institution de la taxe aux sites naturels inscrits.

J'en viens à l'amendement n° 245 rectifié. Nous estimons que lorsque le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a acquis, dans ces mêmes sites insulaires, des territoires et des espaces, ceux-ci possédaient, par là même, une certaine qualité que l'on a voulu protéger.

C'est la raison pour laquelle, selon nous, lorsqu'une de ces îles possède un site qui est la propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la disposition devrait pouvoir s'appliquer. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 158, 130 et 245 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 158. En revanche, elle est favorable aux amendements n°s 130 et 245 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je souhaite le rejet de l'amendement n° 158, ce qui ne surprendra pas les membres du groupe communiste. En effet, cet amendement tend à supprimer une disposition que je propose.

Monsieur Bécart, votre argumentation n'est pas complètement adaptée. En effet, dans certains cas que je vise, une partie du produit de cette taxe de quelques francs sera affectée, par exemple, à un parc national. Pour vous dire la vérité, j'ai eu cette idée en regardant comment fonctionnait – ou parfois ne fonctionnait pas – le parc national de Port-Cros et l'île de Porquerolles. Environ 15 000 passagers gagnent chaque jour d'été ces îles dans des conditions qui, s'agissant de la sécurité incendie, ne sont pas parfaites.

Les plages de Port-Cros et de Porquerolles ne comprennent aucun bloc sanitaire. La création de tels blocs reviendrait à 3 millions de francs et leur entretien à 700 000 francs. Il me paraît juste – je ne suis pas un obsédé de la taxe sur la consommation – que ceux qui viennent profiter d'un des plus beaux espaces naturels de France – Georges Pompidou avait voulu le protéger en créant, en 1963, le tout premier parc national marin – versent une taxe modique afin d'y être encore mieux accueillis.

**M. Philippe Marini.** C'est logique et normal !

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** C'est pourquoi je souhaite le rejet de l'amendement n° 158.

En ce qui concerne les amendements n°s 130 et 245 rectifié, le Gouvernement émet un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 245 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

*(L'article 35 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 35

**M. le président.** Par amendement n° 246 rectifié, MM. Belot, Oudin, Doublet, Blaizot et Moïnard proposent d'insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, au titre IV, il est ajouté un chapitre VIII intitulé :

« Taxe départementale de desserte des îles reliées au continent par un ouvrage d'art ».

« II. – Dans le chapitre VIII ainsi créé, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. ... – A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme d'une île, le conseil général peut créer une taxe sur le passage des véhicules empruntant l'ouvrage d'art reliant cette île au continent.

« Le montant de cette taxe, qui ne peut excéder 20 francs par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes ou groupements de communes susmentionnés.

« Sa délibération peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité pour tenir compte, soit de la nature du véhicule, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage ou avec l'espace insulaire, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le département concerné.

« Le produit de la taxe, après imputation des charges d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage, est affecté, sur l'île concernée, au financement des mesures de protection et de valorisation de l'espace, dans le cadre d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général, et les communes ou groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme de l'île. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 325, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé par l'amendement n° 246 rectifié :

A. - A remplacer les mots : « financement des mesures de protection et de valorisation de l'espace » par les mots : « financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels » ;

B. - A remplacer les mots : « d'aménagement ou d'urbanisme » par les mots : « d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement ».

La parole est à M. Oudin, pour présenter l'amendement n° 246 rectifié.

**M. Jacques Oudin.** Je me suis déjà exprimé sur la philosophie qui sous-tend l'amendement n° 246 rectifié. En fait, il s'agit de permettre au département, à la demande des communes ou des groupements de communes concernés sur ces îles reliées au continent par un ouvrage d'art, c'est-à-dire par un pont, de prélever une taxe sur les usagers qui se rendent dans ce milieu insulaire.

Bien entendu, pour que cette taxe soit instituée, il faut un accord entre le département - c'est généralement une route départementale qui est empruntée - et les communes concernées.

Le plus souvent, ces îles ont des dimensions relativement modestes. La plus grande d'entre elles est l'île d'Oléron, la plus petite, l'île de Noirmoutier. Elles sont particulièrement sensibles à l'afflux touristique, qui ne cesse de progresser. Les coûts induits sont importants, les dégradations nombreuses. Il est donc nécessaire que les recettes d'une telle taxe puissent être affectées à la protection des espaces naturels.

Une telle affectation doit être réalisée dans le cadre d'une convention. Celle-ci serait conclue entre le département, les communes, les groupements de communes concernés par les problèmes d'aménagement et d'urbanisme et, bien entendu, le représentant de l'Etat en la personne du préfet.

L'idée de cette convention est importante. Elle devrait rassurer vos services, monsieur le ministre. En effet, l'affectation de ces recettes sera encadrée par ladite convention.

Dès lors que l'on instaure cette taxe, il faut la percevoir et le pont doit être entretenu. Par conséquent, le produit de la taxe sera d'abord affecté aux charges d'exploitation du péage puis à l'entretien de l'ouvrage. C'est le reliquat qui sera affecté à l'entretien des espaces naturels.

Je voudrais insister sur le fait que le montant de la taxe sera plafonné. Il existe déjà, pour la Corse, une taxe de cette nature, qui est plafonnée à 30 francs. En l'occurrence la limite est fixée à 20 francs. Elle me paraît acceptable par les uns et par les autres. Elle ne représente pas grand-chose dans le budget des touristes et constituera pourtant une recette non négligeable pour les collectivités concernées, afin de préserver l'environnement souvent menacé compte tenu de la surfréquentation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 325.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Un certain nombre de difficultés apparaissent à la lecture de cet article additionnel.

Monsieur Oudin, je ne rejette absolument pas l'idée que vous voulez mettre en œuvre. Je la crois juste dès l'instant où l'on garde une certaine mesure et où, surtout, comme l'a proposé le Gouvernement pour les îles s'agissant des passagers de bateaux, on s'attache exclusivement à la protection de l'environnement. En effet, il ne serait pas juste ni logique que vous comptiez sur moi pour un autre usage.

Je souhaite donc sous-amender votre amendement n° 246 rectifié, en remplaçant les mots : « financement des mesures de protection et de valorisation de l'espace » par les mots : « financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels ». En effet, vous conviendrez que le terme « valorisation » peut ouvrir le champ à toutes sortes d'actions d'aménagement. Il ne serait pas juste de demander au public de payer ces quelques francs au nom de l'environnement et de la protection de la nature et de les utiliser pour construire des équipements, notamment des parcs de stationnement.

Dans le même esprit, je souhaite que les mots « d'aménagement ou d'urbanisme » soient remplacés par les mots « d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement ».

Telles sont les deux suggestions que je propose.

Cela étant dit, une autre suggestion me vient à l'esprit en regardant de plus près votre amendement. En effet, le dernier alinéa commence par les mots : « Le produit de la taxe, après imputation des charges d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage, est affecté... ». Cela signifie, si je comprends bien, que vous prélevez les quelques francs de la nouvelle taxe au nom de l'environnement alors que vous en affectez une partie à des charges d'exploitation de l'ouvrage.

Là encore, il faut être précis. En tant que ministre de l'environnement, alors que c'est moi-même qui propose de faire payer un peu le consommateur de la nature pour l'entretien de cette dernière, je ne peux pas laisser croire au public qu'il paiera pour la nature alors qu'il paiera pour l'entretien d'un ouvrage ou pour faire des travaux d'aménagement ailleurs. Je ne peux l'accepter. Au-delà des observations que formulera M. le rapporteur, je souhaite, monsieur Oudin, que vous supprimiez de votre amendement les mots : « après imputation des charges d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 246 rectifié et sur le sous-amendement n° 325 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 246 rectifié. Cependant, elle formule une première réserve qui concerne la taxe de vingt francs par véhicule. Elle souhaite que cette taxe ne soit pas supérieure à celle qui est prélevée sur les passages par bateaux. Il existe un problème d'harmonisation entre les deux montants.

Par ailleurs, je souhaiterais que M. Oudin s'exprime sur l'observation du Gouvernement selon laquelle l'affectation de la taxe peut effectivement poser quelques problèmes. Je donnerai donc l'avis de la commission après avoir entendu les explications de M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Je répondrai à M. le ministre qu'en refusant de prendre en compte la charge de l'exploitation du poste de péage on compromet définitivement la mise en œuvre de la mesure. Comment le département financerait-il un poste de péage si les dépenses ne sont pas compensées par ladite taxe ? Ce n'est pas possible ! La perception de la taxe sur le bateau est facilitée par l'existence même du bateau. Mais, dans le cas qui nous intéresse, encore faut-il instaurer un péage, ce qui suppose d'assurer son financement.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** C'est une perception !

**M. Jacques Oudin.** Ce sont les charges d'exploitation ; il s'agit de l'exploitation du poste de péage et de l'exploitation de l'ouvrage, parce que l'ouvrage permet le passage. C'est tout à fait évident ! Nous avons repris là la philosophie du texte de la loi de 1979 relative aux péages.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je comprends bien le propos de M. Oudin. Néanmoins, la formule « après imputation des charges d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage » me paraît trop large pour ne pas donner le sentiment que l'on pourrait affecter une partie du produit de cette taxe à l'entretien de l'ouvrage lui-même.

Il faudrait alors que, lorsque l'on opère un prélèvement de quelques francs sur les transports maritimes vers les îles de Port-Cros ou de Porquerolles, on en affecte une partie à l'entretien des bateaux ! C'est une logique dans laquelle je ne peux pas entrer, car elle dévie complètement le sens même de ma proposition.

Je veux bien affecter une partie du produit de cette taxe aux frais de perception – encore qu'ils soient limités lorsqu'un péage existe déjà – mais pas à autre chose.

Je souhaiterais donc que M. Oudin accepte de rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'amendement n° 246 rectifié : « Le produit de la taxe, déduction faite des charges liées à sa perception, ... »

**M. le président.** Monsieur Oudin, acceptez-vous la suggestion de M. le ministre ?

**M. Jacques Oudin.** Oui, monsieur le président, et je rectifie mon amendement en ce sens.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 246 rectifié, déposé par MM. Belot, Oudin, Doublet, Blaizot et Moinard, et tendant à insérer, après l'article 35, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – Dans le livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme, au titre IV, il est ajouté un chapitre VIII intitulé :

« Taxe départementale de desserte des îles reliées au continent par un ouvrage d'art ».

« II. – Dans le chapitre VIII ainsi créé, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. ... A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme d'une île, le conseil général peut créer une taxe sur le passage des véhicules empruntant l'ouvrage d'art reliant cette île au continent.

« Le montant de cette taxe, qui ne peut excéder 20 francs par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes ou groupements de communes susmentionnés.

« Sa délibération peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité pour tenir compte, soit de la nature du véhicule, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage ou avec l'espace insulaire, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le département concerné.

« Le produit de la taxe, déduction faite des charges liées à sa perception, est affecté, sur l'île concernée, au financement des mesures de protection et de valorisation de l'espace, dans le cadre d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général, et les communes ou groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme de l'île. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 246 rectifié *bis* et sur le sous-amendement n° 325 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 325 ; elle émet le même avis sur l'amendement n° 246 rectifié *bis*, sous réserve que le montant de la taxe ne puisse excéder 10 francs.

**M. le président.** Monsieur Oudin, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

**M. Jacques Oudin.** Je l'accepte, et je rectifie mon amendement en ce sens.

**M. le président.** Ce sera donc l'amendement n° 246 rectifié *ter*.

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 325.

**M. François Blaizot.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Blaizot.

**M. François Blaizot.** M. Oudin a très bien expliqué la philosophie qui sous-tend l'introduction de cette taxe : il s'agit d'éviter que l'accroissement de fréquentation qui résulte soit d'un transport maritime, soit d'un transport par un ouvrage fixe n'entraîne des dégradations que l'on ne puisse pas réparer.

Le sous-amendement n° 325 du Gouvernement, qui améliore la rédaction du texte proposé par l'amendement n° 246 rectifié, nous paraît aller tout à fait dans le sens de ce que nous souhaitons.

Comme cela est précisé dans l'objet du sous-amendement n° 325, l'amendement n° 246, une fois modifié, permettrait de « traiter de manière équivalente les problèmes rencontrés pour la gestion de leurs espaces naturels par les îles accessibles par transport public maritime et par les îles accessibles par un ouvrage d'art ».

Ce traitement équivalent me paraît tout à fait justifié. On peut même dire que, lorsque la desserte est assurée par un ouvrage fixe, le risque de surfréquentation est encore bien plus important qu'avec un bateau parce que la capacité de transport est largement augmentée.

Toutefois, sur deux points, je me demande si les observations formulées étaient vraiment justifiées.

Tout d'abord, monsieur le ministre, vous avez admis que les frais de perception pouvaient être pris en compte. C'est important parce qu'il viendra un moment, après la disparition des péages, où il sera très difficile pour les départements d'assurer le bon fonctionnement de ces ponts.

Il n'aurait sans doute pas été aussi choquant que vous l'avez dit, monsieur le ministre, d'admettre également qu'une certaine somme soit destinée à l'entretien. On a dit que l'on ne parle pas de l'entretien des bateaux. Mais, s'agissant de ces derniers, la taxe d'environnement s'ajoute au prix du passage du bateau qui est perçu par le service des transports maritimes. Par conséquent, dans un cas, seule la taxe d'environnement est perçue ; dans l'autre cas, la taxe d'environnement plus le prix du transport maritime sont payés. Par conséquent, la proposition de M. Oudin n'était peut-être pas aussi choquante que vous l'avez dit, monsieur le ministre.

Mais puisque notre collègue a bien voulu vous donner son accord pour que la déduction soit limitée aux charges liées à la perception de la taxe, je ne veux pas, pour ma part, en demander davantage ! Peut-être pourrez-vous y réfléchir d'ici à la deuxième lecture, monsieur le ministre.

Mais il aurait été assez normal, à mon avis, de prévoir une limitation du prélèvement au titre de l'exploitation et de l'entretien de l'ouvrage à 20 p. 100, par exemple, du produit de la taxe. Cela aurait été plus raisonnable. Peut-être pourrions-nous reparler de ce point lors de la deuxième lecture.

Ma seconde remarque tient au montant de la taxe. M. le rapporteur a proposé que la taxe n'excède pas 10 francs par véhicule. C'était, à mon avis, raisonner trop vite, sans tenir compte du fait que, en cas de transport maritime, les usagers paient, en plus de la taxe, des frais de transport qui dépendent de la distance à parcourir et qui sont généralement nettement supérieurs à 10 francs ou à 20 francs.

M. le ministre a reconnu qu'il était juste de prélever des frais de perception.

La fixation à 20 francs du montant de la taxe ne me paraissait pas exagérée, bien au contraire ! Je crains en effet, si l'on réduit exagérément le montant de la taxe, que l'on n'ait même plus de quoi couvrir les frais de perception et, par conséquent, que l'on ne fasse rien pour l'environnement, ce qui serait exactement le contraire de ce que souhaitent la commission et le Gouvernement. J'espère, monsieur le rapporteur, que, suite à ces explications, vous voudrez bien admettre qu'une somme de 20 francs n'était pas un montant trop élevé pour la taxe.

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Je ferai trois brèves remarques pour expliquer mon vote.

Tout d'abord, la perception d'une taxe, y compris pour la fréquentation des ponts, me paraît justifiée puisque les conséquences sur l'environnement sont réelles. D'ailleurs, diverses associations avaient déjà affirmé que la réalisation de ces ponts entraînerait, dans un certain nombre de cas, des dégradations en matière d'environnement. Il me paraît donc bon qu'une taxe puisse être perçue.

Par ailleurs, il était prévu de fixer le montant de la taxe pour le passage du pont à 20 francs par véhicule, partant du principe que chaque véhicule comptait en moyenne deux passagers.

Sur les bateaux, la taxe est de 10 francs par personne. On peut très bien appliquer ce taux pour les occupants des voitures, mais il semblait plus simple d'introduire une notion de péage par voiture plutôt que par personne. Il était donc logique de fixer le montant de la taxe à 20 francs par véhicule passant sur le pont, plutôt que d'essayer de mettre en place un péage par personne.

Enfin, il me paraît illogique de réserver une partie du produit de cette taxe à l'entretien même de l'ouvrage. Cela me semble tout à fait incompatible avec la notion de protection de l'environnement.

En revanche, il me paraît parfaitement normal de prélever sur le produit de la taxe la somme qui correspond aux coûts de mise en place et d'exploitation du péage lui-même.

Dans cet esprit, je voterai le sous-amendement n° 325.

**M. Jacques Oudin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Oudin.

**M. Jacques Oudin.** Je partage absolument l'opinion de notre collègue quant au mode de calcul de la taxe.

Pour les transports maritimes, le montant est de 10 francs par personne, et, pour le passage des ponts, la taxe est perçue par voiture. On ne peut pas, dans ce dernier cas, percevoir une taxe par personne, car ce serait beaucoup trop compliqué. Jusqu'à présent, la perception s'est toujours faite par voiture.

Par conséquent au regard des 10 francs perçus sur les passagers maritimes, la somme de 20 francs par voiture empruntant le pont me paraît parfaitement cohérente. Je plaide pour qu'on en revienne à ce montant.

Pour le reste, je m'en remets à la sagesse de mes collègues. Je crois, effectivement, que les frais de perception doivent être récupérés sur les recettes et, bien entendu, je voterai le sous-amendement.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis assez sensible aux propos qui viennent d'être tenus. Vingt francs par véhicule, cela peut coûter moins cher à l'utilisateur, dans certains cas, que 10 francs par passager. Le Sénat choisira.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'appelle votre attention sur le fait que cette nouvelle disposition peut susciter ici ou là des observations. Je crois donc qu'il ne faut pas trop tirer sur la corde. En effet, si nous voulons qu'une telle mesure soit acceptée, il nous faut être très vigilants, réserver exclusivement le produit de la taxe à l'environnement, déduction faite des frais de gestion et de perception - j'en suis d'accord - et prendre toutes les garanties nécessaires.

Il ne faut pas que certains aient le sentiment que l'environnement n'est qu'un prétexte pour rétablir un péage pour le passage sur le pont.

Il faut nous efforcer de trouver un lien logique afin que le consommateur qui jouit d'un environnement protégé, bien entretenu et respecté soit invité à en payer un peu le prix. Ainsi, on responsabilise le consommateur.

Mais si les consommateurs ont le sentiment que l'on abuse d'eux, alors, on fera tort à la politique de l'environnement en général et on compromettra le système proposé, en particulier.

Je plaide pour que cette taxe reste modique. On a fixé un plafond : 10 francs pour les bateaux et peut-être 20 francs pour les véhicules - c'est vous qui déciderez mesdames, messieurs les sénateurs. Il ne s'agit donc que de quelques francs. M. Delevoye me disait hier, à propos d'une disposition que nous allons examiner dans un instant : « Prenez garde de ne pas trop augmenter les taxes, car cela pourrait rendre l'environnement impopulaire. »

Je souhaiterais vraiment que la mise en œuvre d'une aussi bonne idée ne soit pas compromise par un prélèvement exagéré sur les consommateurs. Gardons le sens de la mesure.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 325, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, vous me permettez, avant de consulter le Sénat sur l'amendement, de plagier Cyrano : cet hémicycle est en effet plongé dans une « sombre clarté » ! Je voudrais savoir quel texte mettre aux voix : le montant maximum de la taxe par véhicule est-il de 20 francs ou de 10 francs ?

**M. Jacques Oudin.** Vingt francs !

**M. le président.** J'ai bien compris qu'il y a une demande à 20 francs (*Rires*) et que M. le ministre est prêt à s'y rallier ! Mais je ne suis pas commissaire-priseur !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Pour ma part, monsieur le président, je me sens tout à fait à l'aise : on se croirait sur un marché normand ! (*Rires*.)

**M. le président.** Mais ce n'est pas la même chose que l'on soupèse !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Compte tenu des explications apportées à l'instant par M. Oudin, je me crois autorisé à revenir sur l'avis de la commission et à accepter finalement que le montant de la taxe soit de 20 francs.

**M. Jacques Oudin.** Dans ces conditions, je rectifie mon amendement pour fixer de nouveau le montant de la taxe à 20 francs.

**M. le président.** Nous en revenons ainsi à l'amendement n° 246 rectifié *bis*.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 246 rectifié *bis*.

**M. Alain Vasselle.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle.** Mon intervention n'aurait pas été justifiée sur le sous-amendement, n° 325, mais elle le sera sur l'amendement n° 246 rectifié *bis*.

Nous instaurons une nouvelle taxe et j'ai dit tout à l'heure que, par principe, j'étais plutôt opposé aux taxes. Toutefois, lorsque ces dernières sont bien ciblées, elles peuvent être justifiées.

En l'occurrence, j'approuve la proposition qui est faite au travers de cet amendement.

Ce que je contestais, tout à l'heure, c'était l'élargissement de l'assiette, car je trouvais que la perception des autres taxes était largement suffisante pour faire face aux responsabilités qui sont les nôtres, bien que certains collègues pensent différemment.

Cela étant, concernant la taxe sur les espaces sensibles, le caractère inconstitutionnel d'une modulation m'a été opposé. Je voudrais m'assurer, pour rendre service à mon collègue M. Oudin, que son amendement ne sera pas frappé d'inconstitutionnalité, parce qu'il nous propose bien, lui aussi, une modulation en fonction des usagers et du lieu de domicile. (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation.*)

Mais oui, monsieur le rapporteur ! Vous avez l'air d'estimer que cette remarque n'a pas de raison d'être. Mais, à partir du moment où cette même remarque m'a été faite à un moment donné, je suis en droit de me demander s'il ne faut pas se poser la question aussi pour cet amendement !

Evidemment, quand cela arrange, on fait valoir l'inconstitutionnalité, mais, quand cela n'arrange pas, on prend bien garde d'en parler.

Je voulais donc simplement prendre une précaution. Peut-être le Conseil constitutionnel vous donnera-t-il raison et me donnera-t-il tort, je n'en sais rien ! En tout cas, je vous le souhaite, tant pour vous que pour M. Oudin.

**M. le président.** Monsieur Vasselle, permettez-moi de vous dire que le Conseil constitutionnel ne peut pas être saisi d'un texte qui n'a pas été voté ! Or c'est le cas de votre amendement.

Vous proposiez la modulation d'un impôt existant - il pouvait donc y avoir doute - tandis qu'il nous est maintenant proposé la création d'une taxe nouvelle. Là, il n'y a aucun doute possible : quand il établit une taxe nouvelle, le Parlement fixe le montant qu'il veut. Il n'y a donc aucune ambiguïté, tout au moins sur le plan intellectuel.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Merci, monsieur le président !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 246 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 35.

#### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Le code des communes est ainsi modifié et complété :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 233-29 est ainsi modifié et complété :

« a) Les mots : "dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13" sont remplacés par les mots : "dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7" ;

« b) Après le mot : "tourisme" sont insérés les mots : "et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels".

« II. - L'article L. 233-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 233-45 est ainsi modifié et complété :

« a) Les mots : "dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13" sont remplacés par les mots : "dans ceux percevant la dotation prévue au troisième alinéa de l'article L. 234-7" ;

« b) Les mots : "ainsi que" sont supprimés ;

« c) Après le mot : "tourisme" sont insérés les mots : "ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels".

« IV. - Il est ajouté à l'article L. 233-45 un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 159, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 62, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de ce même article 36, de supprimer les mots : « en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et ».

Par amendement n° 63, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 36 pour compléter l'article L. 233-30 du code des communes par les mots : « dans le cadre d'une convention ».

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 159.

**M. Jean-Luc Bécart.** L'article 36 tend à étendre sensiblement le nombre des communes susceptibles de lever une taxe de séjour, en en étendant la définition aux communes accomplissant des actions de protection de leurs espaces naturels.

Aujourd'hui, plus de 5 000 des 36 000 communes de notre pays sont classées communes touristiques, et sont donc autorisées à faire supporter aux personnes fréquentant leurs établissements touristiques une taxe qui vient s'ajouter au prix des nuitées ou des journées.

Le principe de la taxe de séjour se justifiait, à l'origine, par le fait que la présence temporaire d'une population d'estivants, de curistes ou de vacanciers engendre un certain nombre de charges pour les communes concernées.

Dans le même temps, les dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement ont intégré cette réalité en produisant leurs effets sous forme de surclassement de population, et donc de majoration de la dotation versée.

Cependant - et tel est le sens de notre amendement - il nous semble utile d'éviter une extension trop importante de cette taxe à partir d'une définition trop peu précise des éléments à prendre en compte.

En outre, puisque serait créée une possibilité de financement des parcs nationaux par reversement de la taxe collectée, comment ne pas s'inquiéter de la menace latente de débudgétisation que comporte ce type de dispositions ?

Ainsi, après avoir défini le « cahier des charges » des parcs nationaux, l'Etat demanderait aux usagers de ces parcs de financer à sa place sa politique nationale d'environnement.

Ce désengagement ne peut manquer de nous préoccuper.

Nous vous proposons donc de supprimer cet article 36.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 62 et 63 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 159.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** L'amendement n° 62 tend à supprimer deux références inutiles et allège, de ce fait, la rédaction de l'article 36.

Quant à l'amendement n° 63, il vise à préciser que le reversement des sommes à un organisme de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux devra se faire selon une convention précisant l'utilisation du produit de la taxe.

Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 159.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 159, 62 et 63 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Sénat comprendra que le Gouvernement soit défavorable à l'amendement n° 159.

En revanche, il donne son accord aux amendements n° 62 et 63.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 36, modifié.

*(L'article 36 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 36

**M. le président.** Par amendement n° 106, M. Dupont, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

« Cette interdiction ne s'applique pas :

« - à l'adaptation, la réfection ou l'extension mesurée de constructions existantes ;

« - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières. »

« Les dispositions du premier alinéa peuvent être adaptées par un plan d'occupation des sols ou un document d'urbanisme en tenant lieu dès lors qu'il réglemente de façon spécifique les conditions d'aménagement des zones concernées, spécialement des entrées de ville, en prenant en compte notamment les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, celle de l'urbanisme et celle des paysages. Ces règles doivent être justifiées et motivées dans le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu.

« II. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. »

Cet amendement est affecté de six sous-amendements, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 316 tend, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 106, à remplacer le chiffre : « cent » par le chiffre : « soixante-quinze ».

Le sous-amendement n° 317 vise, dans le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 106, à remplacer le chiffre : « soixante-quinze » par le chiffre : « cinquante ».

Le sous-amendement n° 318 a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 106, de supprimer le mot : « mesurée ».

Le sous-amendement n° 319 tend, après le quatrième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 106, à insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

« - aux bâtiments d'exploitation agricole ; ».

Le sous-amendement n° 320 vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'amendement n° 106 :

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols,

ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de celle de l'urbanisme et des paysages. »

Enfin, le sous-amendement n° 321 a pour objet, dans le paragraphe II de ce même amendement n° 106, de remplacer la date : « 1996 » par la date : « 1997 ».

La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 106.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** L'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des affaires culturelles a pour objet d'inciter les communes à lancer une réflexion globale sur l'aménagement des abords des principaux axes routiers qui constituent ce que l'on appelle communément les « entrées de ville », afin de préserver les paysages de rase campagne.

Le dispositif que nous avons élaboré à cette fin comprend une mesure de sauvegarde garantissant le respect d'une réglementation spécifique destinée à assurer, le long des principaux axes non encore urbanisés, la qualité de la construction, de l'aménagement et de l'urbanisation.

Il s'agit d'une mesure d'interdiction des constructions et installations nouvelles en dehors des espaces déjà urbanisés, sur une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations. Cette bande serait restreinte à soixante-quinze mètres sur les routes nationales et sur une partie des routes départementales.

Notre objectif est de freiner l'urbanisation désordonnée des principaux axes routiers et de desserrer le linéaire urbain qui enserme étroitement la plupart des entrées de nos villes.

L'interdiction de construire ne s'appliquerait qu'aux constructions et installations nouvelles dans les zones non encore urbanisées : il ne s'agit pas de restructurer le tissu urbain existant, mais d'infléchir l'évolution des espaces encore naturels.

Par ailleurs, cette interdiction n'empêcherait pas la modification des constructions existantes, à condition que, par leur ampleur, les adaptations projetées ne constituent pas un détournement des objectifs de la loi.

Enfin, les constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures - on peut penser aux stations d'essence ou aux postes de sécurité - resteraient autorisées.

Les communes pourraient modifier ce dispositif légal dans le cadre de leurs compétences en matière d'urbanisme. Elles auraient alors à réglementer de façon spécifique les conditions d'aménagement des zones concernées, ce qui serait le gage d'une véritable réflexion urbanistique et, peut-on penser, l'amorce d'une démarche plus vaste en faveur des entrées de ville.

En la matière, en effet, le mouvement doit venir des communes, mais il devrait idéalement être prolongé par différents types de partenariats permettant de réunir autour de projets concrets les principaux intervenants publics et privés intéressés par le problème.

Il me semble que l'on devrait arriver, avec ce mécanisme, à provoquer la prise de conscience et la réflexion qui sont le préalable nécessaire à toute remise en ordre de l'aménagement des entrées de ville.

On pourrait éviter de défaire ce que certains efforts ponctuels, tel le « 1 p. 100 paysager » mobilisé par l'Etat sur les autoroutes non concédées, permettent de réaliser.

En rase campagne, on assurerait plus de tranquillité aux habitants contre les nuisances de la circulation. On verrait peut-être la remise en question de pratiques auxquelles l'effet de mode donne souvent une extension aberrante. Je pense aux ronds-points réalisés un peu partout à grand coût.

Cela dit, notre proposition est modeste, je tiens à le souligner. Quelle différence, en effet, entre la bande inconstructible dont la suppression est à la discrétion des communes - à la condition qu'elles réglementent de façon spécifique les conditions d'aménagement des abords de leurs principaux axes - quelle différence, dis-je, entre cette mesure pragmatique, mesurée et respectueuse des compétences des communes et les mécanismes très rigoureux mis en œuvre en Angleterre, avec les ceintures vertes, et en Allemagne !

Je tiens aussi à souligner que le traitement qu'il conviendra d'appliquer aux entrées de ville ne peut se limiter à la mise en œuvre du dispositif de l'amendement : un problème tel que celui de la prolifération des enseignes publicitaires ne peut être réglé dans ce cadre ; l'essentiel, par ailleurs, passera sans doute par la mise en œuvre de politiques contractuelles ; les instruments existent et les moyens financiers correspondants doivent être mieux orientés vers des études et des réalisations inspirées par le souci d'un urbanisme de qualité aux entrées de ville.

Le rapport que je vais vous présenter prochainement, monsieur le ministre, suggérera des pistes à cet égard, à partir des nombreuses expériences positives dont j'ai eu connaissance et que j'ai eu l'occasion d'étudier cet été.

Il n'en demeure pas moins que la mesure de sauvegarde et d'incitation que la commission des affaires culturelles propose au Sénat d'adopter apparaît comme le point de départ utile, peut-être même indispensable, d'une véritable évolution des pratiques dans ce domaine de plus en plus sensible.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter les sous-amendements n°s 316, 317, 318, 319, 320 et 321, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 106.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser de cette rafale de sous-amendements. Je m'en suis expliqué auprès de M. Dupont, qui en a d'autant mieux compris la philosophie qu'ils me permettront d'exprimer l'accord du Gouvernement sur l'amendement n° 106 qu'il a déposé.

Sa proposition est importante, mesdames, messieurs les sénateurs, beaucoup plus qu'on ne le croit, peut-être, en lisant trop rapidement l'amendement. Il s'agit de dessiner le paysage aux abords des routes de France dans les décennies qui viennent. Or, en la matière, chacun sait bien que le mal peut se faire très vite, et de manière durable.

A l'inverse, si l'on veut protéger, il faut établir un certain nombre de règles. Voilà pourquoi, au nom du Gouvernement, j'approuve tout à fait la philosophie de l'amendement n° 106, et je remercie très sincèrement M. Dupont et la commission des affaires culturelles de l'avoir déposé.

Le Gouvernement l'a assorti d'un certain nombre de sous-amendements qui me paraissent raisonnables et réalistes, pour rendre la disposition proposée applicable.

Le sous-amendement n° 316 vise à réduire de cent à soixante-quinze mètres la bande d'intégration paysagère.

Le sous-amendement n° 317 tend à réduire, dans le même esprit, de soixante-quinze à cinquante mètres la servitude prévue pour les routes classées à grande circulation.

Le sous-amendement n° 318 a pour objet de supprimer le mot « mesurée » car, s'agissant de l'extension de bâtiments existants qui ne seraient pas soumis à la servitude, ce terme n'a pas de base juridique claire et pourrait devenir source de contentieux. Je préfère que nous évitions ce risque.

Le sous-amendement n° 319 exclut de la servitude les services publics qui doivent être situés à proximité immédiate des infrastructures - je pense notamment aux services publics de secours - ainsi que les bâtiments d'exploitation agricole.

Le sous-amendement n° 320 vise simplement à rédiger de façon plus convenable le dernier alinéa du texte proposé.

Enfin, le sous-amendement n° 321 a pour objet de retarder la date d'application de ces mesures, un délai de deux ans paraissant plus adapté.

Je souhaite sincèrement, tout en respectant les règles de vote du Sénat, que ces sous-amendements puissent être adoptés dans leur ensemble, et que l'amendement n° 106 de M. Dupont, qui est très important pour la création du paysage qui bordera demain les voiries de notre pays, puisse être ainsi complété et précisé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 et sur les sous-amendements n°s 316 à 321 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Avant de formuler son avis, la commission aimerait connaître le sentiment de la commission des affaires culturelles sur les sous-amendements du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est donc à M. Dupont, rapporteur pour avis.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Je tiens, tout d'abord, à remercier M. le ministre de l'avis globalement favorable qu'il vient de donner à une disposition qui me paraît effectivement importante dans la mesure où elle permettra peut-être de créer différemment les paysages quotidiens de la France.

La commission des affaires culturelles est elle-même très favorable aux sous-amendements du Gouvernement, exception faite des deux premiers, qui tendent à réduire la largeur de la bande.

La commission a longuement débattu de ce problème. Elle s'est même demandé s'il ne convenait pas d'augmenter cette largeur dans certains cas, notamment sur les autoroutes, où un terre-plein central parfois très large peut diminuer d'autant la véritable distance entre le bord de l'autoroute et la construction, au point, éventuellement, de ramener la bande limitative aux cinquante mètres actuels.

Et si je n'ai pas proposé à la commission d'augmenter la largeur de la bande, comme elle était encline à le faire, c'est précisément dans un souci de pragmatisme et de réalisme.

En outre, les communes auront toute latitude de rendre l'interdiction de construire inapplicable, à la seule condition qu'elles se soient dotées d'un document d'urbanisme qui ait véritablement projeté une réflexion urbanistique forte sur la qualité des entrées de villes, puisqu'il s'agit essentiellement de cela.

Voilà pourquoi je souhaite vivement que le Sénat s'en tienne, pour ce qui est de la largeur de la bande, aux propositions de la commission des affaires culturelles.

Pour le reste, je ne ferai pas de longs développements.

Je vous suis complètement, monsieur le ministre, pour ce qui est de la suppression du mot « mesurée ». Ce qui est essentiel, pour nous, c'est que l'extension demeure.

Vous avez également raison de mentionner les bâtiments d'exploitation agricole et les services publics qui exigent la proximité immédiate des infrastructures routières. Il est bien évident que les bâtiments agricoles ne vont pas polluer les entrées de ville. Je souhaite même que l'on envisage une meilleure insertion des bâtiments agricoles dans vos plans paysages.

En ce qui concerne la règle de l'inconstructibilité, les précisions que vous apportez me paraissent de nature à éviter les contentieux. Je ne peux que m'y rallier.

Enfin, la commission s'étant elle-même demandé si la date retenue était véritablement la bonne, je me rends, sur ce point, à vos arguments.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 et sur les sous-amendements n°s 316 à 321 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Sur l'amendement n° 106, la commission avait décidé de s'en remettre globalement à la sagesse du Sénat, mais elle n'avait pas entendu les explications de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Maintenant, elle ne peut qu'émettre un avis très favorable.

Je tiens d'ailleurs, en l'instant, au nom de la commission, à rendre hommage à la qualité de l'apport de la commission des affaires culturelles et de son rapporteur. J'ajoute que tous ceux qui ont eu déjà le plaisir de prendre connaissance des travaux qu'effectue actuellement notre collègue Ambroise Dupont au titre de la mission qui lui a été confiée n'ont pu qu'apprécier leur qualité.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 316, la commission - vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre - partage l'avis de M. le rapporteur pour avis. Si ce dernier a souhaité porter la largeur de la bande à cent mètres, c'est parce que cela correspond à d'autres dispositions dans d'autres domaines.

La commission émet donc un avis défavorable sur le sous-amendement n° 316.

Pour les mêmes raisons, elle exprime un avis identique sur le sous-amendement n° 317.

Quant aux sous-amendements n°s 318, 319, 320 et 321, la commission ne les a pas examinés, mais elle m'a chargé d'émettre, à titre personnel, un avis favorable s'ils s'inscrivaient dans la logique qui est la nôtre. Comme tel est bien le cas, j'émet un avis favorable.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Je serai bref, monsieur le président.

Tout d'abord, je souhaite remercier la commission saisie au fond d'avoir reconnu la qualité du travail accompli par notre rapporteur, que, d'ailleurs, dans son unanimité, la commission des affaires culturelles a suivi.

Ensuite, je veux adjurer le Gouvernement de se ranger à l'avis des deux commissions, c'est-à-dire de s'en tenir à tous ses sous-amendements, exception faite des sous-amendements n°s 316 et 317.

Parmi tous les arguments forts qu'a développés M. Ambroise Dupont, il en est un qui me semble absolument péremptoire.

Monsieur le ministre, réfléchissez bien à ce que sont les mécanismes mis en œuvre en Grande-Bretagne et en Allemagne ! Vous verrez alors combien M. Ambroise Dupont a eu raison de vous dire que notre proposition était modeste ; je serais tenté de dire qu'elle est déjà trop modeste. Alors, de grâce ! ne la rendons pas plus modeste encore !

Vous avez reconnu la qualité de notre travail, vous avez reconnu la justesse de notre conclusion, vous avez souscrit à la finalité même de notre effort ; je me permets de vous demander de faire un geste dans notre direction, et de ne pas vider cet amendement, dont vous avez reconnu le prix, d'une grande partie de sa valeur et de sa portée.

**M. le président.** Les sous-amendements n°s 316 et 317 sont-ils maintenus, monsieur le ministre ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'ai indiqué la position du Gouvernement. M. le président Schumann, qui a une bien plus longue expérience que moi de l'exercice de la fonction gouvernementale, sait que je ne peux pas faire autrement.

Mais le Gouvernement donne son sentiment, et le Sénat peut en exprimer un autre !

**M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires culturelles.** Très bien ! Il va user de ce droit, monsieur le ministre !

**M. le président.** Je pense que votre invitation sera parfaitement comprise, monsieur le ministre ! *(Sourires.)*

Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 316.

**M. Philippe Richert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Je vais, bien sûr, me rallier à la position de la commission.

Je fais cependant observer que la réduction de l'espace que nous souhaitons garder vierge le long des routes n'est pas systématiquement néfaste à l'environnement. Parfois, l'espace est rare, et donc précieux. L'existence, de chaque côté des routes, d'une bande de cent mètres non aménagée peut se traduire aussi par une consommation d'espaces supplémentaires aux conséquences non négligeables.

La proposition de M. le ministre me paraissait donc compatible à la fois avec la notion d'aménagement du territoire et avec le respect des principes d'environnement.

Mais, le plus important, le plus intéressant - je remercie, à cet égard, M. Ambroise Dupont - c'est que ce texte nous dissuade de persévérer dans nos errements, c'est-à-dire de ne pas prendre en compte l'aspect paysagé des entrées de ville et des abords de routes, tout en proposant des solutions pragmatiques.

Je suivrai donc la commission, je l'ai dit, d'autant que M. le ministre semble prêt, en fin de compte, à se rallier à sa position, mais je relève qu'il aurait été possible pour la commission, sur les deux premiers sous-amendements, de faire un pas en direction du Gouvernement.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dupont, rapporteur pour avis.

**M. Ambroise Dupont, rapporteur pour avis.** Je tiens à préciser que les largeurs de bande que nous avons retenues, à savoir 100 mètres et 75 mètres, selon la nature

des voies, s'appliquent non pas de chaque côté de la voie mais à partir de son axe central et que, en tout état de cause, la bande n'est pas « gelée ». Il s'agit simplement de l'aménager avec soin. Autrement dit, quand une commune aura engagé une réflexion, en particulier pour une bande contiguë à sa zone urbanisée, elle pourra réduire la distance.

**M. Maurice Schumann**, président de la commission des affaires culturelles. Vous avez la réponse, monsieur Richert !

**M. Philippe Marini**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini**. Je serai très heureux de voter les dispositions que les deux commissions nous invitent à adopter. Mon seul regret, c'est que ces dispositions n'aient pas été appliquées plus tôt à de très nombreuses villes de France, dont les entrées sont totalement chaotiques.

La commission des affaires culturelles nous permet de faire un grand progrès, avec l'accord du Gouvernement.

Le dispositif proposé est tout à fait excellent : la règle, c'est la précaution ou l'interdiction ; l'exception, cela peut être, dans le cadre de documents d'urbanisme bien conçus, un aménagement cohérent, paysager ou urbain, en tout cas quelque chose de volontaire et non pas de subi.

Ce sont d'excellentes dispositions.

**M. Alain Vasselle**. Il n'y a qu'à faire comme à Compiègne !

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 316, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 317, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 318, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 319, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 320, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 321, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président**. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 106, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Par amendement n° 118, M. Le Grand propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le quatorzième alinéa du paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Du rapport entre la surface pondérée des espaces naturels protégés et celle du territoire de la commune. La liste des statuts de protection retenus ainsi que les coefficients de pondération correspondants sont définis par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand**. Avec votre autorisation, monsieur le président, j'aimerais que soient appelés en discussion, en même temps que l'amendement n° 118, les amendements n°s 119 rectifié et 120 car, si leur rédaction n'est pas identique et s'ils concernent des dotations différentes, leur objet est néanmoins similaire.

**M. le président**. Je suis en effet saisi par M. Le Grand de deux autres amendements.

Le premier, n° 119 rectifié, tend à insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe II de l'article L. 234-13 du code des communes sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« ... ° Pour 25 p. 100 de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ; pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée ;

« ... ° Pour 25 p. 100 de son montant, proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune ;

« ... ° Pour 10 p., 100 de son montant au maximum, en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants ;

« ... ° Pour 10 p. 100 de son montant, en fonction du rapport entre la surface pondérée des espaces naturels protégés et celle du territoire de la commune. »

Le second, n° 120, a pour objet d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts comportera des propositions tendant à compenser, par les dotations de l'Etat aux collectivités locales, les écarts de ressources et de charges entre collectivités territoriales résultant de la prise en charge de la gestion et de la protection des espaces naturels. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 261 rectifié, présenté par Mme Bardou, MM. Besse, Dejoie, Delaneau, Gruillot, Husson, Ostermann, Pépin, de Raincourt, Sourdille, Taugourdeau, Torre et Vecten, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 120 par les mots : « ainsi que la gestion résultant des plans d'élimination des déchets ménagers et l'entretien des cours d'eau. »

Veuillez poursuivre, monsieur Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand**. Les trois amendements que j'ai déposés trouvent leur inspiration dans la mission sur la protection de l'environnement rural qui m'avait été confiée. Ils partent d'une constatation commune.

Si les communes ont un rôle majeur dans la protection et la gestion des milieux naturels, celles qui l'assument sont généralement seules à en supporter les charges. L'incitation à la protection des milieux naturels est d'autant moins encouragée que celle-ci génère des charges pour la collectivité protectrice alors que la richesse naturelle créée profite souvent aux communes voisines qui ont créé des aménagements en sacrifiant leurs propres espaces naturels.

Il est donc nécessaire de procéder à des répartitions tenant compte de cet état de fait.

L'amendement n° 118 tend à modifier la répartition de la première fraction de la dotation de solidarité rurale.

L'amendement n° 119 rectifié vise à modifier la répartition de la deuxième fraction de cette même dotation de solidarité rurale.

Quant à l'amendement n° 120, c'est un amendement de repli. Il vise à demander au Gouvernement de prendre en compte cette question fondamentale lors de l'élaboration de la réforme des finances locales.

Monsieur le président, m'exprimant maintenant en tant que rapporteur, j'indique que la commission émet un avis favorable sur les amendements n° 118 et 120 et s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 119 rectifié.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 261 rectifié est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 118, 119 rectifié et 120 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Il s'agit là d'un sujet fondamental puisqu'il touche à la DGF.

J'approuve personnellement l'idée qui sous-tend les amendements n° 118 et 119 rectifié, mais je souhaite qu'ils soient retirés.

La réforme de la DGF, que beaucoup souhaitent, a été partiellement réalisée, vous vous en souvenez, voilà quelques mois. Je suis d'autant plus sensible à l'intention de M. Le Grand que je m'étais efforcé, lors de cette première réforme de la DGF, conduite par MM. Pasqua et Hoeffel, de faire prendre en compte - c'est le souci de M. Le Grand - dans la répartition des dotations, notamment de la part de dotation de solidarité rurale, la charge particulière que supportent certaines petites communes, peu peuplées, mais qui comptent des espaces naturels importants, classés ou protégés, qui induisent des charges de fonctionnement sans générer de recettes.

Souvent, d'ailleurs, ces espaces naturels étant protégés ou classés, et par définition réservés à la nature, les communes concernées ont été obligées de renoncer à des équipements qui auraient été producteurs de recettes fiscales.

L'injustice est donc flagrante au détriment des communes qui possèdent des espaces naturels préservés ou protégés.

Certes, monsieur le sénateur, il faut poursuivre dans la voie que vous préconisez, mais pas par biais de quelques amendements déposés à l'occasion de l'examen de ce texte rectifié.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir accepter de retirer vos amendements n° 118 et 119, pour nous donner le temps, avec tous les ministres concernés de faire avancer les idées.

En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 120, qui oblige à prendre en compte le cas de ces communes dans les propositions que comportera le rapport qui est prévu par la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF.

**M. le président.** Monsieur Le Grand, les amendements n° 118 et 119 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. Jean-François Le Grand.** Je remercie M. le ministre des propos qu'il vient de tenir et je retire les amendements n° 118 et 119 rectifié.

**M. le président.** Les amendements n° 118 et 119 rectifié sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Par amendement n° 160, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le second alinéa de l'article 52 de la loi n° 93-1352 de 30 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 est ainsi rédigé :

« Pour 1995, la dotation mentionnée en appliquant au montant de 1994 un indice égal au taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation de ménages et au tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année.

« II. - Pour compenser les charges résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux prévu à l'article 978 du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Il s'agit de poser à nouveau la question des moyens dévolus aux collectivités locales pour répondre à leur mission, singulièrement en matière de défense de l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 277, M. Richert propose, après l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 713 du code général des impôts, les mots : "la bienfaisance ou l'hygiène sociale" sont remplacés par les mots : "la bienfaisance, l'hygiène sociale ou la protection des espaces naturels". »

La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Cet amendement concerne le financement des espaces naturels, et ce de façon indirecte.

Il permettrait, s'il était adopté, à certains organismes privés qui, jusqu'à présent, contribuent à la politique de protection des milieux naturels du ministère de l'environnement, par l'acquisition et la mise en valeur de ces milieux, de pouvoir bénéficier d'un taux réduit de 2 p. 100 de la taxe de publicité foncière, dont bénéficient déjà les acquisitions par les mutuelles; les associations culturelles et les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale.

Nous souhaiterions simplement étendre cette mesure à la protection des espaces naturels, et cela dans le droit-fil de ce que j'ai dit dans la discussion générale, lorsque je souhaitais que la discussion de ce projet de loi puisse aussi porter sur le financement ou la fiscalité des espaces naturels.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, si l'idée contenue dans cet amendement est excellente, il reste que l'auteur de ce dernier n'a pas gagé sa proposition, et ce n'est pas en présence de l'ancien rapporteur général du budget que je développerai l'argument...

**M. le président.** J'attire l'attention de M. Vasselle : il y a des cas où il n'y pas de doute du tout, mais dans l'autre sens. (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** L'amendement de M. Richert, ainsi qu'il l'a dit, vise à étendre le bénéfice du taux réduit de 2 p. 100 du droit de mutation à titre onéreux prévu en faveur des acquisitions d'immeubles réalisées par des associations reconnues d'utilité publique.

Permettez-moi de dire, et c'est également un président de conseil général qui s'exprime en l'instant, que les droits de mutation dont il est question ont été transférés aux départements depuis 1984. Or les départements, monsieur le sénateur, ont la faculté de réduire ces droits en fonction de la politique foncière qu'ils entendent mener.

Par ailleurs, le régime prévu à l'article 113 du code général des impôts concerne les acquisitions effectuées par des organismes dont l'objet est éminemment social. Sauf à généraliser la mesure que vous proposez à toutes les associations, ce qui est difficile, voire impossible, rien ne justifierait son extension à des organismes dont l'objet consiste à protéger des espaces naturels.

Enfin, le champ d'application de la mesure que vous proposez paraît trop large du fait de la diversité des espaces protégés. Elle bénéficierait donc à des immeubles qui ne nécessitent pas, compte tenu de leur valeur, un régime fiscal privilégié.

Je souhaite donc que cet amendement soit retiré.

**M. le président.** Monsieur Richert, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe Richert.** Tout à l'heure, M. le rapporteur a retiré deux amendements qui, eux aussi, avaient trait au financement et à la fiscalité des milieux sensibles. Je suis son exemple et je retire mon amendement, en exprimant le souhait que M. le ministre et ses services s'attachent à faire évoluer la législation en la matière.

**M. le président.** L'amendement n° 277 est retiré.

Par amendement n° 279, M. Richert propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 20 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les vergers traditionnels et de façon générale les éléments naturels patrimoniaux définis dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont considérés comme des immeubles d'utilisation spéciale au sens de l'article 20-5 du code rural. »

La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** L'amendement n° 279 concerne les vergers, éléments particulièrement importants dans le paysage rural que nous essayons de protéger et de mettre en valeur.

Nous proposons qu'au travers de la reconnaissance de la qualité paysagère et de l'apport au milieu naturel qu'ils constituent il soit possible de les réattribuer à leur propriétaire à la fin des procédures de remembrement ce qui est impossible actuellement puisqu'ils ne sont considérés ni comme une nature de culture spécifique, ni comme un immeuble d'utilisation spéciale.

Souvent - vous le savez bien - lorsqu'un remembrement est terminé, ces vergers, notamment les vergers traditionnels de hautes tiges, sont arrachés, ce qui défigure complètement nos paysages.

Un phénomène de sensibilisation s'est heureusement produit : de plus en plus, les collectivités territoriales qui financent les remembrements, à savoir les communes mais aussi les départements, ont tendance à maintenir ces vergers traditionnels. Le dispositif que je propose permettrait de conserver, notamment autour des habitations, une ceinture verte. Ainsi, les petites communes rurales seraient non pas simplement un ensemble d'habitations mais aussi des lieux de vie intégrés dans le paysage rural tel que nous le connaissons depuis des siècles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est très sensible aux arguments développés par notre collègue M. Richert et a jugé sa suggestion intéressante.

Mais, tout en reconnaissant l'intérêt paysager de sa proposition, elle s'est interrogée sur la forme, car certaines références au code rural semblent inexactes. Il conviendrait de les rectifier.

Sur le fond, l'amendement est intéressant. Sur la forme, il s'insérerait mieux dans la loi de modernisation agricole.

**M. Gérard César.** Absolument !

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission s'en est donc remise à la sagesse du Sénat sur cet amendement. Mais je préférerais m'en remettre à celle de M. Richert en lui demandant de retirer son amendement, sachant qu'il trouvera certainement un écho favorable lors de l'examen d'un autre projet de loi.

**M. Gérard César.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** J'estime également que cet amendement s'insérerait mieux dans la loi de modernisation agricole, dans laquelle il aurait plus de force. C'est pourquoi je me joins à M. le rapporteur pour demander à M. Richert de retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur Richert, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe Richert.** Je le répète, nous assistons aujourd'hui à une véritable transformation de notre milieu rural et il ne serait pas inutile que nous puissions, dans les meilleurs délais, faire en sorte que ces vergers traditionnels ne disparaissent pas complètement de nos paysages. Cela étant, je retire, avec regret, mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 279 est retiré.

Par amendement n° 241, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : "patrimoine biologique national" sont remplacés par les mots : "patrimoine biologique".

« II. - Dans le 1° de l'article L. 211-1, les mots : "la détention" sont ajoutés après les mots : "la capture ou l'enlèvement".

« III. - Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : "la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel" sont ajoutés après les mots : "ou leur achat" ;

« IV. - L'article L. 211-1 est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

« V. - Dans l'article L. 211-2, le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La délivrance d'autorisations exceptionnelles relatives aux activités et aux spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 :

« - à des fins scientifiques ou d'enseignement ;

« - dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ;

« - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« - pour prévenir des dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

« - à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante, et que la mesure ne nuise pas à l'état de conservation des populations des espèces concernées ».

« VI. - Après l'article L. 211-2, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence :

« 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique.

« 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée.

« 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde, ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde, ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« VII. - Dans l'article L. 215-1 :

« 1° Les mots " 2 000 à " sont supprimés.

« 2° Les mots " L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires. " sont ajoutés après les mots " L. 211-2 " ».

« VIII. - Dans l'article L. 215-5, les mots : " L. 211-3 " sont ajoutés après les mots " L. 211-2 " ».

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 291, présenté par M. Hugot et les membres du groupe du RPR, tend à insérer avant le dernier alinéa du paragraphe V du texte proposé par l'amendement n° 241, les alinéas suivants :

« - dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;

« - pour permettre, dans les conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. »

Le sous-amendement n° 307, déposé par M. Lacour, vise à insérer, avant le dernier alinéa du paragraphe V du texte proposé par l'amendement n° 241, les deux alinéas suivants :

« - dans l'intérêt de la sécurité aérienne,

« - pour permettre, dans les conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 241.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** L'amendement du Gouvernement répond à une nécessité. La Cour de justice des communautés européennes a en effet condamné la France pour ne pas avoir transposé avec suffisamment de précision la directive européenne du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages en Europe.

Pour répondre à cet arrêt, il est nécessaire que la loi française sur la protection de la nature étende sa protection à des espèces qui n'appartiennent pas au patrimoine français, afin notamment de sanctionner en France des trafics sur des espèces présentes uniquement dans d'autres pays de l'Union européenne.

De même, la détention de spécimens de certaines espèces protégées doit être interdite.

Sans attendre une éventuelle condamnation, l'amendement transpose en droit français des dispositions similaires de la directive du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Ce texte fait de plus obligation d'instaurer un dispositif réglementaire visant à prévenir les conséquences qui peuvent être désastreuses, comme le montre le développement encore incontrôlable de l'algue *caulerpa taxifolia* en Méditerranée, des introductions d'espèces exotiques dans le milieu naturel.

Enfin le dispositif qui permet au ministre de l'environnement, après avoir recueilli l'avis du Conseil national de protection de la nature, de délivrer des autorisations exceptionnelles de capture ou de destruction des espèces protégées, est adapté par le texte de l'amendement pour tenir compte des réalités.

Je souhaite donc que le Sénat adopte cet amendement un peu compliqué pour nous mettre en conformité avec une directive européenne et éviter ainsi de nouvelles condamnations de la France.

Monsieur le président, j'apporterai une légère correction au texte de mon amendement, en ajoutant, après les mots : « pour prévenir des dommages », le mot « économiques », car il est évident que ce seront des exploitants agricoles et des pisciculteurs qui seront concernés.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 241 rectifié visant, dans le sixième alinéa du paragraphe V de l'amendement n° 241, après le mot : « dommages », à ajouter le mot : « économiques ».

La parole est à M. Vasselle, pour présenter le sous-amendement n° 291.

**M. Alain Vasselle.** L'amendement n° 241 présenté par le Gouvernement est un peu curieux dans sa forme puisqu'il revient à reprendre dans un simple amendement un projet de loi précédemment déposé par le Gouvernement.

Or, cet amendement a de multiples implications, que son dépôt tardif ne nous a pas permis de mesurer clairement. Le sous-amendement de notre groupe vise cependant à mieux en préciser la portée.

Mes chers collègues, si ce sous-amendement n'était pas adopté, c'est l'exercice même de la fauconnerie, de la chasse au vol, qui serait remis en question. Tout un pan de notre histoire cynégétique, de nos traditions, bref de notre identité nationale, pourrait ainsi disparaître.

Je reconnais que cette affirmation peut faire sourire, mais j'en assume le risque. Les amoureux de notre patrimoine culturel me comprendront.

La chasse au vol est visée par le code rural, dont l'article L. 224-4 reconnaît qu'il est un mode licite de chasse.

Or, le texte qui nous est soumis aujourd'hui, revient à interdire la détention, l'utilisation et le transport des rapaces.

La contradiction est évidente : sans rapaces, il est bien difficile de pratiquer la chasse au vol !

La base juridique actuelle de la capture de jeunes rapaces repose sur l'arrêté du 11 septembre 1979, qui ne prévoit la capture d'espèces non domestiques protégées qu'à des « fins scientifiques ». C'est une construction juridique douteuse. Dès que l'amendement du Gouvernement sera adopté, nous verrons fleurir les recours contentieux.

Il convient donc - et tel est l'objet de mon sous-amendement - de modifier le dispositif proposé par le Gouvernement.

Nous souhaitons que ce texte de mise en conformité avec le droit communautaire aille jusqu'au bout de sa logique et qu'il reprenne, *expressis verbis*, les paragraphes *b* et *c* de l'article 9 de la directive de 1979, alors qu'en son état actuel il ne reprend que le paragraphe *a* de cet article.

Il faut en effet savoir que les paragraphes *b* et *c* sont utilisés par d'autres pays de la Communauté européenne comme base juridique de l'exercice de la chasse au vol.

Nous comptons donc fermement sur votre soutien, monsieur le ministre, pour assurer l'avenir de la chasse au vol dans notre pays. Pour ce faire, il faudra également régler le problème de la détention-utilisation des espèces hybrides et des espèces non indigènes.

A cet égard, et sans entrer plus avant dans un sujet très technique, il convient que vos services, monsieur le ministre, entrent enfin en relation avec des fauconniers et des autoursiers.

J'ajoute que, si l'amendement du Gouvernement est voté en l'état, il ne sera pratiquement plus possible d'utiliser des rapaces sur les aéroports, dans la mesure où les oiseaux utilisés le plus souvent sont des espèces hybrides ou non indigènes, par exemple des buses à queue rousse, des hybrides de gerfauts, des sacres ou des buses de Harris.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 307 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 241 rectifié et sur le sous-amendement n° 291 ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 241 rectifié.

Le sous-amendement n° 291, quant à lui, pose un vrai problème et j'aimerais connaître le point de vue de M. le ministre avant d'émettre l'avis de la commission.

**M. le président.** Quel est, dans ces conditions, l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 291 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Nous abordons certes un vrai sujet de débat.

Je veux tenter de convaincre M. Vasselle, comme j'aurais tenté de convaincre M. Lacour, que la fauconnerie n'est ni en cause ni en danger.

Tout d'abord, je vous assure que l'intérêt de la sécurité aérienne est pris en compte par l'amendement du Gouvernement. Il prévoit, en effet, comme motif de régulation exceptionnelle des espèces protégées, l'intérêt de la sécurité publique. Or, je pense pouvoir affirmer que la sécurité aérienne fait partie de la sécurité publique.

Permettez-moi de rappeler que la fauconnerie se pratique d'ores et déjà dans d'excellentes conditions.

Sous le nom de « chasse au vol », elle est l'un des trois modes de chasse légaux depuis la loi de 1844, avec la chasse à courre et la chasse au tir.

Pour l'exercer, il faut détenir, dresser, transporter, utiliser des rapaces. Tous ces actes sont légalement autorisés par un arrêté du 30 juillet 1981 relatif à l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol et pris en application de l'article 5 de la loi de 1976 sur la protection de la nature, codifié sous le numéro L. 212-1.

Il faut aussi, dans certains cas, prélever des jeunes au nid, c'est-à-dire pratiquer le désairage. Depuis longtemps déjà, on autorise chaque année quelques désairages, après avis favorable du Conseil national de la protection de la nature. Il est autorisé de prélever les derniers-nés des couvées, ceux qui ne survivraient pas.

Ce mode de contrôle et de surveillance de certains rapaces, loin de nuire aux espèces concernées, contribue à faciliter leur conservation dans le milieu naturel.

La fauconnerie n'est donc pas en péril. D'ailleurs, le troisième alinéa du 4° du paragraphe V de l'amendement n° 241 rectifié renforce, s'il en était besoin, la base légale de ce système de prélèvement des rapaces sous contrôle scientifique.

Je vous donne l'assurance, monsieur Vasselle, que la fauconnerie n'est pas en cause. Nous nous efforçons au contraire d'assurer la pérennité de cette activité.

J'ajoute d'ailleurs que, s'il le faut, nous nous concerterons à nouveau avec les défenseurs de la chasse au vol.

Compte tenu de ces explications, monsieur Vasselle, je souhaite que vous retiriez votre sous-amendement. Si tel n'était pas le cas, je demanderais au Sénat de ne pas le voter.

**M. le président.** Monsieur Vasselle, le sous-amendement n° 291 est-il maintenu ?

**M. Alain Vasselle.** Mes collègues accepteront sans doute que je m'en remette en leur nom aux assurances que M. le ministre vient de nous apporter.

Par leur clarté, elles devraient lever toute ambiguïté quant à l'application de cet article additionnel après l'article 36.

Confiant dans le fait que ce texte sera correctement interprété et que la chasse au vol pourra se poursuivre, je retire le sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 291 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 241 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Par amendement n° 278, M. Richert propose d'insérer, après l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est modifié comme suit :

« I. - Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La liste limitative des fossiles permettant d'identifier les sites énoncés au dernier alinéa de l'article 3. »

« II. - Dans le troisième alinéa, entre les mots : "La durée des interdictions permanentes ou temporaires prises en vue de permettre" et les mots : "la reconstitution..." , il est inséré les mots : "la conservation des sites contenant les fossiles inscrits sur la liste établie en application de l'alinéa précédent".

« III. - Il est ajouté un alinéa dernier ainsi rédigé :

« La nature des mesures conservatoires propres à éviter la dégradation des sites ainsi protégés. »

La parole est à M. Richert.

**M. Philippe Richert.** Les gisements fossilifères sont d'un grand intérêt pour notre connaissance de l'histoire de notre planète et de notre pays.

Faisons le nécessaire pour les protéger, à l'instar de ce qui se fait dans les pays voisins, notamment en Allemagne. J'observais récemment que l'exploitation des gisements y est parfaitement réglementée, pour éviter que ce patrimoine ne soit dilapidé.

Malheureusement, en France, l'exploitation anarchique des gisements fossilifères grève de manière importante notre patrimoine naturel. Seule la procédure de réserve naturelle permet actuellement d'assurer une protection efficace de ce patrimoine. Elle est toutefois longue à mettre en œuvre - trois ans en moyenne - et n'est pas adaptée à ce type de patrimoine, les gisements étant souvent de petite taille. Par ailleurs, les fossiles ne peuvent être considérés comme évoluant dans un milieu de vie ; ils ne peuvent donc bénéficier de la procédure d'arrêté préfectoral de protection de biotope. Celle-ci constituerait pourtant un moyen rapide et efficace d'assurer la sauvegarde des gisements, surtout si elle prévoit en plus la mise en œuvre de mesures conservatoires - clôture ou comblement de l'accès au gisement, par exemple.

Il faut noter que la question se pose dans les mêmes termes pour les minéraux et les concrétions rares.

Aussi conviendrait-il de donner aux préfets la possibilité de prendre un arrêté de protection de gisements fossilifères, un APGF, dès lors que lesdits fossiles figurent sur la liste, à élaborer et à fixer par arrêté ministériel, des fossiles d'intérêt national et régional.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission remercie M. Richert d'avoir déposé cet amendement, parce qu'il s'agit là d'une préoccupation majeure qui n'avait pas encore été exprimée.

Sans faire de longs développements, je dirai que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Je suis un peu ennuyé vis-à-vis de M. Richert, car je ne voudrais pas qu'il pense que je lui en veux ; c'est le contraire !

Je suis totalement favorable à l'esprit de sa proposition. Toutefois, mes collaborateurs, qui ont examiné cette proposition, m'ont fait savoir que, pour qu'elle soit vraiment applicable à ce domaine très particulier des fossiles, des précisions supplémentaires, assez nombreuses, devraient être apportées.

Sachant que je suis favorable à votre proposition, je vous suggère, monsieur le sénateur, de prendre contact avec mes collaborateurs pour élaborer une nouvelle rédaction de cet amendement, qui pourrait revenir en discussion avant l'adoption définitive de la loi.

**M. le président.** Monsieur Richert, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Philippe Richert.** Fort de l'assurance que vient de me donner M. le ministre, je retire l'amendement.

Je souhaite rencontrer ses collaborateurs dans les meilleurs délais afin de rédiger ce texte dans les termes qui conviennent.

**M. le président.** L'amendement n° 278 est retiré.

#### TITRE IV

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *De la gestion des déchets*

#### Articles additionnels avant l'article 37

**M. le président.** Par amendement n° 196, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 278 *quinquies* du code général des impôts est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 p. 100 pour les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraisons, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules automobiles fonctionnant à l'électricité. »

« II. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus à l'article 978 du code général des impôts. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Nul n'ignore que, parmi les raisons essentielles de la pollution atmosphérique, il y a l'utilisation de plus en plus massive de véhicules automobiles de toute nature.

Depuis plusieurs années, les plus grands constructeurs automobiles effectuent des recherches pour concevoir et mettre au point des véhicules à propulsion électrique.

Le Mondial de l'automobile, qui se tient en ce moment même, présente d'ailleurs plusieurs modèles de ces véhicules. Il apparaît, au regard de caractéristiques techniques propres à ces véhicules, que leurs performances commencent à se rapprocher de celles des véhicules automobiles classiques fonctionnant avec des carburants pétroliers.

Au-delà de ces avancées technologiques, soulignons que, pour l'accomplissement des missions de service public, un certain nombre de collectivités locales ont

d'ores et déjà réalisé des investissements en véhicules à propulsion électrique et en matériels d'approvisionnement de ces véhicules.

Encore marginale, mais pourtant susceptible de se développer et de permettre de limiter les émissions polluantes, cette utilisation des véhicules électriques doit être encouragée.

C'est le sens de cet amendement, qui tend à réduire le taux de TVA portant sur la vente de ces véhicules.

Le souci écologique et économique doit trouver sa place dans le texte ; c'est le sens de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 196, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 161, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 37, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Après l'article 278 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. .... - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,50 p. 100 pour toute production issue d'une source d'énergie renouvelable. »

« II. - Les charges résultant de l'application des dispositions du I ci-dessus sont compensées à due concurrence par un prélèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Cet amendement vise à faciliter - mais apparemment ce n'est le souhait ni du Gouvernement ni de la commission - le développement des alternatives à l'emploi d'énergies issues de matériaux fossiles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I. - L'article 10 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des plans nationaux d'élimination peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage » ;

« b) Le dernier alinéa est abrogé.

« II. - L'article 10-1 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« - un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« - le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« - la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la région en association avec l'Etat.

« Le projet de plan est soumis pour avis à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.

« Les conseils régionaux concernés peuvent convenir que le plan sera interrégional. » ;

« b) Le second alinéa est abrogé.

« III. - L'article 10-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3" sont supprimés.

« b) Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du département en association avec l'Etat.

« Le projet de plan est soumis à la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par délibération du conseil général et publié.

« Les conseils généraux concernés peuvent convenir que le plan sera interdépartemental. » ;

« c) Le huitième alinéa est abrogé.

« IV. - Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10 et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption, à l'initiative de l'autorité administrative compétente. »

« V. - L'article 22-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "20 francs" sont remplacés par les mots : "50 francs" ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : "5 000 francs" sont remplacés par les mots : "2 000 francs".

« VI. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

« a) A la fin du deuxième alinéa, il est ajouté un cinquième tiret ainsi rédigé :

« - la contribution à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre des plans visés à l'article 10-2, sous forme conventionnelle avec les départements ; » ;

« b) Au dernier alinéa, les mots : "10 p. 100" sont remplacés par les mots : "5 p. 100".

« VII. - Les dispositions des paragraphes I à IV entreront en vigueur le 4 février 1996. Celles des paragraphes V et VI entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

« VIII. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : "un an après la publication du décret" sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret ».

« IX. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet article contient l'un des dispositifs les plus importants de la loi : la gestion des déchets. Nous en avons longuement discuté en commission.

Au départ, les positions des uns et des autres étaient relativement tranchées. Nous nous sommes cependant mis d'accord, à l'unanimité - j'y insiste - sur un texte. Il s'agit d'un compromis positif.

Il faut en effet savoir que les plans départementaux de gestion des déchets sont actuellement traités par l'Etat, et donc par l'autorité administrative, c'est-à-dire les préfets dans les départements. Dans le cadre de la décentralisation, il est proposé dans le texte de loi que les présidents de conseils généraux soient compétents dans ce domaine.

Se pose alors le problème de la taxation, plus exactement celui du prélèvement opéré afin d'alimenter l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME, pour lui permettre d'agir dans plusieurs directions : la recherche et l'innovation à l'échelon national, le financement de toutes les opérations innovantes dans les communes, entre autres.

Un mécanisme de régulation et de péréquation était nécessaire.

A cet égard, nous avons entendu tout et son contraire. Certains préféreraient qu'il n'y ait pas de taxe du tout, tout en demandant à bénéficier d'aides pour traiter le problème. D'autres étaient partisans d'une très forte aug-

mentation de la taxe. D'autres, enfin, notamment notre collègue Gérard César, proposaient de moduler l'évolution de cette taxe.

Compte tenu de toutes ces divergences et de la longueur des débats que nous avons eus, vous me permettez de ne pas y revenir.

Je vous demande donc d'appeler en priorité, monsieur le président, les amendements n° 309, 310, 311 et 312 de la commission des affaires économiques, qui ont fait l'unanimité et qui constituent le compromis que j'évoquais tout à l'heure.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, tout en comprenant les motifs de votre demande, il ne me semble pas possible d'y donner satisfaction, car ces amendements portent sur des paragraphes différents, chacun de ces paragraphes modifiant des articles différents de la loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Croyez que la présidence n'entend nullement gêner le travail de la commission saisie au fond ; elle agit plutôt dans un souci de clarté et afin d'éviter tout désordre dans la procédure.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, je ne puis qu'être extrêmement sensible à votre argumentation. De plus, c'est vous qui présidez !

Je souhaitais éviter que l'on ne reprenne l'ensemble des amendements. Le fait qu'il y ait eu unanimité au sein d'une commission est suffisamment rare pour qu'on le remarque et qu'on en tienne compte !

Je vous demande à tout le moins la priorité pour le paragraphe III de l'article 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Sur ce paragraphe III, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 231, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés proposent de supprimer le paragraphe III de l'article 37.

Par amendement n° 163, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 37, après le mot : « ultimes », d'ajouter les mots : « ou réversibles ».

Par amendement n° 281 rectifié, MM. Delevoye et Vasselle proposent de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par le b du paragraphe III de l'article 37 pour l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, le département dispose de la faculté d'élaborer lui-même le projet de plan. Il doit alors en informer immédiatement le préfet. »

Par amendement n° 309, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par le b du

paragraphe III de l'article 37 pour l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, à compter de la publication de la loi n° ..... du ..... relative au renforcement de la protection de l'environnement, cette compétence peut être transférée, à sa demande, au conseil général. »

Par amendement n° 263 rectifié *bis*, Mme Bardou, MM. Belot, Besse, Dejoie, Delaneau, Gruillot, Husson, Ostermann, Pépin, Sourdille, Taugourdeau, Torre, Vecten et Hamel proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le *b* du paragraphe III de l'article 39 pour l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, après les mots : « sous la responsabilité du département », de supprimer les mots : « en association avec l'Etat ».

Par amendement n° 65, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le cinquième alinéa du paragraphe III de l'article 37, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement. »

Par amendement n° 310, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte présenté par le *b* du paragraphe III de l'article 37 pour l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

Par amendement n° 264 rectifié *bis*, Mme Bardou, MM. Belot, Besse, Dejoie, Delaneau, Gruillot, Husson, Ostermann, Sourdille, Taugourdeau, Torre, Vecten et Hamel proposent, après le dernier alinéa du texte présenté par le *b* du paragraphe III de l'article 37 pour modifier l'article 10-2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le délai de trois mois après la publication de la loi, la compétence pour établir le plan peut être transférée à sa demande au conseil général. »

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande que soient examinés en priorité, au sein de ce paragraphe III, les amendements n° 309 et 310.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur pour défendre les amendements n° 309 et 310.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Ces amendements concernent le transfert de compétence au département.

La commission propose une rédaction différente de celle du Gouvernement : l'Etat reste responsable, le préfet élabore donc les plans départementaux de gestion des déchets ; mais, à leur demande, les conseils généraux peuvent se saisir de cette compétence.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet pour défendre l'amendement n° 231.

**M. Robert Laucournet.** En l'absence de M. Jean François-Poncet, retenu par les réunions de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, j'ai eu l'honneur de présider pendant deux jours la commission des affaires économiques, qui a examiné la totalité de ce texte, c'est-à-dire, en fait, quelque trois cents amendements. C'est vous dire, monsieur le président, que j'aurais pu vous demander la parole tout à l'heure, au nom de la commission, pour confirmer la justesse des propos tenus par M. Jean-François Le Grand !

Maintenant que la priorité a été demandée pour le paragraphe III de l'article 37, puis pour les amendements n° 309 et 310 de la commission, je me trouve quelque peu en difficulté.

A l'origine, nous n'avions déposé qu'un amendement, qui visait à la suppression de la totalité de l'article. Or cet amendement de suppression globale nous est revenu sous la forme de neuf amendements de suppression de chacun des paragraphes, et vous me questionnez sur le troisième d'entre eux ! Je ne sais plus comment axer mon propos. J'aurais eu moins de problème si nous avions commencé par le commencement !

Je m'en tiendrai donc à de brèves remarques.

Selon nous, le transfert de compétence instauré par cet article aboutit à une confusion entre les responsabilités données aux départements et celles qui le sont à la région. De plus, les rôles respectifs de l'Etat, de la région et du département tels qu'ils sont « architecturés », si je puis dire, dans cet article, ne nous permettent pas d'accepter globalement ce texte.

Hier matin, nous nous sommes finalement ralliés au montage élaboré par M. Le Grand, qui a été approuvé, je le confirme, à l'unanimité.

Je suis donc conduit à retirer l'amendement n° 231, qui n'est qu'une partie de mon paquet cadeau. Je ne sais pas encore ce que je ferai du reste !

**M. le président.** L'amendement n° 231 est retiré.

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 163.

**M. Jean-Luc Bécart.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** L'amendement n° 281 rectifié est-il soutenu ?...

La parole est à M. Hamel, pour présenter l'amendement n° 263 rectifié *bis*.

**M. Emmanuel Hamel.** Les présidents de conseils généraux signataires de cet amendement estiment que le terme « association » n'a pas de sens juridique et qu'il convient de ne pas instaurer une confusion entre les attributions de l'Etat et celles du département.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Le projet de loi prévoit que le département devient compétent pour élaborer le plan d'élimination des déchets ménagers. Je suis, comme M. Bernard-Charles Hugo, favorable à ce transfert puisque l'Etat ne participe pas au financement. Il est toutefois nécessaire d'associer les communes et leurs groupements à l'élaboration de ce plan, d'où cet amendement, qui n'ajoute pas d'élément nouveau par rapport à la situation actuelle dans les départements.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 264 rectifié *bis*.

**M. Emmanuel Hamel.** Certains départements souhaitent, sans attendre le 4 février 1996, bénéficier de la compétence pour établir le plan départemental.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 163, 263 rectifié *bis* et 264 rectifié *bis* ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 163.

Elle estime, par ailleurs, que les amendements n° 263 rectifié *bis* et 264 rectifié *bis* seront satisfaits par la rédaction que j'aurai le plaisir de vous présenter.

Je suggère par conséquent à leurs auteurs de les retirer, l'unanimité s'étant faite sur la rédaction proposée par la commission.

**M. le président.** Monsieur Hamel, ces amendements sont-ils maintenus ?

**M. Emmanuel Hamel.** Je fais confiance à la sagacité de M. le rapporteur et je les retire.

**M. le président.** Les amendements n° 263 rectifié *bis* et 264 rectifié *bis* sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 309, 310, 163 et 65 ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 163.

Il émet un avis favorable sur l'amendement n° 65.

Le Gouvernement est également favorable aux amendements n° 309 et 310, qui ont donné lieu à un travail très approfondi.

Le Sénat ne sera pas étonné de cette position. J'ai indiqué, dès la discussion générale, mon souci d'écouter le Sénat, de faire preuve de pragmatisme, de favoriser la progressivité et l'expérimentation.

Ma préférence allait initialement à une décentralisation plus rapide et plus globale, au profit des départements, d'une des compétences qu'exerce l'Etat en ce qui concerne les déchets ménagers. Il s'agissait pour moi de tenir compte d'un principe que j'avais souvent entendu invoqué, dans cette assemblée comme dans d'autres enceintes, et selon lequel celui qui paie doit décider.

Le département assumant, avec les communes, le coût, de plus en plus lourd d'ailleurs, du traitement et de la collecte des déchets, il me semblait possible de vous proposer globalement cette décentralisation.

Je comprends qu'elle suscite des inquiétudes de la part des communes, qui redoutent de se retrouver à cet égard sous la tutelle du département, mais aussi de la part des départements, qui se préoccupent de la charge financière que représente cette compétence. C'est pourquoi j'approuve la démarche pragmatique et progressive que la commission propose d'adopter et selon laquelle l'Etat conservera cette compétence sauf dans les départements qui demanderont à l'exercer. Il y a donc là un appel au volontariat et une ouverture à l'expérimentation qui me donnent toute satisfaction.

Je souhaite toutefois, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez de rectifier l'amendement n° 309 en supprimant les mots : « à compter de la publication de la loi ».

Je rappelle en effet que, en application de la loi sur les déchets, à partir du 1<sup>er</sup> février 1996, chaque département devra être doté d'un schéma départemental pour les déchets ménagers, élaboré sous l'autorité de l'Etat. Je souhaite donc qu'on attende ce moment-là pour faire appel au volontariat des départements. Ainsi, la gestion, le suivi et l'actualisation du schéma relèveront directement des départements volontaires pour exercer cette compétence.

Il convient, me semble-t-il, que ce transfert de compétence ne soit possible qu'à compter du moment où l'ensemble des schémas départementaux seront opérationnels.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, je rectifie l'amendement n° 309 dans le sens souhaité par M. le ministre.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 309 rectifié, tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté par le *b* du paragraphe III de l'article 37 pour l'article 10-2 de la loi du 15 juillet 1975 :

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence peut être transférée, à sa demande, au conseil général. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Nous nous sommes mis d'accord avec le Gouvernement sur l'essentiel, à savoir le volontariat, qui était un des éléments majeurs de la discussion.

Il est évident que, si notre discussion avait été organisée d'une manière différente, monsieur le président, nous aurions pu faire mieux ressortir la nécessité d'accompagner ce transfert d'une maîtrise par le conseil général des sommes distribuées par l'ADEME au titre du fonds de modernisation de la gestion des déchets. J'aurai l'occasion de m'expliquer sur ce point en défendant un autre amendement.

Je précise simplement d'ores et déjà que, dans l'esprit de la commission des affaires économiques, les deux aspects sont étroitement liés.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je me permets simplement de vous rappeler que, s'il a été décidé de procéder comme nous le faisons, c'est sur votre demande.

Autrement dit, l'ordre de la discussion est celui que vous avez proposé et qui a été accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 309 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 310, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Nous avons achevé l'examen du paragraphe III de l'article 37.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite maintenant la priorité pour le paragraphe V.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Sur le paragraphe V de l'article 37, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 164 rectifié est présenté par Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 194 est déposé par M. Vasselle.

L'amendement n° 197 est présenté par M. Cabana.

Tous trois tendent à supprimer le deuxième alinéa, *a*, du paragraphe V de l'article 37.

Par amendement n° 270 rectifié, MM. Egu et Richert proposent :

I. - De supprimer le *a*, du paragraphe V de l'article 37.

II. - De compléter le paragraphe V par les dispositions suivantes :

« (...) Il est ajouté à l'article 22-1 l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement au plus tard le 31 mai 1995 un rapport sur l'utilisation du produit de la taxe sur les déchets ménagers et assimilés mentionnés ci-dessus. »

Par amendement n° 282, M. Delevoye propose de remplacer le deuxième alinéa, *a*, du paragraphe V de l'article 37 par les dispositions suivantes :

« *a*) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Une taxe de 30 francs par tonne d'ordures ménagères ou assimilées est perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 par tout exploitant d'une installation de stockage ou de retraitement de ces déchets, qui est versée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, une taxe de 100 francs par tonne est versée par tout exploitant d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit. Cette taxe est également versée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« En conséquence, dans le deuxième alinéa de l'article 22-1, les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa". »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 311 est déposé par M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 138 rectifié *ter* est présenté par MM. César, Doublet, Emin, Moinard, Ostermann et de Menou.

Tous deux tendent :

A. - Dans le deuxième alinéa *a* du paragraphe V de l'article 37, à remplacer la somme : « 50 francs » par les mots : « 25 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1995, 30 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1996, 35 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1997, 40 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1998 ».

B. - En conséquence, à rédiger comme suit la seconde phrase du paragraphe VII de cet article :

« Celles du paragraphe VI entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite que l'amendement n° 311 soit examiné en priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 311.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je rappelle que le projet de loi prévoit de porter la taxe à 50 francs.

J'ai déjà indiqué quelle avait été la teneur de la discussion sur ce point, discussion qui a finalement abouti avec l'adoption à l'unanimité de la solution proposée par M. César, que je tiens à remercier.

C'est cette proposition que reprend l'amendement n° 311.

**M. le président.** La parole est à M. César, pour défendre l'amendement n° 138 rectifié *ter*.

**M. Gérard César.** J'ai en effet eu le privilège de voir la commission reprendre ma proposition à son compte.

Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, nous avons oscillé entre diverses positions : certains de nos collègues voulaient supprimer complètement la taxe de 20 francs ; d'autres souhaitaient la maintenir ; M. le ministre souhaitait, lui, la porter à 50 francs.

J'ai, pour ma part, proposé une solution de compromis susceptible de nous permettre de régler le problème. L'ADEME doit, en effet, disposer de ressources. Toutefois, pour le contribuable, cette taxe doit être progressive. Tel est l'objet de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart pour défendre l'amendement n° 164 rectifié.

**M. Jean-Luc Bécart.** Cet amendement a pour objet de réaffirmer notre opposition de principe à l'alourdissement des taxes affectées.

**M. le président.** L'amendement n° 194 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Cabana pour défendre l'amendement n° 197.

**M. Camille Cabana.** Je prie M. le ministre, M. le rapporteur et notre collègue M. César de m'excuser de venir troubler une unanimité qui, au demeurant, semble-t-il, s'est réalisée de manière assez laborieuse.

Je veux d'abord faire part d'un grief majeur à l'égard de cette disposition : elle me paraît en totale contradiction avec certaines options de notre politique générale.

Je rappelle que, dans notre pays, chacun reconnaît qu'il faut réduire les prélèvements obligatoires. S'il est un point qui fait l'unanimité, c'est bien celui-là !

Or on nous propose ici d'aggraver les prélèvements obligatoires.

Je présenterai une deuxième observation relative au domaine des déchets.

Nous vivons, dans ce domaine, sous l'empire d'un objectif extraordinairement volontariste, qui consiste à affirmer que, d'ici à l'an 2002, il n'y aura plus de mises en décharge dans ce beau pays de France. Je ne conteste pas le bien-fondé de cet objectif, même si je le trouve extrêmement ambitieux et quelque peu irréaliste.

Mais, à supposer qu'il puisse être atteint, il faut bien, en attendant, le temps qu'on réalise les équipements qualifiés de « plus respectueux de l'environnement » par le

texte du Gouvernement, que nous trouvions un exutoire à nos déchets ; or je crains que, pour de nombreuses communes, il n'y ait d'autre exutoire que la mise en décharge. Ces communes sont, en quelque sorte, captives de ce mode d'élimination.

Il se trouve qu'on demande aujourd'hui aux communes de consentir des efforts considérables d'investissement ; M. le ministre sait parfaitement combien coûte une usine d'incinération, en particulier compte tenu des normes qu'il faut respecter en matière de lavage et d'épuration des fumées. Et c'est précisément au moment où l'on demande ces efforts aux communes qu'on les pénalise parce qu'elles recourent à un mode d'élimination dont elles sont totalement captives !

Cela n'est vraiment pas raisonnable !

Enfin, et ce n'est pas le moindre de mes arguments, cette ressource supplémentaire alimente un établissement public de l'Etat qui, de surcroît, concourt fort peu au financement des investissements que l'on se propose de développer.

Je trouve tout de même cela particulièrement choquant, surtout quand j'entends susurrer ici et là que, après tout, à s'en tenir au budget de l'Etat, la réduction des prélèvements obligatoires est en route, mais qu'il y a malheureusement les collectivités locales qui viennent aggraver les prélèvements globaux ...

Il est certain qu'en procédant de la sorte, c'est-à-dire en faisant financer par les collectivités locales un établissement public de l'Etat, on ne contribue guère à clarifier les responsabilités des uns et des autres en matière d'évolution des prélèvements obligatoires !

Je ne veux pas contester l'opportunité de l'affectation des ressources de l'ADEME à des équipements innovants ; je dis seulement que, devant le caractère extrêmement ambitieux - et, à mon avis, beaucoup trop ambitieux - d'une suppression totale des mises en décharge d'ici à l'année 2002, il importerait de mettre tous les moyens financiers disponibles au service de cet objectif.

Aucun d'entre nous ne peut être totalement insensible à l'inquiétude - j'emploie à dessein un mot relativement neutre - que ressentent nos concitoyens devant, d'une part, l'explosion de la fiscalité locale, explosion dont nous connaissons tous les causes, et, d'autre part, l'alourdissement du poids de certains services publics, notamment de la distribution d'eau. Pour ma part, je considère qu'il est extraordinairement dangereux de s'engager dans cette même ornière concernant le traitement des déchets urbains.

**M. le président.** La parole est à M. Richert, pour présenter l'amendement n° 270 rectifié.

**M. Philippe Richert.** Lors de la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion de faire part de mon opinion sur la taxe sur le stockage des déchets ménagers.

La position que je défends est partagée par M. Egu, mais aussi par nos collègues Camille Cabana, Louis de Catuelan et bien d'autres encore. Nous souhaitons la suppression du paragraphe *a* au paragraphe V pour que soit maintenu à vingt francs la tonne le montant de la taxe de mise en décharge.

Notre collègue André Egu connaît des entreprises qui mettent un certain nombre de déchets en décharge et qui, à ce titre, ont à verser des sommes qui viennent s'ajouter aux sommes qu'elles sont obligées de payer par ailleurs pour l'élimination des déchets d'emballage. Cela représente des sommes non négligeables, qui sont difficiles à compenser dans une période où la concurrence est particulièrement vive.

Le second paragraphe de l'amendement tend à ce que, au plus tard le 31 mai 1995, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'utilisation du produit de la taxe sur les déchets ménagers et assimilés mis en décharge. Cela va dans le sens de la transparence à laquelle M. le ministre a fait référence.

S'agissant de la suppression du premier alinéa du paragraphe V de l'article, je comprends bien que la commission a fait évoluer sa position et a trouvé un consensus. Je pense que nous pourrions aller dans la même direction.

**M. le président.** L'amendement n° 282 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 164 rectifié et 197, ainsi que sur l'amendement n° 270 rectifié ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Il est défavorable. La commission suggère que leurs auteurs retirent ces trois amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 311, 164 rectifié, 197, 270 rectifié et 138 rectifié *ter* ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Ces amendements modifient assez substantiellement le projet de loi concernant le montant de cette taxe, que nous proposons de porter de 20 francs par tonne à 50 francs par tonne.

J'ai tout à fait conscience que cette augmentation était très forte. Je tiens à dire pourquoi elle me paraissait maladroite tout supportable.

Sachant que le poids de déchets ménagers par habitant s'élève à un kilo par jour en moyenne, ce qui fait 350 kilos de déchets ménagers par an, si la taxe était portée à 50 francs, cela reviendrait à demander 18 francs par habitant et par an.

Je comprends toutefois qu'une telle proposition puisse, dans une période où chacun, comme le disait justement M. Cabana, est particulièrement sensible aux prélèvements, poser problème. Je suis donc, toujours dans un souci de compréhension et de dialogue avec le Sénat, favorable à un étalement de l'augmentation de la taxe.

Je préciserai à M. Cabana, qui s'est inquiété de ces prélèvements et de leur affectation, qu'aujourd'hui le prélèvement de 20 francs par tonne produit une ressource globale de 400 millions de francs.

Le législateur avait jugé plus efficace de confier la gestion de cet argent - qu'il faut bien gérer - à l'ADEME. Cette dernière renvoie vers les projets et les investissements locaux 80 p. 100 de ces 400 millions de francs.

Quelle que soit l'augmentation qui affectera la taxe, tout ce qui sera perçu en plus sera redistribué aux collectivités territoriales qui doivent investir.

Monsieur le rapporteur, sur la suggestion de M. César, vous proposez que la taxe soit portée à 25,95 francs la tonne. J'aurais préféré que l'on aille un tout petit peu au-delà et, si l'on doit procéder par étape, que l'on fixe 30 francs par tonne en 1995, puis 35 francs en 1996.

Il faut savoir que les sommes ainsi dégagées émanent des entreprises qui mettent des déchets ménagers en décharge brute, ce qu'elles ne pourront faire que jusqu'en 2002 puisque, à cette date, les décharges brutes de produits ménagers seront interdites.

Rappelons également que cette taxe a aussi une vocation de dissuasion.

Enfin, comme je ne veux pas insister davantage, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 311.

En revanche, je suis opposé aux amendements n° 164 rectifié et 197 pour des raisons que le Sénat comprendra.

Je serais prêt à accepter l'amendement n° 270 rectifié, à la condition que M. Richert n'en conserve que le paragraphe II. Ne resterait de l'amendement que ce qui concerne le rapport qui doit être présenté par le Gouvernement au Parlement. Je crois qu'il est bon, en effet que, dans un souci de transparence, celui-ci soit informé de la mise en œuvre des lois qu'il vote.

**M. le président.** Monsieur Richert, acceptez-vous de modifier l'amendement n° 270 rectifié dans le sens indiqué par M. le ministre ?

**M. Philippe Richert.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 270 rectifié *bis*, qui vise à compléter le paragraphe V par les dispositions suivantes :

« (...) Il est ajouté à l'article 22-1 l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement au plus tard le 31 mai 1995, un rapport sur l'utilisation du produit de la taxe sur les déchets ménagers et assimilés mentionnés ci-dessus. »

Mais le Sénat doit d'abord se prononcer sur l'amendement n° 311.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 311, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission, l'autre, du groupe du RPR.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Voici le résultat du scrutin n° 2 :

Nombre de votants .....	314
Nombre de suffrages exprimés .....	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption .....	294
Contre .....	18

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n° 164 rectifié, 197 et 138 rectifié *ter* n'ont plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 270 rectifié *bis*.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Permettez-moi de dire par avance que cet amendement sera satisfait par l'amendement n° 72, que nous examinerons ultérieurement.

**M. le président.** Monsieur Richert, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Philippe Richert.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 270 rectifié *bis* est retiré.

Toujours sur le paragraphe V de l'article 37, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 69, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le paragraphe V de l'article 37 par deux alinéas ainsi rédigés :

« c) Il est ajouté *in fine* un alinéa rédigé comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le montant de la contrevaletur de la taxe mentionnée au premier alinéa du présent article est mis à la charge, chaque année, des producteurs de déchets utilisateurs des installations de stockage des déchets ménagers et assimilés. »

Par amendement n° 315, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le paragraphe V de ce même article par deux alinéas ainsi rédigés :

« c) Il est ajouté *in fine* un alinéa rédigé comme suit :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets ménagers ou assimilés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 69.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je le retire, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 315.

**M. le président.** L'amendement n° 69 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 315.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** L'article 8 de la loi du 13 juillet 1992 a introduit dans la loi du 15 juillet 1975 un article 22-1 qui institue la taxe sur le stockage des déchets. Sans l'avoir mentionné explicitement, le législateur entendait bien que celle-ci soit répercutée jusqu'aux producteurs de déchets eux-mêmes. Il s'agit d'une simple clarification : l'amendement du Gouvernement tend à introduire explicitement dans la loi le principe de répercussion.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 315, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Nous avons achevé l'examen du paragraphe V de l'article 37.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la priorité pour le paragraphe VI.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

Sur le paragraphe VI, je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 233, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer le paragraphe VI de l'article 37.

Par amendement n° 165, Mme Bidard-Reydet, MM. Leyzour et Minetti, les membres du groupe

communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe VI de l'article 37 :

« VI. - a) La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 p. 100 sur les études, recherches et activités de transformation et de recyclage des déchets industriels et ménagers.

« b) Les charges résultant de l'application des dispositions du a ci-dessus sont compensées par un relèvement des droits prévus à l'article 978 du code général des impôts. »

Par amendement n° 324, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 37 :

« - L'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée. »

Par amendement n° 266 rectifié bis, Mme Bardou, MM. Belot, Besse, Dejoie, Delaneau, Gruillot, Husson, Ostermann, Pépin, Sourdil, Taugourdeau, Torre, Vec-ten et Hamel proposent :

A. - A la fin du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 37, de remplacer les mots : « sous forme conventionnelle avec les départements » par les mots : « par les départements » ;

B. - Après le quatrième alinéa b du paragraphe VI de cet article, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 70 p. 100 du montant du fonds de gestion des déchets est affecté aux conseils généraux, réparti proportionnellement au tonnage des déchets ménagers et assimilés, traités annuellement dans chaque département pour l'aide aux communes et la mise en œuvre des plans par les départements. »

Par amendement n° 247, MM. Estier, Bellanger et Laucournet, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de supprimer le troisième alinéa b du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 37 pour modifier l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération.

Par amendement n° 70, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le quatrième alinéa b du paragraphe VI de l'article 37, de remplacer les mots : « 5 pour cent » par les mots : « 7 pour cent ».

Par amendement n° 265 rectifié bis, Mme Bardou, MM. Belot, Besse, Dejoie, Delaneau, Gruillot, Husson, Ostermann, Pépin, Sourdil, Taugourdeau, Torre, Vec-ten et Hamel proposent, après le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe VI de l'article 37 pour l'article 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« (...) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - d'assurer le financement de ces dépenses sur le principe pollueur-payeur selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportées par le pollueur. »

Par amendement n° 312, M. Le Grand, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après le dernier alinéa b du paragraphe VI de l'article 37, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« c) Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil général est compétent en matière d'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la part des

ressources du fonds qui aurait été attribuée dans le département est, pour 70 pour cent de son montant, affectée directement au conseil général pour l'aide aux communes et la mise en œuvre du plan par le département. Un décret en Conseil d'Etat précise les critères de répartition des ressources du fonds entre les départements en fonction du tonnage des déchets ménagers et assimilés traités annuellement dans chaque département. »

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande que les amendements n° 324 de la commission et 312 du Gouvernement soient examinés en priorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 324.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** La commission, en proposant de faire appel au volontariat et de rendre plus progressive l'augmentation de la taxe sur la mise en décharge, a souhaité aussi, dans son amendement n° 312, sur lequel je m'exprime parce qu'il est lié à l'amendement n° 324, réserver une part très importante des ressources du fonds de modernisation et de gestion des déchets aux départements qui souhaiteraient être volontaires pour assumer la compétence.

Pour ne pas pénaliser les communes ou les syndicats de communes, qui, je l'ai dit à M. Cabana, reçoivent 80 p. 100 des sommes affectées à ce fonds, je préférerais que l'on retienne une forme d'encouragement aux départements volontaires, mais dans des proportions plus modestes.

Il s'agit, par l'amendement n° 324, de dégager une enveloppe plafonnée pour les départements qui feraient acte de volontariat. A l'intérieur de cette enveloppe, qui ne dépasserait jamais 20 p. 100 du fonds, il s'agit de répartir les crédits entre les départements selon un critère simple, à savoir deux francs par habitant et par an. Ce critère est déjà utilisé dans le cadre du fonds pour le versement aux communes qui acceptent de recevoir sur leur territoire des installations intercommunales.

Telle est la raison de notre amendement, qui introduit dans la loi de 1975 un nouveau type de dépenses du fonds pour les départements qui accepteront d'assumer la compétence.

C'est ensuite un décret qui fixera, comme pour l'aide à l'intercommunalité, le montant de l'enveloppe, qui sera au maximum de 20 p. 100, et le critère de distribution de deux francs par habitant et par an.

Pour instaurer une sorte de compensation entre les départements les plus pauvres, qui sont souvent les moins peuplés, et les départements les plus riches, nous proposons un plancher de 500 000 francs et un plafond de 2 millions de francs par an.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous rappelle que, compte tenu de la modification du règlement du Sénat, la commission aurait pu demander à la conférence des présidents qu'il n'y ait pas de discussion commune, et, dans ce cas, après l'examen des amendements pour lesquels la priorité aurait été ordonnée, les autres amendements n'auraient plus eu d'objet.

En l'occurrence, la demande n'a pas été faite, les nouvelles dispositions du règlement n'étant peut-être pas suffisamment connues.

Je voulais faire cette remarque pour que l'on en tienne compte à l'occasion de débats ultérieurs !

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 312.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, la discussion qui vient de s'instaurer sur ces deux amendements est tout à fait utile.

La commission souhaitait laisser le choix de la compétence aux départements. Dans le même temps, il était souhaitable qu'une dotation spécifique puisse être faite aux départements afin qu'ils assument tout ou partie – en fait, il s'agit plutôt d'une partie – de la responsabilité de la nouvelle compétence qu'ils prenaient.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 312 proposait un certain dispositif. Je constate que le Gouvernement est d'accord avec la philosophie de notre proposition.

En revanche, en ce qui concerne l'accompagnement financier, je constate que la proposition du Gouvernement est différente, mais rejoint néanmoins notre préoccupation globale. Cette proposition me paraît satisfaisante au regard des chiffres qui ont été annoncés. En effet, le dispositif permet de promouvoir une certaine solidarité entre les départements les moins peuplés et les départements les plus peuplés sur un sujet tout à fait sensible.

J'ai constaté, comme chacun ici, que le Gouvernement a confirmé qu'il s'agissait de deux francs par habitant et par an, avec un plafonnement à 20 p. 100 du fonds affecté au département, les modalités devant être déterminées par décret. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 312 au profit de l'amendement n° 324.

**M. le président.** L'amendement n° 312 est retiré.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 233.

**M. Robert Laucournet.** Les choses s'éclairent ! Si le règlement l'avait permis, nous aurions pu prendre l'affaire par le commencement et la terminer par la fin. Nous l'avons commencée par le milieu et nous y sommes toujours ! (*Sourires.*)

Je me trouve dans la même situation que précédemment. Je retire cet amendement, puisque tout ce qui se présente et se dessine maintenant correspond à la décision unanime de la commission des affaires économiques. Le montage continue à s'effectuer, laborieusement certes, mais il s'effectue.

**M. le président.** L'amendement n° 233 est retiré.

La parole est à M. Bécart, pour défendre l'amendement n° 165.

**M. Jean-Luc Bécart.** L'article 37 traite de la gestion des déchets. Qui dit gestion dit, bien entendu, coût.

A ce propos, les collectivités sont confrontées à deux problèmes : la limitation du coût de la collecte et du traitement, et le financement de ce coût, qui croît. Il semble bien qu'il n'existe aucun verrou pour limiter le coût du traitement.

Pour les communes, les syndicats intercommunaux, les conseils généraux, cela devient un problème très préoccupant.

Les conseils généraux ont des politiques variables. Ce qui est vrai, c'est que nombreux sont ceux qui subventionnent les réalisations, les usines de traitement, les

centres techniques de stockage. La part de leur budget consacrée à cette politique continue d'augmenter à une vitesse considérable.

Quant aux communes, quel que soit le mode de financement, par redevance ou par taxe, elle ploient aujourd'hui sous le poids du coût de la collecte et du traitement. Chacun est ici conscient que bien des contribuables locaux ont atteint un point de rupture en ce qui concerne leur capacité contributive.

C'est la raison pour laquelle nous considérons que les questions liées au financement de la gestion des déchets sont capitales.

Le présent projet de loi prévoit de transférer ou de conférer des responsabilités nouvelles aux collectivités. Il est vrai qu'il existe toute une série de problèmes pour lesquels les solutions apportées, proches du terrain, sont les meilleures.

Il n'en demeure pas moins vrai qu'il existe un problème de financement. Nous l'avons soulevé en posant la question du transfert des ressources. Vous m'avez répondu, monsieur le ministre, que le transfert des ressources ne réglait rien puisqu'on transférait zéro, l'Etat ne finançant pas les réalisations.

**M. Robert Laucournet.** C'est vrai !

**M. Jean-Luc Bécart.** Donc, vous proposez, ici comme dans d'autres domaines, de créer des taxes. Je vous mets de nouveau en garde contre la multiplication de ces taxes. En effet, beaucoup de familles n'en peuvent plus.

Il faut trouver de l'argent, me dira-t-on. Sans doute ! Mais j'observe que cette politique – nécessaire – de traitement des déchets, non seulement ne coûte rien au budget de l'Etat, mais lui rapporte, notamment par le biais de la TVA. Je ne dispose pas des moyens d'investigation – mais M. le ministre les a – pour évaluer ce que la construction des unités de traitement et, surtout, leur fonctionnement a rapporté à l'Etat, ne serait-ce qu'au cours des cinq dernières années.

Au point où nous en sommes, l'Etat a intérêt à ce que le coût continue d'augmenter puisque cela lui rapporte.

Si cette politique de traitement se met en œuvre sur le plan départemental, voire interdépartemental, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un problème d'importance nationale. Il serait donc normal que l'Etat apporte une contribution financière importante à la solution.

C'est l'idée sur laquelle nous n'aurons de cesse de mettre l'accent, car elle est au cœur des politiques dont nous discutons.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 266 rectifié *bis*.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous avons déposé cet amendement parce que la répartition du fonds aux départements permet une gestion non plus centralisée, mais très proche des préoccupations locales.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 247.

**M. Robert Laucournet.** A ce stade de la discussion, je maintiens cet amendement, qui s'explique par son texte même.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 70.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Cet amendement répond à l'amendement n° 247 que M. Laucournet a maintenu. Il s'agit, en fait, de l'affectation du pourcentage du fonds de gestion des déchets ménagers qui est

consacré à l'innovation. Le projet de loi prévoit une diminution de cette affectation. La commission a souhaité porter le taux à 7 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour défendre l'amendement n° 265 rectifié *bis*.

**M. Emmanuel Hamel.** Les présidents de conseils généraux signataires de cet amendement considèrent comme nécessaire de faire appliquer le principe du pollueur-payeur dans le cadre de la gestion des déchets : le financement des dépenses résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doit être supportés par le pollueur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 165, 266 rectifié *bis*, 247 et 265 rectifié *bis* ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 165.

L'amendement n° 266 rectifié *bis* est satisfait. La commission demande donc à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

La commission souhaiterait également le retrait de l'amendement n° 247.

Enfin, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 265 rectifié *bis*, qui est satisfait par l'amendement de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 165, 266 rectifié *bis*, 247, 70 et 265 rectifié *bis* ?

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n°s 165 et 247.

Il souhaite à son tour que M. Hamel accepte de retirer les amendements n°s 266 rectifié *bis* et 265 rectifié *bis*.

Enfin, il émet un avis favorable sur l'amendement n° 70 de la commission, qui porte à 7 p. 100 la part des crédits réservés à la recherche au sein du fonds de modernisation et de gestion des déchets.

**M. le président.** Monsieur Hamel, les amendements n°s 266 rectifié *bis* et 265 rectifié *bis* sont-ils maintenus ?

**M. Emmanuel Hamel.** M. le rapporteur m'assurant qu'ils sont satisfaits, je les retire.

**M. le président.** Les amendements n°s 266 rectifié *bis* et 265 rectifié *bis* sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 324, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 165 n'a plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 247.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je salue l'effort fait par la commission avec l'amendement n° 70. J'insiste néanmoins sur la nécessité du maintien des crédits qui servent à la recherche et à l'évolution des problèmes des décharges.

Je suis d'autant plus inquiet que l'analyse du « bleu » de l'ADEME montre que les choses ne se présentent pas si bien que cela pour 1995. En effet, sur les trois budgets qui alimentent l'ADEME – les budgets des ministères de

l'environnement, de l'industrie et de la recherche – deux sont en net recul depuis deux ans : les budgets des ministères de l'industrie et de la recherche.

Je maintiens donc l'amendement n° 247 afin de bien montrer l'intérêt attaché par le groupe socialiste à l'effort réalisé en matière de recherche dans le domaine de l'environnement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 247, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen du paragraphe VI de l'article 37.

Nous allons renvoyer la suite de ce débat.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Monsieur le président, il ne nous reste plus à examiner, me semble-t-il, que deux paragraphes.

**M. le président.** Non, monsieur le rapporteur, il en reste cinq !

Or, le Sénat doit impérativement siéger demain matin, à dix heures trente, et il est certain que nous ne pourrions terminer l'examen de l'article 37 en dix minutes ! Il vaut donc mieux interrompre maintenant nos travaux.

La suite du débat est renvoyée.

10

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 32, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

11

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant au rétablissement des dispositions « anti-corruption » supprimées depuis mars 1993.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 31, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règle-

ment et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Fauchon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur :

- le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 585, 1993-1994) ;

- le projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice (n° 586, 1993-1994) ;

- le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 594, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 30 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur la proposition de résolution (n° 18, 1994-1995), présentée, en application de l'article 73 *bis* du règlement, par Mme Hélène Luc, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michèle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou et sur la proposition de résolution (n° 27, 1994-1995), présentée, en application de l'article 73 *bis* du règlement, par M. Xavier de Villepin sur la recommandation de la commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis en terme à la situation de déficit public excessif en France. (N° E-305.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 33 et distribué.

13

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 14 octobre 1994 :

A dix heures trente :

1 - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire en sorte que les engagements pris envers les industries textiles et de l'habillement à la veille de l'accord de Marrakech ne restent pas lettre morte. (N° 127.)

II. - M. Philippe Richert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés auxquelles est

confrontée la distribution automobile française, en raison de la forte concurrence exercée sur la vente dans notre pays des véhicules de marque française. En effet, la libre concurrence instaurée par le marché unique a entraîné une véritable dérégulation dont les origines sont multiples. D'une part, la dévaluation de certaines monnaies européennes a aggravé les distorsions de prix. D'autre part, dans des pays sans constructeur national ou au sein desquels les taxes sont très importantes, les constructeurs ont été contraints d'appliquer des prix particulièrement bas.

Ainsi, de plus en plus de véhicules de marque française sont aujourd'hui achetés à l'étranger de nos frontières par le biais de trois canaux principaux :

- celui des « revendeurs », qui acquièrent des véhicules d'occasion à l'étranger pour les revendre en France ;

- celui des « mandataires », qui procèdent, au nom de leur client, à l'achat d'un véhicule neuf ;

- celui de l'achat direct par les particuliers.

Ces pratiques représentent un réel danger pour le secteur automobile français qui emploie, de la distribution à l'ensemble des sous-traitants vivants de cette industrie, près de 600 000 personnes. Il existe en outre, dans ce contexte, le risque de voir disparaître progressivement une part du réseau de distribution, ce qui aurait de graves conséquences à la fois au niveau de l'emploi, des services de proximité offerts par les professionnels de cette branche, en particulier en milieu rural, ou encore de l'environnement au travers des réseaux de récupération de matériels polluants. Enfin, il est à noter que la différence de prix de vente ressentie dans ce cadre par le consommateur l'est aussi par l'Etat, puisque les nombreuses possibilités de minoration de la TVA constituent pour celui-ci une minoration fiscale non négligeable.

Rappelant tout l'attachement qu'il porte au principe de la liberté des échanges, instauré par le marché unique européen, il lui semble indispensable, dans un même temps, de s'interroger sur les limites de ce principe et il souhaiterait à cet égard connaître la position de M. le ministre sur cette question, ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'en atténuer les effets négatifs. (N° 141.)

III. - M. Louis Minetti attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur à propos de l'avenir de l'entreprise La Cellulose du Pain que Saint-Gobain, qui en est la société mère, projette de vendre à un groupe étranger.

Il lui fait observer que cette entreprise constitue un des éléments essentiels de la filière bois-papier dans la région Aquitaine et que le coût social de cette vente risquerait d'avoir des conséquences très négatives sur l'emploi de cette région.

D'ici au 4 novembre 1994, le protocole signé avec la société irlandaise Smurfit doit être discuté par les comités d'entreprises et assemblées générales des actionnaires des sociétés concernées.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de sauvegarder la pérennité de l'entreprise, de ses emplois et de la filière bois dans notre pays et, par conséquent, de préciser les moyens qu'il se propose d'employer pour s'opposer à la vente de cette entreprise et de son potentiel matériel et humain à l'étranger. (N° 144.)

2. - Discussion du projet de loi (n° 613, 1993-1994) autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Estonie.

Rapport (n° 23, 1994-1995) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. - Discussion du projet de loi (n° 614, 1993-1994) autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie.

Rapport (n° 26, 1994-1995) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

4. - Discussion du projet de loi (n° 527, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée).

Rapport (n° 6, 1994-1995) de M. Bernard Guyomard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. - Discussion du projet de loi (n° 529, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Arménie.

Rapport (n° 7, 1994-1995) de M. André Rouvière, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. - Discussion du projet de loi (n° 512, 1993-1994) autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Rapport (n° 5, 1994-1995) de M. Hubert Durand-Chastel, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. - Discussion du projet de loi (n° 526, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985.

Rapport (n° 11, 1994-1995) de M. Jacques Chaumont, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

8. - Discussion du projet de loi (n° 525, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital.

Rapport (n° 10, 1994-1995) de M. Jacques Chaumont, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

9 - Suite de la discussion du projet de loi (n° 462, 1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Rapport n° 4 (1994-1995) de M. Jean-François Le Grand, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis n° 2 (1994-1995) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 12 (1994-1995) de M. Ambroise Dupont, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Aucun amendement n'est plus recevable.

### Délais limites pour les inscriptions de parole et le dépôt d'amendements

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 585, 1993-1994) ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 594, 1993-1994) ;

Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice (n° 586, 1993-1994) :

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune de ces trois projets de loi : lundi 17 octobre 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi : mardi 18 octobre 1994, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 octobre 1994, à une heure vingt.)

Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON

## NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Robert Laucournet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 9 complétant, en ce qui concerne certains contrats de services et de fournitures, la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, relative à la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, et la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992, relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

M. Henri Revol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 621 (1993-1994) de M. Henri Revol, sur la proposition de décision du conseil relative à la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant les marchés publics (n° E 277).

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Paul Blanc a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 608 de M. Philippe Marini tendant à réglementer les offres d'emploi et les publicités relatives à l'emploi figurant dans les journaux d'annonces gratuits.

M. Marcel Lesbros a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 609 de M. Jacques Delong tendant à permettre aux veuves des anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc de percevoir la pension de réversion de la retraite du combattant de leurs maris.

M. Jean-Pierre Cantegrit a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 615 (1993-1994) de M. Charles de Cuttoli sur les garanties accordées aux salariés français expatriés en cas de licenciement.

### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Jean Arthuis a été nommé rapporteur sur les propositions de résolution, présentées en application de l'article 73 bis du

règlement n° 18 (1994-1995), par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et n° 27 (1994-1995), par M. Xavier de Villepin, sur la recommandation de la commission en vue d'une recommandation du conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E 305).

### Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de résolution

En application de l'article 73 bis, alinéa 7, du règlement, la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fixé au lundi 17 octobre 1994, à 17 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de résolution qu'elle a adoptée sur la recommandation de la commission en vue d'une recommandation du conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E 305).

Le rapport n° 33 (1994-1995) de M. Jean Arthuis sera mis en distribution le vendredi 14 octobre 1994.

Les amendements devront être déposés directement au secrétariat de la commission des finances et seront examinés par la commission lors de sa réunion du mardi 18 octobre 1994 à 16 heures.

### ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

En application de l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 1974 modifié, le Sénat, lors de sa séance du 13 octobre 1994, a désigné M. André Bohl pour le représenter au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux.

### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 13 octobre 1994 à la suite des conclusions de la conférence des présidents

#### A. - Vendredi 14 octobre 1994 :

A neuf heures trente :

1° Trois questions orales sans débat :

- n° 127 de M. Maurice Schumann à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger l'industrie textile) ;
- n° 141 de M. Philippe Richert à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (difficultés de la distribution automobile française) ;
- n° 144 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (avenir de l'entreprise La Cellulose du pin).

*Ordre du jour prioritaire*

2° Projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Estonie (n° 613, 1993-1994) ;

3° Projet de loi autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République de Lettonie (n° 614, 1993-1994) ;

*(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.)*

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (n° 527, 1993-1994) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la République française et la République d'Arménie (n° 529, 1993-1994) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (n° 512, 1993-1994) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouver-

nement de la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985 (n° 526, 1993-1994) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (n° 525, 1993-1994).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

9° Suite du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

#### B. - Mardi 18 octobre 1994 :

A dix heures :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 585, 1993-1994) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 594, 1993-1994) ;

3° Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice (n° 586, 1993-1994) ;

*(Pour ces trois projets de loi, la conférence des présidents a :*

- fixé au mardi 18 octobre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements ;
- décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;
- fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe ;

*L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 17 octobre.)*

A seize heures et le soir :

4° Eloge funèbre de M. Joseph Caupert.

*Ordre du jour prioritaire*

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

#### C. - Mercredi 19 octobre 1994, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

#### D. - Jeudi 20 octobre 1994, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

*Ordre du jour complémentaire*

1° Sous réserve de son adoption, résolution de la commission des finances sur la recommandation de la Commission européenne en vue d'une recommandation du Conseil de l'Union européenne visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France (n° E 305).

*Ordre du jour prioritaire*

2° Suite de l'ordre du jour de la veille.

#### E. - Vendredi 21 octobre 1994, à neuf heures trente :

Quatre questions orales sans débat :

- n° 146 de M. Josselin de Rohan à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (zones retenues pour l'attribution de la prime majorée à l'aménagement du territoire dans le département du Morbihan) ;
- n° 150 de M. Henri Bangou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (insécurité dans les D.O.M. et notamment en Guadeloupe) ;
- n° 147 de M. Ivan Renar à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur (situation de l'industrie textile) ;

- n° 145 de M. François Gautier à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales (remboursement de la TVA acquittée sur les travaux réalisés selon la procédure des marchés d'entreprises de travaux publics).

F. - **Mardi 25 octobre 1994**, à seize heures et le soir ;  
**mercredi 26 octobre 1994**, à quinze heures et le soir ;  
**jeudi 27 octobre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir ;  
**vendredi 28 octobre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

#### *Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale (n° 600, 1993-1994) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 25 octobre 1994, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 24 octobre 1994.)

G. - **Mercredi 2 novembre 1994**, à seize heures et le soir ;  
**jeudi 3 novembre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir ;  
**vendredi 4 novembre 1994**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir.

#### *Ordre du jour prioritaire*

Suite du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale.

### ANNEXE

#### *Questions orales sans débat*

#### *Inscrites à l'ordre du jour du vendredi 21 octobre 1994*

N° 146. - M. Josselin de Rohan expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que, à la suite du dernier comité interministériel d'aménagement du territoire, les subventions pour chaque emploi créé pourront atteindre 70 000 F dans tous les secteurs où la prime à l'aménagement du territoire aura été majorée.

Il tient à lui faire part de son profond étonnement et de celui des élus morbihannais à la suite du choix des zones retenues pour l'attribution de la prime majorée dans le département du Morbihan.

Ainsi, dans le pays de Ploërmel, qui constitue un bassin d'emploi aux caractéristiques très homogènes, deux cantons seulement sur six sont éligibles à la prime renforcée.

Il en résulte, pour ceux des cantons exclus du dispositif, une discrimination qui ne peut que renforcer, au sein d'un même territoire, l'inégalité entre les collectivités locales puisqu'une entreprise créatrice de nombreux emplois est fortement incitée à investir de manière préférentielle dans les communes bénéficiaires du taux majoré pour la PAT.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit son administration à effectuer pareil choix et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui ne manquerait pas de compromettre à terme la réalisation d'une saine politique d'aménagement dans le Centre-Est Morbihan pourtant considéré, dans sa totalité, comme zone sensible par l'Union européenne.

N° 150. - M. Henri Bangou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'augmentation, dans les départements d'outre-mer, et plus particulièrement en Guadeloupe, des incivilités et des actes de violence.

La situation de ces îles devient, à ce sujet, alarmante, et la population a très nettement le sentiment de vivre dans une insécurité croissante. Ces incivilités, non seulement gagnent en nombre, mais aussi en violence et deviennent l'activité quotidienne de véritables bandes organisées. Ce sentiment de violence est d'ailleurs confirmé par les statistiques des services du ministère puisque ceux-ci constatent une augmentation des délits

déclarés pour l'année 1993, en Guadeloupe, de 17 p. 100, alors que, pour la Seine-Saint-Denis, par exemple, ce chiffre est en régression de 5 p. 100.

Tous les ingrédients sont donc réunis pour qu'apparaissent très prochainement dans ces régions les situations de « guérilla urbaine » que connaissent les banlieues des villes de la métropole.

Ces explosions sociales à venir, si l'on n'y prend garde, seront d'autant plus fortes que les moyens dont on dispose pour les contrer sont dérisoires.

Il l'interroge donc sur les moyens supplémentaires qu'il compte mettre en œuvre très prochainement dans les DOM pour prévenir les montées de violences qui s'annoncent.

N° 147. - M. Ivan Renar attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'aggravation des difficultés de l'industrie du textile et de l'habillement. Les licenciements, les fermetures d'entreprises, les délocalisations se sont multipliés ces derniers mois, affaiblissant ainsi encore plus notre potentiel productif.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer cette situation et développer au contraire l'ensemble de la filière textile-habillement.

N° 145. - M. François Gautier demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales les raisons pour lesquelles son administration refuse de rembourser à la ville de Rouen par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) la TVA qu'elle a acquittée sur les travaux de construction à Rouen d'une patinoire selon les procédures du marché d'entreprises de travaux publics (METP). La ville de Rouen avait, à l'époque, respecté les procédures d'appel à la concurrence dans le cadre des marchés publics pour choisir le groupement d'entreprises chargé de la construction et de l'entretien de l'équipement. La ville avait obtenu l'accord du ministère des finances sur les modalités d'imputation comptable du METP, lesquelles devaient permettre la justification de la TVA payée sur les travaux. Les marchés passés par la ville ont fait l'objet d'un contrôle de légalité scrupuleux montrant la régularité de la procédure suivie. L'équipement a été construit et est géré en régie directe par la ville de Rouen pour son compte propre. Dès lors, la rétention du remboursement à la ville, très pénalisante sur le plan des finances et de la trésorerie municipales (plus de 3 millions de francs en 1992), apparaît sans justification puisqu'aucun texte d'ordre législatif ni réglementaire ne précise que les travaux réalisés en METP sont exclus du bénéfice du FCTVA.

N° 151. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur le projet d'arrêté ministériel qui prévoit de modifier la carte territoriale nationale des primes affectées à l'aménagement du territoire. Il lui rappelle que ces primes bien que d'origine européenne, sont instruites au niveau national. Il lui précise qu'autant pour la préparation des zones 5b, la consultation et l'information des élus ont été la règle, autant dans ce cas précis aucune indication n'a filtré sur la préparation d'un nouveau découpage. Aussi, il s'interroge sur les modalités et les méthodes qui ont procédé aux études préalables. De plus, il souligne que sur le fond, cette réforme est inacceptable car elle ne reconnaît plus dans le département de l'Orne que les cantons de Flers, Messei et Tincherbray. C'est-à-dire que seraient supprimés de la carte existante les cantons de Putanges, Briouze, La Ferté-Macé, Carrouze, Passais. Il précise que cette réduction de six cantons dans le même département trouverait sa justification dans le fait que trop peu nombreux sont les dossiers d'implantation déposés, ce qui est dû vraisemblablement aux difficultés actuellement d'installer des entreprises dans les zones totalement rurales. Or, c'est d'abord ignorer les villes de Domfront et de La Ferté-Macé qui présentent des pôles d'activités et dont les structures sont tout à fait disposées à l'accueil d'emplois nouveaux. Il rappelle que toutes les études préalables au contrat de plan, au contrat du grand bassin parisien décrivent les cantons concernés comme les plus vulnérables à la désindustrialisation et à la désertification de la Basse-Normandie. Ces études concluent toutes à une nécessaire priorité en leur faveur. Il souligne que l'actualité industrielle de l'Orne, c'est-à-dire la diminution des effectifs de Moulinex à Alençon et les menaces sur son site de Domfront (en plein cœur de la zone déclassée) plaide largement

au contraire pour une extension de la zone PAT. Il expose que des discussions et des principes mêmes de la loi de développement et d'aménagement du territoire actuellement en discussion, il ressort que la concentration des différents types d'aides sur les territoires les plus menacés est un levier indispensable. En consé-

quence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre éligible à la PAT le pays d'Alençon et notamment les trois cantons qui le constituent, au même titre que Caen, Le Mans, Rouen, qui pourrait jouer le rôle de point d'ancrage du développement économique du département.